



MOROCCO POST-EARTHQUAKE RECONSTRUCTION

SECTEUR DES ROUTES

FINANCEMENT BEI

Cadre de Gestion Environnemental et Social

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	1
RESUME NON TECHNIQUE.....	2
1 DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	3
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	3
1.2 DESCRIPTION DES COMPOSANTES.....	4
2 PRESENTATION DU CGES : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS....	8
2.1 OBJECTIFS DU CGES.....	8
2.2 MÉTHODOLOGIE.....	8
3 LES CADRES NORMATIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET LEUR APPLICATION AU PROJET.....	10
3.1 LE CADRE NORMATIF E&S DU MAROC ET SON APPLICATION AU PROJET.....	10
3.1.1 Introduction.....	10
3.1.2 Cadre juridique applicable au projet.....	11
3.1.3 Stratégies, plans et programmes nationaux de protection des ressources naturelles.....	34
3.1.4 Conventions internationales ratifiées par le Maroc.....	35
3.2 CADRE INSTITUTIONNEL.....	43
3.3 GOUVERNANCE DU PROGRAMME.....	46
3.3.1 Présentation de l'Unité de Gestion du Programme (UGP).....	46
3.3.2 Agence de Développement du Haut Atlas :.....	47
3.3.3 Ministère des Finances.....	49
3.3.4 Ministère de l'Équipement et de l'Eau.....	50
3.3.5 Ministère de l'Intérieur.....	51
3.3.6 Synthèse des rôles et responsabilités.....	52
3.4 APPLICATION DU CADRE NORMATIF MAROCAIN.....	53
3.5 CADRE NORMATIF E&S DE LA BEI ET SON APPLICATION AU PROJET.....	54
3.6 CADRE NORMATIF À CONSIDÉRER.....	63
3.6.1 Analyse des écarts.....	63
3.6.2 Cadre normatif à considérer.....	68
4 INFORMATIONS DE BASE SUR LE CONTEXTE BIOPHYSIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	69
4.1 RÉGION DE MARRAKECH SAFI.....	69
4.1.1 Description du Milieu Biophysique.....	70
4.1.2 Description des écosystèmes naturels.....	76
4.1.3 Description du milieu socio-économique.....	78

4.1.4	Secteurs productifs de la Région.....	82
4.2	RÉGION DU SOUSS MASSA-DRAA.....	86
4.2.1	Description du milieu biophysique.....	86
4.2.2	Description des écosystèmes naturels.....	88
4.2.3	Description du milieu socio-économique.....	90
4.2.4	Secteurs productifs de la région.....	93
5	IMPACTS E&S POTENTIELS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ENVIRONNEMENTALES.....	95
6	PROCESSUS DE MAÎTRISE DES RISQUES ASSOCIÉS AU PROJET.....	113
6.1	CADRAGE DU DISPOSITIF EES ET ÉTUDES PRÉALABLES DES COMPOSANTES.....	113
6.1.1	Fiche projet simplifiée.....	113
6.1.2	Screening : détermination préliminaire des impacts environnementaux et sociaux.....	113
6.1.3	Type d'instruments à mettre en place.....	119
6.1.4	Plan de gestion environnemental et social.....	124
6.1.5	Approbation et publication des rapports E&S.....	126
6.2	DISPOSITIF POUR LE SUIVI-ÉVALUATION E&S.....	127
6.3	ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR L'EXÉCUTION DU PROCESSUS DE GESTION E&S DU PROGRAMME.....	128
6.4	ESTIMATION DU COÛT DE MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU CGES.....	129
7	PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES.....	131
7.1	ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES.....	131
7.2	ACTIVITÉS ANTÉRIEURES DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES.....	132
7.3	IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES.....	132
7.4	CARTOGRAPHIE DES PARTIES PRENANTES.....	137
7.5	. PLAN DE COMMUNICATION ET DE DIVULGATION DE L'INFORMATION.....	141
7.5.1	Principes généraux.....	141
7.5.2	Communication et diffusion des informations.....	142
7.5.3	Mobilisation des parties prenantes.....	144
7.5.4	Mécanisme de gestion des plaintes.....	148
7.6	MONTAGE INSTITUTIONNEL ET POSTES DE COÛTS.....	157
7.6.1	Responsabilités de l'Unité de Gestion du Projet et des agences d'exécution.....	157
7.6.2	Suivi et rapports.....	157
7.6.3	Calendrier de mise en œuvre.....	158
7.6.4	Budget estimatif.....	158
8	CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION.....	161
8.1	INTRODUCTION.....	161
8.1.1	Objectifs généraux du CPR.....	161

8.1.2	Méthodologie.....	163
8.2	IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS 163	
8.2.1	Vue générale.....	165
8.2.2	Evaluation de l'ampleur des impacts par type.....	165
8.3	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ACQUISITION DES TERRES ET DE L'EXPROPRIATION.....	169
8.3.1	Cadre National de l'acquisition des terres et expropriation	169
8.3.2	Normes et principes d'acquisition des terres et de réinstallation de la BEI.....	175
8.3.3	Analyse des écarts entre la réglementation nationale et la norme 6.....	176
8.4	PRINCIPES EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION.....	186
8.4.1	Critères d'éligibilité des PAPs.....	187
8.4.2	Date limite et date butoir.....	188
8.4.3	Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables.....	189
8.5	PROCESS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION.....	190
8.5.1	Evitement/minimisation des déplacements involontaires susceptibles d'être occasionnés par le Projet.....	191
8.5.2	, Elaboration des instruments de réinstallation.....	191
8.5.3	MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	202
8.5.4	SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR....	204
8.5.5	CALENDRIER INDICATIF DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR....	205
8.6	RESPONSABILITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	207
8.7	COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT DU CPR.....	207
9	. PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE.....	208
9.1	POURQUOI UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	208
9.2	RAPPEL DES EXIGENCES DU CODE DU TRAVAIL MAROCAIN, ET DES NORMES E&S DE LA BEI.....	209
9.3	OBJECTIF DE LA PROCÉDURE DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE.....	211
9.4	MONTAGE INSTITUTIONNEL.....	211
9.5	CATÉGORISATION DES TRAVAILLEURS DU PROGRAMME..	212
9.5.1	Typologie des « travailleurs du Programme ».....	212
9.5.2	Caractéristiques des travailleurs du Programme. .	213
9.6	ACTIVITÉS DU PROGRAMME SOURCES DE RISQUES POUR LA MAIN D'ŒUVRE.....	214
9.6.1	Description des risques.....	214
9.7	CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE APPLICABLE 219	
9.8	PROCÉDURES DE GESTION DU TRAVAIL ET D'ATTENUATION DES RISQUES.....	227

9.9	CONDITIONS DE TRAVAIL ET GESTION DE LA RELATION	
	EMPLOYEUR-TRAVAILLEURS.....	228
9.9.1	Information sur les conditions d'emploi et de travail....	228
9.9.2	Rémunération.....	229
9.9.3	Temps de travail.....	229
9.9.4	Licenciement.....	229
9.9.5	Non-discrimination et égalité des chances.....	229
9.9.6	Organisation des travailleurs.....	230
9.9.7	Protection de la main d'œuvre.....	230
9.9.8	Santé et Sécurité au Travail (SST).....	232
9.9.9	Âge d'admission à l'emploi.....	232
9.10	CONDITIONS GÉNÉRALES.....	233
9.11	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)....	234
9.11.1	Principes.....	234
9.11.2	Procédure d'enregistrement des plaintes.....	234
9.11.3	Procédure de traitement des plaintes.....	234
9.11.4	Communication.....	235
ANNEXE 1.	QUESTIONNAIRE E&S.....	237
ANNEXE 2.	FORMULAIRE TYPE DE RÉCLAMATION.....	251
ANNEXE 3.	CONTENU INDICATIF DU PGES.....	253
ANNEXE 4.	CODE DE CONDUITE ENTREPRISE.....	254
ANNEXE 5.	CODE DE CONDUITE DU GESTIONNAIRE.....	257
ANNEXE 6.	CODE DE CONDUITE INDIVIDUEL.....	262
ANNEXE 7.	COMPOSITION DE L'UGP PROGRAMME.....	265

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

AEP	Alimentation en eau potable
AFD	Agence française de développement
ADHA	Agence de Développement du Haut Atlas
AMO	Assurance maladie obligatoire
ANEF	Agence nationale des Eaux et Forêts
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BET	Bureaux d'Etudes
CAE	Commission Administrative d'Evaluation
CCGP	Comité central de gestion des plaintes
CDES	Cadre de Durabilité E&S
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CFR	Caisse du Financement Routier
CGEM	Confédération générale des entreprises marocaines
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CL	Comité local
CNEDD	Charte Nationale de l'Environnement et de Développement Durable
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
CNEI	Comité National des Etudes d'Impact
CNGP	Comité national de gestion des plaintes
CPC	Cahier des Prescriptions Communes
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRUI	Comité Régional Unifié d'Investissement
DAO	Dossier d'Appel d'offres
DD	Développement durable
DDD	Département Développement Durable
DGR	Direction Générale des Routes
DPETL	Direction provinciale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique
DRETL	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique
DRS	Défense Restauration des Sols
DUP	Déclaration de l'Utilité Publique
ECF	Enrobés Coulés à Froid
EIE	Etude d'impact sur l'environnement
EIES	Etude d'impact environnemental et social
EES	Evaluation environnementale et sociale
E&S	Environnemental et Social
EP	Enquête publique
GES	Gaz à Effet de Serre
HCP	Haut-commissariat aux plans
ICGRRC	Instructions et caractéristiques géométriques des routes de rase campagne
MEE	Ministère de l'Equipement et de l'Eau
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MGD	Mécanisme de Gestion des Doléances
MI	Ministère de l'Intérieur
MOD	Maîtrise d'Ouvrage Déléguée
MTE	Mémoire Technique pour l'Environnement
MT SS	Mémoire Technique santé sécurité
NES	Norme environnementale et Sociale
NM	Norme Marocaine

PAG	Plan d'Action Genre
OA	Ouvrage d'Art
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PEPP	Plan d'engagement des Parties Prenantes
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PK	Point Kilométrique
PGMO	Plan de Gestion de la Main d'Œuvre
RBA	Réserve de Biosphère de l'Arganeraie
RMS	Région Marrakech Safi
RN	Route Nationale
RP	Route Provinciale
SAU	Surface Agricole Utile
SIBE	Site d'Intérêt Biologique et Ecologique
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
UGP	Unité de Gestion du Projet

TABLE DES ILLUSTRATIONS

LISTE DES FIGURES

LISTE DES TABLEAUX

PRÉAMBULE

Le présent Cadre de Gestion Environnementale et Social (CGES) est requis dans le cadre de l'opération de financement par la BEI du programme de reconstruction post-séisme -secteur des routes, conformément à ces exigences et standards.

La finalité du CGES est de disposer d'une évaluation environnementale et sociale préliminaire du programme permettant d'anticiper les risques associés aux composantes formant partie du programme et d'évaluer leur importance, d'accélérer et faciliter la réalisation des études environnementales et sociales détaillées qui devront être menées au cours de la mise en œuvre du programme.

En résumé, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du programme, examine les risques et effets des composantes du programme, définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux et propose les mesures et les plans visant à réduire, atténuer et/ou à compenser les risques et les impacts négatifs ainsi que les dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures et les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Il est à noter que le présent CGES est un document de réflexion basé sur le fait que les mesures d'urgence ont eu lieu immédiatement après le tremblement de terre.

Sur la base de la documentation existante, de visites de terrain et de rencontres des principaux interlocuteurs concernés par le programme, le CGES permet :

- De disposer d'une première appréciation des risques environnementaux et sociaux et des principales mesures d'atténuation ;
- D'identifier les diligences pour les évaluations environnementales et sociales complémentaires à mener pendant la mise en œuvre du programme.

Le document est organisé en 7 grandes parties :

1. La description du Programme
2. La description des cadres normatifs applicables au Programme et ses sous composantes ainsi que la description du cadre institutionnel et la gouvernance du Programme
3. La description synthétique du contexte biophysique et socio-économique
4. L'identification des impacts E&S potentiels et les mesures associées
5. Le processus de maîtrise des risques associé au Programme.
6. Le Plan cadre d'Engagement des Parties Prenantes et le Mécanisme de Gestion des Plaintes ;
7. Le Cadre de Politique de Réinstallation.
8. Plan Cadre de Gestion de la Main d'Œuvre

Le CGES constitue un document clé qui guide la procédure de la maîtrise des impacts et des risques E&S à suivre et les instruments E&S à développer par les acteurs en charge de les développer (notamment les promoteurs et les bureaux d'études mobilisés sur les composantes du Programme).

RESUME NON TECHNIQUE

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le séisme du 8 septembre 2023 au Maroc et qui a été le plus puissant tremblement de terre enregistré par les stations sismiques marocaines, a provoqué d'importants dégâts sur le réseau routier, et l'effondrement de nombreux bâtiments dans les villages situés près de l'épicentre. L'impact du séisme concerne les régions d'Al Haouz et de Taroudant.

Le séisme a rendu inutilisables 233 km de routes classées, qui ont dû être rouvertes d'urgence pour rétablir les liaisons avec les populations isolées et faciliter l'acheminement de l'aide vers les zones touchées.

Le programme porte sur la réponse des autorités marocaines au séisme qui a frappé la région montagneuse d'Al Haouz et la région de Souss-Massa Drâa.

La région d'Al Haouz faisant partie de la chaîne de montagnes du Haut Atlas, les villages sont majoritairement accessibles via une route unique la RN7, qui est la route principale qui assure l'accès à une bonne partie de la zone sinistrée. Cette route a été reclassée route nationale en 2015 (opération de reclassement du réseau routier structurant, *bulletin officiel n°6677 du 28/05/2018*). Avant le reclassement elle était classée Route Régionale RR203.

Cette route était fortement impactée par le séisme et se trouve actuellement dans un état très dégradé. La mise à niveau de cette route est le plus important investissement parmi les composantes de la phase prioritaire.

Le Programme soutient le programme intégré pour la reconstruction et la mise à niveau générale des zones sinistrées (2024-2028) élaboré par les autorités marocaines à la suite du séisme du 8 septembre 2023. Bien que ce programme couvre tous les domaines de la vie économique et sociale, l'opération de la BEI visera principalement des investissements dans l'éducation (environ 40 %), la santé (environ 14 %) et les infrastructures routières (46 %). La réalisation du Programme comportera deux phases :

- La première phase concerne l'intervention d'urgence, qui a débuté immédiatement après le séisme de septembre 2023 et devrait durer jusqu'à la fin de 2025. Cette phase porte sur la reconstruction et la remise en état d'infrastructures publiques de base, dans le but d'assurer la prestation de services sociaux de base par la mise en place d'infrastructures scolaires et de soins de santé modulaires temporaires. Pour la Composante Route, cette phase comprend deux composantes principales : Urgence et Priorité. La composante « Urgence » concerne la remise en état et la reconstruction rapides d'infrastructures routières essentielles. La composante « Priorité » est axée sur le renforcement de la résilience de routes névralgiques et sur la modernisation de ponts dans la zone frappée par le séisme. Un accent important est mis sur la route nationale RN7, le principal point d'accès à la zone touchée et l'investissement le plus important dans le cadre de cette phase.
- La seconde phase vise à aller au-delà de la simple reconstruction et à accélérer le développement des régions sinistrées, qui sont parmi les plus pauvres et les moins développées du Maroc. Ce programme de développement vise à améliorer l'accessibilité de la région en favorisant la modernisation des infrastructures routières, en renforçant la sécurité, en étoffant l'offre d'enseignement et la prestation de services de santé et en accélérant le développement économique de la région de manière plus générale. La seconde phase devrait être achevée d'ici 2030.

Ainsi, la BEI, l'Agence de Développement du Haut Atlas et le Ministère de l'Équipement et de l'Eau, ambitionnent de construire ensemble ce programme.

1.2 DESCRIPTION DES COMPOSANTES

Le programme reconstruction post-séisme du secteur des routes comprend deux grandes phases :

PHASE 1 : PHASE URGENTE ET PHASE PRIORITAIRE

- **PHASE 1 - URGENTE** : cette phase constitue une réponse rapide pour rétablir et reconstruire les infrastructures routières qui permettent l'accès des secours, du ravitaillement et des populations aux services de base tels que la santé, l'éducation, les soins et les administrations.
- **PHASE 1 – PRIORITAIRE** : cette phase est articulée autour de la réhabilitation des routes « structurantes » dans la zone du séisme. La Route Nationale RN7 (accès principal à la zone sinistrée) est le plus important investissement parmi les composantes de cette phase.

PHASE 2 : DE DÉVELOPPEMENT

Elle s'inscrit dans l'effort de l'état d'améliorer les conditions économiques et sociales des zones touchées par le séisme en améliorant l'accessibilité de la population à des routes de meilleure qualité et en desservant les différents équipements publics (écoles, établissements de soins, ...)

Les composantes objet de financement sont comme suit :

C1 : APPUI À L'OPÉRATION DE DÉBLAIEMENT DES DÉCOMBRES ET DES DÉBRIS DES BÂTIMENTS PUBLICS ET DES LOGEMENTS EFFONDRES SUITE AU SÉISME

Le ministère de l'Équipement et de l'Eau (MEE) a entamé la préparation de cette composante immédiatement après le séisme. Il a pu rouvrir et rétablir la circulation sur tous les axes routiers coupés par le séisme en mobilisant ses engins et ceux des entreprises du secteur à travers des contrats de location de matériel.

Une convention de partenariat a été signée le 15 novembre 2023 entre le Ministère de l'Équipement et de l'Eau (MEE) et le ministère de l'Intérieur, pour le déblaiement des décombres et des débris des bâtiments publics et des logements effondrés suite au séisme d'Al Haouz couvrant toutes les zones touchées dans les provinces d'Al Haouz, Taroudant, Chichaoua, Azilal et Ouarzazate répartie comme suit :

- Le Ministère de l'Équipement et de l'Eau (MEE) chargé de location des engins
- Le ministère de l'Intérieur chargé de la mobilisation de moyens humains et équipements nécessaires.

Le séisme a touché 2 930 zones d'habitat dans les régions concernées, détruisant plus de 20 000 bâtiments et en endommageant 40 000 autres.

La composante consiste à :

- La démolition des bâtis menaçant ruine
- L'évacuation des produits de démolition vers des décharges
- Nettoyage et remise en état des terrains

L'enveloppe budgétaire réservée à cette opération est de 300 millions MAD répartie en moitié entre les deux partenaires (MEE et ministère de l'Intérieur).

Les travaux réalisés :

- Déblaiement proprement des bâtiments
- Aménagement des pistes nécessaire pour accéder aux bâtiments en question
- Le déplacement du matériel pour arriver aux douars concernés
- Modelage des zones de décharge

Situation récapitulative de déblaiement :

- Nombre de douar concerné : 420 unités
- Nombre de bâtiment déblayé : 15600 unités
- Pourcentage d'avancement : 100%

Etat d'avancement des travaux : 100% réalisés**C2 : ACQUISITION DES ENGINS**

Dans l'objectif de préparation du MEE aux catastrophes naturelles (séismes, inondations, éboulements,), le MEE a prévu de renforcer les moyens matériels des Directions Régionales et Provinciales du MEE pour constituer des brigades d'interventions rapides à travers l'acquisition d'engins de travaux publics.

C3 : MISE À NIVEAU DES ROUTES DES RÉGIONS SINISTRÉES

Le volet routier de ce programme vise non seulement à reconstruire et réhabiliter les routes touchées par le séisme, mais aussi à servir de catalyseur pour le développement dans les années à venir, en améliorant la fluidité des échanges et l'efficacité des transports. En modernisant les infrastructures routières selon les normes internationales, le projet contribuera à créer des réseaux plus sûrs et plus résilients, adoptant une approche centrée sur l'humain pour relever les défis du développement.

La liste initiale des projets soumise par les promoteurs (au moment de l'instruction du programme) comprenait un ensemble d'initiatives destinées à renforcer et sécuriser le réseau dans différentes catégories. Cela inclut six sections de routes nationales, douze routes provinciales rurales et huit routes régionales. De plus, le programme se concentrera sur des améliorations structurelles critiques, notamment la reconstruction de six ponts menacés d'effondrement et la réparation de 21 ponts gravement détériorés, garantissant ainsi des trajets plus sûrs et plus fiables tant pour les déplacements quotidiens que pour les activités économiques.

Cette composante comprend (liste indicative):

- La mise à niveau de la RN7 reliant Marrakech-Tahanaout -Taroudant- Tata en 2 phases
- La réhabilitation des Routes nationales (RN8), régionales (RR114) et provinciales
- La réhabilitation/reconstruction des ouvrages d'art
- Le développement du réseau routier dans les régions sinistrées.

S'agissant d'un prêt cadre, la composante qui est clairement identifiée (à ce jour) est la mise à niveau de la RN7. D'autres routes peuvent faire l'objet de demande de financement.

MISE À NIVEAU DE LA RN7

Tenant compte de la nature géotechnique de la RN7 ainsi que de sa topographie qui sont très difficiles, et qui impactent la stabilité de la plateforme après terrassements, la mise à niveau de cet axe routier a été divisée en 2 étapes : (i) Terrassements, corps de chaussée en GE (grave émulsion) +ECF (enrobé coulé à froid) et (ii) couche d'enrobé EB à généraliser après 2 ans de circulation. Les travaux de mise à niveau consistent à :

- Travaux de terrassement pour élargir la chaussée à 7,5 mètres,
- Assainissement, protection et traitement des glissements de terrain,
- Couche de roulement en Enrobés coulés à froid ECF.
- Elargissement de tous les ouvrages avec reconstruction de ceux qui sont sous-dimensionnés ou dégradés et construction de ceux qui manquent ;
- Réaménagement de quatre carrefours importants ;
- Recensement de tous les réseaux aériens et souterrains qui interfèrent avec les aménagements projetés pour que les différents concessionnaires puissent en établir les projets de déplacement ;
- Mise en place des équipements de la route (signalisation et sécurité) et traitement de l'environnement de la route.
- Couche de roulement en Enrobés Bitumineux : après stabilisation du corps de chaussée

Il faut noter que 2 sections de la RN7 (Marrakech-Tahannout et Ouled Berrehil-Ait lazza) seront éventuellement dédoublées dans la phase « Développement ».

La carte suivante montre le phasage des projets en cours au niveau de la RN 7 et l'état d'avancement de ces marchés :

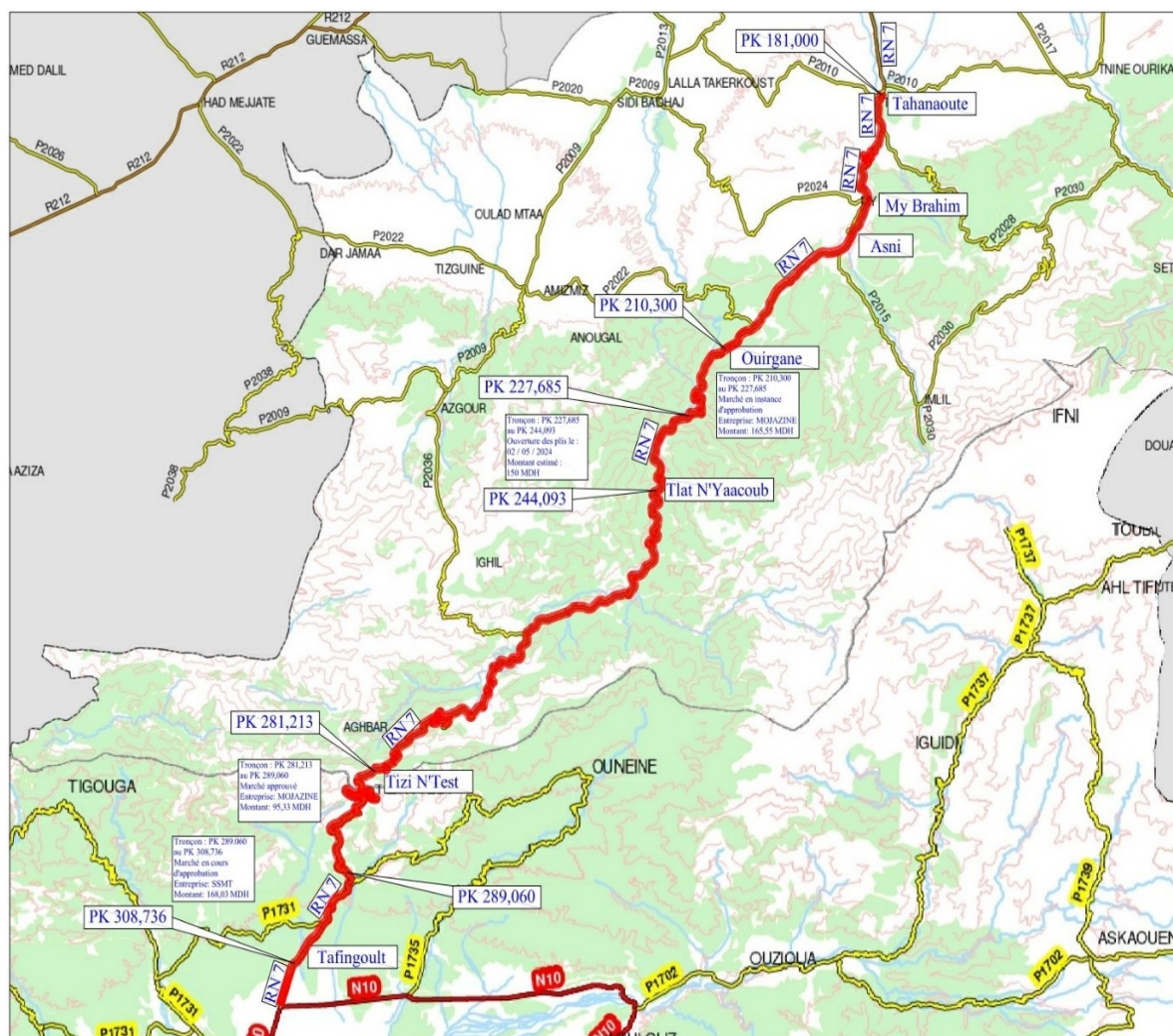


Figure 1: phasage des travaux sur la RN7

Description de la RN7 :

La route nationale RN7 (ex RR203) objet du financement prend origine au niveau de la sortie de la ville de Marrakech (PK153) et passe par la ville de Tahannaout (PK181) puis dans la localité d'Ouirgane (PK210), Tlat N'yacoub (PK 244), Tizi N'test (PK281), Tafingoult (PK 308), Ouled Berrehil (PK 328), Ait lazza (PK 362) et Ighrem (PK 463) (limite de la province de Taroudant avec celle de Tata). Le tracé existant longe l'oued N'fis jusqu'à Tizi N'test en évoluant à proximité du lit dudit oued en franchissant un relief très accidenté.

La configuration de l'environnement du projet impose un tracé sinueux et minimise les opportunités d'amélioration de la géométrie par la suite. En effet, la géométrie de la liaison est très sinueuse, plus particulièrement sur la première partie de la liaison, et qui peut être assimilée aux caractéristiques de la 3^{ème} catégorie et la « hors catégorie » selon l'instruction sur les caractéristiques géométriques des routes de rase campagne (ICGRRC).

Le profil en long est caractérisé par des déclivités moyennes à fortes sur l'ensemble de la liaison. A travers l'élargissement de la route, la mise à niveau contribuera à l'amélioration de la sécurité des utilisateurs et de la population.

La RN7 est caractérisée par la présence des ouvrages d'assainissement le long du tracé ; généralement colmatés ou dégradés (avec des ouvrages dont les travaux de construction ont

débuté dans le cadre des marchés de travaux entamés), en raison du terrain accidenté marqué par plusieurs « chaabas » et écoulements et aussi par le climat relativement humide de la zone du projet.

La chaussée de la RN7 est dans un état dégradé à trop dégradé, notamment après le séisme (85% de dégradation).

Le profil en travers de la liaison possède actuellement une chaussée de 3 à 4 m et des accotements de 0,5 à 1 m de chaque côté. L'état de la chaussée est globalement dégradé en raison du manque d'entretien et des travaux d'élargissement déjà entamés puis arrêté sur les 15 premiers kilomètres de la liaison. Le profil en travers type de la RN7 se présente comme suit :

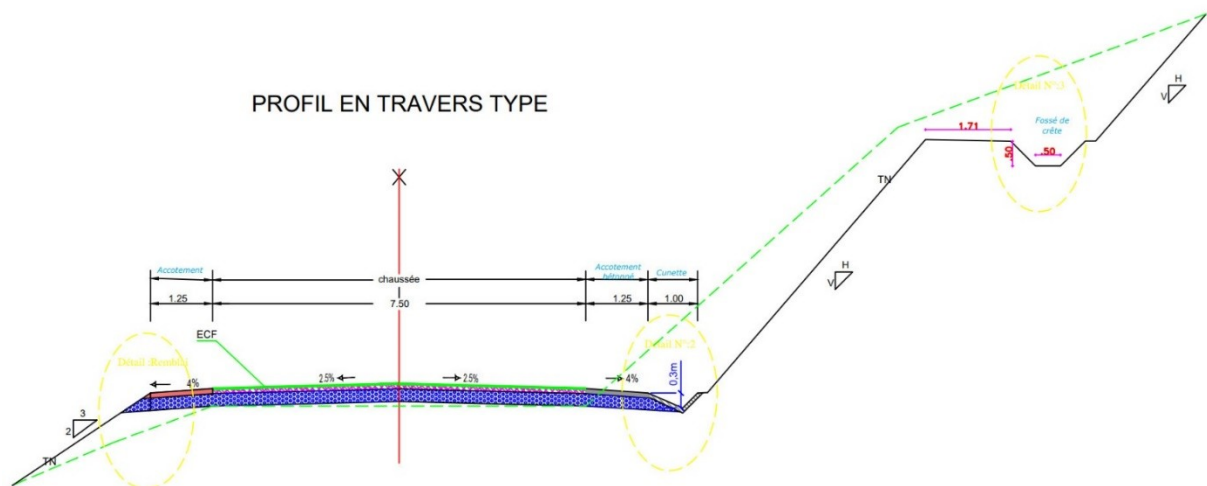


Figure 2: profil en travers type de la RN7

Les travaux concernent :

- La correction du tracé de la route pour améliorer la catégorie de la route
- Elargissement de la chaussée à 7,5 m + 2x1.25 m ;
- Travaux d'assainissement : construction des ouvrages d'assainissement
- Traitement de l'environnement y compris la stabilisation des talus, confortement du côté de l'oued et dispositifs de retenue.

BESOINS EN FONCIER POUR LE PROGRAMME

A ce stade, il est connu que les travaux d'élargissement de la RN7 requièrent la mobilisation du foncier. D'autres travaux dans le cadre du programme pourraient aussi avoir des besoins en foncier. Tout besoin en foncier fera l'objet d'une demande d'acquisition de servitude des terrains et d'un plan d'action de réinstallation dont le cadre à suivre est décrit à la section 8.

2 PRESENTATION DU CGES : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

2.1 OBJECTIFS DU CGES

Le présent Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) est requis dans le cadre de l'opération de financement du programme de reconstruction post-séisme, en raison des caractéristiques et du niveau d'avancement du projet. C'est l'un des documents de l'évaluation E&S pour assurer la mise en œuvre et l'exécution du Projet en conformité avec les Standards Environnementaux et sociaux de la BEI (2022).

La finalité du CGES est de disposer d'une évaluation environnementale et sociale préliminaire du projet permettant d'anticiper les risques associés au Programme, d'accélérer et faciliter la réalisation des études environnementales et sociales détaillées qui devront être menées au cours de la mise en œuvre du Programme. De plus, le CGES va permettre de définir les dispositions institutionnelles ou organisationnelles pour la mise en œuvre des politiques et procédures à suivre pour gérer les impacts et risques associés au programme. Le CGES estimera aussi le coût de mise en œuvre des mesures et outils E&S proposés dans ce document

Sur la base de la documentation existante, de visites de terrain et de rencontres des principaux interlocuteurs concernés par le projet, le CGES permet :

- De disposer d'une première appréciation des risques environnementaux et sociaux et des principales mesures d'atténuation ;
- D'identifier les diligences pour les évaluations environnementales et sociales complémentaires à mener pendant la mise en œuvre du projet/programme.
- De proposer un plan de gestion environnementale et sociale, qui serait un document évolutif et s'adaptera avec le projet et son contexte au fur et à mesure de son avancement

Le document est organisé en huit grandes parties :

- La description du Programme
- La description des cadres normatifs applicables au Programme et ses sous composantes ainsi que la description du cadre institutionnel et la gouvernance du Programme
- La description synthétique du contexte biophysique et socio-économique
- L'identification des impacts E&S potentiels et les mesures associées
- Le processus de maîtrise des risques associés au Programme.
- Le Plan cadre d'Engagement des Parties Prenantes et le Mécanisme de Gestion des Plaintes
- Le Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Plan Cadre de Gestion de la Main d'œuvre

2.2 MÉTHODOLOGIE

Le CGES a été réalisé sur la base de la documentation disponible concernant le projet, la bibliographie relative à la zone d'étude, et les réunions et visites de terrain.

a) Collecte des données et étude documentaire

La collecte des données a été effectuée par l'analyse : (i) des documents disponibles sur le projet et des informations relatives aux caractéristiques physiques, biologiques et humaines des zones concernées, (ii) des textes juridiques en matière de gestion environnementale et sociale (lois, décrets, arrêtés), permettant ainsi une analyse approfondie du cadre juridique et institutionnel, (iii) Publications relatives aux engagements du Maroc à travers les conventions internationales signées et ratifiées par le Maroc et (iv) des normes et exigences E&S de la BEI, v) l'analyse des marchés des travaux.

b) Visite du terrain

La visite du terrain s'est déroulée du 9 au 11 octobre 2024, au cours de laquelle une réunion avec la Direction Provinciale de l'Équipement a permis de cerner et clarifier les informations, et de connaître l'état d'avancement des travaux relatives aux 2 composantes du projet. Une sortie sur le terrain avec visite de sites de démolition et gestion des débris conséquents, visite du chantier de l'entreprise responsable de la réalisation des travaux de mise à niveau de la RN7, et réunion avec le responsable HSE de l'entreprise ont permis de faire un constat sur la gestion E&S aussi bien de l'opération de déblaiement des décombres et débris des bâtiments publics et des habitations effondrées suites au séisme, que les travaux de mise à niveau de la RN7.

3 LES CADRES NORMATIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET LEUR APPLICATION AU PROJET

3.1 LE CADRE NORMATIF E&S DU MAROC ET SON APPLICATION AU PROJET

3.1.1 Introduction

Les cadres législatif et juridique marocains se caractérisent par un nombre important de textes dont les premiers remontent à l'année 1914. Les textes législatifs ont pour principe de base :

- Le Droit à l'eau, à un environnement sain et au développement durable
- La protection de la propriété privée du patrimoine de l'état en vue de la protection de la salubrité publique ;
- Le maintien de la qualité du produit emprunté qui devrait être restitué dans son état initial. L'autorité nationale chargée de l'environnement a mis au point une stratégie nationale en matière d'environnement. Les textes juridiques reposent sur ce qui suit :
 - La protection et la gestion durable des ressources en eau ;
 - La protection et la gestion durable des ressources en sol ;
 - La protection de l'air et la promotion des énergies renouvelables ;
 - La protection et la gestion durable des milieux naturels, particulièrement les forêts, les oasis et le littoral ;
 - La prévention des catastrophes naturelles et risques technologiques majeurs ;
 - L'amélioration de l'environnement urbain et péri-urbain ; et
 - La gestion et la communication environnementales.

Depuis 2002, le Maroc a mené une réflexion de fond pour élaborer les bases d'une politique plus diversifiée de protection de l'environnement prenant en compte les principes de développement durable dans l'ensemble des secteurs sachant que, jusque-là, elle se concentrait essentiellement sur la question de l'eau.

En 2003, trois nouvelles lois ont été promulguées, à savoir la loi cadre 11-03 sur la protection de l'environnement, la loi 12-03 sur les études d'impact environnemental et la loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air. Pour l'application efficiente de ces lois, leurs décrets d'application ont été adoptés et ont renforcé davantage l'arsenal juridique.

Les réflexions sur la protection de l'environnement et du développement durable, se sont accentuées en 2010, à l'occasion du débat national qui a accompagné l'élaboration de la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable (CNEDD) et qui a conduit, après un long processus de concertation et de validation, à la promulgation de la loi cadre sur l'environnement le 20 mars 2014. Une nouvelle Stratégie de l'Environnement et une Stratégie Nationale de Développement Durable ont aussi vu le jour très récemment (2013 et 2014) institutionnalisant les grands principes du développement durable (pollueur/payeur, préleveur/payeur, responsabilité, prévention...).

Portée par cette dynamique, le Maroc dispose aujourd'hui d'un cadre législatif environnemental relativement étoffé qui répond aux principales problématiques identifiées. Cependant le cadre législatif n'est pas complet ni systématiquement cohérent et, d'autre part, le cadre juridique n'est pas totalement effectif et la loi n'est pas systématiquement accompagnée par les décrets d'applications. On soulignera cela notamment dans les domaines du sol, de l'air ou du littoral.

En effet, la stratégie de Développement Durable a pour objectifs :

- De garantir la mise a en place d'un arsenal législatif et réglementaire de protection et d'amendement de l'environnement harmonisant les exigences de protection de l'environnement et ceux du développement socio-économique ;
- De mener à bien l'unité légale de l'ensemble des textes environnementaux existants ainsi que leur intégration indéfrisable ;
- Veiller à la synchronisation de la législation environnementale nationale à l'égard de la réglementation internationale en matière d'environnement. Le renforcement du cadre juridique et réglementaire relatifs à l'environnement, a représenté le souci majeur des hauts responsables du pays.

L'arsenal législatif et réglementaire de protection et d'amendement de l'environnement harmonise entre les exigences du développement socio-économique durable et la protection des ressources naturelles ainsi que leurs utilisations rationnelles.

Deux nouvelles lois ont été adoptées récemment à savoir la loi 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création de commissions unifiées d'investissement, et la loi 49-17 se rapportant à l'évaluation environnementale, pour enrichir et étoffer davantage le code de l'environnement marocain.

Ce chapitre identifiera les principaux textes législatifs et réglementaires, relatifs à la protection de l'environnement et développement durable, et qui sont applicables au Projet en relation avec la nature des actions prévues d'être réalisées, et de l'environnement qui va les accueillir. D'autres textes réglementaires en relation avec la nature du projet et des actions proposées seront aussi cités dans ce chapitre.

Le projet concerne l'appui à l'opération de déblaiement des décombres, et débris, et la mise à niveau de la RN7 qui consiste aux travaux d'élargissement et de renforcement de la RN7, l'aménagement des ouvrages d'assainissement, etc. Ainsi les principales lois sont celles fondamentales à la réalisation de tous les projets en relation avec la protection du sol, des ressources en eau, de l'air et la gestion des effluents liquides et solides, en plus des textes régissant l'urbanisme, l'organisation des régions et la charte communale.

3.1.2 Cadre juridique applicable au projet

3.1.2.1 Lois et textes relatifs à la protection de l'environnement

LOI-CADRE N°99-12 PORTANT CHARTE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'élaboration de la loi 99-12 s'est appuyée sur les dispositions de la Constitution qui donnent à tout individu, le droit à un environnement sain et une vie saine. Son contenu tient compte des engagements relatifs à la protection de l'environnement en faveur d'un développement durable, souscrits par le Royaume du Maroc dans le cadre des conventions internationales ratifiées par lui.

En cela, elle traduit la détermination du Maroc à inscrire ses efforts de développement économique, social, culturel et environnemental dans une perspective durable, en veillant à ce que les stratégies sectorielles, les programmes et les plans d'action prévus soient menés dans le strict respect des exigences de protection de l'environnement et du développement durable.

En effet, cette loi-cadre fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'État en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Elle a pour but de :

- Renforcer la protection et la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de prévenir et de lutter contre les pollutions et les nuisances ;
- Intégrer le développement durable dans les politiques publiques sectorielles et adopter une stratégie nationale de développement durable ;
- Harmoniser le cadre juridique national avec les conventions et les normes internationales ayant trait à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- Renforcer les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de lutte contre la désertification ;
- Décider les réformes d'ordre institutionnel, économique, financier et culturel en matière de gouvernance environnementale ;
- Définir les engagements de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et sociétés d'Etat, de l'entreprise privée, des associations de la société civile et des citoyens en matière de protection de l'environnement et de développement durable ; et,
- Etablir un régime de responsabilité environnementale et un système de contrôle environnemental.

DAHIR N°1-03-59 DU 10 RABII I 1424 (12 MAI 2003), PROMULGUANT LA LOI N°11-03 RELATIVE À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La Loi n°11-03 définit les principes et les orientations d'une stratégie juridique environnementale pour le Maroc et a pour objectif de rendre plus cohérent, sur le plan juridique, l'ensemble des textes ayant une incidence sur l'environnement.

Les dispositions générales de cette loi visent la protection de l'environnement et des ressources naturelles contre toute forme de nuisance à l'origine de sa dégradation incluant l'obligation de protéger le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent contre toute forme de dégradation, la faune, la flore et la biodiversité au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver toutes les espèces et de garantir l'équilibre écologique.

L'affectation et l'aménagement du sol à toutes fins susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une autorisation préalable suivant les cas et conformément aux conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle fixe aussi les dispositions législatives et réglementaires d'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation.

DAHIR N°1-03-60 DU 12 MAI 2003 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N°12-03 RELATIVE AUX ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La loi 12-03 est l'instrument mis en place pour prévenir et évaluer les impacts environnementaux des projets.

Cette réglementation rend obligatoire le recours aux études d'impact sur l'environnement pour tous les projets mentionnés dans la liste annexée à ladite Loi, l'EIE doit être préalable à l'autorisation d'un projet vise à : Le système EIE au Maroc est entrain de connaître une nouvelle étape qui est marquée par la déconcentration du processus d'évaluation et la prise en considération de l'avis de la population concernée de manière systématique.

L'EIE vise à :

- Evaluer de manière méthodique et préalable les répercussions éventuelles, les impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;
- Supprimer, atténuer et compenser les répercussions négatives du projet ;
- Mettre en valeur et améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement ;
- Informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Cette loi établit la liste des projets assujettis à la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact. La loi institue également la création d'un comité national des études d'impact environnemental présidé et des comités régionaux des études d'impact. Ces comités a pour rôle de décider, sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale qui conditionne la mise en œuvre des projets assujettis.

Et elle comporte :

- Une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine ;
- Une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet y compris les procédés de fabrication, la nature et les quantités de matières premières et les ressources d'énergie utilisées, les rejets liquides, gazeux et solides ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet ;
- Une évaluation des impacts positifs, négatifs et nocifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement sur la base des termes de références et des directives prévues à cet effet ;
- Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet ;
- Un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude ;
- Une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet et à l'immeuble dans lequel sera exécuté et exploité ainsi que les coûts prévisionnels du projet ;
- Une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;
- Un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public.

L'autorisation de tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale. Cette décision constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation du projet.

Les décrets d'application de la loi 12-03 sont :

- Le Décret n° 2-04-563 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif fixe les attributions et le mode de fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement.

L'Article 9 de la loi 12-03 stipule que chaque projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement

- Le Décret n° 2-04-564 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) fixe les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement

Par ailleurs, l'article 10 exige que l'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique à l'exception des informations et des données qui sont jugées confidentielles

DAHIR N°1-20-78 DU 18 HIJJA 1441, 8 AOÛT 2020), PORTANT PROMULGATION DE LA LOI 49-17 SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'adoption et la promulgation de la loi 49.17 sur l'évaluation environnementale, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n ° 12-99 en tant que charte nationale de l'environnement et du développement durable, qui prévoit la révision de la loi n ° 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

Cette loi vise à soumettre les politiques publiques, les plans et les programmes de développement à une évaluation environnementale stratégique. La loi est également accompagnée d'une série d'amendements visant à simplifier la procédure d'étude de l'impact sur l'environnement des petits projets ayant de faibles impacts sur l'environnement.

Sont soumis à la réalisation d'une notice environnementale les projets dont les impacts sont estimés très faibles.

L'étude d'impact environnemental reste d'actualité et est réalisée pour les projets assujettis. La liste des projets soumis à une étude d'impact environnemental est révisée et sera publiée par la suite.

Les projets qui de par leur nature étaient assujettis à une EIE et ne l'ont pas réalisé, feront l'objet d'un audit environnemental qui devra être réalisé par un bureau d'études agréé et conformément à la procédure qui sera définie par voie réglementaire.

La loi a aussi renforcé le rôle de la police environnementale, et a précisé les montants des amendes afférentes aux infractions dépendamment de leur nature.

Ces amendes concernent entre autres :

L'exploitation d'industrie ou de projets soumis à une EIE sans avoir obtenu l'acceptabilité environnementale ;

- Le non-respect des dispositions de la loi concernant la réalisation de l'audit environnemental des projets fonctionnels n'ayant pas fait l'objet d'une EIE malgré qu'ils y soient assujettis ;
- Le non-respect des clauses du Cahier des Charges environnementales.

Le Comité National des Etudes d'impact n'examinera et validera que les projets à caractère national, projets transfrontaliers et programmes concernant plusieurs régions.

Les autres projets seront examinés par les comités régionaux comme stipulé par la loi 47-18.

3 projets de décrets d'application de cette loi sont publiés sur le portail du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour consultation avant adoption. Il s'agit de :

- Projet de décret portant application de certaines dispositions de la loi 49-17 relative à l'Evaluation Environnementale ;
- Projet de décret sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;
- Projet de décret sur les modalités d'octroi de l'agrément des BET

A ce jour, la loi 12-03 reste applicable, ainsi que ses décrets d'application, jusqu'à adoption et promulgation des décrets d'application de la loi 49-17 sur les évaluations environnementales.

Dahir n°1-19-18 du 7 jourmada II 1440 (13 février 2020) portant promulgation de la loi 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement

Cette loi, en plus de porter sur la réforme des centres régionaux d'investissement, légifère la création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement. Ces commissions seront créées dans chacune des régions du Maroc, en vue de s'assurer du traitement intégré et harmonisé des dossiers d'investissement. Chaque commission est un organe de décision et de coordination de l'activité des administrations compétentes. Elle vient se substituer aux commissions exerçant à la date d'entrée en vigueur de cette loi, les attributions prévues par l'article y afférent (Article 1 Partie II de la loi) nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

Il est de ses prérogatives entre autres de :

- Procéder à une évaluation préalable des projets d'investissement qui lui sont soumis, sur les plans économique, social, environnemental et urbanistique, ainsi qu'en matière de création d'emplois, et le cas échéant s'assurer de leur éligibilité au régime incitatif et avantages accordés par l'Etat tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Examiner les études d'impact environnemental et donner son avis d'acceptabilité environnementale des projets d'investissement qui lui sont soumis.

La procédure d'examen des EIEs est définie par la commission et est publiée sur la plateforme

DÉCRET N°2-14-782 DU 30 REJEB 1436 (19 MAI 2015) RELATIF À L'ORGANISATION ET AUX MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce décret a pour objet de fixer les attributions de la police de l'eau notamment :

- Au contrôle, à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation prévue par les dispositions des lois associées (loi n°11-03, loi n°12-03, loi n°13-03 et loi n°28-00) ;
- Apporter l'appui nécessaire pour renforcer le pouvoir des administrations concernées par l'application des dispositions de protection de l'environnement contenue dans d'autres législations particulières.
- La mise en application effective des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ;

Cette loi permet de renforcer le pouvoir des administrations concernées par l'application des dispositions de protection de l'environnement contenues dans toute autre législation particulière.

LA LOI 113-14 PORTANT CHARTE COMMUNALE

La loi organique portant sur les communes fixe les conditions de la gestion par la commune de ses affaires de manière démocratique, la mise en œuvre par le président de la région des délibérations et décisions du Conseil de la région, les conditions de dépôt des pétitions par les citoyens et les associations, les prérogatives propres à la commune, les prérogatives qu'elle partage avec l'Etat, celles qui lui sont transférées par l'Etat, en plus du système financier des communes et la source de ses ressources financières.

Elle définit également les conditions et les modalités de constitution par les communes de groupements territoriaux, ainsi que les modalités de la promotion de la coopération entre les communes, les mécanismes visant à accompagner l'évolution territoriale dans ce sens, les règles de gouvernance relatives à l'application du principe de la libre administration des affaires de la commune, et le contrôle de la gestion des programmes et de la comptabilité.

DAHIR N° 1-15-83 DU 20 RAMADAN 1436 (7 JUILLET 2015), PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 111-14 RELATIVE AUX RÉGIONS

Cette loi fixe les modalités de fonctionnement de la région, sa contribution dans les projets de développement, l'administration de la région et les organes d'exécution des projets et mécanismes de coopération et partenariat.

L'article 94 fixe sur la base du principe de subsidiarité, les domaines des compétences transférées de l'Etat à la région. Ces domaines comprennent notamment :

- Les équipements et les infrastructures à dimension régionale ;
- L'industrie ;
- La santé ;
- Le commerce ;
- L'enseignement ;
- La culture ;
- Le sport ;
- L'énergie, l'eau et l'environnement.

3.1.2.2 Lois et textes relatifs à l'eau

DAHIR N°1-16-113 DU 6 KAADA 1437 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N°36-15 RELATIVE À L'EAU

Les objectifs de la réforme de la loi sur l'eau, à travers la loi 36-15, consistent en la promotion de la gouvernance dans le secteur de l'eau à travers la simplification des procédures et le renforcement du cadre juridique relatif à la valorisation de l'eau de pluie et des eaux usées, la mise en place d'un cadre juridique pour dessaler l'eau de mer, le renforcement du cadre institutionnel et des mécanismes de protection et de préservation des ressources en eau.

La loi n° 36-15 repose notamment sur des principes fondamentaux parmi lesquels, la domanialité publique de l'eau, le droit de tous citoyenne et citoyen à l'accès à l'eau et à un environnement sain, la gestion de l'eau selon les pratiques de bonne gouvernance qui inclut la concertation et la participation des différentes parties concernées. La gestion intégrée et décentralisée des ressources en eau en assurant la solidarité spatiale, la protection du milieu naturel et la promotion du développement durable et l'approche genre en matière de développement et de gestion des ressources en eau.

DÉCRET N°2-97-489 DU 05 FÉVRIER 1998 RELATIF À LA DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE DPH, À LA CORRECTION DES COURS D'EAU ET À L'EXTRACTION DES MATÉRIAUX

Le domaine public hydraulique est constitué de toutes les eaux continentales, qu'elles soient superficielles, souterraines, douces, saumâtres, salées, minérales ou usées ainsi que des eaux de mer dessalées écoulées dans le domaine public hydraulique et des ouvrages hydrauliques et leurs annexes affectés à un usage public.

Ce décret définit les conditions de délimitation du DPH ainsi que le droit à l'usage de ce domaine.

DÉCRET N° 2-05-1326 RELATIF AUX EAUX À USAGE ALIMENTAIRE

Ce décret s'articule sur les normes de qualité de l'eau potable qui doivent être respectées pour assurer la distribution et le ravitaillement en eau potable dans des conditions qui ne nuisent pas à la santé publique.

La demande d'autorisation pour l'alimentation en eau potable est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de la santé, accompagnée d'une étude justifiant l'absence d'autres alternatives, l'impossibilité de rendre l'eau objet de la demande potable dans des conditions économiques raisonnables, et démontrant l'absence de risques pour la santé.

DÉCRET N°2-04-553 DU 13 HIJJA 1425, JANVIER 2005 RELATIF AUX DÉVERSEMENTS, ÉCOULEMENTS, REJETS, DÉPÔTS DIRECTS OU INDIRECTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES

Il définit le déversement comme étant tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou une nappe souterraine susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radioactives, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques de tout déversement doivent être conformes aux valeurs limites de rejets, fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie et de toutes autres autorités gouvernementales concernées.

DÉCRET N° 2-05-1533 DU 14 MOHARREM 1427 (13 FÉVRIER 2006) RELATIF À L'ASSAINISSEMENT AUTONOME.

Ce décret a pour principal objectif, la fixation des dispositifs d'assainissement autonome ainsi que les prescriptions techniques et les modalités de réalisation, d'exploitation, d'entretien et de maintenance en bon état de fonctionnement desdits dispositifs. Les dispositifs d'assainissement autonome sont de deux types :

- Les dispositifs assurant la collecte et l'épuration des eaux usées tel que la fosse septique ; et,
- Les dispositifs assurant à la fois la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées par utilisation des sols, tels que l'épandage souterrain dans le sol naturel, l'épandage dans un sol reconstitué ou la fosse chimique.

DÉCRET N° 2-97-787 DU 6 CHAOUAL 1418 (4 FÉVRIER 1998) RELATIF AUX NORMES DE QUALITÉ DES EAUX ET À L'INVENTAIRE DU DEGRÉ DE POLLUTION DES EAUX.

Les normes de qualité définissent :

- Les procédures et les modes opératoires d'essai, d'échantillonnage et d'analyse ;

- La grille de qualité des eaux définissant des classes de qualité permettant de normaliser et d'uniformiser l'appréciation de la qualité des eaux ; et,
- Les caractéristiques physico-chimiques, biologiques et bactériologiques notamment : (i) des eaux alimentaires destinées directement à la boisson ou à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées au public ; (ii) de l'eau destinée à la production de l'eau potable ; (iii) de l'eau destinée à l'irrigation (iv) de l'eau usée destinée à l'irrigation ; (v) des eaux piscicoles.

Les normes de qualité sont fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique et du ministre dont relève le secteur concerné par lesdites normes. Elles font l'objet de révisions tous les dix (10) ans ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

ARRÊTÉ N 3286.17 DU 13 HIJA 1438 (4 SEPTEMBRE 2017) FIXANT LES VALEURS LIMITES GÉNÉRALES DE REJET DANS LES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES

Cet arrêté fixe les valeurs limites générales de rejet relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines entrant en vigueur le 1er janvier 2018.

DÉCRET N°2-97-875 DU 4 FÉVRIER 1998 RELATIF À L'UTILISATION DES EAUX USÉES

Ce décret définit les conditions d'utilisation des eaux usées. L'autorisation de l'utilisation des eaux usées est délivrée par l'agence du bassin hydraulique.

ARRÊTÉ CONJOINT DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT N° 1276-01 DU 17 OCTOBRE 2002 PORTANT FIXATION DES NORMES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À L'IRRIGATION

Cet arrêté définit notamment les normes de qualité fixées pour les eaux d'irrigation.

3.1.2.3 Lois et textes relatifs aux émissions atmosphériques

LOI N° 13-03 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Cette loi a pour but de prévenir, réduire et limiter les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme en particulier et à l'environnement d'une manière générale. Elle définit les moyens de lutte contre la pollution de l'air, les procédures de sanctions en cas de dommages ou de pollution grave et les mesures d'incitation à l'investissement dans les projets de prévention de la pollution de l'air.

DÉCRET N° 2-09-286 DE 2009 FIXANT LES NORMES DE LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE

Le décret a mis en place la définition des termes en relation avec la qualité de l'air : seuil d'alerte, niveau de concentration, indice de qualité de l'air, station, réseau de surveillance, mesures d'urgence. Il fixe aussi les normes de qualité qui ne doivent pas être dépassées et sont fixées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, en concertation avec les départements ministériels et les établissements publics intéressés. Elles sont révisées selon les mêmes formes tous les dix (10) ans et chaque fois que les nécessités l'exigent.

Ce décret précise aussi les normes de qualité de l'air concernant les substances suivantes :

- Le dioxyde de soufre (SO₂) ;

- Le dioxyde d'azote (NO₂);
- Le monoxyde de carbone (CO) ;
- Les particules en suspension (MPS);
- Le plomb dans les poussières (Pb) ;
- Le cadmium dans les poussières (Cd) ;
- L'ozone (O₃) ; et,
- Le Benzène (C₆H₆).

Il précise aussi la méthode d'échantillonnage et d'analyse qui doit être conforme à la réglementation en vigueur

3.1.2.4 Lois et textes relatifs à la défense et à la restauration des sols

DAHIR N° 1-69-170 DU 10 JOUMADA I 1389 (25 JUILLET 1969) SUR LA DÉFENSE ET LA RESTAURATION DES SOLS

La loi et le décret du 25 juillet 1969 relatifs à la défense et à la restauration des sols permettent de leur côté, par des moyens qui combinent la contrainte et l'intérêt des propriétaires fonciers, d'assurer le reboisement et l'affectation des sols à des pratiques culturelles spécifiques, en vue de combattre l'érosion et d'assurer la protection d'ouvrages ou de biens déclarés à l'intérêt national.

Le législateur a instauré un régime juridique particulier pour la défense et la restauration des sols au moyen de leur reboisement. Les statuts juridiques ainsi établis confèrent à l'administration des pouvoirs étendus pour la préservation du couvert végétal et son amélioration.

Par un dispositif comprenant plus d'une centaine de textes, le droit en vigueur cherche à sauvegarder les ressources naturelles, à en organiser l'exploitation et à assurer parallèlement la protection de l'hygiène et de la sécurité publiques dans leur utilisation.

L'un des moyens par lesquels l'Etat a cherché à limiter l'exploitation des richesses naturelles a été la proclamation de leur domanialité.

3.1.2.5 Lois et textes relatifs à la gestion des déchets

LOI N° 28-00 RELATIVE À LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES ET À LEUR ÉLIMINATION ET SES DÉCRETS D'APPLICATION

Les articles de la loi 28-00 du 7 décembre 2006 constituent les textes « charnière » concernant les Plans de gestion des déchets. La loi définit notamment l'objectif et les finalités des plans directeurs de gestion des déchets notamment national, régionaux, provinciaux et communaux. De nombreux textes publiés réglementent spécifiquement tri, stockage, collecte et traitement des déchets.

Nous citons ci-dessous quelques décrets d'application de la loi 28-00 susceptibles d'être appliqués au projet :

- Décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux. ;
- Décret n° 2-09-85 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) relatif à la collecte, au transport et au traitement de certaines huiles usagées.

- Décret n° 2-09-284 du 20 hijr 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées

Par ailleurs, la loi 28-00 a été modifiée par la loi 23-12 au niveau de l'unique article 42.

3.1.2.6 Lois et textes relatifs à la biodiversité et aux aires protégées

LOI 29-05 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA FAUNE ET LA FLORE SAUVAGE

Cette loi a pour objet la protection et la conservation des espèces de flore et de faune sauvages, notamment par le contrôle du commerce des spécimens de ces espèces. Elle détermine en particulier :

- Les catégories dans lesquelles sont classées les espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction ;
- Les conditions d'importation, de transit, d'exportation, de réexportation et d'introduction en provenance de la mer des spécimens de ces espèces ainsi que les documents devant les accompagner ;
- Les conditions d'élevage, de détention et de transport des spécimens des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction ;
- Les mesures applicables aux prélèvements de spécimens de ces espèces dans le milieu naturel et à leur multiplication ou leur reproduction ; et,
- Les conditions d'introduction ou de réintroduction de spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages dans le milieu naturel.

DAHIR 1-10-123 DU 16 JUILLET 2010 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 22-07 RELATIVE AUX AIRES PROTÉGÉES

La loi 22-07 a pour objectif de préserver et sauvegarder une aire protégée dans le cadre de l'engagement de notre pays à mener une politique de développement durable, qui tend aussi bien à sauvegarder notre diversité biologique qu'à protéger les espèces en voie de disparition et qui trouve un appui grandissant auprès des organismes internationaux. Une aire protégée est classée par l'administration compétente, en fonction de ses caractéristiques, de sa vocation et de son envergure socio-économique, dans l'une des catégories suivantes :

- Parc national ;
- Parc naturel ;
- Réserve biologique ;
- Réserve naturelle ; et,
- Site naturel.

3.1.2.7 Lois et textes relatifs à l'énergie

LOI N° 47-09 RELATIVE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

La présente loi a pour objet d'augmenter l'efficacité énergétique dans l'utilisation des sources d'énergie, d'éviter le gaspillage, d'atténuer le fardeau du coût de l'énergie sur l'économie nationale et de contribuer au développement durable. Sa mise en œuvre repose principalement sur les principes de la performance énergétique, des exigences d'efficacité énergétique, des études d'impact énergétique, de l'audit énergétique obligatoire et du contrôle technique.

3.1.2.8 Lois et textes relatifs à l'exploitation et la gestion des carrières

LOI 27-13 RELATIVE AUX CARRIÈRES

La loi 27-13, adoptée au Maroc en 2015, régit l'exploitation des carrières. Cette loi a pour but d'encadrer l'exploitation des ressources naturelles extraites des carrières (telles que le sable, le gravier, les pierres, et autres matériaux de construction) en veillant à une gestion durable et à la préservation de l'environnement.:

Pour ouvrir et exploiter une carrière, les opérateurs sont désormais soumis à une procédure de déclaration préalable visant à obtenir un récépissé d'exploitation auprès des services compétents (article 9). Ce récépissé, assorti d'un cahier des charges détaillé, fixe les conditions techniques d'exploitation : aménagements du site, mesures de sécurité, plan de signalisation, modalités de réaménagement, etc. La loi réglemente également de manière stricte les conditions d'exploitation afin de prévenir les nuisances. Elle impose ainsi le respect de distances minimales avec les habitations, routes ou infrastructures selon le type de carrière (article 20). Des clôtures et systèmes de contrôle d'accès sont également obligatoires pour interdire l'accès aux zones dangereuses (article 17). En outre, un cadre technique précis est défini concernant les dimensions des pentes, l'exploitation en milieu aquatique ou encore les modalités de dragage d'exploitation en mer (articles 22 et 23). Le texte renforce ainsi considérablement l'encadrement des activités extractives, dans un souci de prévention des risques pour l'environnement et la sécurité publique.

■ Réglementation de l'exploitation des carrières

- La loi impose un cadre strict pour l'octroi des autorisations d'exploitation et impose des études d'impact environnemental.
- Elle définit les normes techniques, les conditions de sécurité et de réhabilitation des sites après exploitation.

■ Conditions d'obtention d'autorisation

- Les entreprises souhaitant exploiter une carrière doivent obtenir une autorisation qui est délivrée après une étude d'impact. (Art.9 et 11)
- Les exploitants doivent garantir la sécurité et la salubrité des carrières, en respectant les normes de santé et sécurité au travail.

■ Protection de l'environnement et réhabilitation des sites

- La loi exige la réhabilitation des sites après l'exploitation pour minimiser l'impact sur l'environnement.
- Les exploitants doivent prévoir des plans pour reboiser ou remettre en état les sites exploités.

■ Surveillance et contrôle

- La loi 27-13 instaure des mécanismes de surveillance pour vérifier que les exploitants respectent les conditions d'exploitation.
- Des amendes et sanctions sont prévues en cas de non-respect de la réglementation, pouvant aller jusqu'à la suspension de l'autorisation.

■ Objectifs de développement durable

- L'un des principaux objectifs est de promouvoir une exploitation rationnelle des ressources naturelles en tenant compte de l'impact social et environnemental.
- La loi s'inscrit dans un cadre de développement durable en réduisant les impacts environnementaux liés à l'exploitation des carrières.

3.1.2.9 Lois et textes sur l'utilisation des explosifs

Au Maroc, l'utilisation des explosifs dans les carrières et les chantiers de construction est strictement encadrée par la loi pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, et de gestion des risques. La réglementation marocaine à ce sujet est régie par plusieurs textes législatifs et réglementaires, parmi lesquels on trouve notamment :

DAHIR DU 14 JANVIER 1914 RÉGLEMENTANT L'IMPORTATION, LA CIRCULATION ET LA VENTE DES EXPLOSIFS AU MAROC ET FIXANT LES CONDITIONS D'INSTALLATION DES DÉPÔTS, MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR LES DAHIRS DU 14 MARS 1933, DU 9 MAI 1936, DU 24 FÉVRIER 1940 ET DU 30 JANVIER 1954.

Ce dahir, qui porte réglementation des substances explosives et des dépôts (autorisé par arrêté) importation (permis d'importation), et transport (conditions de sécurité de transport) est l'un des textes de base en matière d'explosifs au Maroc. Il fixe les conditions de fabrication, de vente, de transport, de stockage, et d'utilisation des explosifs. Il impose des normes strictes en matière de sécurité et prévoit des sanctions pour le non-respect de ces règles.

CIRCULAIRE N° 4546 DU 11 JUILLET 2006, MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE N° 2367 DU 12 AVRIL 2004, RELATIVE AU RENFORCEMENT DES MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX EXPLOSIFS À USAGE CIVIL,

Cette circulaire est venue renforcer les dispositions de la circulaire du 12 avril 2004 afin d'introduire :

- Des sanctions administratives à appliquer à l'encontre des contrevenants aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à celles de la circulaire précitée;
- Des dispositions complémentaires relatives au contrôle des moyens et des modalités de transports;
- De nouvelles conditions auxquelles seront soumis, pour l'exercice de leur activité, les titulaires de titres miniers, les puisatiers, les exploitants de carrière et toutes personnes ayant, dans le cadre de leur profession, recours à l'utilisation d'explosifs à usage civil.

LOI 22-16 (B.O N°6696 DU 2 AOÛT 2018) PORTANT RÉGLEMENTATION DES PRODUITS EXPLOSIFS À USAGE CIVIL, DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET DES MATÉRIELS CONTENANT DES SUBSTANCES PYROTECHNIQUES

Elle vise à réglementer strictement la fabrication, l'importation, le stockage, la vente et l'utilisation des produits explosifs à usage civil, ainsi que les feux d'artifice et autres matériels contenant des substances pyrotechniques au Maroc. Elle a été mise en place pour garantir la sécurité publique et éviter les incidents dus à une utilisation inadéquate de ces produits. Voici les principaux points de cette loi :

- **Définition des produits concernés** : La loi s'applique aux explosifs destinés à un usage civil dont l'utilisation dans les carrières et pour les besoins de construction, aux feux d'artifice et à tout matériel contenant des substances pyrotechniques. ;
- **Conditions d'autorisation** : La loi impose des conditions strictes pour l'obtention de licences ou d'autorisations pour la fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention et l'usage de ces produits. Seuls les opérateurs respectant les normes de sécurité peuvent obtenir ces autorisations.
- **Réglementation des installations** : Les lieux de stockage et les installations où sont manipulés ou vendus ces produits doivent se conformer aux normes de sécurité pour prévenir les risques d'accidents.

- **Contrôle et inspections** : Des inspections régulières sont effectuées pour garantir le respect des normes. Les autorités ont le pouvoir de sanctionner les infractions et de saisir les produits dangereux ou non conformes.
- **Sanctions** : La loi prévoit des sanctions pour les violations des règles, notamment des amendes et des peines de prison, surtout en cas d'infraction grave mettant en danger la sécurité publique.
- **Objectif de sécurité publique** : La loi a été promulguée dans un contexte de sécurité nationale pour mieux contrôler les produits explosifs et pyrotechniques et pour réduire le risque d'accidents et d'abus.

CODE DES EXPLOSIFS ET RÉGLEMENTATION DES MINES

Ce code contient des dispositions particulières concernant l'utilisation des explosifs dans les carrières et l'industrie minière. Il impose des mesures spécifiques pour la prévention des risques liés à l'extraction minière, y compris la nécessité d'autorisation préalable pour l'utilisation des explosifs dans les carrières. Les entreprises doivent respecter des mesures strictes de sécurité, assurer la formation du personnel manipulant les explosifs et établir des plans de sécurité.

Par ailleurs, La réglementation marocaine impose également des études d'impact environnemental avant tout projet nécessitant des explosifs, en vertu de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement. Les entreprises doivent respecter les normes de sécurité pour éviter les répercussions négatives sur l'environnement et la population alentour, incluant les restrictions de détonation à certaines distances des habitations.

Il est aussi exigé que Les entreprises doivent garantir que seuls des professionnels qualifiés et certifiés manipulent les explosifs, avec une formation spécifique sur les normes de sécurité et la prévention des risques. Les certifications sont souvent encadrées par des dispositions internes au ministère de l'Énergie et des Mines, ainsi que des réglementations de la Gendarmerie royale, qui assure des inspections et des contrôles.

3.1.2.10 Lois et textes relatifs à l'urbanisme et accessibilité

LOI 12-90 RELATIVE À L'URBANISME ET SON DÉCRET D'APPLICATION N° 2-92-832

La Loi 12-90 définit les principes et les orientations d'une stratégie juridique en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour le Maroc. Elle a pour objet également de définir les différents documents d'urbanisme, les règlements de construction ainsi que d'instituer des sanctions pénales.

LOI N°66-12 RELATIVE AU CONTRÔLE ET À LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION (BO N° 6630 DU 19/09/2016)

Cette loi tend à l'unification et la simplification des procédures de contrôle et de répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction.

LOI 25-90 RELATIVE AUX LOTISSEMENTS, GROUPES D'HABITATIONS ET MORCELLEMENTS, PROMULGUÉE PAR LE DAHIR N° 1-92-7 DU 15 HIJA 1412 (17 JUIN 1992)

Ce texte de loi est relatif aux projets d'aménagement et de lotissement à usage d'habitation, industriel, touristique, commercial ou artisanal, situés en toute partie du territoire couverte par un document d'urbanisme approuvé.

LOI 10-03 RELATIVE AUX ACCESSIBILITÉS

Le dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 portant promulgation de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités (B.O. du 19 juin 2003).

3.1.2.11 Lois et textes relatifs à la sécurité routière

LOI 52-05 PORTANT CODE DE LA ROUTE TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LA LOI 116-14

Le Code de la Route qui date de 1953 et a été revu en 2010 est la principale loi en matière de gestion routière au pays. Les principaux apports et nouveautés de cette loi ont trait aux domaines ci-après :

- Permis de conduire à points ;
- Amendes Transactionnelles et Forfaitaires (ATF) ;
- Mise à niveau du contrôle routier ;
- Prévention de la corruption et préservation des droits des citoyens ;
- Contrôle de l'alcool au volant ;
- Responsabilités et peines privatives de liberté en cas d'accidents ;
- Conduite professionnelle ;
- Mise à niveau du contrôle technique des véhicules ;
- Mise à niveau de l'enseignement de la conduite ;
- Mise en place des stages d'éducation à la sécurité routière.

Par cette loi, la grande majorité des usagers de la route sont encadrés par la législation sur l'utilisation de la route. Le Code de la Route a été amendé et complété par les décrets et arrêtés suivants :

- L'arrêté conjoint du ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique et du Ministre de l'Intérieur n° 2805-14 du 05 aout 2014 relatif à la signalisation routière, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau et du Ministre de l'Intérieur n° 3106-19 du 11 safar 1441 (10 octobre 2019) promulguant l'Instruction générale de la Signalisation routière

CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLE AUX TRAVAUX ROUTIERS COURANTS

Le Cahier des prescriptions communes (CPC) a pour objectif d'uniformiser les conditions, les prérequis et les pratiques qui sont liés aux travaux de construction en béton et ce, en vue de :

- Définir la qualité requise ; par une expression claire des données et exigences des projets, des spécifications, des prescriptions et des conditions générales d'exécution ;
- Instaurer des démarches rigoureuses pour le choix des matériaux, leur confection, leur mise en œuvre et leur contrôle ;
- Améliorer le déroulement des projets et réduire au minimum les situations de conflit, en instaurant un système basé sur l'analyse et l'anticipation des risques, sur l'échange formalisé d'informations et des documents entre les intervenants des projets et sur un processus préétabli pour la gestion de la qualité (système de contrôle, identification et traitement des non-conformités, etc).

Le CPC ne peut être utilisé adéquatement qu'en association avec les autres documents de référence et qui sont :

- Le CCAG-MO et le CCAG-T (cahier des clauses administratives générales) ;
- RM BA07 : calcul des structures en béton armé ;
- NM 10.1.008 : spécifications, performance, production et conformité du béton ;
- Guide de la DEP : Etude d'exécution ;
- Normes des produits

- Manuel de la DEP : Manuel qualité, contrôle et réception ;
- NM 10.1.184 : Exécution des ouvrages en béton ;
- Normes d'essai.

Le CPC exige aussi au niveau de son article 141 l'établissement d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) qui va permettre la maîtrise de la qualité requise pour les matériaux et produits, ainsi que pour les ouvrages exécutés, et ce, aussi pour assurer la sécurité des utilisateurs.

Par ailleurs, le chapitre 5 décline les dispositions générales pour le respect de l'environnement. L'article 151 oblige l'entrepreneur de prendre des dispositions relatives à la gestion des déchets dont le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier, en conformité avec les dispositions des articles 30 et 31 du CCAG-T approuvé par le décret 2-14-394 du 13 mai 2016.

L'article 152 stipule que pour des projets particuliers où l'impact sur l'environnement est jugé important, le CPS prévoit des dispositions à adopter pour la protection et le respect de l'environnement. En particulier, l'établissement d'une Notice de Respect de l'Environnement (NRE) par le Maître d'ouvrage et d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) par l'entreprise.

Le CPC oriente aussi le contenu de la Notice Relative à l'Environnement (NRE) et le Plan de Respect de l'Environnement (PRE).

Il est aussi exigé qu'au cours de l'exécution des travaux, le PRE soit préparé lors de la phase préparatoire.

3.1.2.12 Lois et textes relatifs aux conditions de travail et à la santé et sécurité

LA LOI 65-99 RELATIVE AU CODE DE TRAVAIL ET SES DÉCRETS D'APPLICATION

La législation du travail se caractérise par sa conformité avec les principes de base fixés par la Constitution et avec les normes internationales telles que prévues dans les conventions des Nations Unies et de ses organisations spécialisées en relation avec le domaine du travail. Le travail ne constitue pas une marchandise et le travailleur n'est pas un outil de production. Il n'est donc permis, en aucun cas, d'exercer le travail dans des conditions portant atteinte à la dignité du travailleur.

Les dispositifs de la Loi 65-99, relative au code du travail, ont pour objectifs l'amélioration des conditions du travail et de son environnement et la garantie de la santé et de la sécurité sur les lieux du travail. Particulièrement les dispositifs du titre IV de l'hygiène et de la sécurité des salariés.

LOI N°18-12 SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Cette nouvelle loi a introduit des changements majeurs sur le processus d'indemnisation, dans le but de simplifier les procédures de déclaration des accidents du travail et d'accélérer l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droits.

LOI 65-00 PORTANT CODE DE LA COUVERTURE MÉDICALE DE BASE

Texte constituant le fondement de la protection sociale en matière de santé :

- Assurance maladie obligatoire de base (AMO) fondée sur les principes et les techniques de l'assurance sociale au profit des fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités locales, des établissements publics et des personnes morales de droit public, des personnes exerçant une activité lucrative, des titulaires de pensions, etc. gérée par la Caisse Nationale des Organismes de Prévention Sociale (CNOPS) ;
- Régime d'assistance médicale (RAMED) fondée sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale au profit de la population démunie.

3.1.2.13 Normes environnementales, santé et sécurité

Cette section énumère les principales normes de façon thématique.

- **Gestion des produits chimiques dangereux - contenu et le plan type des fiches de données de sécurité pour les produits chimiques**
 - Norme NM 03.02.100-199, établissant un mode de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses. L'objectif de cette norme est d'établir un système permettant d'identifier rapidement les produits, de noter les risques dus à ces produits et de recommander des mesures préventives.
 - Norme NM 03.02.101-1997 relative aux préparations chimiques dangereuses – classification, emballage et étiquetage.
 - Norme NM 03.02.102-1997 décrivant les méthodes de détermination du point éclair des préparations liquides inflammables.
 - Norme NM ISO 11014-1 -1997 définissant le contenu et le plan type de fiche de données de sécurité pour les produits chimiques.
- **Gestion des incendies**
 - Norme NM 21.9.011-1997 : Protection contre l'incendie - Signaux de sécurité
 - Norme NM 21.9.012-1997 : Equipement de protection et de lutte contre l'incendie, Symboles graphiques pour les plans de protection contre l'incendie – Spécifications.
 - Norme NM 21.9.013-1997 : Robinets d'incendie armés - Règle d'installation.
 - Norme NM 21.9.014-1997 : Extincteurs mobiles - Règle d'installation
 - Norme NM 21.9.015-1997 : Extincteurs d'incendie - Extincteurs portatifs – Caractéristiques et essais.
 - Norme NM 21.9.025-1999 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides.
 - Norme NM 21.9.026-1999 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats.
 - Norme NM 21.9.043-1999 : Extincteurs d'incendie - Extincteurs automatiques fixes individuels pour feux de classe B ; et,
 - Norme NM ISO 11602-1&2 -2006 : Protection contre l'incendie - Extincteurs portatifs et extincteurs sur roues. Choix et installation – Partie 1 et 2.

3.1.2.14 Autres dispositions réglementaires

LOI N° 7-81 RELATIVE À L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET À L'OCCUPATION TEMPORAIRE, PROMULGUÉE PAR LE DAHIR N° 1-81-254 DU 11 REJEB 1402 (6 MAI 1982) (B.O. 15 JUIN 1983).

Cette loi est applicable dans le cas de déclaration d'utilité publique, condition essentielle pour l'application des stipulations de cette loi.

Le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarés d'utilité publique.

L'expropriation s'opère par autorité de justice

La déclaration d'utilité publique est faite par un acte administratif déclaratif de l'Utilité publique, qui précise la zone susceptible d'être frappée par l'expropriation. Si l'acte déclaratif n'a pas désigné immédiatement les propriétés objet de l'expropriation, il est procédé à cette désignation par un acte administratif dit « Acte de cessibilité »

L'acte déclaratif de l'utilité publique doit faire l'objet de publicité dont les conditions sont fixées au niveau de la loi. Il reste valable deux (2) ans à compter de la date de publication au Bulletin officiel.

Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

L'indemnité est fixée à la valeur du bien au jour de la décision prononcée au jour de la décision prononçant l'expropriation sans tenir compte des améliorations faites sur la propriété depuis la déclaration de l'utilité publique.

DAHIR DE 1914 RELATIF AU DOMAINE PUBLIC

Le Dahir de 1914 considérant qu'il existe une catégorie de biens qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté et qu'il importe de préciser la nature et la situation juridique des biens restant dans le domaine public ainsi que les règles qui président à leur gestion.

LOI 19-05 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI 22-80 RELATIVE AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Ce texte développe la conduite à tenir en cas de découverte de patrimoine archéologique au cours de travaux quelconques.

LOI 42-16 PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE PARIS SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le premier cadre global et universel en matière de coopération et de solidarité climatique et ce, en quatre points clé :

- Universalité ;
- Objectif à long terme ;
- Révision des engagements des Etats ;
- Financements.

3.1.2.15 Référentiels et documents de de la gestion environnementale

Dans ce chapitre, nous présentons la liste des différents documents de la gestion environnementale, de développement durable et de changement climatique, à savoir les référentiels, les directives, guides, documents de planification, etc. :

Evaluation E&S et développement durable

- o Référentiel des EIE (2012)

- o Directives pour la préparation de l'EIE d'un projet d'extraction des matériaux (2012)
- o Cadre de référence et lignes directives à l'usage des collectivités territoriales : Intégration de la dimension environnementale dans la planification et la gestion locale (2016)

Santé Sécurité au travail

- o Guide SST des entreprises marocaines (CGEM en collaboration avec l'OIT) ;
- o Guide pratique de l'Employeur : Accidents de travail (CGEM) 2018
- o Charte RSE de la CGEM (Avril 2006) ;
- o Guide pratique : Droit de la Santé et la Sécurité au travail au Maroc (Octobre 2016)

3.1.2.16 Cadre réglementaire de la gestion sociale

La gestion sociale est régie par un cadre réglementaire exhaustif : qu'est **la Constitution de 2011**, qui consacre les principes d'équité et de non-discrimination, l'égalité femme-homme (art 19) et l'inclusion des personnes à besoins spécifiques (art 34). La Constitution accorde une grande attention à : (i) la consultation et la participation des populations dans l'élaboration et le suivi des programmes (art 136, 139) ; (ii) la présentation de pétitions (art 15) ; (iii) l'accès à l'information (art 27); (iv) la gestion des doléances (art 156).

En matière de protection des droits humains et de recours, la Constitution a renforcé trois instances auxquelles les populations qui se sentent lésées peuvent recourir, en les dotant d'une indépendance et d'une autonomie juridique et financière:

- Le Conseil national des droits de l'homme (article 161), qui intervient dans toutes les formes de violations de droits humains (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) ; le CNDH est habilité à recevoir des plaintes, engager des procédures juridiques en cas de violations et a la possibilité d'auto-saisine ;
- Le Médiateur (article 162) qui intervient dans les plaintes et problèmes entre les citoyens et les administrations publiques ; le Médiateur peut de sa propre initiative investiguer et chercher à entendre toute plainte liée à la relation entre l'administration et les citoyens, y compris les organisations de la société civile. Son mandat couvre le renforcement de l'état de droit, la diffusion des principes de justice, d'équité et de transparence. Le Médiateur est également habilité à faire des propositions au gouvernement pour renforcer la bonne gouvernance dans la gestion des services publics, la transparence et les normes éthiques de la vie publique, la performance et la modernisation du gouvernement.
- L'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption (article 167), qui a pour mission notamment d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption et de recevoir et traiter les plaintes émanant de citoyens.

Par ailleurs, **la loi organique 113-14 sur les communes**, fixe les attributions propres à la commune, celles en association avec l'Etat ainsi que celles susceptibles de lui être transférées par ce dernier ainsi que les conditions de gestion démocratique des affaires communales, mais également les conditions de présentation des pétitions par les citoyennes et citoyens et par les associations.

Elle consacre le renforcement de la démocratie locale, l'élargissement du rôle des collectivités territoriales dans le développement, la conception de mécanismes de renforcement de la participation dans la gestion de la chose locale, l'efficacité dans la gestion locale et la mise en oeuvre des principes et règles de la bonne gouvernance prévue par la Constitution. Conformément aux articles 119 et 120 de cette loi, les communes sont tenues de mettre en place et instaurer dans leur règlement intérieur:

- Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation à même d'assurer la participation des citoyens (y inclus les femmes) et de la société civile à l'élaboration du plan d'action de la commune. ; ainsi que,
- Le « comité consultatif de la parité, de l'égalité des chances et l'approche genre ».

- **Cadre législatif relatif au travail**

Le cadre légal marocain répond de manière relativement satisfaisante aux exigences internationales en ce qui concerne la santé, la sécurité et la protection des travailleurs et des communautés.

Le droit à la santé et à la sécurité au travail pour les travailleurs et à la santé et à la sécurité dans la vie pour les populations sont garantis par la constitution (articles 31 et art. 71). La loi 65-99 portant Code du travail consacre un chapitre entier aux dispositions relatives à la santé sécurité au travail.

En plus du code du travail, c'est le Dahir du 27 juin 1927 (et le dahir du 6 février 1963) qui donne plus de précision au sujet de la responsabilité en matière d'accident en milieu professionnel.

Chaque employé victime d'un accident professionnel (de travail), déclaré conformément aux stipulations de la loi et prouvé accident de travail, bénéficie d'une couverture d'assurance obligatoire, garantissant une prise en charge adaptée à la situation. Ainsi, les employeurs exerçant sur le territoire marocain sont obligés de prendre la responsabilité de couvrir leur personnel en ce qui concerne les frais médicaux ou les frais d'hospitalisation en cas d'accident de travail.

Un employé déclarant un accident de travail bénéficie d'une prise en charge intégrale par la sécurité sociale, assurant ainsi une protection et un soutien adéquats. Le traitement est analysé en priorité auprès des services concernés et le salarié reçoit une indemnité pour invalidité en cas d'arrêt de travail. Le salarié reçoit aussi un remboursement des dépenses liées à ses soins, y compris les dépenses en cas d'hospitalisation ou de prise en charge pour les opérations chirurgicales.

Si l'accident de travail aboutit à une invalidité, l'employé peut faire une demande de capital-invalidité auprès de la sécurité sociale. La sécurité sociale au Maroc prévoit également un capital-décès qui est reversé aux ayants droit, si le salarié décède suite à un accident de travail.

Un salarié qui a été victime d'un accident de travail a le droit de réclamer de son employeur une adaptation de ses conditions de travail, dans le cas où les anciennes conditions l'exposent à d'éventuels accidents. Il peut aussi réclamer une adaptation des conditions de travail si son état de santé ne lui permet plus d'exercer sous les mêmes conditions (en cas de handicap par exemple).

En plus des dispositions du Code du travail (Loi 65-99), d'autres textes législatifs apportent des protections complémentaires aux catégories vulnérables des travailleurs, tels que les femmes (textes sur la violence à l'égard des femmes), les enfants âgés entre 15 et 18 ans (les personnes en situation de handicap (loi cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap), etc., les personnes en risque de subir un travail forcé (loi n° 27-14 sur la lutte contre la traite des êtres humains).

L'article 40 du code du travail, considère le harcèlement sexuel comme une faute grave de la part de l'employeur.

Dans le code pénal, l'article 503-1 prévoit une peine d'emprisonnement de un (1) à deux (2) ans pour la personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions pour harceler autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Il y a lieu aussi de souligner que , le Maroc a ratifié 8 sur 10 des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la Convention n° 29 sur le travail forcé, la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession), la Convention 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. De même qu'il a signé la totalité des 4 Conventions de gouvernance (prioritaires) de la même organisation, à savoir la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (Agriculture) et la Convention n° 144 sur les magistrats, l'Administration de l'intérieur, l'Administration pénitentiaire, les Eaux et forêts et les sapeurs-pompiers. Rappelons que la Constitution de 2011, a consacré l'engagement du Royaume « d'accorder des consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail. Les conventions non ratifiées sont La convention 087(1948) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et la convention 155 sur la santé et la sécurité des travailleurs

La réglementation nationale ne prévoit pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances pour les employés et ouvriers d'un projet. Cependant, ces derniers ont l'accès à la plateforme "chikaya" disponible sur le site internet de toutes les administrations dont celle du Ministère de l'emploi. De même que la liberté syndicale est garantie et que des représentants du personnel sont élus et reconnus pour défendre les intérêts des travailleurs et négocier avec les employeurs.

- **Cadre législatif relatif au travail des enfants**

Par rapport au travail des enfants, le Maroc dispose d'un arsenal juridique adéquat, qui fixe, entre autres choses, l'âge d'admission au travail à 15 ans révolus, la liste les travaux interdits aux enfants entre 15 et 18 ans, et punit d'une amende de 25 000 à 30 000 DH tout employeur qui engage un salarié mineur de moins de 15 ans. Par ailleurs, le Maroc a ratifié en 2000 et 2001 les deux conventions de l'OIT relatives au travail des enfants : la Convention no 138 sur l'âge minimum, adoptée en 1973, et la Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999.

L'emploi des mineurs entre 16 et 18 ans est soumis à un ensemble de conditions qui visent à éviter que les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) ne soient employés à des activités ou dans des conditions de travail incompatibles avec leur âge (articles 144 à 148 et 179 à 181). Lesquelles conditions sont assorties de peines d'amendes en cas d'infraction (articles 149, 150, 151 et 183).

Il faut souligner par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, que le Maroc a ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants, la convention 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention 182 relative aux pires formes du travail des enfants dont il suit la mise en œuvre régulièrement avec l'OIT. De même qu'un programme de lutte contre le travail des enfants a été mis en œuvre en collaboration entre le Maroc et le Programme International pour l'Eradication du Travail des Enfants (IPEC) de l'OIT.

D'autre part, il faut noter aussi que les données produites régulièrement par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) sur le travail des enfants au Maroc indiquent une baisse continue du nombre d'enfants travailleurs. Les survivances du phénomène persistent essentiellement

dans l'agriculture en milieu rural et dans le secteur informel en milieu urbain¹. Selon le HCP, le nombre des enfants travailleurs âgés de 7 à moins de 15 ans est passé de 517000 en 1999 à 147000 en 2010² puis à 69000 en 2014³.

- **Cadre législatif relatif au travail forcé**

Le Code du travail interdit le travail forcé (préambule et article 10) et assortit cette interdiction d'une peine pénale en cas d'infraction (article 11).

En 2016, cette interdiction est renforcée par un texte spécifique, la loi n° 27-14 du 25 août 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui prévoit des peines pénales comprenant de la prison ferme pour les contrevenants.

Comme mentionné ci-dessus, le Maroc a aussi ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé, la Convention n° 29 sur le travail forcé et la Convention 105 sur l'abolition du travail forcé.

- **Cadre législatif relatif à la vulnérabilité et à la prise en compte des besoins spécifiques des groupes sociaux vulnérables**

Comme mentionné ci-dessus, la constitution marocaine reconnaît les droits spécifiques des populations vulnérables. Et plusieurs lois ont été promulguées durant les 10 dernières années pour promouvoir, protéger les droits des groupes vulnérables et défavorisés et luttant contre les discriminations à leur égard. Il s'agit notamment de la loi Cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes qui incrimine toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, y compris les discriminations liées à l'emploi et au travail (non-discrimination à l'emploi, non-discrimination au niveau des salaires, etc.), le harcèlement et les abus sexuels.

D'autre part, les pouvoirs publics mettent en œuvre plusieurs politiques, stratégies et programmes d'action en faveur des catégories vulnérables et défavorisées, tels que la « Politique publique intégrée pour la promotion des droits des personnes handicapées », le « Plan gouvernemental pour l'Egalité » entre les hommes et les femmes.

Mais, les lois qui régissent l'évaluation et la gestion des impacts sociaux des projets de développement, ne traduisent pas ce souci de consultation et de préservation des droits des groupes vulnérables.

En effet, la loi cadre n° 99-12 qui introduit la notion de vulnérabilité dans un sens général, à travers « le principe de solidarité qui permet au « pays de réduire les vulnérabilités et favoriser une utilisation rationnelle, économe et équilibrée des ressources naturelles et des espaces » (art.2), ne donne aucune disposition concrète pour implémenter ce principe dans l'Evaluation et la gestion E&S des projets. De même que la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale ne prévoit pas d'évaluer les impacts spécifiques des projets assujettis aux EIE sur les populations vulnérables.

- **Droits des femmes et égalité genre**

Au cours des deux dernières décennies, le Maroc a enregistré des avancées importantes pour promouvoir l'égalité homme-femmes. Il s'est engagé dans un processus de promotion et protection des droits humains des femmes et filles à travers l'adoption de plusieurs réformes structurelles constitutionnelles, législatives et institutionnelles, ainsi que des stratégies et/ou politiques favorables à l'égalité de genre et à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes sexistes. Les fondements formels et normatifs qui visent l'égalité entre femmes et hommes sont entre autres:

¹ Etude de l'IPEC, 1999.

² Communiqué du HCP en date du 10 juin 2011.

³ Communiqué du HCP en date du 10 juin 2014.

- La constitution : Le préambule de la Constitution consacre le principe de l'égalité, de la dignité et de la liberté, la prohibition et la lutte contre toutes les formes de discriminations y compris en raison du sexe et de circonstance personnelle, en plus des autres articles spécifiques
- Le Code du travail de 2004 qui dispose de deux principes : la prohibition de la discrimination et la consécration du "principe d'égalité de chance et de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession".
- Le décret n° 2-22-194 publié dans le bulletin officiel du 20 juin 2022 portant création du Comité national pour l'égalité des genres et la promotion de la femme
- Loi organique n° 130.13 relatives à la loi des Finances⁴ (LOLF qui énonce, dans son article 39, l'intégration de la dimension genre dans la programmation des budgets des différents ministères et dans les étapes de suivi et d'évaluation.
- La loi n°27.14 relatives à la lutte contre la traite des personnes a été adoptée par la chambre des représentants en mai 20

- **Droit d'accès à l'information**

En matière de divulgation d'informations, de consultation et de participation des parties prenantes, la loi n° 11-03 (en particulier, art. 2 et art.3), la loi cadre n° 99-12 (art. 2, art.3, art. 19, art.20, art.21, art. 22 et art. 25) ainsi que la Constitution de 2011, sont les principaux textes régissant ce droit

Ces trois textes législatifs reconnaissant pleinement le droit d'accès à l'information, pour toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile et le reconnaissent spécifiquement pour les populations affectées par les activités du développement y compris les catégories vulnérables et défavorisées. De même que la loi11-03 mentionnée ci-dessus et les lois organiques relatives aux collectivités territoriales reconnaissent aux organisations de la société civile le droit et le devoir de participer aux processus décisionnels relatifs à l'action publique, à son suivi et son évaluation. La loi 11- 03 stipule dans son article 3 que « Tout citoyen et citoyenne a le droit (...) i) d'accéder à l'information environnementale fiable et pertinente, ii) de participer au processus des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ».

Quant à la **Loi 31-13 sur le droit à l'information**, publiée dans le BO n° 6655 du 12 mars 2018 et entrée en vigueur le 12 mars 2019, elle a pour objectifs de :

- Faciliter l'accès du public à l'information et aux documents ayant trait à l'environnement ;
- Garantir une diffusion aussi large que possible de toute information relative à l'environnement ;
- Prendre en considération le principe de la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement.

Dans la pratique cette loi en absence de décrets d'application reste encore limitée au stade d'enquête publique des études d'impacts sur l'environnement et des celles des enquêtes commode incommode.

- **Consultation et participation des parties prenantes**

La constitution loi suprême a instauré le droit de consultation et de participation des citoyennes et citoyens : Article 1 : «le Régime Constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes »

⁴ Dahir n° 1-15-62 du 2 juin 2015, BO n° 6370 du 18 juin 2015.

Au niveau territorial, l'article 136 stipule : « L'organisation régionale et territoriale du Royaume repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité. Elle assure la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et favorise leur contribution au développement humain intégré et durable »

En plus de la participation de la population concernée, la société civile et les Organisations non Gouvernementales (ONG), jouissent du droit de participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions des pouvoirs publics, droit qui leur est conféré par la force de la constitution (Art 12). Les modalités de cette contribution sont fixées par la loi

Enoncé de l'article 12 : Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi. Elles ne peuvent être dissoutes ou suspendues par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice. Les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi. L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques. »

Par ailleurs, **la loi organique 113-14 sur les communes**, fixe les attributions propres à la commune, celles en association avec l'Etat ainsi que celles susceptibles de lui être transférées par ce dernier ainsi que les conditions de gestion démocratique des affaires communales, mais également les conditions de présentation des pétitions par les citoyennes et citoyens et par les associations.

La loi organique 44-14, déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions au pouvoir public, vise à promouvoir la transparence, la bonne gouvernance et l'implication citoyenne dans la gestion des affaires publiques.

- **Droit de propriété et foncier**

La loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire n'est applicable qu'en cas de déclaration d'Utilité publique, stipule l'obligation de publication et d'information de la population par l'opération d'expropriation. Elle donne droit à une indemnité sur le bien exproprié et qui est fixée par voie réglementaire, l'expropriation s'opérant par autorité de justice.

Cette loi ne prévoit pas autre procédure que celle de l'indemnisation, il n'est pas prévu de Plan d'Action de Réinstallation,

Il est important de rappeler les régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

A. Les régimes domaniaux constitués par :

- a. Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques ;
- b. Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques ;
- c. Le domaine Forestier.

B. Les régimes non domaniaux constitués par :

- a. les biens Habous,
- b. les terres Collectives,
- c. les terres Guichs,
- d. les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) et qui se divisent eux-mêmes en moulkia (biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires) et les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière.

A l'exception certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, **tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).**

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit:

- D'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- D'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-Verbal de remise à l'entité, en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation suivantes :

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier ;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guich ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est strictement réglementée. La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité.

3.1.3 Stratégies, plans et programmes nationaux de protection des ressources naturelles

Il convient de rappeler de manière succincte les principales stratégies, plans et programmes mis en place par le gouvernement marocain, en matière de développement durable et de protection des ressources naturelles, devant être pris en compte par le projet afin de s'assurer que ce dernier partage les mêmes préoccupations et suit les mêmes orientations.

Tableau 1: Stratégies Plans et Programmes de protection des ressources naturelles

Stratégies

• Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD-2017) en cours de révision ; • Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement (SNPE) ; • Stratégie de mise à niveau environnementale ; • Stratégie Nationale et Plan d'Action National pour la Diversité biologique au Maroc (2016-2020); • Stratégie nationale de l'énergie – 2009 ; • Stratégie nationale de gestion des déchets solides (SNGD) ; • Stratégie nationale de la santé publique ; • Stratégie nationale en matière de prévention des risques naturels et technologiques avec mise en place d'un SIG opérationnel en la matière. • Stratégie Nationale des Zones Humides 2015-2024 ; • Stratégie et Plan d'action national de la biodiversité 2016-2020 • Stratégie Sectorielle « Forêt du Maroc 2020-2030 ; • Stratégie Nationale de la Gestion des Risques des Catastrophes Naturelles 2020-2030
Plans
• Plan Climat National à Horizon 2030 ; • Plan National d'adaptation au changement climatique ; • Plan cadre national de la consommation et la production durables • Plan directeur national de gestion des déchets dangereux ; • Plan d'action pour la gestion des produits chimiques ; • Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE) ; • Plan national de l'eau (PNE) ; • Plan national de lutte contre le réchauffement climatique ; • Plan National des Déchets miniers • Plan National de la Protection contre les inondations • Plan de mise en œuvre du protocole de Carthagène Etc.
Programmes
• Programme National de l'air (PNAIR) • Programme National d'Assainissement (PNA) • Programme national de la prévention de la pollution industrielle (PNPPI) ; • Programme National de la Valorisation des déchets (PNVD) • Programme National de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PNDM).

3.1.4 Conventions internationales ratifiées par le Maroc

La protection de l'environnement et des droits de l'Homme, ne se limite pas au cadre strictement national, elle est par excellence un champ de coopération et de relations internationales.

S'agissant de l'apport du Maroc à la protection de l'environnement au niveau international, il faut souligner que le Maroc affiche une ferme volonté politique de coopération en vue de protéger et gérer l'environnement et participe activement à l'œuvre de codification du droit international de l'environnement.

Relativement à l'évaluation environnementale, Le Maroc s'est également engagé au niveau international à utiliser l'EIE, en adoptant lors de la Conférence de Rio :

- Le texte de l'Agenda 21 des Nations-Unies qui insiste, dans plusieurs chapitres, sur l'importance des études d'impact pour prévenir la dégradation de l'environnement ;
- La Déclaration de Rio qui stipule notamment que « lorsqu'ils jouissent d'un pouvoir de décision adéquat, les gouvernements doivent soumettre à une évaluation d'impact environnemental tout projet susceptible de causer des dommages notables à l'environnement ».

Sur le plan social, Le Maroc est signataire des 9 instruments qui constituent le noyau dur du système international des droits de l'homme. Ci-après une liste des conventions internationales ratifiées :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) 1993 et son protocole facultatif (loi n°125/12 -2015)
- 65 conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dont 48 sont en vigueur, notamment la Convention (no 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale et la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) [no° 111] (paragraphe 29 des observations finales), la convention n°183 sur la protection de la maternité
- La Convention relative aux droits de l'Enfant (CRC) 1993
- Les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) et aux droits civils et politiques (CCPR) 1979.
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1969
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées 2009

Les conventions internationales signées et ratifiées par le Maroc sont récapitulées dans le tableau ci-dessous : (Ce tableau ne se veut pas exhaustif)

Tableau 2: Conventions signées et ratifiées par le Maroc en relation avec le projet

Milieu	Conventions Internationales	Date d'adoption	Lieu d'adoption	Date ratification	Date d'entrée en vigueur	Mesures prises par le Maroc
Déchets et produits chimiques dangereux	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.	22-mars-89	Bâle	28 déc 95	27-mars-96	Désignation de l'autorité compétente : Le Département de l'Environnement a été désigné pour être l'autorité compétente et le point focal de la convention de Bâle ; Examen des dossiers de notification d'importation et d'exportation des déchets Mise en place d'un comité interministériel coordonné par le Département de l'Environnement Promulgation des différents textes réglementant la gestion des déchets dangereux Organisation au Maroc en janvier 2001 de la conférence africaine sur la gestion des déchets Dangereux Réalisation d'un inventaire des déchets non dangereux importés par le Maroc pour valorisation; Réalisation d'un inventaire des PCB au Maroc. Elaboration d'un plan national de gestion des déchets dangereux, Réalisation d'une base de données sur les importations et les exportations des déchets et des produits chimiques.

Milieu	Conventions Internationales	Date d'adoption	Lieu d'adoption	Date ratification	Date d'entrée en vigueur	Mesures prises par le Maroc
						Organisation des ateliers de formation au profit des douaniers et des autorités portuaires.
	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).	22-mai-01	Stockholm	15-juin-04	13-sept.-04	Engagement à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer le respect et la mise en œuvre des dispositions de cette convention Plan National de mise en œuvre (PNM) soumis le 2 mai 2006 Programme de gestion et d'élimination des PCB en collaboration avec l'ONUDI et le PNUD, et avec l'appui financier du Fond mondial pour l'environnement
	Convention de Minamata sur le mercure.	19-janv.	Genève	en cours	ND	Le Maroc a participé activement aux travaux du groupe Mercure PNUE. Il était aussi membre actif lors des travaux de ces sessions de négociation et lors des réunions des groupes arabe et africain. Le Maroc est parmi les cinq pays africains et deux pays arabes représentés au niveau du groupe d'expert (BAT/BEP expert group) sur les émissions atmosphériques du mercure. Ce groupe composé de 40 experts de différents pays, est chargé, entre autre, de la préparation du document relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) et bonnes pratiques environnementales (BPE) pour la réduction des émissions atmosphériques du mercure, et ce conformément aux dispositions de

Milieu	Conventions Internationales	Date d'adoption	Lieu d'adoption	Date ratification	Date d'entrée en vigueur	Mesures prises par le Maroc
						l'article 8 de la convention de Minamata. Inventaire des utilisations et des rejets de mercure au niveau national avec l'appui du PNUD, en préparation à la ratification (2015-2016)
Naturel et Biodiversité	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.	15-sept.-68	Algérie	17-sept.-77	14-déc.-77	Le Maroc a adopté des lois et règlements pour la protection de l'environnement et de la nature (Arsenal juridique assez étoffé (Voir détail dans l'apartie réglementation), et a élaboré et adopté plusieurs stratégies tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en général et d'espèces vulnérables ou migratrices en particulier. • Stratégie nationale sur les aires protégées • Stratégie nationale de la biodiversité • Plan d'action pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique • Stratégie Nationale et Plan d'Action National pour la Diversité biologique au Maroc (2016-2020);
	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979)	19 septembre 1979	Berne			
	Convention sur la diversité biologique	22-mai-92	Nairobi	21-août-95	19-nov.-95	
	Accord sur la conservation des oiseaux d'Eau Migrateur d'Afrique-Eurasie.	16-juin-95	Lahaye	ND	ND	
	Convention relative à l'établissement de l'organisation Européenne et Méditerranéenne pour la protection des plantes	18-avril-1951	Paris	27-oct-1972	27-oct-1972	
	Convention Internationale sur la Protection des Végétaux	6 décembre 1951, amendée : en 1979, 1983 et en 1997	Rome	3-avril-1952	25-oct-1972	

Milieu	Conventions Internationales	Date d'adoption	Lieu d'adoption	Date ratification	Date d'entrée en vigueur	Mesures prises par le Maroc
						Stratégie Nationale des Zones Humides 2015-2024, etc.
	Convention des Nations Unies pour la Lutte contre la Désertification	17 juin 1994	Paris	26 décembre 1996	5 février 1997	Dans le contexte de mettre en œuvre ses engagements dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, le Maroc s'est doté d'un Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PANLCD). Il s'agit d'un programme sectoriel d'une portée nationale qui vise à privilégier les mesures susceptibles de compléter les programmes sectoriels existants, de catalyser leur mise en œuvre et de promouvoir une véritable dynamique de développement basée sur l'intégration, la territorialisation, le partenariat et l'adoption de l'approche participative.
Atmosphère	Convention sur la protection de la couche d'ozone.	22-mars-85	Vienne	28-déc.-95	27-mars-96	Pour honorer ses engagements, le Maroc, a développé un arsenal juridique de protection de l'environnement et de lutte contre la pollution de l'air, et a fédéré les efforts de toutes les parties prenantes pour contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs. En plus d'élaborer les stratégies et programmes, les cadastres des émissions atmosphériques, l'inventaire des gaz à effet de serre, plans nationaux et régionaux climat, la préparation de la CDN , Programme national de l'air, plan national de lutte contre le réchauffement climatique,
	Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.	16-sept.-87	Montréal	28-déc.-95	27-mars-96	
	Amendements au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.	29-juin-90	Londres	28-déc.-95	27-mars-96	
	Convention-cadre des nations-unies sur les changements climatiques.	9-mai-92	Rio de Janeiro	28-déc.-95	27-mars-96	
	Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations	11-déc.-97	Kyoto	25-févr.-02	ND	

Milieu	Conventions Internationales	Date d'adoption	Lieu d'adoption	Date ratification	Date d'entrée en vigueur	Mesures prises par le Maroc
	Unies sur les changements climatiques.					Plans régionaux de lutte contre le réchauffement climatique, etc
	Accord de Paris	4 Novembre 2016	Paris	21-Sep-2016 (Ratifiée avant l'entrée en vigueur)	Adopté par le Maroc par Loi 42-16 portant approbation de l'Accord de Paris sur les changements climatiques	En plus d'avoir alloué des fonds pour la dépollution industrielle dans le cadre de la coopération internationale. Le Maroc présente aussi ses communications dans le cadre de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Milieu humain	Convention (n°17) sur la réparation des accidents de travail 1925	20 septembre 1956	Genève		En vigueur	Dans le cadre des conventions internationales, le Maroc s'est engagé à respecter les stipulations, et a développé son arsenal juridique de façon à couvrir tous les aspects en relation avec les droits de l'Homme. En plus des lois et textes réglementaires, le Maroc a élaboré des plans et stratégies sur le plan sociale, et s'engage à lutter contre la pauvreté, à respecter le droit de tout individu dans la dignité et l'équité
	Convention 29 (OIT) sur le travail forcé 1930	20 mai 1957	Genève		En vigueur	
	Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective 1949	20 mai 1957	Genève		En vigueur	
	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération 1951	11 mai 1979	Genève		En vigueur	
	Convention (n°102) concernant la sécurité sociale 1952	14 juin 2019	Genève		En vigueur	
	Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé 1957	01 décembre 1966	Genève		En vigueur	
	Convention (n°111) concernant la discrimination (Emploi et profession) 1958	27 mars 1973	Genève		En vigueur	
	Convention (n°138) sur l'âge minimum 1973	06 janvier 2000	Genève		En vigueur	

Milieu	Conventions Internationales	Date d'adoption	Lieu d'adoption	Date ratification	Date d'entrée en vigueur	Mesures prises par le Maroc
	Convention (n° 182) sur les pires formes du travail des enfants 1999	26 janvier 2001	Genève		En vigueur	
	Convention (n°187) sur le cadre promotionnel pour la Santé et la Sécurité au travail 2006	16 juin 2019	Genève		En vigueur	
Protection du Patrimoine	Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel. Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel	2003	Conférence générale de l'UNESCO	Avril 2006 16 Novembre 1972	Juillet 2006 28 octobre 1975	Le Maroc coopère avec les organismes internationaux tels que l'UNESCO, et travaille pour renforcer le cadre juridique national relatif à la protection du patrimoine culturel. La conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité au Maroc est principalement régie par la loi 22-80, promulguée en 1981 et complétée en 2006. la notion de patrimoine s'est élargie pour englober désormais des ensembles urbains, des sites naturels et des paysages culturels, ainsi que des aspects immatériels comme les savoir-faire et les traditions. Il s'agit donc de mettre la loi 22-80 en phase avec les normes universelles actuelles. Le Maroc protège aussi son patrimoine culturel et le valorise à travers l'institutionnalisation, les différents événements culturels à l'échelle nationale et internationale, etc.

3.2 CADRE INSTITUTIONNEL

GESTION ENVIRONNEMENTALE

Le Secrétariat d'Etat chargé du Développement Durable, au sein du Ministère de la Transition Énergétique, et du Développement Durable (MTEDD), constitue l'institution principale de coordination en matière d'environnement. Il est appuyé par d'autres institutions et ministères impliqués dans la protection de l'environnement.

Conformément à la nouvelle loi 49-17 sur les évaluations environnementales, le Comité National des Etudes d'Impact est responsable de la validation des évaluations environnementales des Programmes, Politique ou Projet d'ordre national.

Les études d'impact environnementales et sociales des projets sont soumises pour validation et obtention du certificat d'acceptabilité environnementales au Comité Régional des Etudes d'Impact relevant du Centre Régional d'Investissement conformément à la nouvelle loi 47-18 sur les CRI.

Par ailleurs, la loi Organique 113-14 sur les communes, stipule au niveau de l'article 83 que la commune a la compétence partagée avec l'état pour la protection de l'environnement. L'article 100 attribue au président de la commune la responsabilité de veiller à la salubrité du milieu, et d'organiser la circulation, le roulage et le stationnement sur les voies publiques.

En cas de délégation, l'autorité délégante doit transmettre au contractant les exigences environnementales et sociale à respecter et à faire respecter par les différents intervenants, et veiller à la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées dans le PGES.

Ainsi, il doit disposer des ressources humaines qualifiées et en nombre suffisant pour mener à bien sa mission.

Le Département de l'Eau et l'Agence Nationale des Eaux et Forêts (ANEF), sont les deux autres principales institutions qui contribuent à la protection de l'environnement, en particulier pour la gestion des ressources naturelles telles que l'eau, les ressources naturelles, les services écosystémiques et la forêt.

Les études d'impact environnementales et sociales des projets seront soumises pour validation et obtention du certificat d'acceptabilité environnementales à la Commission Régionale Unifiée d'Investissement.

La Commission Régionale Unifiée d'Investissement CRUI est présidée par le Wali de la région ou la personne désignée par ce dernier, et est constituée des représentants des différents ministères : Département du Développement Durable, Département de l'eau, Agence nationale des Eaux et Forêts, Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Équipement et de l'Eau, Ministère de l'Agriculture des Pêches Maritimes du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Ministère de l'Urbanisme, la Protection Civile, etc. La CRUI invite toute autre entité concernée par le projet dépendamment de sa nature et sa localisation (Ex-Présidents des Communes)

La Police de l'environnement : : En 2017, une unité de la police de l'environnement a été créée au sein du département de l'environnement (Actuellement DDD). Elle fait partie de la Direction du contrôle, de l'évaluation environnementale et des affaires juridiques

Selon l'article 1 du décret n°2-14-782 du 19 mai 2015, relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement, cette dernière est chargée de procéder :

- Au contrôle, l'inspection, à la recherche et à l'investigation des infractions et à la verbalisation prévues par les dispositions de la loi 11-03 sur la protection de l'Environnement, la loi 12-03 sur les études d'impact (loi 49-17 sur les

évaluations environnementales), la loi 13-03 sur la pollution de l'air et la loi 28-00 sur la gestion des déchets ;

- D'apporter l'appui nécessaire pour renforcer le pouvoir de des administrations concernées par l'application des dispositions de protection de l'environnement contenues dans toute autre législation particulière.

Les inspecteurs de l'environnement vs police de l'environnement, aussi bien au niveau central qu'au niveau régional exercent leur fonction soit de manière inopinée ou à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement (actuellement Département de Développement Durable) ou dans le cadre du plan national de contrôle de l'environnement

GESTION SOCIALE

Sur le plan institutionnel, en plus du départements gouvernementaux en charge des politiques publiques relatives à la Santé et à la protection sociale (Ministère de la Santé et de la Protection sociale), à l'emploi et au travail (Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences) au développement social et à la protection des catégories vulnérables de la population (Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille) et aux institutions qui leurs sont liées, la nouvelle constitution a doté le pays d'un tissu d'organisations consultatives ayant des missions liées à la gestion des risques sociaux notamment :

- Le Conseil économique, social et environnemental (CESE),
- Le Conseil national des droits de l'homme,
- Les commissions régionales des droits de l'Homme ;
- L'Institut du Médiateur du Royaume,
- L'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption,
- Le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

En matière de protection des droits humains et recours indépendants, la Constitution a renforcé trois instances auxquelles les populations qui se sentent lésées peuvent recourir, en les dotant d'une indépendance et d'une autonomie juridique et financière :

- Le Conseil national des droits de l'homme (article 161), qui intervient dans toutes les formes de violations de droits humains et de libertés (dont (les droits économiques, sociaux ou culturels) ; le CNDH est habilité à recevoir des plaintes, engager des procédures juridiques en cas de violations et a la possibilité d'auto-saisine ;

L'article 4 de la loi 76-15 relative à la réorganisation du CNDH, stipule que le Conseil exerce ses attributions en toute indépendance dans toutes les questions relatives aux droits de l'Homme et des libertés. L'article 5 précise que le conseil procède à l'observation des violations des droits de l'Homme dans toutes les régions. Il peut procéder aux enquêtes et investigations nécessaires aux sujets de la violation, et prépare les rapports avec les conclusions et les recommandations et l'adresse aux autorités compétentes. Au niveau de l'article 6, la loi donne au conseil la prérogative d'examiner tous les cas de violation des droits de l'Homme soit par sa propre initiative, soit sur plainte des parties concernées ou en vertu d'une procuration de ces parties. Les plaintes sont examinées, traitées et suivies par rapport à leur cheminement. Les parties concernées sont informées de la suite réservée auxdites plaintes.

- Le Médiateur (article 162) qui intervient dans les plaintes et problèmes entre les citoyens et les administrations publiques ; le Médiateur peut de sa propre initiative investiguer et chercher à entendre toute plainte liée à la relation entre l'administration et les citoyens, y compris les organisations de la société civile. Son mandat couvre le renforcement de l'état de droit, la diffusion des principes de justice, d'équité et de transparence. Le Médiateur est également habilité à faire des propositions au gouvernement pour renforcer la bonne gouvernance dans la gestion des services publics, la transparence et les normes éthiques de la vie publique, la performance et la modernisation du gouvernement.

- L'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption (article 167), qui a pour mission notamment d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption et de recevoir et traiter les plaintes émanant de citoyens.

Ces instances sont dotées de la capacité de saisine, d'auto-saisine et d'interpellation du Gouvernement et des instances concernées. En outre, elles publient chaque année un rapport sur le nombre de cas reçus et le traitement qui leur a été donné. Ces instances sont aisément et gratuitement accessibles aux populations, notamment grâce à leurs antennes territoriales, leur site Internet, leur système de recueil et de traitement des doléances, les campagnes régulières d'information et la publication de leurs rapports annuels.

D'un autre côté, le processus de régionalisation avancée engagé depuis plusieurs années et hâté par la nouvelle constitution inscrit les responsabilités en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux des projets de développement dans une nouvelle configuration institutionnelle dans laquelle les nouvelles entités élues telles que le conseil de la région, le président de la région, mais aussi les représentations des différents départements ministériels dotées de pouvoirs déconcentrés sont appelés à jouer de nouveaux rôles. De même qu'il prévoit des outils de gestion environnementale et sociale à l'échelle de la région et investit la Région en tant que nouvelle entité de gouvernance territoriale de missions étendues en matière de développement social et de développement durable.

La gestion du social relève de plusieurs structures. La Santé et l'Hygiène relèvent du ministère de la Santé et de la Protection sociale. L'emploi, le travail et la santé sécurité au travail relèvent du ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences qui dispose de représentations dans toutes les régions et les provinces et d'un dispositif d'inspecteurs du travail insuffisant mais présent sur tout le territoire national.

Pour la gestion des doléances et plaintes, plusieurs institutions en sont en charge. En particulier : le Conseil national des Droits de l'Homme (CNDH), qui est habilité à engager des procédures juridiques en cas de violations et de recommander des sanctions ; l'Institution du Médiateur, organe constitutionnel jouissant d'une autonomie juridique et financière, indépendant vis-à-vis de l'Assemblée législative, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, mécanisme d'appel gratuit et facilement accessible pour les citoyens ayant une requête, une plainte ou une réclamation ; et l'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption (INPPLC) qui est également un organe constitutionnel autonome doté, ayant trait à la coordination, à la supervision et au suivi de la mise en œuvre des politiques visant à prévenir et à combattre la corruption.

Pour les institutions impliquées dans la mise en œuvre du Programme, un système de gestion des plaintes existe au niveau du Secrétariat Général et aussi au niveau de chaque ministère (Chikaya), qui reçoit électroniquement les doléances, les trie en fonction de leur objet, et sont traitées par la suite par les services compétents.

3.3 GOUVERNANCE DU PROGRAMME

3.3.1 Présentation de l'Unité de Gestion du Programme (UGP)

1) Missions et organisation

L'UGP du programme est coordonnée par l'ADHA. Elle est en charge de la coordination, du suivi de la conformité de tout ce qui concerne l'exécution du Projet auprès des Promoteurs, afin de garantir son bon déroulement et son alignement avec le contrat de financement et les procédures de la BEI. Une note sur la composition de l'UGP est en annexe 7.

Elle doit assurer, avec éventuellement l'appui des assistances techniques :

- La planification des projets ;
- La gestion financière ;
- La gestion technique y compris l'aboutissement des procédures de passation des marchés relatives au projet dans le respect du Guide de Passation des Marchés de la BEI ;
- Les décaissements ;
- La conformité du programme aux exigences environnementales et sociales de la BEI et la mise en œuvre, pour chaque projet, des mesures de sauvegardes environnementales et sociales en conformité avec les normes Environnementales et Sociales de la BEI ;
- L'établissement des rapports d'avancement, de suivi et d'audit ;
- La préparation des documents requis par la BEI pour chaque affectation du projet ;
- Reporting

Les informations techniques et financières du Programme seront fournies officiellement par l'UGP (en s'appuyant sur les Promoteurs). Les rapports d'avancement s'attacheront à informer la BEI sur les aspects suivants (entre autres) :

- L'avancement technique (incluant les aspects E&S) et financier du Programme ;
- L'atteinte des objectifs ;
- Les contraintes d'exécution ;
- La planification des travaux restants ;
- Une actualisation du coût du projet, avec explication des motifs de tout écart éventuel par rapport au budget initial ;
- Une version actualisée du plan de passation des marchés.

L'UGP du programme transmettra à la Banque les rapports d'avancement des projets mais également des rapports circonstanciés concernant tout problème notable rencontré, tout risque important susceptible d'avoir des répercussions sur les projets, tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement ou les aspects sociaux, accidents/incidents majeurs ayant eu lieu, toute action en justice éventuellement en cours concernant les projets, un résumé des plaintes reçues etc...

Les projets ou contrats de travaux non transférés à l'ADHA, demeurent sous la responsabilité des structures de gestion mises en place par la DGR, avec l'appui des Directions Provinciales de l'Équipement concernées. Les DPETL sont des maîtres d'ouvrage pour ces projets. Il s'agit des prestations de déblaiement des décombres, de l'acquisition des engins et des 4 premiers lots de travaux lancés de la RN7. **Il faut noter toutefois, que pour ces contrats transférés, l'ADHA gère les autres aspects (autres que le suivi des travaux) et notamment les sujets E&S, communication et relations avec les parties prenantes.**

Les composantes transférées à l'ADHA sont mises en œuvre sous sa responsabilité en tant que maître d'ouvrage (MO) et en collaboration avec le MEE conformément à la convention de MOD conclue avec cette dernière.

2) Gestion Environnementale et Sociale

La BEI, l'ADHA et le MEE s'associent pour la réalisation de ce programme. L'UGP du programme, à travers les responsables E&S, aura pour responsabilité d'assurer la conformité du programme aux exigences environnementales et sociales de la BEI.

Ses responsabilités sont comme suit:

- Suivre la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)
- Gérer les impacts et risques environnementaux et sociaux liés au programme y compris les déplacements involontaires, etc.
- Assurer le dialogue transparent et continu avec les parties prenantes

Un CGES est élaboré pour chacun des secteurs faisant partie du financement. Ce document sera complété et actualisé en cas de besoin, conformément aux standards Environnementaux et Sociaux de la BEI. Des documents spécifiques de gestion environnementale et sociale seront produits en fonctions des sous-composantes conformément aux normes nationales et celles de la BEI. Ces documents sont décrits à la section 6. En cas d'acquisition de terrains d'assiette, un plan d'action de réinstallation sera préparé. Conformément aux exigences des Standards Environnementaux et Sociaux de la Banque en matière de réinstallation involontaire, lorsque le déplacement ne peut être évité, pour les composantes entraînant un déplacement physique ou économique, un plan d'action de réinstallation (PAR) et/ou un plan de restauration des moyens de subsistance conformément au CPR devra être préparé avant toute approbation de l'allocation. L'Emprunteur et les Promoteurs devront s'assurer qu'une indemnisation a été versée aux personnes affectées par la composante concernée, tant formels qu'informels, avant le début des travaux concernés sur les sites du Projet, et conformément aux Standards Environnementaux et Sociaux de la Banque. Le cadre à suivre lorsqu'un déplacement involontaire est nécessaire est décrit à la section 8.

Ces documents de gestion environnementale et sociale seront examinés et approuvés par le Promoteur et l'UGP et partagés avec la BEI. La mise en œuvre de ces documents conformément aux Normes E&S de la BEI est de la responsabilité du Promoteur et l'UGP, y compris les aspects financiers.

3.3.2 Agence de Développement du Haut Atlas :

Cette agence a été créée par le Décret-loi n°2-23-870 du 4 octobre 2023 publié au bulletin officiel n°7236 (5 octobre 2023). Le texte, composé de cinq parties déclinées en vingt articles, traite de la création et des prérogatives de l'Agence dans la première partie (*art. 1 et 2*), de son administration et organisation dans la deuxième partie (*art. 3 à 8*), de sa gestion financière et comptable (*art. 9 à 13*) et ses ressources humaines (*art. 14*), successivement dans la troisième et quatrième parties, et finit avec des dispositions diverses dans une dernière partie (*art. 15 à 20*).

L'ADHA est dirigée par un Conseil d'orientation stratégique et gérée par son Directeur Général (selon l'article 4 de la loi portant création de l'ADHA). Le conseil d'orientation stratégique est formé par : les autorités gouvernementales responsables des secteurs concernés par le programme de reconstruction, et les responsables des établissements et entreprises publiques concernés par le programme. Le président du Conseil peut inviter à ses réunions et à titre consultatif, toute personne physique ou morale qui pourra apporter une plus-value.

Cette agence est un organisme public doté d'autonomie financière et de personnalité juridique. Créée en réponse au séisme d'Al Haouz de septembre 2023, cette agence est responsable de superviser les efforts de reconstruction et de réhabilitation des zones sinistrées. L'Agence a pour mission de mettre en œuvre la totalité des composantes et projets du programme de reconstruction en prenant en compte la dimension environnementale et le respect du patrimoine et des traditions locales ainsi que les modes de vie des habitants tout en se conformant aux normes de **construction parasismique** pour garantir la sécurité des **infrastructures**. Ses missions incluent aussi la coordination de projets en étroite collaboration avec différents départements et parties prenantes pour assurer la synergie et la cohérence des projets intégrés dans le programme.

L'agence est responsable également du suivi rigoureux de la mise en œuvre du programme, en surveillant l'**état d'avancement** des projets, la **gestion des dépenses**, et les **situations de paiement** dans l'objectif de garantir des résultats tangibles et durables pour les communautés du Haut Atlas.

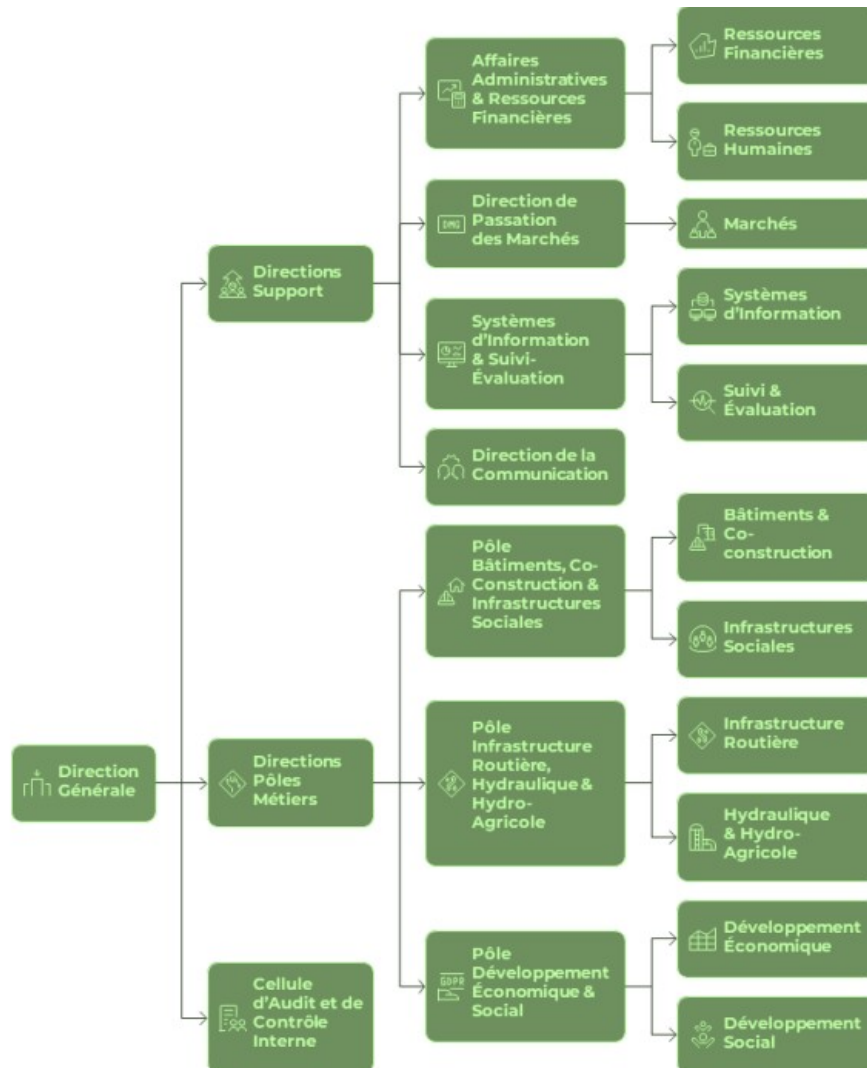
Elle est aussi responsable par délégation de la mobilisation du foncier nécessaire à la réalisation des projets liées à la reconstruction post séisme.

Un **contrat programme** est prévu entre l'État et l'Agence précisant notamment les composantes du programme, ses objectifs et les modalités de son financement, ainsi que le calendrier de sa réalisation, qui est défini dans cinq (5) ans.

Le Directeur Général de l'Agence a été nommé en octobre 2024 et l'Agence est devenue opérationnelle en début 2025.

Ressources de l'ADHA

L'organigramme officiel est comme suit :

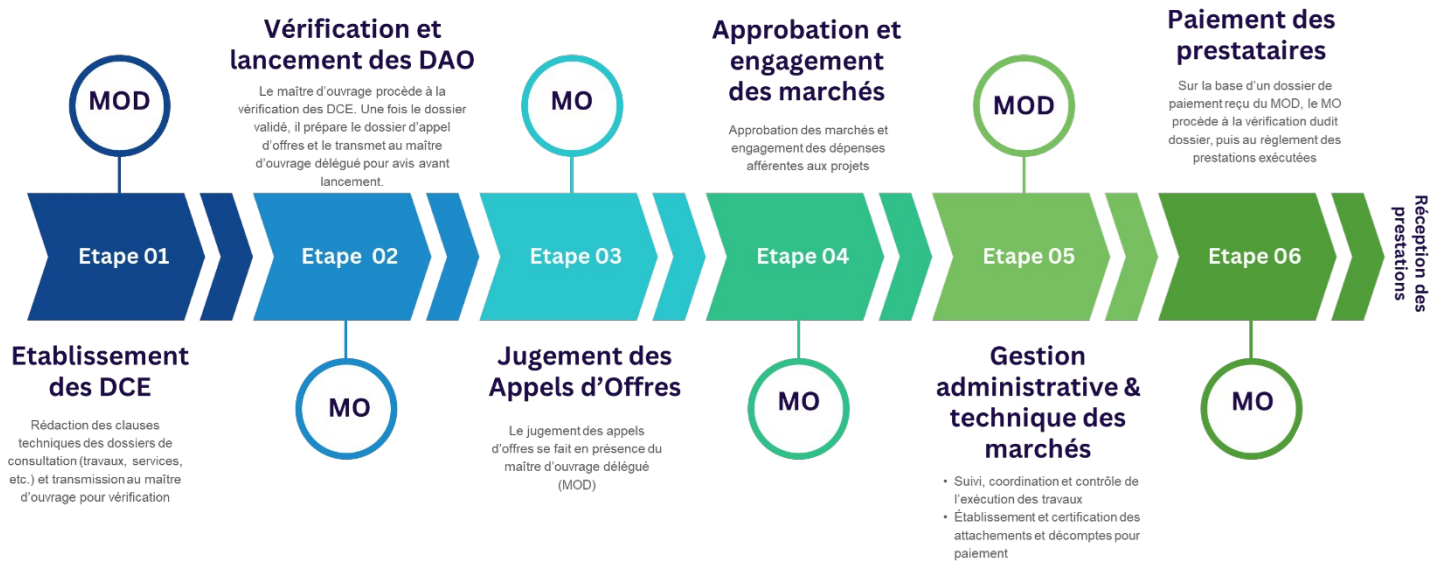


Contractualisation

L'ADHA a signé des conventions qui spécifient les rôles et responsabilités pour :

- le transfert des projets entamés par la DGR
- la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les opérations non encore lancées

La relation entre l'ADHA et les ministères, encadrée par des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD), repose sur une coordination étroite couvrant l'ensemble du cycle de gestion des marchés. Elle inclut la préparation et la passation des marchés, l'engagement et leur approbation, la supervision ainsi que le suivi de l'exécution des projets. Enfin, elle englobe également les opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement, garantissant ainsi une gestion complète et rigoureuse.



3.3.3 Ministère des Finances

Le Ministère de l'Economie et des Finances est l'emprunteur et le représentant du Royaume du Maroc dans le cadre du contrat de financement et s'engage à respecter les engagements pris dans le cadre de ce contrat, et à les faire respecter par l'UGP du programme, les promoteurs et toute autre partie prenante.

Sur le plan environnemental et social, le MEF s'engage à travers l'UGP du programme et les promoteurs à :

- Assurer la mise en œuvre et l'exécution du Projet en conformité avec les Standards Environnementaux et Sociaux de la BEI, notamment en s'assurant que chaque Promoteur inclut, dans les documents d'appel d'offres et les contrats relatifs au Projet, un engagement pour les cocontractants, entrepreneurs et sous-traitants du Promoteur concerné d'assurer l'exécution de leurs missions en conformité avec les Standards Environnementaux et Sociaux de la BEI et de se conformer aux exigences de supervision et d'information prévues par les Standards Environnementaux et Sociaux de la BEI, en incluant notamment des dispositions pour le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination dans l'emploi, de lutte contre la traite des personnes et la violence sexiste sur le lieu de travail, et d'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux opportunités d'emploi et aux mécanismes de recours ;
- Obtenir et maintenir en vigueur les Permis Environnementaux et Sociaux pour le Projet ;
- Se conformer à l'ensemble de ses obligations et engagements au titre des Documents Environnementaux et Sociaux ;
- Conserver et maintenir à jour l'ensemble des Documents Environnementaux et Sociaux, qui devront être fournis à la Banque sur demande ;
- Ne pas utiliser le Crédit pour financer des composantes déclenchant : (A) une réinstallation physique importante ou (B) un impact négatif sur les communautés locales ; et
- Assurer que des indemnités ont été versées aux personnes affectées par le Projet, conformément au Document-Cadre relatif à la Politique de Réinstallation ainsi qu'aux Plans d'Action de Réinstallation et/ou aux Plans de Restauration des Moyens de Subsistance y afférent.

3.3.4 Ministère de l'Équipement et de l'Eau

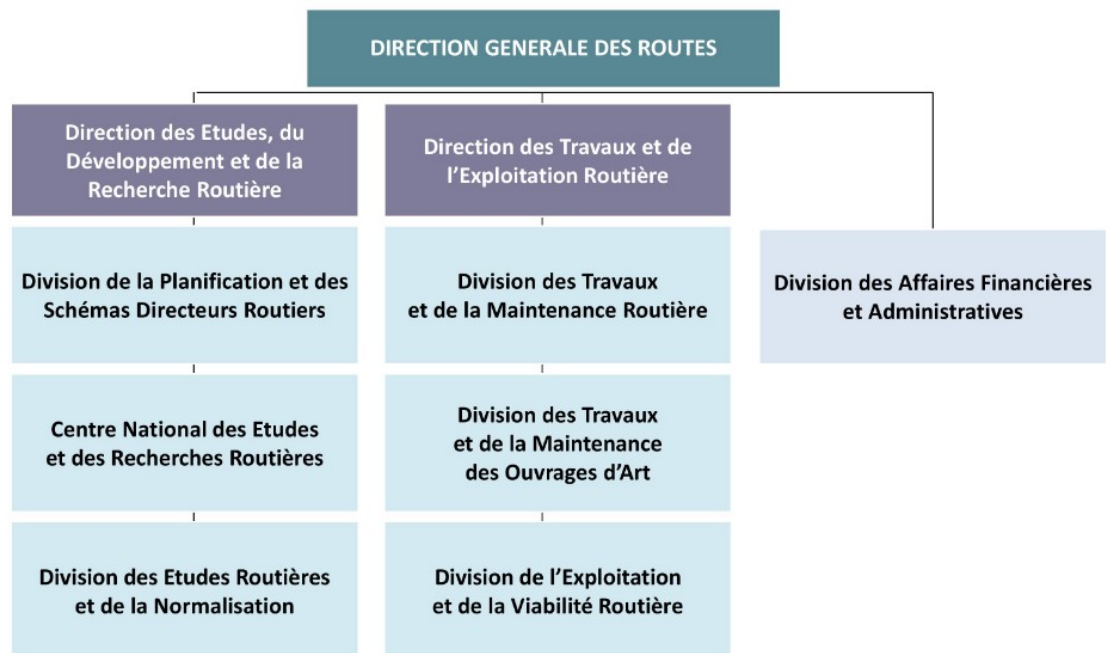
Le Ministère de l'Équipement et de l'Eau (MEE) est le Maître d'Ouvrage Délégué pour le secteur des routes à travers la Direction Générale des Routes (DGR) qui agit par l'intermédiaire des Directions Régionales et Provinciales de l'Équipement (DRETL/DPETL). Il faut noter toutefois que les DPETL sont des maîtres d'ouvrage pour la 1^{ère} phase urgente (déblais des décombres, acquisitions des engins de travaux publics et les premiers 4 lots lancés de la RN7).

La Direction générale des Routes (DGR) a pour missions, telles que définies dans L'article 13 du décret n° 2.21.1072 du 19/01/2022 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Équipement et de l'Eau :

- Elaborer la stratégie du Ministère dans le domaine des routes et veiller à sa mise en œuvre ;
- Veiller au suivi des orientations générales relatives à la tutelle du ministère sur les établissements publics opérant dans le secteur routier ;
- Elaborer une approche de gestion de l'ensemble des structures de la Direction Générale en vue de déterminer les objectifs fixés et les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs selon une approche qui vise le renforcement de l'efficacité et la performance ;
- Exercer les fonctions de pilotage, d'organisation de coordination, de communication et de contrôle concernant la gestion des projets et les missions attribués à l'ensemble des structures qui relèvent de la DGR pour atteindre les objectifs fixés ;

- Coordonner et évaluer les travaux des directions relevant de la DGR et veiller à s'assurer de la conformité des projets et des programmes dans son domaine d'intervention.

L'organigramme de la DGR se présente comme suit :



Les services déconcentrés du MEE sont constitués des directions régionales (DRE) et des Directions Provinciales (DPE), instituées respectivement dans les ressorts territoriaux des régions, des préfectures, et des provinces.

PROCESSUS ORGANISATIONNEL

Le projet sera réalisé (en tant que maître d'ouvrage délégué) par les DRE/DPETL sous tutelle de la Direction Générale des Routes. La programmation des opérations est proposée par les DPE, validé par les DRE et approuvé par la Direction Générale des Routes.

Le suivi de l'exécution sur terrain est assuré par les DPETL et les approbations au niveau régional ou central à la Direction Générale des Routes selon l'importance de chaque opération. La préparation des dossiers de passation des marchés est assurée par la direction provinciale conformément à la réglementation en vigueur.

La Direction Provinciale de l'Équipement a pour missions :

- Représenter le Ministère de l'Équipement et du Transport dans la Province ;
- Participer à l'élaboration des plans et programmes et veiller à leur réalisation ;
- Assurer la maintenance et l'exploitation des équipements routiers et des bâtiments ;
- Veiller à assurer les services publics de proximité de transport ;
- Gérer les affaires liées au transport collectif de personnes ;
- Exécuter les programmes de sécurité routière au niveau de la Province
- Veiller à la formation continue de son propre personnel.

A noter que la phase 2 du programme (Phase développement) et l'étape 2 de la phase 1 (urgence) sont confiées à l'ADHA qui est responsable de la gestion et de la supervision de la mise en œuvre du programme de reconstruction post-séisme. Elle assurera la coordination entre les différents ministères sous la supervision du Chef du Gouvernement.

ROLE DU MEE DANS LA GESTION E&S

Les DPETL gèrent les aspects opérationnels relatifs à la préparation des documents E&S et au suivi sur le terrain de ces aspects. En particulier, les DPETL :

- Co-valide (en collaboration avec ADHA) les instruments E&S à mettre en place pour chaque composante selon la catégorie du risque (y compris : EIES, PGES, PAR, PRMS, PGMO, PEPP) ;
- Prépare (à travers des marchés de topographie) des éléments (inputs) pour le PAR : Plans et états parcellaires et enquêtes en coordination avec les autorités locales ;
- Veille à l'application opérationnelle des mesures préconisées par les EIES et les PAR ;
- Veille au respect des clauses E&S par les entreprises de travaux. Les DPETL introduiront des dispositions E&S dans les dossiers d'appels d'offres ;
- Fournit à ADHA des éléments de reporting E&S ;
- Participe aux activités de consultation publique.
- Participe à la collecte et à la gestion des plaintes et doléances à travers le mécanisme de gestion des plaintes piloté par ADHA.

3.3.5 Ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur est responsable de coordonner l'effort de reconstruction entre tous les secteurs touchés. Il est également responsable de gérer la relation avec la population pour les opérations de reconstruction des logements, de la délivrance des autorisations de construire, de la subvention aux ménages et de gestion des doléances.

Le ministère de l'intérieur agit localement par le biais des agents de l'autorité sous la supervision du Gouverneur de chaque Province.

La relation entre l'ADHA et l'autorité locale s'organise à travers des réunions périodiques présidées par les gouverneurs des provinces concernées, en présence des représentants des départements ministériels impliqués. Lors de ces rencontres, l'ADHA présente l'état d'avancement des projets en cours d'exécution, ce qui permet d'évaluer les performances et d'identifier les contraintes rencontrées. Ces échanges constituent également une occasion de statuer sur les points de vigilance et de proposer, en concertation avec les parties prenantes, les solutions les plus appropriées afin d'assurer la bonne marche du programme.

Dans le cadre de l'opération du déblaiement, Une convention de partenariat a été signée en 15 novembre 2023 entre le Ministère de l'Équipement et de l'Eau (MEE) et le ministère de l'Intérieur, pour le déblaiement des décombres et des débris des bâtiments publics et des logements effondrés suite au séisme d'Al Haouz couvrant toutes les zones touchées dans les provinces d'Al Haouz, Taroudant, Chichaoua, Azilal et Ouarzazate répartie comme suit :

- Le Ministère de l'Équipement et de l'Eau (MEE) chargé de location des engins
- Le ministère de l'Intérieur chargé de la mobilisation de moyens humains et équipements nécessaires.

3.3.6 Synthèse des rôles et responsabilités

Intervenant	Rôle principal	Responsabilités clés
UGP (Unité de Gestion du Programme)	Coordination et gestion globale du programme	• Planification des projets • Gestion financière et technique • Passation des marchés selon les procédures BEI • Gestion des décaissements • Suivi de la conformité environnementale et sociale (E&S) • Production des rapports d'avancement, de suivi et d'audit • Préparation des documents destinés à la BEI • Reporting technique et financier • Gestion des risques, incidents, plaintes et problèmes majeurs

UGP programme – Responsables E&S	Gestion environnementale et sociale du programme	• Suivi de la mise en œuvre du CGES • Gestion des impacts et risques E&S • Gestion des déplacements involontaires et réinstallations • Dialogue avec les parties prenantes • Veille à la conformité avec les standards E&S de la BEI • Financement et mise en œuvre des mesures E&S • Compensation des personnes affectées avant démarrage des travaux
ADHA (Agence de Développement du Haut Atlas)	Maître d'ouvrage des composantes transférées et coordination du programme	• Mise en œuvre des projets transférés • Coordination entre ministères et parties prenantes • Supervision de l'avancement des projets • Gestion des dépenses et paiements • Intégration des exigences environnementales, sociales • Mobilisation du foncier nécessaire aux projets • Gestion des aspects E&S, communication et relations avec les parties prenantes pour les projets transférés
MEF (Ministère de l'Économie et des Finances)	Emprunteur auprès de la BEI	• Représentation du Royaume du Maroc dans le contrat de financement • Respect des engagements contractuels envers la BEI • Garantie du respect des standards E&S • Obtention et maintien des autorisations environnementales et sociales • Suivi des compensations aux populations affectées • Conservation et transmission des documents E&S
DPETL	Maître d'ouvrage opérationnel et suivi terrain	• Suivi quotidien de l'exécution des travaux • Préparation des marchés • Maintenance et gestion des infrastructures • Participation à la programmation des projets • Exécution des programmes de sécurité routière • Gestion des opérations urgentes transférées
DPETL – Gestion E&S	Application opérationnelle des mesures E&S	• Co-validation des études et instruments E&S (EIES, PGES, PAR, etc.) • Préparation des données foncières pour les réinstallations • Contrôle de l'application des mesures E&S sur le terrain • Intégration des clauses E&S dans les marchés • Contribution au reporting E&S • Participation aux consultations publiques • Participation à la collecte et la gestion des plaintes
Ministère de l'Intérieur	Coordination territoriale et relation avec les populations	• Coordination des efforts de reconstruction • Gestion des relations avec les populations • Autorisations de construire • Gestion des subventions aux ménages • Gestion des doléances • Appui à la résolution des contraintes locales • Mobilisation des ressources humaines lors des opérations de déblaiement
Autorités locales (Gouverneurs, agents d'autorité)	Coordination locale	• Organisation des réunions de suivi avec l'ADHA • Appui à la résolution des contraintes opérationnelles • Coordination entre les différents intervenants locaux
BEI	Bailleur de fonds	• Validation des affectations de financement •

		Réception des rapports d'avancement • Contrôle du respect des procédures de passation des marchés • Contrôle du respect des standards E&S • Approbation et suivi des documents E&S
--	--	--

3.4 APPLICATION DU CADRE NORMATIF MAROCAIN

Parmi les projets objets du CGES (actuellement identifiés), dans sa composante de réponse à une situation d'urgence suite au séisme 2 opérations sont visés : Déblaiement des décombres et des débris des bâtiments publics et des logements effondrés suite au séisme d'Al Haouz, et la mise à niveau de la RN7 à travers les travaux d'élargissement et de renforcement de la route.

Conformément à la loi 12-03 sur les études d'impact sur l'environnement (EIE), et selon la liste en annexe de ladite loi, la 1^{ère} opération (déblaiement des décombres et des débris des bâtiments publics et des logements effondrés) n'est pas soumise à l'EIE.

La deuxième opération de la phase urgente qui ne consiste pas en une construction, mais un élargissement avec renforcement de la RN7, et n'est pas soumis à l'EIE. Cependant, ce projet prévoit aussi l'utilisation de carrières pour l'approvisionnement en matériaux de construction. Si la carrière doit-être ouverte pour les besoins du projet, elle fera l'objet d'une EIE. Ceci se confirmera après la réception du plan d'approvisionnement en matériaux, la liste des carrières qui seront utilisées, ainsi que leur statut (en exploitation, ou doit être ouverte pour les besoins du projet), et le plan de situation de ces carrières.

Lors de la 2^{ème} phase de développement, le programme prévoit le dédoublement de deux sections de la RN7 (entre Marrakech et Tahanaout et entre Ouled Berrehil et Ait lazza). Ce dédoublement est considéré une nouvelle construction considérant les impacts importants (besoin d'une emprise foncière supplémentaire, travaux de terrassement importants, bruit, pollution, impacts sur la population riveraine, trafic élevé, etc,...). Ce projet sera soumis à l'EIE selon la loi 12-03 et aussi conformément à la NES 1 de la BEI.

Sur le plan social, la Constitution vise à protéger le citoyen et ses dispositifs sont applicables dans le cadre de ce projet, ainsi que les autres textes cités au niveau du cadre juridique, qui visent la protection sociale la santé sécurité au travail et des populations avoisinantes.

Pour les parcelles de terre et habitats à exproprier, la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire sera appliquée ainsi que les exigences de la NES6 de la BEI relatives à la réinstallation involontaire. Un Plan d'action de réinstallation sera préparé.

La DGR prépare avant toute réinstallation un inventaire des terrains et habitats/activités à travers des états et des plans parcellaires élaborés par un géomètre topographe. Cet inventaire est déjà disponible pour les 4 lots en cours de travaux.

Il faut noter que le recours à l'expropriation est la solution ultime. En effet, la Direction des Routes procède selon la hiérarchie des mesures suivantes :

- Adaptation du tracé en plan de la route (autant que possible) pour éviter les réinstallations
- Recherche d'une solution à l'amiable avec les PAPs
- Application des dispositions de la loi 7-81

3.5 CADRE NORMATIF E&S DE LA BEI ET SON APPLICATION AU PROJET

La Politique environnementale et sociale du Groupe BEI établit un cadre général pour les engagements du Groupe ainsi qu'une vision pour la décennie décisive 2021- 2030, plaçant la finance durable au centre de tout ce que la BEI entreprend. Pour honorer ses engagements en matière de durabilité, la BEI a adopté un ensemble de 11 normes environnementales et sociales définissant les exigences que doivent respecter chaque promoteur et chaque projet et qui s'appliquent tout au long du cycle de vie du projet financé par la Banque.

Dans le cadre des prêts, la BEI réalise une diligence préalable et un suivi des aspects E&S et climatiques avec une approche fondée sur les risques dans une optique de développement durable et inclusif.

Le Schéma ci-dessous illustre cette approche :

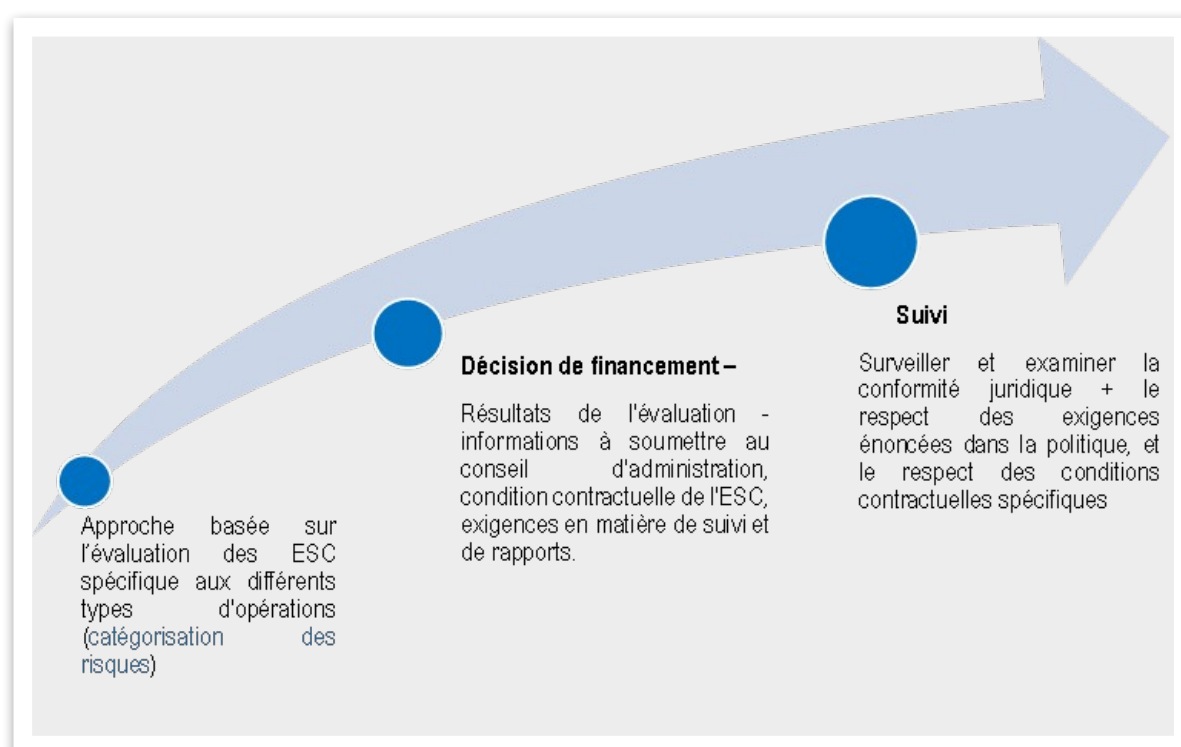


Figure 3: Approche pour la diligence E&S de la BEI

NES1 : Incidences et risques E&S

La norme 1 promeut une approche intégrée de l'évaluation et de la gestion des incidences et des risques en veillant à l'examen et à la prise en compte des considérations environnementales, climatiques et sociales et des droits humains à chaque étape du projet. Elle décrit les responsabilités du promoteur s'agissant de l'évaluation, de la gestion, du suivi et de la communication concernant les incidences et risques environnementaux, climatiques et sociaux potentiels liés au projet, ainsi que des mesures visant à maximiser les effets positifs tout au long de ce projet. Ces éléments sont essentiels pour parvenir à des résultats environnementaux, climatiques et sociaux conformes à la Politique environnementale et sociale du Groupe BEI et aux Normes environnementales et sociales de la BEI.

Elle est applicable avec la réglementation nationale, à tous les projets susceptibles d'être porteurs d'incidences et de risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux notables, en comblant les écarts entre la réglementation nationale et les exigences de la Banque

Ses objectifs sont comme suit :

- a. Identifier, décrire et évaluer correctement les effets importants probables – effets directs et indirects, secondaires, positifs et négatifs, ainsi que tous effets cumulatifs et transfrontières associés au projet et à ses ouvrages ou installations annexes ou associés, le cas échéant.
- b. Appliquer la **hiérarchie des mesures d'atténuation** en définissant des mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles sur les personnes touchées par un projet – particuliers, collectivités, travailleurs – et sur l'environnement, ou les compenser. **(Exige la mise en place d'un SGES PGES ou équivalent) avec engagement du promoteur à appliquer et suivre les mesures de ce plan**
- c. Garantir le respect des droits humains en intégrant les incidences et les risques en la matière dans le processus d'évaluation des incidences décrit dans la présente norme.
- d. Définir des mesures visant à maximiser les effets positifs des projets et envisager la mise en place de programmes de partage des avantages des projets et (ou) de développement local, le cas échéant.
- e. Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures convenues en matière de prévention, de réduction et, si nécessaire, de compensation/visant à remédier aux incidences négatives, ainsi que des mesures permettant d'améliorer encore les résultats environnementaux, climatiques et sociaux des projets

NES 2 : Dialogue avec les parties prenantes

Cette norme promeut une démarche inclusive et systématique pour dialoguer de façon constructive avec les parties prenantes. Elle acte que le dialogue avec les parties prenantes est essentiel pour garantir l'efficacité de l'évaluation, de la gestion ainsi que du suivi des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux et pour assurer la durabilité des projets et l'amélioration de leurs résultats. Elle décrit les responsabilités du promoteur en ce qui concerne la mise en œuvre d'un dialogue transparent et continu avec les parties prenantes du projet.

Elle est applicable dans les mêmes conditions que la NES1, e stipule l'identification des PP en relation avec la nature des projets et les incidences environnementales, climatiques, sociales et de droit humain ;

Elle a pour objectif d'établir un dialogue avec les parties prenantes en tant que moyen permettant de garantir le respect des droits des PAP (Personnes Affectées par le Projet) concernant :

- L'accès à l'information
- La participation du public au processus décisionnel
- L'accès à la justice en cas de besoin.

Les obligations de cette norme :

- Présenter le processus de la consultation des PP, le documenter et présenter les preuves de la divulgation de l'information ;
- Processus doit-être inclusif, de concertation, et de priorisation des PP, selon leur rôle, intérêt et vulnérabilité ;
- Exige la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes ;
- Planification du Dialogue et consultation ;
- Suivi et rapport ou CR des consultations.

NES3 : Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution

La norme 3 reconnaît l'importance d'une utilisation efficace des ressources pour soulager les pressions subies par l'environnement et lutter contre les changements climatiques. Elle encourage l'identification, la conception et l'utilisation des technologies, processus et services les plus appropriés pour atteindre des objectifs de qualité environnementale. Elle renforce également l'approche et les exigences qui s'appliquent aux projets impliquant des activités et (ou) des installations existantes, des modifications et (ou) des extensions.

Cette norme est applicable dans les cas suivants :

- Lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1)
- Et aux projets financés par la BEI associés à des modifications et (ou) à des extensions d'activités et (ou) d'installations existantes, pour lesquels le promoteur détermine les exigences appropriées.

Ses objectifs sont :

- Garantir une approche intégrée en ce qui concerne l'utilisation efficace des ressources, la prévention de la pollution et la réduction des émissions dans l'atmosphère, l'eau et le sol, la pollution sonore, les rayonnements, la prévention des accidents, la gestion des déchets et l'utilisation en toute sécurité des substances dangereuses et des pesticides,
- Eviter les transferts de pollution d'un milieu à l'autre, en assurant la cohérence avec le principe de « l'absence de préjudice important » et en contribuant ainsi à la concrétisation de l'ambition « zéro pollution » visée par l'UE.

NES4 : Biodiversité et écosystème

La norme 4 souligne que la protection et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que le maintien de leurs fonctions et processus écologiques sont fondamentaux pour la durabilité environnementale et sociale. Elle définit les exigences auxquelles le promoteur doit se conformer et les mesures qu'il doit adopter aux différents stades d'un projet soutenu par la Banque afin de ne causer aucune perte de biodiversité et de générer, le cas échéant, un impact positif net sur la biodiversité. La norme 4 traite également de la gestion et de l'utilisation durables des ressources naturelles vivantes, telles que les plantes, les arbres et les forêts, et reconnaît la nécessité d'accorder toute l'attention requise aux moyens de subsistance des personnes qui seraient touchées par le projet et dont l'accès aux ressources naturelles vivantes – ou leur utilisation – pourrait être entravé par ce projet. La norme souligne également la nécessité de dialoguer avec les communautés traditionnelles et autochtones qui sont des parties prenantes essentielles dans la protection et la gestion de la biodiversité et des ressources naturelles, en respectant leurs droits fonciers, culturels et spirituels.

Cette norme est applicable dans les mêmes conditions que la NES 1 :

- Aux projets financés par la BEI susceptibles de générer des incidences et des risques importants pour la biodiversité, les écosystèmes, les services écosystémiques, les zones protégées ou les zones reconnues comme étant riches en biodiversité, et les habitats essentiels.
- Aux projets dans lesquels interviennent une production primaire et (ou) l'acquisition de ressources naturelles vivantes.

Les objectifs de la norme 4 sont comme suit :

Repérer, évaluer, gérer et suivre les incidences et les risques pour la biodiversité et les écosystèmes qui résultent des projets financés par la BEI, en assurant la cohérence avec le principe de « l'absence de préjudice important », à travers :

- L'application du principe de précaution durant tout le cycle de vie du projet pour éviter ou prévenir des effets irréversibles sur la biodiversité et les écosystèmes ;

- La planification sectorielle, l'aménagement du territoire et de l'espace marin et l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de prévenir ou, si cela est impossible, d'amoindrir au maximum toute perte supplémentaire, de réparer ou, en dernier recours, de compenser les incidences résiduelles sur la biodiversité et les écosystèmes. ;
- L'utilisation d'une approche écosystémique pour évaluer les incidences et les risques pour la biodiversité, en veillant à ce que les interdépendances entre les populations, la biodiversité et les écosystèmes soient reconnues ;
- La recherche de possibilités d'améliorer la biodiversité et les écosystèmes chaque fois que possible

NES5 : Changement climatique

Cette norme promeut l'alignement des projets soutenus par la BEI sur les objectifs et principes de l'Accord de Paris et du Plan d'action de l'UE sur la finance durable. À cette fin, elle stipule que les promoteurs doivent explicitement prendre en compte et intégrer les dimensions d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets dans leurs processus décisionnels relatifs aux projets soutenus par la BEI tout au long de leur cycle de vie, en évaluant et en réduisant le plus possible les émissions de gaz à effet de serre et les risques climatiques physiques.

Elle est applicable à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (telle que décrite dans la norme 1), et de l'instruction par la BEI, en fonction de la nature et de la portée du projet.

Ses objectifs sont :

- Prendre en compte et intégrer les dimensions d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets dans les processus décisionnels relatifs aux projets soutenus par la BEI, conformément aux approches établies par la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat et la Stratégie de la BEI en matière d'action pour le climat.
- Promouvoir l'alignement des projets soutenus par la BEI sur les objectifs et principes de l'Accord de Paris et, du Plan d'action sur la finance durable

NES6 : Réinstallation involontaire

La mise en œuvre des projets financés par la BEI implique parfois l'acquisition et (ou) la restriction à l'utilisation de terres, pouvant conduire au déplacement temporaire ou permanent de certaines populations de leurs lieux de résidence, de leurs activités économiques ou de leurs pratiques de subsistance d'origine. Lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser un tel déplacement, on parle de réinstallation involontaire. La norme 6 vise à éviter toute réinstallation involontaire en premier lieu et, à défaut, à en réduire au maximum les effets négatifs ainsi qu'à définir les mesures appropriées pour les atténuer. Un autre de ses objectifs est d'aider toutes les personnes touchées par un projet à améliorer ou, du moins, à restaurer les conditions socio-économiques et culturelles qui étaient les leurs.

On entend par réinstallation involontaire un déplacement qui résulte directement de l'acquisition de terres ou de la restriction à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet. Elle inclut :

- Un déplacement physique (réinstallation physique, perte de résidence ou d'un abri) ; et (ou)

- Un déplacement économique (perte de biens, ou d'accès à des biens, entraînant une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance). La réinstallation est involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées ne sont pas en droit de refuser d'être déplacées

La NES 6 est applicable même dans le cas de déplacement de personnes occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date butoir d'usages des terres et des biens non formels

Elle est applicable à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), et en particulier à tous les projets qui conduisent de manière temporaire ou définitive à une réinstallation involontaire résultant de l'acquisition des droits fonciers ou des droits d'usage dans les cas ci-dessous :

- Expropriation ou autres procédures selon la réglementation nationale
- À l'issue d'accords négociés, lorsque l'expropriation ou une autre procédure contraignante peut être décidée à la suite de l'échec de négociations

Ses objectifs sont comme suit :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la réduire au minimum en étudiant d'autres projets ou d'autres conceptions et implantations du projet ;
- Eviter toute expulsion forcée ;
- Améliorer les moyens de subsistance et (ou) les conditions de vie des personnes déplacées ou, au moins, les restaurer à leurs niveaux antérieurs au projet ;
- Améliorer les conditions de vie des populations déplacées pauvres et d'autres groupes vulnérables afin qu'ils parviennent à un niveau de vie suffisant, en favorisant un logement convenable et la sécurité d'occupation ;
- Atténuer les répercussions sociales et économiques d'une réinstallation involontaire impossible à éviter :
 - En assurant une compensation rapide au coût de remplacement intégral pour les biens perdus,
 - En veillant à ce que la conception, la planification et le déroulement des activités de réinstallation s'accompagnent d'une diffusion d'informations appropriée ainsi que de la consultation et de la participation éclairée des personnes touchées,
 - en permettant aux personnes déplacées d'avoir accès à des mécanismes de traitement des plaintes, et
 - en apportant une possibilité de développement permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, en fonction de sa nature.

NES7 : Groupes vulnérables, peuple autochtone et dimension genre

Cette norme vise la lutte contre les inégalités et d'autres facteurs contribuant à la vulnérabilité, à la marginalisation et (ou) à la discrimination dans le contexte d'un projet financé par la BEI. Elle promeut également l'égalité de genre en tant que droit humain fondamental crucial pour le développement durable. Elle décrit les responsabilités du promoteur en ce qui concerne l'évaluation, la gestion et le suivi des incidences, des risques et des possibilités découlant du projet pour les peuples autochtones ainsi que les personnes ou les groupes vulnérables.

Elle est applicable dans le cadre d'un projet soumis à EIES, dès lors que des personnes et (ou) des groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations sont touchés par le projet.

Son objectif est de lutter contre les inégalités, y compris celles fondées sur le genre, et d'autres facteurs contribuant à la vulnérabilité, à la marginalisation et (ou) à la discrimination dans le contexte d'un projet de la BEI, et de faciliter l'égalité d'accès à des mesures d'atténuation et (ou) de compensation efficaces ainsi qu'aux opportunités qu'offre le projet pour les personnes et les groupes concernés par celui-ci.

Les personnes et groupes vulnérables ou marginalisés :

- Sont généralement exposés à plusieurs risques et incidences négatives en même temps ;
- Sont plus vulnérables face à ces risques et incidences car souvent susceptibles d'avoir fait l'objet de discriminations par le passé, et
- Sont dotés d'une capacité d'adaptation moindre pour gérer ces risques et ils sont susceptibles de subir de façon disproportionnée les risques et les incidences du projet.

NES8 : Emploi et conditions de travail

L'application de bonnes pratiques en matière d'emploi et l'utilisation de codes de conduite appropriés sont importantes pour garantir le respect des droits fondamentaux des travailleurs ainsi que des conditions de travail équitables et décentes. Cette norme vise à assurer que les promoteurs des projets financés par la BEI se conforment aux normes fondamentales du travail définies par le Bureau international du travail et à la réglementation nationale en matière de travail et d'emploi. Elle met en avant la nécessité d'un mécanisme de traitement des plaintes pour les travailleurs. Elle énonce par ailleurs des principes visant à protéger les travailleurs migrants et les travailleurs touchés par des licenciements collectifs. La norme exige également la mise en place, le maintien et l'amélioration des relations entre les travailleurs et la direction ainsi que des modalités et conditions de travail et d'emploi. Elle définit les obligations en matière d'évaluation à respecter en ce qui concerne la main-d'œuvre du promoteur, les travailleurs tiers et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement.

Elle est applicable aux travailleurs intervenant sur le projet, y compris les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants. Aux fins de la présente norme, l'expression « travailleurs du projet » désigne :

- Personnes employées ou recrutées directement par le promoteur (y compris l'auteur du projet et les organismes chargés de la mise en œuvre du projet) pour travailler spécifiquement dans le cadre du projet (travailleurs directs) ;
- Personnes employées ou recrutées par l'intermédiaire de tiers pour exécuter des tâches liées aux fonctions essentielles du projet, indépendamment du site (travailleurs tiers). La présente norme définit également les exigences spécifiques à l'égard des personnes employées ou recrutées par les fournisseurs principaux du promoteur (travailleurs de la chaîne d'approvisionnement Cf Paragraphes 55 à 59)).

Ses objectifs se déclinent comme suit :

- Se conformer aux droits et aux principes des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et du Socle européen des droits sociaux.
- Assurer le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances et de traitement des travailleurs, en particulier de ceux qui sont exposés à des risques spécifiques du fait de caractéristiques socio-économiques propres au contexte ;
- Empêcher le recours au travail forcé, et au travail des enfants ;
- Respecter les principes de la liberté d'association et de la négociation collective ;

- Protéger et promouvoir la sécurité et la santé au travail ;
- Promouvoir une bonne relation de gestion des travailleurs ;
- Veiller à ce que les travailleurs disposent de moyens accessibles et efficaces pour faire entendre et traiter leurs préoccupations d'ordre professionnel.

NES9 : Santé, Sécurité et Sûreté

La norme 9 décrit les responsabilités des promoteurs et des travailleurs en matière de protection de la santé, de la sûreté et de la sécurité des travailleurs et des personnes et populations touchées. Elle souligne l'importance de mettre en place un système de gestion de la santé et de la sécurité bien défini, doté des ressources et de l'expertise appropriées. Elle renforce en outre les obligations à respecter afin de prévenir la violence fondée sur le genre et introduit des exigences en matière d'évaluation des incidences et des risques pour de nouveaux domaines tels que la circulation et la sécurité routière, les risques naturels (y compris ceux déclenchant des catastrophes technologiques) et les pandémies et épidémies

La NES9 est applicable à tous les projets susceptibles d'avoir des répercussions, directes ou indirectes, sur la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs et (ou) des populations, afin d'assurer la cohérence avec les principes de « garanties sociales minimales », sont déterminées lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1).

Ses objectifs sont comme suit:

- Promouvoir, préserver et surveiller la santé, la sécurité et la sûreté des travailleurs du projet en garantissant un environnement de travail sûr, sain et sécurisé (y compris face aux risques de violence à caractère sexiste) et, le cas échéant, des conditions de logement sûres, saines, salubres et sécurisées, en mettant en œuvre efficacement un système de gestion, ou un dispositif équivalent, proportionné aux risques et incidences associés au projet ;
- Identifier, évaluer et gérer les risques pour la santé et la sécurité des personnes et des populations touchées par le projet (y compris les risques de violence à caractère sexiste liés au projet, notamment le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels) tout au long du cycle de vie du projet ;
- Exiger que les dispositifs de sécurité privés ou publics destinés à protéger les travailleurs et les biens du projet ainsi que les fournisseurs et les populations soient conformes aux normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- Veiller à ce que les travailleurs du projet et le public en général aient un accès effectif au mécanisme de traitement des plaintes des travailleurs ainsi qu'au mécanisme de traitement des plaintes dans le cadre du projet en cas de préoccupations, risques ou violations en matière de santé, de sûreté ou de sécurité, proportionné aux risques et incidences associés au projet.

NES10 : Patrimoine culturel

La BEI reconnaît le rôle central du patrimoine culturel en tant que source d'informations historiques et scientifiques précieuses, atout pour le développement économique et social et partie intégrante de l'identité, des pratiques et des droits culturels des populations. En conformité avec les conventions et déclarations internationales en vigueur, cette norme vise à identifier et à évaluer les risques liés à un projet et les incidences potentielles sur le patrimoine culturel matériel et immatériel, et couvre la gestion et le suivi des mesures d'atténuation y relatives. Elle met l'accent sur la nécessité d'une procédure de découverte fortuite, qui précise les mesures à prendre en cas de découverte d'éléments de patrimoine culturel jusqu'alors inconnus.

Elle est applicable dans les mêmes conditions que la NES 1, en particulier aux projets financés par la BEI, susceptibles d'avoir des incidences sur le patrimoine culturel connu, que celui-ci soit ou non protégé juridiquement et (ou) qu'il ait été ou non perturbé auparavant

Son objectif est de respecter les exigences de la BEI à travers

- L'application du principe de précaution dans la gestion et l'utilisation durable du patrimoine culturel ;
- La protection du patrimoine culturel contre les incidences négatives potentielles des activités liées au projet ;
- Le partage équitable avec les communautés locales des avantages financiers et (ou) socioéconomiques découlant de l'utilisation commerciale du patrimoine culturel ; et
- La prise en compte, l'appréciation et la valorisation du patrimoine culturel

NES 11 : Financements intermédiés

La norme 11 définit les exigences que doivent respecter les intermédiaires financiers ainsi que les procédures qu'ils doivent mettre en place s'agissant de l'évaluation, de la gestion, du suivi et de la communication concernant les incidences et risques environnementaux, climatiques et sociaux liés aux sous-projets financés, conformément à la nature des financements intermédiés.

3.6 CADRE NORMATIF À CONSIDÉRER

3.6.1 Analyse des écarts

Le programme est soumis concomitamment à la législation marocaine en vigueur, aux directives aux normes et exigences de la BEI. Une analyse des écarts entre les différents cadres normatifs (Gap Analysis) est faite entre le cadre normatif marocain et l'applicabilité des normes et directives de la BEI par rapport aux thématiques environnementales et sociales.

Le Tableau ci-dessous récapitule les écarts et les mesures à mettre en place :

Tableau 3: Analyse des écarts et plan d'action de mise en conformité

Exigences ES de la BEI	Ecart de la réglementation nationale par rapport aux NES de la BEI	Actions pour la conformité du CGES au CES de la BEI	Echéance
Norme 1: Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux	Faibles exigences d'évaluation des impacts sociaux Les décrets d'applications de la loi 49-17 relative à l'évaluation environnementale ne sont pas encore publiés et par conséquent la loi 12-03 en vigueur ne traite pas l'évaluation ES des projets en fonction de leur impact/ampleur, nature. La loi 12-03 a précisé une liste de projets assujettis à l'EIE, et soumet les projets de construction des routes (régionales et nationales) à EIE., et les projets d'extraction de matériaux (Carrières) à une EIE. Le projet prévoit l'élargissement et le renforcement de la RN7, et donc il est soumis à EIE Malgré la préparation d'un PSSE et l'engagement à travers un cahier des charges environnementales qui accompagne l'acceptabilité environnementale, le suivi E&S des travaux ne se fait pas La composante déblaiement des décombres et des débris de démolition des bâtiments effondrés n'est pas soumis à EIE. Vu l'urgence de l'intervention et de la réalisation des projets, les EIEs ne sont pas réalisées mais les exigences et clauses du marché stipulent le respect du Cahier des Prescriptions Communes, du CCAG-T, de toute la réglementation relative à la protection de l'environnement et la SST au travail	Produire le Plan d'Action E&S : L'entreprise a fourni un mémoire technique de protection de l'environnement, et un mémoire technique sur l'hygiène, santé et sécurité	Réalisé
		Réaliser le CGES du Programme (présent document)	Version finale en cours
		Elaborer les PGES spécifiques à la composante Mise à niveau de la RN7 (Elargissement et renforcement)	Réalisé dans le cadre du CGES
		Elaborer et soumettre les EIEs concernant l'ouverture de carrières pour l'approvisionnement en matériaux s'il y a lieu de vérifier la source d'approvisionnement en matériaux)	Une carrière sur terrain privé a été ouverte pour la section Taroudant. L'EIE est réalisée et a obtenu la décision d'acceptabilité environnementale conformément à la loi 12-03 et ses décrets d'application,
		Engager le suivi E&S des travaux avec reporting	À partir de Juillet 2026
		Préparer un plan de gestion des dépôts des décombres et des débris	À partir de Septembre 2026
		Elaborer le PEPP/MGD Cadre	Réalisé dans le cadre du CGES
Norme 2 – Dialogue avec les parties prenantes	N'exige pas la mise en place d'un protocole de communication bidirectionnelles avec les PPI, les PAPs et les riverains d'une part et n'exige pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances. Prévoit uniquement l'enquête publique pour les projets assujettis à l'EIE qui est un processus unilatéral	Elaborer le PEPP/Mécanisme de Gestion des Doléances (MGD) opérationnel dédié au Programme (réunions d'engagement nationales, provinciales)	Réalisé dans le cadre du CGES
		Organiser une consultation publique	À partir de Septembre

	contrairement à la consultation publique	nationale et des CP provinciales avec modération	2026
Norme 3 – Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution	Pas d'écarts	Adopter le Cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux travaux routiers courants, et le cahier des clauses administratives générales pour les Travaux (CCAG-T) dans les marchés de construction et réhabilitation de la route	Systématique (Le CPC étant une pièce contractuelle du marché, ainsi que le CCAG-T)
		Produire le Plan de gestion des produits chimiques et des matières dangereuses (au besoin)	À partir de Septembre 2026
Norme 4 – Biodiversité et écosystèmes	Pas d'écarts	Compenser les pertes d'arbres, ou toute végétation pour donner suite aux travaux (la quantification des pertes sera établie dans les PGES spécifiques)	Systématique
		Instaurer des commissions régionales de suivi de la compensation des pertes de la biodiversité au niveau des 2 régions concernées par le Programme	Applicable pour les composantes ayant de tels impacts lors de la préparation des instruments E&S pertinents
Norme 5 – Changements climatiques	La CDN (engagement du Maroc par rapport à l'accord de Paris) met en avant plusieurs axes d'action pour atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique. Concernant l'infrastructure routière: • Développement et adaptation des infrastructures • Promotion de la mobilité durable • Réduction des émissions liées au transport • Optimisation des routes pour une meilleure gestion du trafic Ce Programme renforce et s'inscrit dans la CDN	Elargissement et renforcement de la RN7	En cours -2025
		Concevoir les ouvrages pouvant absorber les volumes d'eau en phase d'inondation	En cours d'étude
		Réaliser un Bilan Carbone du Programme	2026
		Organiser un atelier de discussion avec les parties prenantes concernées par la gestion des catastrophes naturelles. Le Programme pourra financer une partie de l'écart éventuel (moyens techniques et logistiques)	À partir de Décembre 2026

	nationale actualisée 2021 (atténuation et adaptation) à travers l'élargissement et le renforcement de la route qui va améliorer le flux de la circulation, l'utilisation des ECF, et la réalisation des ouvrages d'assainissement (effet des inondations) Pas d'exigence pour justifier des choix techniques à faible carbone (comme le bilan carbone) Le Maroc a adopté la loi 42-16 portant approbation de l'accord de Paris		
Norme 6 Réinstallation involontaire –	Loi 7-81 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et occupation temporaire Le mécanisme réglementaire de compensation pour est basé sur une compensation fixée sur la valeur vénale du bien au moment de l'expropriation. Elle n'est pas basée sur les revenus des PAP, elle ne prend pas en comptes les catégories sociales vulnérables. L'indemnisation peut survenir après déplacement et non pas avant, elle est consignée au niveau de al CDG, elle est payée à postériori. Il n'y a pas de suivi/évaluation du process s'indemnisation, ni la préparation d'un Plan d'Action de réinstallation. La compensation est basée sur le droit formel prouvé au moment de l'enquête administrative survenant après la déclaration d'Utilité Publique.(DUP)	Préparer le CPR selon les directives du CES de la BEI	Réalisé dans le cadre du CGES
		Préparer les PAR spécifiques aux 2 provinces Al Haouz et Taroudant en conformité avec la norme 6 de la BEI.	Avant les travaux d'élargissement au niveau des douars concernés
Norme 7 – Groupes vulnérables, peuples autochtones et dimension de genre	Faibles exigences d'évaluation des impacts sociaux, d'où la faible considération de ces catégories sociales (impacts disproportionnés, impacts induits...) N'exige pas d'analyser les retombées positives et négatives des projets séparément sur les hommes et les femmes	Les PGES spécifiques identifieront les groupes vulnérables et proposeront les mesures de mitigation des impacts négatifs différenciés et de facilitation de leurs participations aux sous projets pour capter la valeur ajoutée du Programme	À partir de Juillet 2026
		Prévoir une analyse genre et l'adoption d'un Plan d'Action Genre (PAG) en conformité avec les normes ES BEI	PAG en cours d'approbation

Norme 8 – Emploi et conditions de travail	N'exige pas de documenter la gestion de la main d'œuvre au niveau des chantiers de travaux Faible exigence concernant la mise en place d'un MGD dédié aux travailleurs	Réaliser le Plan de gestion de la main d'œuvre du Programme (Labor Management Plan - LMP) compris le MGD pour les travailleurs	Réalisé dans le cadre du CGES
		Mettre en place un MGD propre au programme	Septembre 2026 (un système existe et doit être mis à jour)
Norme 9 – Santé, sécurité et sûreté	Faible exigence concernant la mise en place d'un MGD dédié aux travailleurs	Elaborer le PSST du Programme	Réalisé
		Réaliser des séances de sensibilisation sur les risques IST/VIH et COVID 19 (Installation de chantier) au profit des salariés, sous-traitants et riverains (sessions séparées H & F)	Réalisé (en attente des supports)
		Mettre en place un MGD	À partir de Septembre 2026
Norme 10 – Patrimoine culturel	Pas d'écarts Le Maroc a ratifié la convention sur le patrimoine immatériel	Les sites du Programme d'investissement ne présentent pas d'intérêt historique selon la documentation existante. Les PGES spécifiques identifieront les sites ayant un intérêt culturel avec les mesures d'évitement des impacts le cas échéant et en cas de découvertes fortuites	À partir de Juin 2026
Norme 11 – Financements intermédiés	NA	NA	

3.6.2 Cadre normatif à considérer

Suite à l'analyse des écarts, et sur la base de la description du programme et des travaux à considérer, le cadre normatif qui y est applicable est la réglementation nationale sur la protection de l'environnement, les conditions de travail et la SST qui sera complété par les normes de la BEI :

- La norme 1 : Evaluation et gestion des risques E&S ;
- La norme 2 : Dialogue avec les parties prenantes ;
- La norme 5 : Changements climatiques ;
- La norme 6 : Réinstallation involontaire ;
- La norme 7 : Groupes vulnérables, peuples autochtones et genre ;
- La norme 8 : Emploi et conditions de travail ;
- La norme 9 : Santé, sûreté et sécurité

Pour concilier entre la réglementation marocaine et les normes de la Banque, le MEE à travers les DPETLveillera à préparer un Plan de Gestion E&S spécifique, un Plan de Gestion des dépôts des décombres et débris, un Plan d'Engagement des Parties Prenantes, un Plan d'Action de Réinstallation, un Mécanisme de Gestion des Doléances, et à réaliser des consultations publiques auprès des parties prenantes, et le suivi E&S des travaux. Ces plans analyseront les écarts/lacunes E&S des travaux déjà réalisés et incluront des mesures/actions correctives pour combler ces écarts que les parties responsables devront mettre en œuvre.

Quand il s'avérera nécessaire, et selon la nature de la composante, une EIES pourra être nécessaire si elle est exigée que ce soit par la réglementation nationale, ou pour se conformer aux normes E&S et la directive de la BEI. C'est le cas notamment des sections à dédoubler.

4 INFORMATIONS DE BASE SUR LE CONTEXTE BIOPHYSIQUE ET SOCIO- ÉCONOMIQUE

Le programme de reconstruction couvre 4 régions. Les interventions les plus importantes sont concentrées dans les régions de Marrakech-Safi et Souss-Massa. La description de ces deux régions dans lesquelles le Programme sera mis en œuvre se veut synthétique. Elle vise à donner un aperçu des enjeux et dynamiques dans les différentes régions.

4.1 RÉGION DE MARRAKECH SAFI

Créée par la loi 114-14 instituant les 12 nouvelles régions du Maroc, la nouvelle entité territoriale Marrakech-Safi comprend désormais la préfecture de Marrakech Chef-lieu de la région et les sept provinces d'Al Haouz, Chichaoua, El Kelâa des Sraghnas, Essaouira, Rhamna, Safi et Youssoufia

L'adhésion des provinces de Safi et Youssoufia ont permis à l'ancien territoire de cette région de gagner une superficie additionnelle de 13.141 km² (en passant de 31160 à 44301 km², et a permis également à sa population de passer de 3.102.652 (RGPH 2004) à 4.520.569 habitants selon le recensement de 2014, soit une augmentation absolue de 1.417.917 habitants.

La Région de Marrakech-Safi (R.M.S)¹ occupe un vaste domaine géographique qui s'étend sur une superficie de 38.167 km², ce qui représente environ 5,36% de la superficie nationale (710.850 km².)

Elle est limitée au Nord par la région du Grand Casablanca-Settat, à l'Est par la région de Beni Mellal-Khénifra, au Sud-Est par la région de Drâa-Tafilalet, au Sud par la région de Souss Massa et à l'Ouest par l'Océan Atlantique.

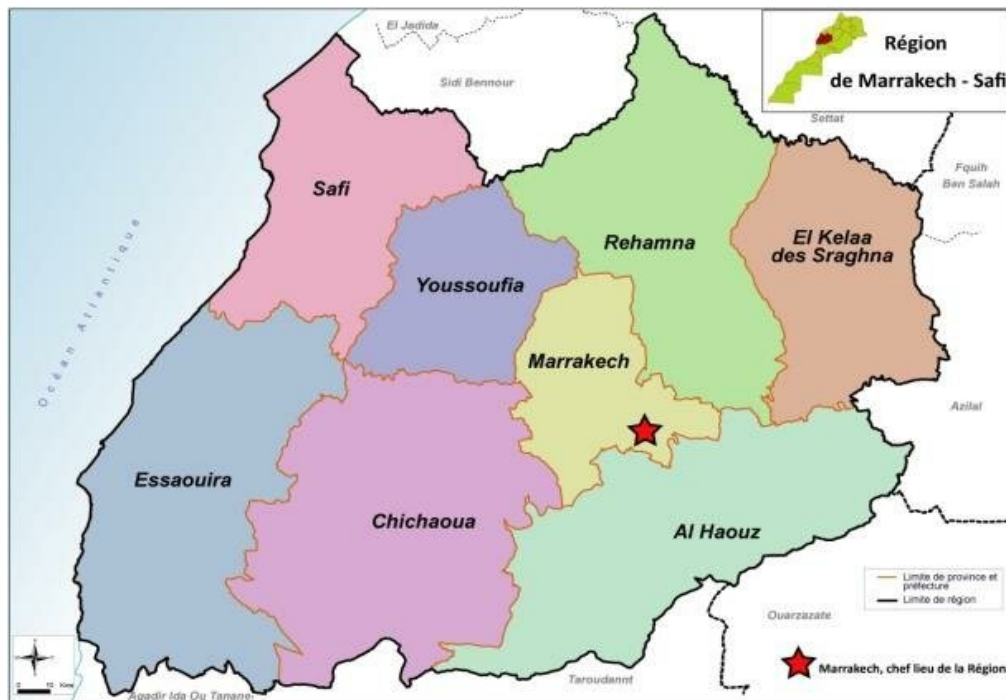


Figure 4: Vue d'ensemble de la région Marrakech Safi

Du point de vue administratif, la Région de Marrakech-Safi comprend 25 cercles englobant 251 Communes (228 rurales et 23 municipalités) ce qui représente 16,22 % des communes au niveau national (1.547), d'où un « premier taux de ruralité » de 90,83 %

La Province d'Al Haouz compte 5 cercles avec 3 communes urbaines et 5 rurales.

4.1.1 Description du Milieu Biophysique

La description du milieu biophysique a porté sur l'étendue de la région qui fait partie de la zone d'action de l'Agence de Bassin Hydraulique de Tensift.

4.1.1.1 Climat et géographie

Le climat de la région se distingue par une variabilité apparente (température estivale moyenne des maxima 37.7c° et des minima 4.9c°) avec une pluviométrie faible et irrégulière. La pluie varie de 800mm en région de montagne à 190mm dans la plaine. Il reste soumis aux influences de l'Océan Atlantique et aux altitudes très élevées du Haut Atlas.

Le caractère aride et semi-aride domine dans toute la région, le subhumide apparaît seulement dans le haut atlas à une altitude comprise entre 1500 et 2000m. Presque la moitié de la superficie régionale présente des précipitations inférieures à 300 mm/an en moyenne dans la chaîne atlasique. Les basses températures permettent des précipitations de flocon de neige à partir de 2500m d'altitude

La Région dispose d'un cadre géographique varié composé de 8 grands ensembles naturels :

- Le Massif de Rhamna, formé de montagnes d'altitudes modérées à morphologie en collines ;
- La Plaine de la Bahira et le Plateau du Gantour, formant un ensemble à reliefs modérés et à topographie plate ;

- La Chaîne des Jbilet, formée de montagnes de faible altitude émergeant entre les plaines du Haouz et la Bahira ;
- La plaine du Haouz ;
- La Plaine des Abda, les collines et les zones accidentées de Mouissates, les cordons dunaires du Sahel et les flancs Sud des Mouissates.
- Le Bassin d'Essaouira-Chichaoua, constitué d'un vaste plateau à topographie tourmentée, constituant la transition entre les plaines intérieures et le Haut Atlas,
- L'Ancien Massif du Haut Atlas ;
- Le Haut Atlas Occidental.

La zone de montagne occupe une part importante de la chaîne du Haut Atlas ; cette zone est caractérisée par une grande diversification et l'existence de montagnes rocheuses. Elle renferme le point culminant du Maroc (Toubkal 4.167 m) et d'autres sommets dépassant 3.000 m d'altitude : Taourirt (4.001 m), Bouaghiou (3.373 m).

Ces montagnes constituent un réservoir d'eau et la source d'un grand nombre d'Oueds dont notamment Zat, Ghmat, Ourika, Rhiraya, Assif Al Mal, Seksaoua et le célèbre Tensift qui constitue le collecteur principal de ces rivières.

Le piémont constituant une zone de transition entre la montagne et la plaine, est caractérisé par l'existence de falaises et une altitude variant de 1.000 à 2.000 mètres.

Les plaines englobent essentiellement le Haouz Central qui se termine vers l'Ouest par des plateaux ; cette zone renferme les meilleures terres agricoles de la Région en raison des équipements hydro agricoles.

Les Jbilet sont formés par une chaîne de petites montagnes ne dépassant guère 1.000 m d'altitude ; elles sont localisées dans la zone dite M'Nabha.

Le relief de Youssoufia est caractérisé par l'existence du plateau du Gantor au Nord et Nord-Ouest, le plus haut sommet atteint 500 m et il est riche en phosphates en plus du gypse et du marbre. Et par la plaine de Ahmar qui s'étend vers le centre et au sud ; son sommet moyen atteint 300 m, entouré de dunes de l'est et de l'ouest. Il a une vocation agricole.

4.1.1.2 Ressources en eau

a) Les eaux de surface

Le réseau hydrographique de la région comprend un grand bassin versant, celui du Tensift, et une partie du bassin versant d'Oum Er Rbia, formés par plusieurs sous-bassins versants et drainant le versant Nord du Haut Atlas, avec des apports d'origine pluvionivale.

Les eaux des Oueds, dont le volume est évalué à 23,64 m³/s, sont captées à la sortie de la montagne par des séguias et ne coulent que rarement dans les plaines lors des crues. Les plus importants affluents de l'Oued Tensift sont constitués des Oueds N'Fis, R'dat, Zat, Ourika, Rhéraya et Assif El Mal.

Le réseau hydrographique de la Province d'Essaouira se réduit à quelques oueds dont le plus important est l'Oued Ksob. Ce dernier prend sa source au niveau du Haut Atlas occidental et constitue le principal collecteur d'eau de la Province, son débit moyen est estimé à 1,44 m³/s.

La partie orientale de la Région, relevant de la zone d'action de l'Agence de Bassin d'Oum Er Rbia, est drainée par le système hydrographique des Oueds Tassaout - Lakhdar, leur régime est moins irrégulier que ceux des affluents de l'Oued Tensift. Ils présentent un débit moyen annuel respectif de 11,7 et 16,1 m³/s.

La plaine centrale reçoit un certain nombre de petits Oueds irréguliers qui descendent des collines de Rehamna et Youssoufia et qui convergent vers la région de Sidi Bennour (oued Aouja, M'tal, Farhi, Bouchane,...).

Les ressources en eau de surface sont irrégulières et inégalement réparties. Les montagnes constituent le château d'eau des écoulements de surface. Les apports moyens annuels sont évalués à près de 824,5 Mm³.

Ces apports varient entre un minimum de 116 Mm³ et un maximum de l'ordre de 2 677 Mm³. En outre, le bassin de Tensift bénéficie d'un transfert de l'ordre de 300 Mm³ à partir du bassin de l'Oum Er Rbia destinés à l'alimentation en eau de la ville de Marrakech et à l'irrigation dans le Haouz central.

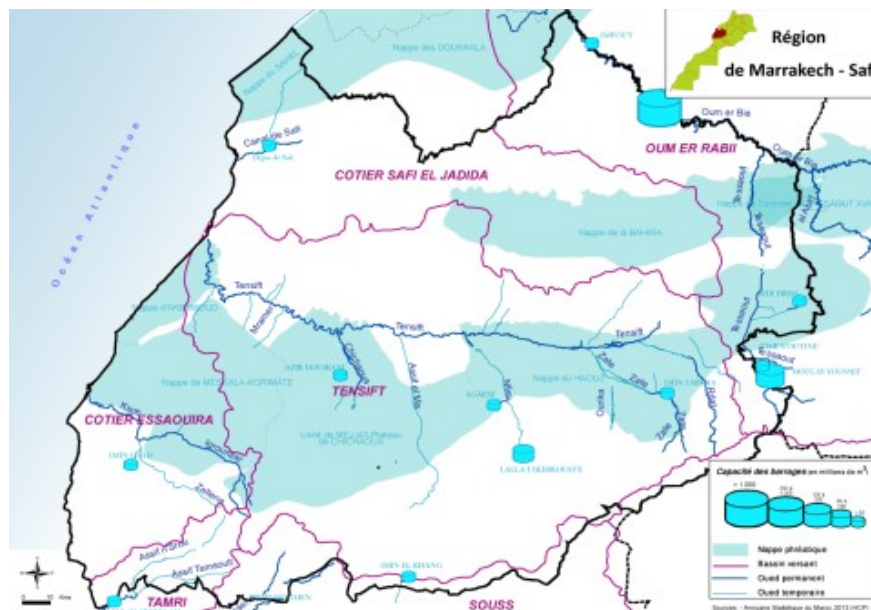


Figure 5: Carte des ressources en eau RMS

b) Les eaux souterraines

Les réservoirs d'eau souterraine dans lesquels s'accumulent ou transitent les eaux pluviales infiltrées sont d'extension inégale. Les plus importants sont :

- La nappe du Haouz qui s'étend d'Est en Ouest entre les deux reliefs de l'Atlas et des Jbilet sur une superficie d'environ 6 000 Km² ;
- La nappe du Mejjate qui s'étend sur une superficie de 1000 Km² environ entre le Tensift au nord et le Haut Atlas au sud ;
- La nappe de la Bahira qui s'insère entre les massifs des Jbilet au sud et les plateaux des Rehemna et des Gantour au nord et s'étend sur une superficie d'environ 5 000 Km² ;
- La nappe de la plaine de Abda : Les aquifère du Jurassique (2 000 Km²) et des calcaires du Dridrat (1 000 Km²) sont alimentés essentiellement par les infiltrations des eaux de pluie sur les affleurements et au niveau des secteurs recouverts directement par le Plio-quaternaire, ainsi que par le drainage des formations supérieures. Des infiltrations importantes dans le Jurassique se produisent également au niveau de la daya Jemaa Shaim.

4.1.1.3 Sols

La région de Marrakech-Safi est caractérisée par une variété des types de sol à savoir les sols iso humiques, les sols châtaîns, les sols bruns, les sols calcimagnésiques et les sols peu évolués localement appelés « Hrach ». Ils sont répartis comme suit :

Zone des Plateaux (Rhamna et Bahira) : Les sols dominants sont les vertisols et iso-humiques.

Les Plaines : Haouz central, de Rehamna, Tassaout Amont et Aval et la plaine d'Abda, son climat est semi-aride avec des sols iso-humiques.

Zone de Montagne : Les Sols sont peu évolués d'érosion sur flysch.

Zone des Bassins : bassin d'Essaouira-Chichaoua constitué par des dépressions et des élévations sous forme de terrains de céréaliculture ou de parcours la dominance des sols peu évolués d'érosion sur base calcaire.

Littoral : Le littoral atlantique de la région Marrakech-Safi est peu découpé et régulier, formant ainsi une ligne orientée Sud-Ouest de Safi au Cap Sim. La zone à profondeurs inférieures à 2 mètres est dominée par un fond sableux. Son plateau continental est dominé par un fond rocheux ne permettant pas le chalutage. La largeur moyenne du plateau est de 50 km environ. La façade maritime est de 270 kms.

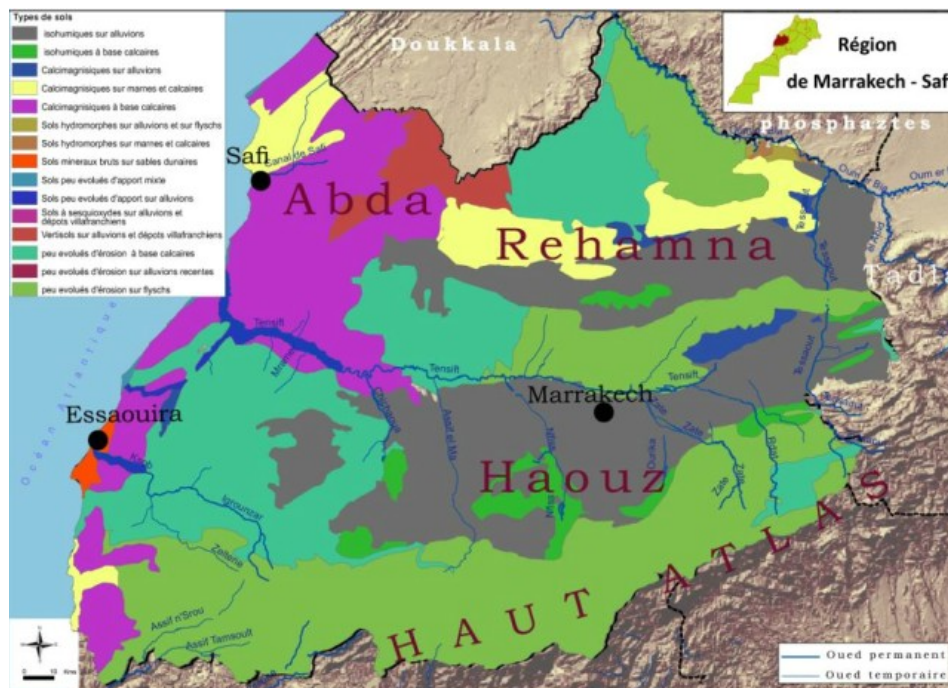


Figure 6: Carte des sols au niveau de la RMS

4.1.1.4 Air et changement climatique

La Région, grande de superficie, limitée du côté Sud et Sud-Est par la chaîne du Haut Atlas, est considérée climatiquement comme zone transitoire entre les climats secs et sahariens vers le sud, et les climats sub-secs à subhumides vers le nord et le nord-est. Elle est donc, comme zone transitoire, très vulnérable face aux caprices des changements et du réchauffement climatiques que vit la planète terre.

La croissance démographique et le changement du mode de vie la population ainsi que l'activité anthropique sont les principales sources des gaz à effet de serre et de dégradation de la qualité de l'air dans la région.

En effet, les facteurs d'influence sont multiples, l'agriculture qui est la deuxième source de GES dans la région, les mines et carrières qui génèrent de la poussière et émettent des GES (extraction, transport), l'industrie et l'artisanat, ainsi que le transport.

4.1.1.5 Risques d'inondation

En raison de sa position géographique, le Royaume du Maroc est soumis à une grande vulnérabilité au changement climatique. Il est particulièrement vulnérable à trois types d'impacts climatiques : l'augmentation des températures, les changements dans les régimes de précipitations et l'augmentation de l'aridité. Ces types d'impacts sont associés à l'amplification de la fréquence et de l'intensité des événements météorologiques extrêmes, tels que les sécheresses sévères, les inondations, les incendies de forêt, les vagues de chaleur et de froid, etc

Cette vulnérabilité laisse présager des changements dans le cycle hydrologique. En effet, le Royaume du Maroc est confronté à une tendance climatique, caractérisée par des épisodes pluvieux courts mais intenses.

Cette vulnérabilité aux impacts du changement climatique est grandissante vu la nature des principaux secteurs économiques du Royaume, et leurs dépendances aux ressources naturelles et hydriques fragilisées.

Le développement socio-économique de notre pays et la croissance démographique conjuguée à l'exode rural ont conduit à l'aménagement et l'urbanisation rapide non contrôlé dans des zones inappropriées de plus en plus exposés aux inondations. L'occupation des champs d'épandage naturel des crues, conjuguée à l'absence d'entretien des cours d'eau et parfois leur enterrement a eu pour conséquence, l'augmentation du risque de dégâts matériels et de pertes humaines lors des épisodes de forte intensité de pluie.

Le Maroc est de plus en plus exposé au risque de catastrophes naturelles, qui peuvent engendrer de graves conséquences humaines et économiques. Chaque année, les pertes associées aux catastrophes naturelles s'élèvent à 7,8 milliards de MAD en moyenne. (Programme de gestion intégrée des risques des catastrophes naturelles et de la résilience)
La région de Marrakech-Safi n'échappe pas à ce phénomène et est témoin de plusieurs événements extrêmes ayant engendré de fortes crues dont l'impact socio-économique est très important.

La Région fait partie du bassin versant de Tensift situé au centre ouest du Maroc entourant la région de Marrakech. Le bassin versant de Tensift est l'un des plus grands bassins du Maroc, comporte deux grandes entités morphologiques globales: un ensemble montagneux très élevé et une vaste plaine alluviale, il est caractérisé par sa grande superficie ainsi que son climat semi-aride et sa diversité géologique. Il compte administrativement : La totalité de la préfecture de Marrakech et des provinces d'Essaouira et de Youssoufia, La majeure partie des provinces d'Al Haouz et de Chichaoua, et une partie des provinces de Kelaa des Sraghnas, de Rhamna et de Safi. Il est caractérisé par un climat aride à semi-aride, des précipitations très irrégulières avec une grande variabilité spatio-temporelle, une forte irrégularité des régimes hydrologiques, prédominance du relief montagneux et des terrains de couverture à dominance imperméable. Ces facteurs induisent des ruissellements importants et la genèse de crues importantes et violentes causant des dommages aux biens publiques et privés, et réduisant la qualité de vie. D'importantes crues historiques ont été enregistrées au niveau des oueds de la région, dont la plus historique celle de l'Ourika en 1995, marquée par d'importants dégâts matériels (infrastructures et terrains agricoles) et surtout elle était meurtrière plus de 250 morts enregistrées.

Le bassin de Tensift a connu en novembre 2014 une séquence pluviométrique d'une grande ampleur, Les débits les plus importants et d'une très rare fréquence ont été enregistrés dans les stations de plaine, qui collectent les eaux issues des sous bassins montagneux, par exemple dans la station Talmest, le débit a atteint 2640 m³/s. Cette crue a provoqué d'importants dégâts sur les niveaux humain, environnemental et infrastructurels de l'ensemble du bassin versant ; l'enclavement de plusieurs localités ainsi que la submersion de terrains agricoles, en plus de dégâts observés au niveau de certaine stations hygrométriques et certains barrages.

Cet événement a aussi impacté le système de prévision et d'alerte contre les crues par : des coupures de communication dans les stations, les pluviomètres au niveau de certaines stations n'ont pas fonctionné, inondation des locaux de la station de Talmest sur l'oued Tensift, certains seuils de recharge artificielle sur l'oued Zat ont été également impactés, et la route inondée par l'oued Rdat, Sidi rahal.



4.1.1.6 Sismicité

La région de Marrakech-Safi au Maroc est située dans une zone sismiquement active en raison de sa position géologique à la convergence des plaques tectoniques africaine et eurasienne. Cette région est traversée par plusieurs failles actives, dont la faille de Tizi N'Test, qui sont responsables de séismes de magnitudes variées. L'activité sismique y est généralement modérée, mais elle peut occasionnellement entraîner des secousses importantes, comme le tremblement de terre de septembre 2023, qui a causé des pertes humaines et matérielles considérables. En raison de la nature imprévisible des tremblements de terre, la région met de plus en plus l'accent sur des mesures de prévention, notamment à travers des constructions parasismiques et la sensibilisation des populations locales aux risques.

Selon la version révisée du Règlement de construction parasismique 2000 de 2011, le Maroc est subdivisé en cinq zones ou bassins de risques sismiques distincts.

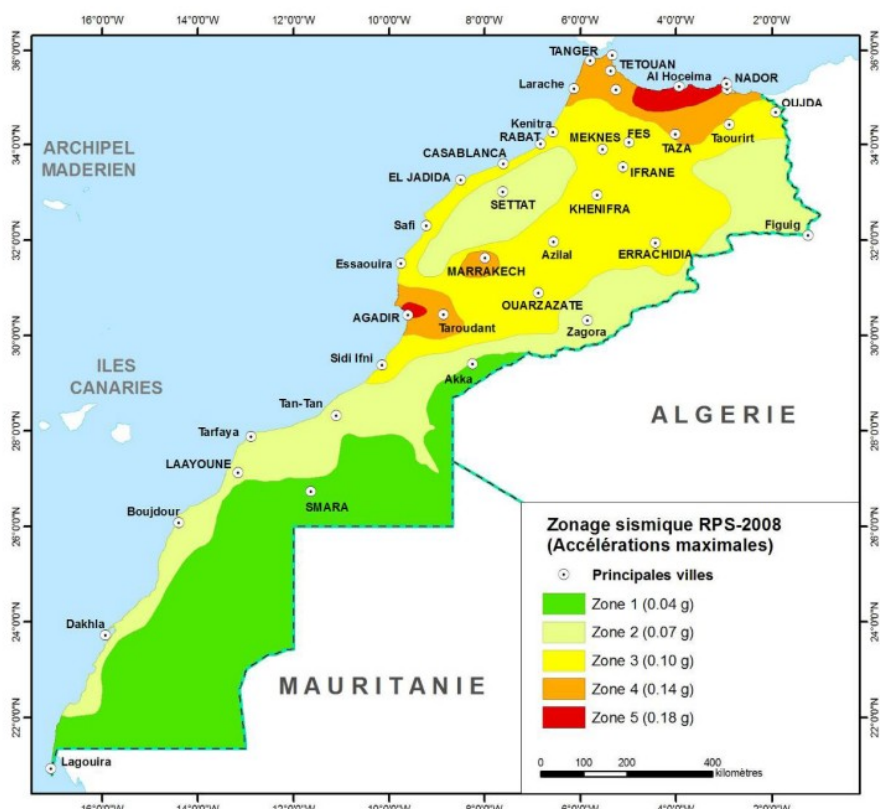


Figure 7: Carte de sismicité

4.1.2 Description des écosystèmes naturels

La région de Marrakech-Safi présente des écosystèmes diversifiés. Il s'agit de l'écosystème terrestre (composé notamment des écosystèmes naturels forestiers, des SIBE (sites d'intérêt biologiques et écologiques) et des zones Humides) et l'écosystème marin. La Région de Marrakech-Safi dispose d'un potentiel riche et diversifié en matière de biodiversité.

Elle abrite plusieurs territoires sensibles. Son littoral est marqué par un écosystème assez riche que fragile. Sa montagne qui occupe plus de 25% du territoire représente un biotope de biodiversité par excellence. Ses zones humides sont des « SIBE » de grande importance pour la flore, la faune et notamment l'écosystème naturel. Sa palmeraie et son arganeraie sont considérées comme étant des écosystèmes uniques de la région qui présentent un rôle écologique et sociétal important. Cependant, ces zones sensibles subissent des pressions énormes qui menacent leurs équilibres écologiques et leurs stabilités.

FORÊT ET BIODIVERSITÉ

Les forêts de la région de Marrakech-Safi s'étendent sur une superficie de 721.876 hectares, ce qui représente 22,6% du total national, dont près de 65.120 hectares de plantations artificielles forestières et fruitières en DRS (Défense et Restauration des Sols).

Le taux de couverture forestière se situe dans les zones forestières de montagne autour de 43 % avec une moyenne de 22 % pour toute la région.

Le caractère montagneux de la chaîne atlasique lui confère une vocation pastorale et forestière. Le Haut Atlas est le domaine des massifs forestiers du chêne, de l'arganier, du thuya et des autres conifères.

La province d'Essaouira, qui s'étend sur environ 663.000 hectares est parmi les provinces les plus boisées du Royaume ; son domaine forestier est d'une superficie d'environ 275.700 hectares et il est couvert d'arganier, du thuya, de genévrier et d'autres espèces conférant à cet espace une biodiversité et un potentiel cynégétique exceptionnels.

Par contre, les provinces d'El Kalâa des Sraghna et de Safi ne présentent qu'une superficie forestière d'environ 3000 hectares et 20 696 hectares.

Les espèces qui organisent les écosystèmes forestiers comprennent près de 190 880 ha de chêne vert, plus de 3870 ha de Cyprès de l'Atlas, près de 151 020,8 ha d'arganier, près de 136440 ha de thuya, 189454,6 ha de formation forestière à base d'espèces secondaires et 55 000 ha de formation forestière (dune).

En termes de Biodiversité, la Région recèle un potentiel riche et un des taux d'endémisme les plus élevés au Maroc au niveau du Haut Atlas.

En chiffres, la Région recèle :

- Le Parc National de Toubkal (PNTb),
- La Réserve de Biosphère de l'Arganeraie (RBA)
- 20 Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique (SIBE) : 07 zones humides, 05 relevant du domaine du littoral et 8 dans les zones terrestres.
- Plus de 460 espèces de faune et de flore et plus 26 espèces végétales.
 - Les mammifères (Renard, sanglier, gazelles, Mouflon à manchettes)
 - Les oiseaux (lagypaète barbu, l'aigle royal, le perdrix gabra et des oiseaux rares comme la buse féroce, le chardonneret élégant)
 - Invertébrés (Gecko à paupières épineuses et la vipère naine) et espèces endémiques de Papillon (Cuivré de l'Atlas)

Pour la flore marine, la Région est riche de champs d'algues situés le long du littoral : Cap Beddouza, Sidi Bouzid, Souiria kdim, Moulay Bouzerktoun, sidi Abdellah Bettach, Sidi Boulbra. La principale espèce d'algues marines exploitées localement est le Gelidium sesquipedale (Algue rouge servant à extraire l'AgarAgar)

TERRITOIRES SENSIBLES DE LA RÉGION

Zones Humides

La Région renferme une richesse naturelle de très grande valeur biologique et écologique :

Sebkha Zima : classé comme site Ramsar en 2005, grande importance pour la flore, la faune et notamment pour l'avifaune sauvage sédentaire et migratrice ainsi que les écosystèmes naturels.

Barrage d'El Massira : situé dans une zone semi-aride, cette zone humide artificielle est inscrite comme site Ramsar depuis 2005, à grande importance pour la flore et la faune, notamment les oiseaux hivernaux d'eau (eau minéralisée et chaude de 12-28°C) présents à presque cinquante d'espèces.

Archipel et dunes d'Essaouira : la zone est réputée par sa richesse en biodiversité floristique, faunistique et paysagère. Elle contient des peuplements endémiques tel que : le genévrier rouge, la tétraclinaie en bordure du genévrier rouge et l'arganeraie.

L'originalité de ce site est traduite par une diversité faunique très importante (28 espèces connues de façon certaine, parmi lesquelles 6 sont des endémiques marocaines). C'est un site très fréquenté par les oiseaux d'eau Migrateurs : **Flamant rose** et Spatule (embouchure Oued Ksob), plusieurs Ardéidés et nombreuses espèces de Limicoles (zone inter dunaires ennoyées).

Réserve de Biosphère de l'Arganeraie

La RBA est déclarée 1^{ère} réserve de biosphère au Maroc en 1998 sur une superficie de plus de 2.5 millions d'Ha, abritant 3 millions Habitants et couvrant les provinces et préfectures d'Agadir, Ida Outanane, Inzeguane Aït Melloul, Chtouka Aït Baha, Taroudant, Tiznit et Essaouira.

D'un point de vue géographique, au nord-est d'Essaouira, l'Arganeraie pénètre jusqu'à 60 km, avec une superficie répartie, allant jusqu'à 84% dans la zone de Haha au sud de la province et 16% dans la zone de Chiadma (nord d'Essaouira).

L'Arganeraie de la province d'Essaouira offre une triple vocation à la fois fruitière, pastorale et forestière :

- 1.470.000 journées de travail familial pour la seule opération d'extraction de l'huile d'argan ;
- Argan constitue un support alimentaire permanent pour plus de 250.000 petits ruminants ;
- Le rendement en fruit à moyenne de 15kg/arbre et la production peut être estimée à 450 kg/ha/an en fruit frais.

La palmeraie de Marrakech

Elle commence aux pieds des murs de la Medina et s'étend sur le territoire « Nord-Est » de la périphérie de Marrakech jusqu'aux rives de l'Oued Tensift au nord, couvrant ainsi une superficie de 12 000 hectares. Cette palmeraie est distinguée en deux zones différentes, la Palmeraie Nord-Ouest (864 ha) abritant le SIBE « Marais palmeraie nord-ouest » de grande richesse floristique et faunistique et la Palmeraie Nord Est.

4.1.3 Description du milieu socio-économique

4.1.3.1 Population

Selon le nouveau découpage régional, la région de Marrakech s'étend sur une superficie de 41.404 km², soit 6% du territoire national, comprenant une préfecture et sept provinces : Préfecture de Marrakech et les provinces de Chichaoua, El Haouz, El Kelaa des Sraghna, Rhamna, Essaouira, Safi et Youssoufia.

Elle est formée de 251 communes dont 23 en milieu urbain et 228 en milieu rural.

Selon le RGPH de 2024, la RMS compte 4 892 393 habitants, et 1 185 865 ménages répartis comme suit :

- Milieu urbain : 2 248 954 habitants (dont 11 581 étrangers) répartis sur 581 558 ménages
- Milieu rural : 2 643 433 habitants (dont 2312 étrangers) répartis sur 604 307 ménages

La province d'Al Haouz totalise 642 875 habitants (dont 644 étrangers) répartis sur 147 971 ménages.

Le taux d'accroissement annuel (2014-2024) au niveau de la région est de 0,79 dans l'ensemble avec un taux d'accroissement de 1,5 en milieu urbain et 0,23 en milieu rural.

4.1.3.2 Taux d'activité et niveau de pauvreté

Selon le rapport sur les Indicateurs Sociaux du Maroc Edition 2024 (HCP), la RMS figure parmi les régions affichant le plus haut taux d'activité avec 45% en 2022, alors que pour le taux de chômage, elle figure parmi les régions à plus bas taux avec 6,9% enregistré en 2022.

Le marché du travail de la région Marrakech Safi se caractérise par un certain dynamisme de sa population étant donné que son taux d'activité (48,1% en 2018) dépasse la moyenne nationale (46%). Cependant, ce taux d'activité continue de baisser chaque année. Ainsi il a enregistré une baisse de 2,4 points au cours des deux dernières années seulement (50,5% en 2016 contre 48,1% en 2018). Et est actuellement de 45%.

Les actifs occupés constituent 93% de l'ensemble de ces actifs et plus de 58 % sont d'origine rurale. La population active en chômage quant à elle, a atteint plus de 112 mille personnes (dont 75% environ vivent en milieu urbain) enregistrant une baisse de 2,5% par rapport à l'année 2017.

Au niveau de la RMS, le taux d'activité des femmes est de 21,6% en 2018, inférieur au taux national (21,8%) La population active de la région est à prédominance masculine. En effet, le taux d'activité masculin est de 75,2% contre uniquement 21,6% pour le sexe féminin. Le taux d'activité en milieu rural (52,1%) est significativement supérieur à celui en milieu urbain (43,5%), ceci montre que L'accès au marché de travail est plus important en milieu rural qu'en milieu urbain (écart absolu de 8,6 points).

Cependant, les femmes, les jeunes et les diplômés sont les publics les plus touchés par l'inactivité.

Par ailleurs, Le secteur de l'agriculture, la forêt et la pêche demeure le premier pourvoyeur d'emploi au niveau régional (41,9 % contre 34,4 au niveau national) notamment en milieu rural (65,1%) mais n'emploie qu'une très faible proportion des diplômés du supérieur. Viennent ensuite les services (38,5%), bâtiment et travaux publics (11%). Le secteur de l'industrie (y compris artisanat), quant à lui absorbe 8,6 % des actifs occupés.

En milieu urbain, la répartition des actifs occupés par secteur d'activité se fait comme suit :

- Services : 67,4% ;
- Industrie : 15,6% ;
- BTP : 11,3%.
- Agriculture, forêt et pêche : 5,7 %

En milieu rural, 65,1 % des actifs occupés travaillent dans le secteur de l'agriculture, la forêt et la pêche. Viennent ensuite les secteurs de services et de BTP employant respectivement 19,9 % et 10,8 de la population active occupée rurale.

Concernant le taux de pauvreté, la région de Marrakech-Safi affiche un taux de pauvreté légèrement au-dessous de celui enregistré au niveau national, soit 4,6% contre 4,8% pour le national en 2014), néanmoins, l'analyse provinciale révèlent des niveaux contrastés. Ainsi, le taux de pauvreté varie entre 1% au niveau de la préfecture de Marrakech et 9,1% au niveau de la province d'Essaouira.

Outre ces valeurs extrêmes, seules El Kelâa des Sraghna (3,2%) et Rehamna (4,6%) affichent des taux inférieurs à la moyenne régionale.

Par ailleurs, le taux de vulnérabilité enregistré par la région dépasse de deux points le niveau national (14,8% contre 12,8% pour le national en 2014).

Mise à part la préfecture de Marrakech (5%), les autres provinces de la région réalisent des taux de vulnérabilité relativement élevés allant de 14,5% pour Kelâa des Sraghna à 22,9% pour la province de Chichaoua

4.1.3.3 Urbanisation

La répartition de la population selon le milieu de résidence met en évidence le caractère rural de la région. En effet 57% de la population vivent dans le milieu rural, contre 43% dans le milieu urbain. Les provinces de Chichaoua et d'Al Haouz sont les moins urbanisées avec respectivement 4% et 3% de la population urbaine de la région. Les provinces d'Essaouira et de Youssoufia abritent chacune 13% de la population rurale et seulement 5% chacune de la population urbaine de la région. La wilaya de Marrakech concentre à elle seule près de 51% de la population urbaine de la région (ce ratio était de 69,3% en 2004).

Deux grands groupements urbains dominent largement l'armature urbaine de la Région : Marrakech et Safi, concentrant plus de 67% de la population urbaine de la Région. Viennent ensuite trois villes moyennes qui sont El Kelaa des Sraghna, Ben Guerir et Essaouira avec une population variant entre 77.000 et 95.000 Habitants. Treize petites villes ont une population qui varie entre 10.000 et 40.000 habitants, il s'agit de Youssoufia, Ait Ourir, Laattaouia, Chichaoua, Echemmaia, Imintanoute, Sidi Rahhal, Sebt Gzoula, Tamallalt, Amizmiz, Tahanaout, Jamaat Shaim et Tamanar totalisant 17% de la population urbaine régionale.

Les autres centres dont les populations ne dépassant pas les 10.000 habitants abritent 1% de la population urbaine régionale.

L'armature urbaine de la région comporte sept ensembles de villes d'inégale importance, dominés par les deux grands ensembles, celui de Marrakech et de Safi ; à côté desquels paraissent secondaires ceux d'El Kalâa, Benguerir et Essaouira, mais surtout le petit ensemble de la plaine du Kart et les Oasis du Sud.

4.1.3.4 Infrastructures

LE RÉSEAU ROUTIER

La région dispose d'une armature routière très satisfaisante par rapport au reste du territoire national avec 15342 km de routes classées, elle représente environ 11% du total des routes du royaume. Le réseau routier dans la région de Marrakech-Safi totalise un linéaire de 18144 Km dont 15342,071 km revêtus et 2802,228 km en état de piste. Cette longueur est répartie comme suit :

- Routes Nationales : 844,474 Km (Totalement revêtues)
- Routes Régionales: 4153,859 Km (dont 4138,859 km revêtues) et (15,0 km non revêtues)
- Routes Provinciales: 13145,666 Km (dont 10358,738 km revêtues) et (2787,228 km non revêtues).

Le programme national de construction des routes rurales (PNRR), lancé depuis 1995 a permis la construction et l'aménagement entre 2009 et 20135 de 444 Km de routes au niveau de la région.

Le réseau routier de la province d'Al Haouz se compose de routes nationales, régionales et provinciales et s'étale sur une longueur de 851 km, réparti comme suit :

Tableau 4: Réseau routier de la Province d'Al haouz

Catégorie de routes	Linéaire de routes (km)		
	Revêtu	Non Revêtu	Total
Routes nationales	206,63	0	206,63
Routes régionales	107,171	0	107,171
Routes Provinciales (Provisoire)	477,683	59,341	537,024
Total	791,484	59,341	850,825

Le réseau routier actuel est fortement influencé par les spécificités de la province située dans le Haut - Atlas et qui se caractérise par un relief montagneux, un terrain accidenté et une forte pluviométrie. Ce réseau nécessite un entretien régulier et important pour faire face aux dégâts causés par les crues, les éboulements, les glissements et les affaissements de terrains.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La région de Marrakech-Safi fait partie de la zone d'action de deux agences de bassins hydrauliques à savoir l'ABH de Tensift (63% de la superficie de la région) et l'ABH d'Oum Er-Rbia (33% de la superficie de la région) et dispose d'un potentiel hydrique estimé à 2315 Mm3/an. La région souffre d'une irrégularité des précipitations annuelles au fil des années et d'une demande qui ne cesse d'accroître. Son bilan hydrique affiche un déficit hydrique global de l'ordre de -230 Mm3/an.

Le projet d'approvisionnement en eau potable et eau industrielle permettra de satisfaire les besoins en eau potable et en eau industrielle de la région de Marrakech jusqu'à l'horizon 2030 moyennant la mobilisation des eaux de surface à partir du barrage Al Massira.

Au niveau régional, la production d'eau potable a été estimée, en 2017, à 120732 milliers de m3 dont 59 % a été produite par l'ONEE de Marrakech. Quant aux ventes aux abonnés consommateurs, elles étaient de l'ordre de 27424 mille m3 ce qui représente presque 9 % du total des ventes du Royaume.

Le taux de raccordement au réseau d'eau potable est de 97% en milieu urbain à fin 2019, et de 97,4% en milieu rural.

ASSAINISSEMENT LIQUIDE

La région connaît un déficit en termes d'assainissement liquide. En effet, seul 45% des ménages qui sont raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées, alors que 27% déversent directement leurs rejets dans le milieu naturel, ce qui est source d'une dégradation et une contamination non négligeable du sol.

la problématique de l'insuffisance de la gestion de l'assainissement liquide est couverte par un nombre important de projets (20 projets programmés) tous inscrits dans le cadre du P NA(programme national d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées) qui va bénéficier à 22 communes et centres urbains et 8 douars ruraux et du PNAM (programme national d'assainissement liquide mutualisé qui concerne les centres ruraux relevant des différentes provinces de la région et dont la mise en œuvre des projets est prévue en 2019) dont le nombre de centres bénéficiaires s'élève à 227 centres. Ce qui montre les efforts fournis par les pouvoirs publics afin de généraliser l'assainissement liquide et le traitement des eaux usées tant en milieu rural qu'urbain de la région.

Au niveau de la Province d'Al Haouz, sont prévus des projets d'assainissement liquide (données 2018 Monographie HCP)

- Projets d'assainissement liquide des centres des communes de : Tahanaout, Ait Ourir, Oukaimeden, Touama, Aghouatim, Tamesloht, Tizguine, Thighbone, Ouirgane (Généralisation du réseau d'assainissement et Réalisation deSTEP) ; -
- Projets d'assainissement liquide des douars de : Sidi Bouzid, Igout, Sebbane, Ben Omar, Oumnast, Tarzint, Lmhi, Aoudid (Généralisation du réseau d'assainissement) ; - Assainissement liquide de 34 centres ruraux émergents (PNAM, 2019). (Généralisation du réseau d'assainissement et Réalisation de STEP) ;

ELECTRIFICATION

L'électrification dans la région de Marrakech-Safi au Maroc a connu des progrès remarquables au cours des dernières décennies, soutenue par des programmes nationaux ambitieux comme le Programme d'Électrification Rurale Global (PERG) ce qui a permis d'atteindre un taux d'électrification très élevé de près de 99%. Ce programme, lancé dans les années 1990, visait à réduire la fracture énergétique entre les zones urbaines et rurales en assurant un accès à l'électricité pour l'ensemble des habitants, et a permis d'étendre l'accès à l'électricité aux zones rurales, qui étaient historiquement sous-équipées en infrastructures énergétiques

Aujourd'hui, presque tous les villages de la région bénéficient d'une connexion au réseau électrique, permettant d'améliorer la qualité de vie et de stimuler le développement économique local. L'accès à l'électricité a également favorisé l'installation d'infrastructures essentielles, comme les écoles et les centres de santé, et a facilité l'émergence d'activités économiques dans des secteurs comme l'agriculture, le tourisme, et l'artisanat. L'intégration progressive des énergies renouvelables, principalement solaires, témoigne également de l'engagement de la région à promouvoir un développement durable, en ligne avec la stratégie nationale d'énergie propre du Maroc.

4.1.4 Secteurs productifs de la Région

4.1.4.1 Agriculture

Le secteur de l'agriculture est l'un des piliers de l'économie régionale. En effet, près de 42.49% de la main d'œuvre de la région travaille dans ce secteur selon l'enquête nationale sur l'emploi 2017. Toutefois ce secteur est confronté à plusieurs problèmes, à savoir : l'aridité du climat, la faible structuration des eaux d'irrigation et la salinisation des terres agricoles, ce qui limite le développement d'une agriculture moderne à un haut rendement.

La céréaliculture, et la culture des légumineuses occupent des places très importantes dans la production agricole de la région

L'élevage constitue l'une des sources les plus importantes des revenus de la population rurale de la région, l'effectif de cheptel est de l'ordre de 5 026 000 têtes et représente 17.35 % de l'effectif total à l'échelle nationale.

4.1.4.2 Pêche maritime

Dotée d'un littoral long de près de 270 km, la région de Marrakech-Safi dispose d'un potentiel halieutique important localisé dans les provinces de Safi et d'Essaouira, comme en témoignent la diversité et la richesse des ressources marines présentes dans cette zone de l'Atlantique, malgré la persistance de certaines contraintes ne permettant pas de tirer le maximum de profits de cette activité.

La province de Safi dispose de 2 ports : Port de la ville de Safi à vocation majeure la pêche et le commerce et port de Souiria Lakdima, situé à 30 km au sud de la ville de Safi, qui est destiné exclusivement à la pêche. Cette infrastructure portuaire a été récemment renforcée par la construction d'un nouveau Port aux dimensions internationales. Sa réalisation a nécessité un investissement de 4 milliards de DH. Ce nouveau port, situé à 20 Km au sud de la ville de Safi s'insère dans le cadre de la stratégie portuaire nationale, dont la vocation majeure est d'accompagner le secteur énergétique et l'industrie chimique de la Région ainsi de contribuer au développement du transport des grands vrac liés à l'énergie et l'industrie minérale.

Destiné principalement à la pêche, **le port d'Essaouira** est le troisième port de pêche sardinier au niveau national après les ports de Safi et d'Agadir et l'important chantier naval pour chalutier en bois traditionnel. 63 Le port de pêche d'Essaouira bénéficie depuis 2010 de travaux d'extension et d'aménagement destinés à doter ce port de nouvelles infrastructures portuaires et de faire face à l'insuffisance et au manque d'espace pour la mise en place des installations et équipements de salubrité, en conformité avec les normes internationales. Des transformations qui ont pour but également d'offrir des conditions de sécurité optimales aux usagers du port, et de répondre à la vocation touristique d'Essaouira, par son ouverture sur la ville et la préservation de la Sqala.

En plus du port de la ville d'Essaouira la circonscription maritime provinciale compte 7 sites de pêche artisanale :

- Bhibeh
- Tafedna
- Cap Sim
- Tissa
- Sidi Abdellah Battach
- Imerditsen
- Sidi Ahmed Essayeh
- Moulay Bouzerktoun

En 2018, les captures en poisson issues de la pêche côtière et artisanale au niveau de la région ont atteint 48771 tonnes, soit 3,8% de la production nationale. En termes de valeur, la production régionale a été estimée à 434919 milliers de dirhams, soit 6% de la valeur enregistré au niveau national.

En matière d'industrie de pêche, on compte actuellement 48 unités de traitement et de transformation des produits de la pêche dont 22 unités sont spécialisées dans la conserve, soit 46% des établissements de ce secteur opérant dans la région. La province de Safi compte 69% de ces unités industrielles, suivi de Marrakech avec 27%.

4.1.4.3 L'artisanat

Le secteur de l'artisanat dans la région de Marrakech-Safi est l'un des piliers économiques et culturels de la région, représentant environ 8% du PIB régional et employant plus de 150 000 artisans. Marrakech est réputée pour son artisanat diversifié, notamment dans les domaines du cuir, du textile, de la maroquinerie et des produits en cuivre, attirant chaque année des millions de visiteurs qui contribuent à la demande touristique. La ville de Safi, quant à elle, est célèbre pour sa céramique, produisant près de 80% des poteries artisanales du Maroc. Les produits artisanaux de Marrakech-Safi sont exportés dans de nombreux pays, avec une augmentation continue des exportations, estimée à environ 5% chaque année. L'artisanat de cette région bénéficie de programmes de soutien pour la formation et la modernisation des ateliers, ce qui permet aux artisans de perpétuer les savoir-faire traditionnels tout en intégrant des innovations adaptées aux exigences du marché actuel..

4.1.4.4 Le Tourisme

La région Marrakech Safi dispose d'un patrimoine touristique très riche et varié. Elle est considérée comme l'une des destinations les plus remarquables à l'échelle internationale. Elle jouit d'importantes potentialités touristiques qui attirent des voyageurs de toute nationalité. Ce secteur joue un rôle dynamique dans la promotion de l'activité économique et sociale dans la région et même au niveau national surtout en matière d'emploi et d'équilibre de la balance des paiements.

En matière de structures d'accueil, la région Marrakech-Safi dispose de 1865 établissements d'hébergement avec une capacité de 39487 chambres et 83979 lits ce qui représente des parts respectives de 48%, 34% et de 33,4% par rapport au niveau national.

La région s'approprie au niveau national de la plus grande part en ce qui concerne les Maisons d'hôtes (73,6%) et pensions (65,3%). Pour les hôtels 4 et 5 étoiles la région détient presque le tiers des hôtels de luxe par rapport au national et 44, 3% des hôtels de 5 étoiles ce qui montre l'importance de la région du secteur de tourisme de luxe dans le pays.

4.1.4.5 L'industrie

Le tissu industriel de la région compte près de 603 unités industrielles employant près de 38357 personnes, avec un investissement qui s'élève à plus de 17509 Mdh et représente 7,7% des investissements au niveau national. Les villes de Marrakech et de Safi constituent les deux principaux pôles industriels de la région. Elles participent successivement à 60% et 35,5% dans la création d'emploi et à 97% dans la production avec une valeur ajoutée de 98%.

Par ailleurs, Les exportations de la région représentent 9,3% du total des exportations nationales réalisées par les industries. La ville de Safi détient seule 82,5% de ces exportations par rapport aux autres villes de la région. Alors, la ville de Marrakech se contente de la deuxième place avec 16,5% de ces exportations. D'un autre côté, l'infrastructure d'accueil réservée à l'implantation des unités industrielles sont diversifiées et répartie sur tout le territoire de la région avec une nette concentration dans la ville de Marrakech.

Cette infrastructure comprend 10 zones industrielles dont les plus importantes sont la zone industrielle « Sidi Ghanem » à Marrakech, la zone industrielle "Ennakhil" dans la province d'El Kalaa et la zone industrielle "Sidi Bouathmane" dans la province de Rhamna et la zone industrielle de Safi. Ce sont des zones d'activité multifonctionnelles qui connaissent une pluriactivité. Elles sont dotées de lots de terrains pour l'industrie, le commerce et les services.

La région Marrakech-Safi représente une capacité nominale de trituration de 30% par rapport au national avec un nombre de Maâsras de 3189 qui donne un pourcentage de 21,1% par rapport au national.

La Province d'Al Haouz compte 7 établissements industriels créant 420 emplois.

4.1.4.6 Mines et Energies

La région Marrakech-Safi est dotée d'un potentiel minier important. Son sous-sol recèle des richesses minérales assez variées. Les principaux gisements reconnus sont les suivants :

- Gisement phosphatier de Benguerir et du Gantour (Yousseoufia) ;
- Gisement de Plomb, Zinc et cuivre de Guemassa ;
- Gisement de sel du lac Zima ;
- Gisement de Barytine de Chemaïa, Seksaoua ,Tichka, Matate ,Lalla Aziza, Oukaimeden,Tadart,Sidi Fares et Ighoud ;
- Gisement de Fer de Sokhtart El Beida ;
- Gisement de cuivre Tanfit. Le secteur des phosphates constitue le principal secteur de production minier au niveau de la région.

Les quantités de phosphates extraites dans la région, en 2014, étaient de 9664 milliers de tonnes, soit 30 % de la quantité extraite à l'échelle nationale. En 2017, la production marchande des phosphates s'est élevée à 6577 milliers de tonnes, soit 20 % du tonnage national. Les quantités de phosphates transformées et vendues localement, en 2017, s'établissent à 472 milliers de tonnes, soit 2,8 % des ventes au niveau national. Les exportations marocaines des phosphates ont connu des oscillations durant la période 2014-2017, le minimum enregistré a été de 7903 milliers de tonnes en 2016 alors que le maximum a été de 11061 milliers de tonnes en 2017.

Les exploitations minières de la région sont relatives au sel, à la Barytine, Zinc et Cuivre.

4.2 RÉGION DU SOUSS MASSA-DRAA

S'étendant sur une superficie de 53 789 km², soit 7,6 % du territoire national, la région Souss Massa est formée de 2 préfectures : Agadir Ida Outanane et Inezgane Ait Melloul et de 4 provinces : Chtouka Ait Baha, Tiznit, Taroudannt et Tata.

La région de « Souss-Massa » est un milieu à la fois atlantique et continental. C'est aussi un espace polarisé par une multitude de villes, mais dont le pôle majeur est Agadir, ville de plus d'un demi-million d'habitants (Le Grand Agadir). Le Souss-Massa se présente sous la forme d'un large bassin encadré par des unités topographiques bien identifiées, constituées de plaines (Souss, Chtouka-Massa) et de montagnes (Haut Atlas au Nord et Anti-Atlas au Sud et à l'Est).

La ville d'Agadir et ses environs ont connu à l'époque moderne un essor économique (tourisme, pêche, industrie agro-alimentaire, etc.) tel qu'elle exerce aujourd'hui une forte influence sur un espace débordant les limites mêmes du Souss-Massa. Agadir, capitale du Sud, rayonne par son influence jusqu'aux marges de Guelmim et même au-delà, en direction de Tan-Tan ; en même temps, elle est devenue une zone d'ouverture vers le Maroc septentrional et, inversement, la porte de liaison avec les provinces du Sud.

Figure Informations de base sur le contexte biophysique et socio-économique-8 : Vue d'ensemble de la région Souss-Massa

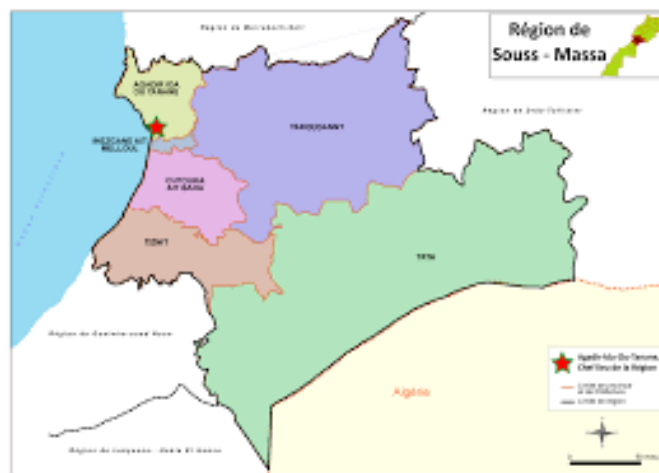


Figure 9: Vue d'ensemble de la Région Souss Massa Drâa

4.2.1 Description du milieu biophysique

La description du milieu biophysique a porté sur l'étendue de la région qui fait partie de la zone d'action de l'Agence de Bassin Hydraulique de Souss-Massa.

4.2.1.1 Climat et géographie

Le climat de la région est sec en général, influencé par l'Océan et le Sahara. Les précipitations sont irrégulières dans l'espace et dans le temps, ce qui dénote un déficit hydrique important tant au niveau des ressources en eau de surface, qu'au niveau des nappes phréatiques. Les vents sont soit en provenance de l'Est avec influence désertique, soit de l'Ouest avec la fraîcheur de l'Océan.

En effet, la région est soumise à un climat aride à semi-aride. L'intensité de l'aridité augmente au fur et à mesure que l'on se déplace de l'ouest vers l'est et du Nord vers le Sud.

Ainsi le nord de la région dominé par l'Atlas est caractérisé par un climat humide, à semi-aride en progressant vers la plaine. Cette dernière qui occupe le contrebas du relief de l'Atlas ainsi que les bassins du Souss et de Massa, connaît un climat aride.

Enfin, la partie sud et sud-est de la région qui compose le côté nord du Sahara est couverte par un climat désertique.

La pluviométrie moyenne dans le bassin du Souss-Massa est de 280 mm dans la vallée de l'oued Souss et de 265 mm dans la vallée de l'oued Massa. Elle atteint les 800 mm dans les zones montagneuses du Haut -Atlas (amont d'Aoulouz), et les températures varient de 11°C à 27°C avec une moyenne de 19 °C. L'ensoleillement est de l'ordre de 3000 heures /an.

La région, s'étend sur plusieurs domaines distincts : la bordure sud occidentale du Haut Atlas, la bordure nord-occidentale de l'Anti-Atlas, entre les deux la moitié occidentale de la plaine du Souss, prolongée vers le sud par la plaine des Chtouka.

Elle se situe dans la zone présaharienne au sud du Maroc et sous forme d'un large bassin encadré par des unités topographiques bien identifiées, constituées de plaines (Souss, Chtouka-Massa) et de montagnes (Haut Atlas au Nord et Anti-Atlas au Centre et à l'Est), et caractérisée par une diversité géographique :

- Des chaînes de montagnes composées du Haut Atlas et l'Anti-Atlas qui divisent la région en deux grandes vallées : la vallée du Souss-Massa constituée par les plaines du Souss, de Chtouka et de Massa, et la partie ouest de vallée du Drâa. Ces chaînes de montagnes marquant fortement la région, représentent un réservoir hydrique naturel (les sommets enneigés et les pluies importantes qu'elles reçoivent) permettant le prolongement de la durée des écoulements des eaux de surface et préservant les eaux souterraines des plaines situées en aval ;
- Des plaines composées principalement des plaines du Souss et Chtouka localisées dans la partie ouest de la région et où l'activité agricole est particulièrement bien développée et ;
- Des oasis, dans la zone Sud de la région et qui constituent un prolongement des oasis de la vallée de Drâa. Elles présentent une homogénéité physique avec un paysage oasien dans les endroits où le potentiel hydrique est facilement exploitable, et un autre désertique dans les zones sahariennes et rocailleuses.

4.2.1.2 Ressources en eau

En termes de ressources en eau de surface, le réseau hydrographique de la région de Souss-Massa comprend les bassins versants du Souss, de Tamri, de Massa et une bonne partie du bassin versant du Drâa, avec des apports d'origine pluvionivale.

Il est également caractérisé par l'importance des Oueds Souss, Massa, Dadès, Drâa et de leurs affluents respectifs.

Le réseau hydrographique est caractérisé par la présence d'importants oueds notamment :

- Oued Souss qui prend sa source dans le Haut Atlas ;
- Oued Massa qui prend sa source dans l'Anti-Atlas ;
- Oued Drâa : c'est le plus long au Maroc, il traverse les plateaux de Ouarzazate pour se disperser dans le désert avant d'atteindre son embouchure, située au-delà du territoire régional, près de la plage de Tan Tan.

La région dispose d'une capacité de stockage de plus d'un milliard de m³ d'eau à travers notamment ses deux grands barrages : Dkhila et Youssef Ibn Tachfine et d'autres barrages de capacité moyenne :

- Abdelemoumen (Oued Issen)
- Aoulouz (Oued Souss)
- Imi el Kheng (Oued Talakjounte)
- Barrage Ait Amzal (Région ait baha)
- Barrage Ait Hammou (Oued Tamri –nord d'Agadir)

Pour les eaux souterraines, la région est riche en nappes phréatiques et profondes (continues et discontinues). En l'absence de ces nappes, les petits aquifères et les nappes alluviales alimentent les zones pauvres en eau.

4.2.1.3 Sols

Les sols de la région de Souss-Massa sont à majorité alluviaux, peu évolués et constitués par des sables et des limons, avec en général peu ou pas d'argile et pauvres en humus. Ils sont calcaires et de teneur moyenne à faible en potasses et en phosphates.

4.2.1.4 La pollution de l'air

En matière de pollution atmosphérique, il convient de noter l'importance des nuisances le long des principaux axes routiers desservant le port d'Agadir, générées par un trafic routier intense et aggravées par les mauvaises conditions de circulation (problèmes de congestion), mais aussi par un parc de véhicules souvent ancien et très polluant.

L'activité industrielle très développée au niveau de la région (Agadir, Aït Melloul, etc.) engendre des émissions atmosphériques importantes, avec un impact significatif sur la santé, issues principalement de la concentration des unités les plus polluantes au niveau des zones industrielles de la région.

Par ailleurs, dans les zones à caractère rural et oasien, la qualité de l'air est bonne.

4.2.1.5 Sismicité

De par sa position sur la terminaison sud-occidentale du Haut Atlas marocain, la région d'Agadir est réputée géologiquement pour son activité sismique actuelle et ancienne. Il est démontré que cette activité est en grande partie liée au comportement des failles à toutes les échelles, qui sont encore sollicitées de contraintes tectoniques à l'origine de leur mouvement. Cette dynamique justifie le risque sismique mais se trouve parallèlement à l'origine d'autres risques naturels en particulier les glissements de terrain et le tsunami. Le territoire est exposé à de multiples aléas naturels : l'aléa sismique, mouvement des terrains et instabilité des massifs géologiques, tsunami, inondations et crues torrentielles, ainsi que la submersion marine et l'érosion côtière.

4.2.2 Description des écosystèmes naturels

COUVERT VÉGÉTAL

Les forêts de la région de Souss-Massa s'étendent sur une superficie de 1.164.360 hectares, (dont près de 79% sont des Feuillues naturelles) ce qui représente 13% du total national contre 19,1% en 1997. La forêt couvre environ 22% du territoire régional dont 47% se trouve dans la province de Taroudant et 37% dans la province de Tata.

La forêt, dans la région Souss-Massa, constitue une véritable barrière naturelle contre la désertification, l'érosion hydrique et éolienne et les tempêtes de sable, en plus de son rôle majeur aux niveaux social et économique.

Malgré l'existence d'une diversité forestière régionale (arganier, jujubier, chêne vert, thuya, pins et genévriers), l'arganier domine plus de 63% de la superficie forestière régionale avec environ 730.127 ha. Cette superficie est répartie sur les cinq préfectures et provinces : préfectures Agadir-Ida Ou Tanane et Inzegane Ait Melloul, et les provinces de Chtouka Ait Baha, Taroudannt et Tiznit.

Les arbres les plus répandus dans la région sont l'arganier, l'olivier, le thuya de berbérie et le chêne vert. Située à 80 km au Nord d'Agadir, la forêt d'Imouzzer regorge de nombreux arbres et plantes dont le thym, l'euphorbe, le caroubier, le chardon et le thuya de berbérie (célèbre pour son bois). Plusieurs arbres fruitiers poussent dans la vallée du Souss en l'occurrence : le palmier, l'olivier, le grenadier, le figuier, ainsi que le figuier de barbarie. A Tafraout (Anti-Atlas d'Agadir) et dans le Saghro, l'arbre maître est l'amandier.

LES SITES ÉCOLOGIQUES

Les Oasis

La région Souss-Massa est composée, entre autres, d'un ensemble d'oasis situées essentiellement dans la vallée de Drâa. Ces espaces stratégiques et de valeur inestimable, ont joué un rôle décisif dans l'histoire, par le biais du commerce transsaharien, et contribuent pleinement à l'identité nationale.

Les oasis de la région disposent de ressources appréciables pour leur développement. Elles recèlent un ensemble d'atouts qui présentent des opportunités pour la mise en valeur du territoire local et la consolidation de l'économie régionale.

Grâce à leurs attraits naturels et culturels variés, elles constituent un espace touristique stratégique, contribuant à la promotion du tourisme aussi bien régional que national. Elles sont le lieu d'une intense activité maraîchère, de culture en terrasse de céréales et de vergers abrités par les palmiers dattiers, l'arbre par excellence des oasis. L'importance des oasis comme patrimoine millénaire s'est traduite par leur déclaration par l'UNESCO en tant que Réserve de Biosphère : la Réserve de Biosphère des Oasis du Sud marocain « RBO ». C'est la deuxième réserve de ce genre au niveau national, mais aussi au niveau de la région Souss-Massa.

La Réserve de Biosphère de l'Arganeraie

La réserve de biosphère de l'arganeraie (RBA) créée en 1998, pour obtenir le statut de réserve de biosphère du programme Man and Biosphere (MAB) de l'UNESCO. La zone cœur de la réserve, est en partie constituée du Parc National de Souss Massa.

Au niveau de la région de Souss Massa, cette réserve concerne la préfecture d'Agadir Ida Outanane, Inzeguane Aït Melloul Chtouka Aït Baha, et Taroudant.

Le Littoral

La région Souss-Massa est dotée d'une frange littorale qui s'étend sur la façade atlantique sur un linéaire de 180 km limité par la commune rurale d'Imessouane au nord et la commune rurale d'Arbaa Sahel au sud.

Le littoral de la région est riche en biotopes de grands intérêts écologiques, en l'occurrence la forêt de l'arganier, les dunes, les zones humides, les steppes, les euphorbes et les falaises côtières.

Ainsi, le **Parc National Souss Massa** créé par le décret 2-91-518 du 8 août 1991 sur la base du dahir du 11 septembre 1934 qui prévoit la création de parcs nationaux, qui s'étend de l'embouchure d'oued Souss à Aglou, représente un outil de gestion pour la préservation des ressources naturelles et l'encouragement de l'écotourisme

L'importance de ce parc est reconnue à l'échelle internationale via l'inscription d'une partie de son territoire sur la liste de sites établie par la Convention de Ramsar relative aux zones humides. Signée à Ramsar le 2 février 1971, cette convention a pour principal objectif la conservation des zones humides, qui sont particulièrement riches sur le plan biologique mais également très menacées au niveau mondial. Le réseau des sites Ramsar, créé en application de cette convention, joue un rôle fondamental dans la protection des routes migratoires des oiseaux d'eau ainsi que dans la bonne gestion des processus et des fonctions écologiques des zones humides. Le parc compte deux sites Ramsar sur sa superficie, au niveau des embouchures des oueds Souss et Massa.

Le SIBE Cap Ghir-Imsouane aussi zone RAMSAR: comprend une bande côtière au pied du Haut Atlas avec deux zones d'intérêt biologique et écologique le Cap Ghir et Tamri. Cette zone est située au pied du massif montagneux Ida-Ou-Tanane et se présente sous forme de collines basses avec une importante biodiversité et un taux d'endémisme très important. C'est aussi un couloir de passage des oiseaux migrateurs. Il est plus proche des centre Agadir, Tamri et Imsouane.

Il serait judicieux d'éviter d'implanter des projets au niveau ou à proximité de ces zones, afin d'éviter d'impacter aussi bien la biodiversité que l'écosystème en général.

4.2.3 Description du milieu socio-économique

4.2.3.1 Population

La population de la région de Souss-Massa se chiffre à 4 2.676.847 habitants, avec un taux de croissance annuel de 13,18% entre 2004 et 2014. La part de la population de la région représente 8% de la population nationale. Le poids démographique de la région, positionne celle-ci au sixième rang en termes d'effectifs et la fécondité y est relativement faible (2,0).

Le taux d'accroissement annuel moyen de la région sur la période 2004-2014 est équivalent à la moyenne nationale (1,42%).

L'accroissement démographique de la population urbaine de la région est attribué en plus de la fécondité naturelle, à l'extension des périmètres urbains des grandes villes, à l'émergence de nouveaux centres urbains et aussi à la migration des ruraux vers les villes.

En effet, la préfecture d'Inezgane-Ait Melloul a enregistré le taux d'accroissement le plus fort: 2,58%, suivie de la province de Chtouka-Ait Baha avec 2,24% et la préfecture d'Agadir-IdaOu-Tanane avec 2,10% alors que la province Taroudannt a enregistré un taux de 0,72% et des taux négatifs de -0,31% et -0,45% au niveau de Tata et Tiznit successivement.

Plus de la moitié de la population de la région habite à la wilaya d'Agadir (57%) et la province la moins peuplée est celle de Tata (4% de la population totale de la Région).

4.2.3.2 Taux d'activité et niveau de pauvreté

Le taux de chômage au niveau de la région de Souss-Massa en 2012 varie entre 11,2% au niveau de la province d'Inezgane-Aït Melloul et 3,5% au niveau de la province de Taroudannt. Selon le milieu de résidence, le taux de chômage atteint un maximum de 13,7% au niveau du milieu urbain de la province d'Ouarzazate contre 1,9% seulement dans le rural de la province de Taroudannt.

En milieu rural de la région, le taux d'activité est nettement supérieur à celui enregistré en milieu urbain. Il atteint son maximum au niveau de la province d'Ouarzazate avec un taux d'activité en milieu rural de 55,9%, la même province enregistre le faible taux en milieu urbain avec 40,6%

Selon la carte de pauvreté de 2007, le taux de pauvreté dans la région de Souss-Massa s'est situé à 14,06% contre 8,9% à l'échelle nationale, soit un écart négatif de 5,16 points. Par milieu de résidence, la pauvreté demeure beaucoup plus ancrée en milieu rural de la région.

En effet, 6 communes rurales ont un taux de pauvreté supérieur à 30%, représentant 2% de la population et 24 communes rurales ont un taux de pauvreté entre 20 et 30 % et représentant 6,8% de la population. Ces deux ensembles de communes relèvent des deux provinces de Tata et de Taroudannt.

Cependant, en milieu urbain de la région, le taux de pauvreté varie entre 0,56% à la municipalité de Dcheira El Jhadia et 17,65% au niveau de la municipalité de Taliouine, province de Taroudant

4.2.3.3 Urbanisation

La répartition de la population selon le milieu de résidence met en évidence le caractère urbain de la région.

En effet 56,26% de la population vit dans le milieu urbain, contre 43,74% dans le milieu rural.

Les provinces de Taroudannt et de Chtouka- Ait Baha sont les moins urbanisées avec respectivement des ratios de 30% et 31% de la population urbaine par rapport à la population totale de la province. Les préfectures d'Agadir-Ida -Ou-Tanane et de Inezgane- Ait Melloul sont les plus urbanisées avec des taux d'urbanisation de 85% et 95% respectivement. Le grand Agadir concentre près de 75% de la population urbaine de la région.

Un grand groupement urbain domine largement l'armature urbaine de la Région: Agadir, Ait Melloul, Inezgane, Oulad Teima et Lqliaa, concentrant plus de 75% de la population urbaine de la Région. Viennent ensuite trois villes moyennes qui sont Taroudannt, Tiznit et Biougra avec une population variant entre 40.000 et 80.000 Habitants. Cinq petites villes ont une population qui varie entre 12.000 et 25.000 habitants, il s'agit d'Oulad Berhil, Tata, Aoulouz Ait laaza et El Guerlane, totalisant 7% de la population urbaine régionale.

4.2.3.4 Infrastructures

La région dispose d'une armature routière assez satisfaisante par rapport au reste du territoire national avec 6444 km de routes classées, soit 11,2% du total des routes du Royaume. Le réseau routier est réparti comme suit :

- Routes Nationales : 1077 Km ;
- Routes Régionales: 982 Km ;
- Routes Provinciales: 4385 Km

La région de Souss-Massa, a été reliée en juin 2010 au réseau autoroutier national à travers le tronçon Agadir-Marrakech, long de 250 kilomètres. Il fait partie de l'autoroute A7, longue de 453 km et reliant Casablanca à Agadir.

Pour le réseau aéroportuaire La région dispose d'un seul aéroport international (Agadir « Al Massira ») à Agadir, le troisième à l'échelle nationale par le volume de trafic avec 1.392.752 passagers à fin 2012. L'aéroport dispose d'une aérogare d'une superficie de 26 550 m², ayant une capacité de 3 millions passagers par an, d'un parking avions de 19,4 ha et d'un parking voitures de 2,5 ha. La région dispose aussi d'un aérodrome à Taroudannt, qui dispose d'un centre de parachutisme et que l'ancien aéroport international Agadir Inezgane, a été transformé en base militaire aérienne.

Par ailleurs, la région Souss-Massa, compte un seul port polyvalent : le complexe portuaire situé dans la préfecture d'Agadir-Ida Ou Tanane et plusieurs ports de pêche au long de la côte atlantique (Douira, Tiguerte, Aghrod, Sidi Moussa Aglou, Tigourakine, Taghazout, Tifnit, Gouricim, Immessouane, Tamrarht, Oued Massa, Jelleb, Imiouaddar et Tamri).

Le port d'Agadir se situe à 170 Km au sud du port d'Essaouira et à 180 Km au nord du port de Sidi Ifni. C'est un port à compétences diverses : pêche, commerce, plaisance, croisière et militaire. Il est situé sur la côte atlantique à 35 Km au sud du Cap Ghir, au fond d'une baie protégée et largement ouverte vers le sud-ouest

4.2.3.5 Alimentation en eau potable (AEP)

Pour le grand Agadir et quelques centres ruraux, l'eau potable est distribuée respectivement par la RAMSA et les associations.

Les besoins de la Régie en eau s'élèvent à plus de 1 300 l/s (>42 Millions de m³/an). Et pour satisfaire la demande en eau potable du Grand Agadir à moyen et à long terme, l'ONEE a entamé un projet d'envergure du complexe hydraulique My Abdellah qui consiste à réaliser un système d'adduction avec une capacité de production de 1400 l/s.

Ce projet dont la première tranche est mise en service depuis 2007 constitue actuellement la plus importante ressource de production avec une capacité de l'ordre de 850 l/s.

Par ailleurs, et afin de satisfaire les besoins à moyen et à long terme, une usine de dessalement d'une capacité de 275 000 m³/jour dans un premier temps, extensible à 450 000 m³/jr, ce qui en ferait une des plus grandes usines de dessalement au monde, devrait entrer en service en 2021 pour l'irrigation et l'eau potable.

L'ONEE intervient au niveau de tout le reste du territoire de la région et dessert un nombre important de centres et de douars moyennant la réalisation d'importantes unités de traitements et d'adductions régionales.

4.2.3.6 Assainissement liquide

Le littoral d'Agadir, malgré ses atouts touristiques, n'échappe pas aux risques de pollution. En effet, il subit directement l'effet des rejets des agglomérations urbaines ainsi que celui résultant de l'activité du port. Les eaux marines sont menacées par une dégradation progressive à cause de la charge polluante émanant des collecteurs d'Anza et de la ville d'Agadir.

Au niveau du grand Agadir, un plan Directeur d'assainissement liquide a été réalisé. La STEP M'ZAR située à 8,5 Km d'Agadir et couvre 4 communes (Agadir, Inezgane, Aït Melloul et Dcheira, assure le traitement de ces eaux qu'elle reçoit prétraitées au niveau d'une station de relevage. La RAMSA ambitionne la réutilisation de ces eaux traitées dans l'arrosage.

D'autres STEP existent, telle que la STEP d'Ourir.

Au niveau des zones rurales et oasiennes, on note l'absence ou la rareté des systèmes de traitement des eaux usées.

4.2.3.7 Electrification

La région dépend du nord du pays pour l'essentiel de sa consommation électrique. Une usine thermique de production d'électricité, à Agadir, fournit environ 13% de la consommation de la région. L'alimentation en électricité est assurée par la RAMSA dans le Grand Agadir, et par l'ONEE dans le reste des milieux urbains et ruraux de la région.

4.2.4 Secteurs productifs de la région

4.2.4.1 Agriculture

Le secteur de l'agriculture constitue la pierre angulaire de l'activité économique de la région, et ce, malgré la conjugaison des facteurs climatiques et édaphiques défavorables. L'aridité y prédomine et la Superficie Agricole Utile (SAU) ne représente que 5% de la superficie totale régionale. La SAU de la région représente 9% de la superficie totale régionale (451 165 hectares)

Les terres les plus fertiles se situent essentiellement dans les plaines du Souss Massa, où les primeurs et les agrumes constituent les principales productions.

La plaine du Souss-Massa, de par l'importance de sa nappe phréatique et la richesse de son sol, constitue l'une des zones agricoles les plus développées à l'échelle nationale.

L'agriculture moderne au niveau de cette plaine génère des entrées considérables en devises, occupe une main d'œuvre importante et permet le développement de l'industrie agroalimentaire. C'est une agriculture orientée vers l'exportation et qui fait de la région Souss-Massa une région compétitive ouverte sur le reste du monde.

Ainsi, les cultures agrumicoles et maraîchères sont très développées à l'échelle de cette zone. Celle-ci occupe la première place en termes de superficie d'agrumes au niveau national avec plus de 35% de la superficie totale nationale.

La céréaliculture dépend largement des aléas climatiques. Elle se répand généralement dans les terres « bour » représentant une proportion importante de la SAU.

La superficie des céréales varie d'une année à l'autre en fonction des précipitations.

En plus de l'agriculture moderne de la plaine du Souss, et la culture extensive des céréales, la région Souss-Massa est marquée par la présence d'une agriculture traditionnelle importante, au niveau des zones de montagne et des oasis jouissant d'un système de culture spécifique. Les produits authentiques ou de terroir tels que le safran, les dattes, le henné, les roses, l'argan... constituent un créneau important à développer

Malgré les contraintes auxquelles est confrontée l'agriculture dans la région, en particulier celles liées aux conditions climatiques et à la rareté de l'eau, elle recèle les potentiel qui lui permet de se distinguer au niveau national : la rentabilité élevée des agrumes et primeurs, véritables atouts de la région.

A cet égard la production maraîchère est en nette évolution au niveau de la région ce qui se traduit par un impact significatif sur les ressources en eau, notamment souterraines, et incite les pouvoirs publics à développer l'usage de ressources en eau non conventionnelles (dessalement). Cette réponse à la crise par un développement de l'offre est imparfaite car elle ne prend pas en compte, ou seulement à la marge, les déterminants de la demande et ne cherche pas à influencer sur ceux-ci.

4.2.4.2 L'élevage

L'élevage constitue l'une des sources les plus importantes des revenus de la population rurale de la région, en tant qu'activité complémentaire à l'agriculture dans la région, surtout dans les zones où les potentialités culturelles sont limitées. L'élevage extensif est le plus répandu au niveau de la région. Le troupeau de la région Souss-Massa représente 8,18% du troupeau national.

Cette proportion varie d'une espèce à l'autre. Les caprins dont l'Arganeraie est la zone de prédilection représentent 16% du troupeau caprin au niveau national, suivi par les bovins et les ovins qui représentent 6% de leurs espèces

4.2.4.3 La pêche maritime

Le secteur de la pêche maritime, constituant, après l'agriculture et le tourisme, le troisième atout économique de la région, en raison de son rôle dans le développement des secteurs d'industrie et de commerce, est localisé dans une frange littorale qui s'étend sur la façade atlantique sur un linéaire de 180 km.

Cette zone côtière constitue un pôle d'attraction important pour les activités socio-économiques d'intérêt régional, compte tenu de son poids démographique, économique et de sa fonction dans l'organisation de l'espace régional. Le port d'Agadir présente 98% de la production totale de la région.

4.2.4.4 L'industrie

Le secteur industriel joue un rôle très important dans le développement économique et social tant au niveau national qu'au niveau régional. Il occupe la deuxième position dans l'économie de la région par son importance.

Il concerne essentiellement les industries de transformation, notamment les industries agro-alimentaires, chimiques et para-chimiques. La région de Souss-Massa est classée en 7^{ème} position avec une contribution de 4,3% du PIB industriel, et dégage un PIB de 10 milliards de dirhams, une position attribuable essentiellement aux secteurs de l'agroalimentaire (38 % des unités), la chimie et para-chimie (34 %), la métallurgie et la mécanique (23 %), le textile et le cuir et enfin l'électricité et l'électronique.

L'agroalimentaire, essentiellement la valorisation des produits agricoles et halieutiques, représente à lui seul 70 % de l'industrie régionale (plus de 7 millions de dirhams de chiffre d'affaires sur un total de 10,8 millions) et 63 % des salariés.

La répartition de l'activité au niveau du territoire régional reflète, encore une fois de plus, un réel déséquilibre dans le territoire. C'est l'agglomération d'Agadir qui se taille la part du lion. Elle concentre à elle seule 59% des établissements industriels, 90% des emplois permanents.

5 IMPACTS E&S POTENTIELS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ENVIRONNEMENTALES

L'analyse des impacts environnementaux et sociaux potentiels consiste en une démarche d'identification des principaux risques génériques sur la base de l'expérience des auteurs du présent CGES et de la littérature sur le sujet. Elle permet aussi d'identifier des mesures génériques d'évitement ou d'atténuation des incidences négatives, de bonification des impacts positifs ou de compensation des impacts résiduels. **Il s'agit toutefois d'une démarche préliminaire qui ne doit en aucun cas se substituer aux études d'impact environnemental et social et à l'élaboration des plans de gestion environnementaux et sociaux.** La préparation des EIES si nécessaires, et PGES aura lieu au cours de la mise en œuvre du programme.

Pour rappel, les composantes du programme sont comme suit :

- C1 : Opération de déblaiement des décombres et des débris des bâtiments publics et des logements effondrés suite au séisme. Les travaux programmés sont comme suit :
 - La démolition des bâtis menaçant ruine
 - L'évacuation des produits de démolition vers des décharges
 - Nettoyage et remise en état des terrains
- C2 : Appui au projet de mise à niveau de la RN7 au niveau des Provinces d'Al Haouz et de Taroudant

Les travaux pour la RN7 sont :

- Travaux de terrassement pour élargir la chaussée à 7,5 mètres, actuellement d'une largeur de 4m
- Assainissement, protection et traitement des glissements de terrain,
- Couche de roulement en Enrobés coulés à froid ECF.
- Elargissement de tous les ouvrages avec reconstruction de ceux qui sont sous-dimensionnés ou dégradés et construction de ceux qui manquent ;
- Réaménagement de quatre carrefours importants ;
- Recensement de tous les réseaux aériens et souterrains qui interfèrent avec les aménagements projetés pour que les différents concessionnaires puissent en établir les projets de déplacement ;
- Mise en place des équipements de la route (signalisation et sécurité) et traitement de l'environnement de la route.

L'évaluation des impacts et des risques sera faite sur l'horizon temporel du projet, identifiera les sources d'impact, les impacts positifs, et les risques et impacts négatifs liés au projet.

Les tableaux suivants visent à présenter les sources d'impact, et les risques identifiés au cours des différentes phases du programme, des mesures de mitigation qui leur sont associées. Au vu du caractère du CGES, l'analyse, et le niveau de détail restent sommaires.

C1 : Opération de déblaiement des décombres et débris des bâtiments publics et des logements effondrés suite au séisme.

Impacts positifs : Cette opération vise à appuyer les sinistrés dans l'opération de reconstruction de leur logement, en prenant en charge le déblaiement jusqu'à une remise en état du site qui sera en mesure d'accueillir la nouvelle construction. Elle assure aussi la sécurité des sinistrés à travers un travail mécanisé (engins de travaux publics) qui réduit d'une manière significatif les risques d'accidents ou d'effondrement des bâtis déjà fragilisées par le séisme.

La rapidité de l'opération permet également aux ménages de bénéficier de la subvention destinée à la reconstruction des maisons (80 000 MAD pour la réhabilitation et 140 000 MAD pour la reconstruction) et réduire ainsi le séjour dans des tentes ou chez les proches.

Tableau 5: Risques, impacts et mesures de mitigation

Source d'impact	Risques identifiés	Description du risque	Mesures de mitigation
Phase préparatoire			
Déplacement des personnes affectées par le séisme dont les logements ont été effondrés	Retard dans la démolition du logement Retard dans le versement de l'indemnisation	L'opération de déblaiement peut survenir après plusieurs mois de l'effondrement du bien, et la Personne Affectée (PA) par le séisme ne pourra entreprendre la reconstruction de son logement, en temps opportun : risque de prolongation de la durée du logement dans des conditions de vulnérabilité	Dans le cadre du Programme d'urgence, les déblaiements sont presque finis (voir état d'avancement), et les indemnisations pour la reconstruction sont échelonnées sur 3 périodes : Avance à la fin de l'opération du déblaiement, pour réaliser les fondations et le dallage, une 2 ^{ème} pour réaliser les gros œuvres, et la dernière pour la finition Prévoir un Plan d'accompagnement des personnes affectées établi dans l'urgence dont l'opération de déblaiement pour évacuer les débris (financement BEI) et permettre aux personnes affectées de reconstruire leur maison avec l'aide monétaire fournie par l'état dans le cadre du programme générale de reconstruction (ce fond appartient à l'état).
Location des engins	Engins défectueux ne répondant pas aux normes de sécurité Conducteurs inaptes	Les engins mis à disposition de la DPETLne sont pas conformes aux normes de sécurité, et ne sont pas entretenus pouvant causer des risques et accidents et	Vérifier les attestations d'entretiens des engins, et le dossier technique de l'engin

		incidents E&S Risque de sécurité pour le conducteur et la population avoisinante	Attestation d'aptitude pour le conducteur
Mobilisation de la main d'œuvre (Entraide nationale)	Risque lié à l'aptitude physique	La main d'œuvre mobilisée par le ministère de l'Intérieur (MI) sont des employés de la promotion nationale, qui exercent tout type de travail selon le besoin, et donc le risque que les personnes ne soient pas aptes pour la tâche est important	Préparation d'un Plan de gestion de la main d'œuvre, Vérification de l'aptitude physique
Phase Réalisation			
Démolition des bâtiments menaçant ruine	Risque d'accidents, éboulement, chute des matériaux Augmentation du taux de poussières	Au moment de la démolition et vu que les bâtiments et logements sont le plus souvent mitoyens à d'autres qui peuvent être habités, et vu la proximité de la population, les risques de santé, sûreté et sécurité est très élevé lié à la chute des matériaux, risques d'accidents lors de la manipulation des engins Le déblaiement augmente le taux de poussière	Préparation d'un Plan Santé Sécurité au travail Port des EPI par le conducteur et les employés ; Evacuation des logements mitoyens au moment du déblaiement et balisage de l'aire d'intervention
Evacuation des débris et décombres	Risques d'accidents Dépôts sauvages des débris Chute des produits de démolition	L'évacuation des débris peut se faire dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences et normes de protection de l'environnement et de la santé et sécurité. Les débris et décombres sont déposés dans des décharges sauvages, dans les lits des oueds, ou sur les bordures de la route	Préparation d'un PSST Plan de circulation Identification des lieux de décharges autorisés Audit environnemental et social assorti d'un plan d'action pour absorber les écarts associés au dépôt dans des lieux non autorisés. Bâchage des camions transportant les décombres Suivi de l'opération d'évacuation

Nettoyage et remise en état du terrain	Débris délaissés Augmentation des poussières Risque d'accidents	Au moment du nettoyage, un dépôt ou débris peuvent être délaissés, et le niveau des poussières augmentera	Port des EPI Suivi de l'opération de nettoyage, Arrosage des pistes empruntées ; Plan de circulation et conformité au code de la route
--	---	---	---

Au stade de la réalisation du CGES, l'opération de déblaiement au niveau d'Al Haouz est achevée 100% et de même au niveau de la province de Taroudant.

La mission sur le terrain réalisée du 9 au 11 octobre 2024, a permis de constater une grande difficulté d'accès aux logements effondrés, l'étroitesse des passages, et la mitoyenneté avec le voisinage. (Voir album photos en annexes)

Les travaux de déblaiements ne sont pas soumis à un plan de Santé Sécurité au travail, mais un suivi étroit se fait par une équipe dédiée de la Direction Provinciale de l'Equipeement (DPE).

Les sites de dépôt n'étaient pas auparavant identifiés, et les distances vers les carrières ouvertes qui peuvent accueillir ces décombres sont très importantes, les dépôts se font soit sur des terrains appartenant aux personnes affectées, soit déposés dans des lieux non autorisés.

C2 : Opération de mise à niveau de la route nationale RN7

Impacts positifs

Le projet est développé parallèlement aux autres actions prévues dans le cadre du programme d'urgence de reconstruction dans les provinces touchées par le séisme. Ces impacts positifs s'accumuleront avec ceux de l'ouverture et entretien des pistes rurales. Le premier impact positif est le désenclavement et le renforcement de l'accès des citoyens à leurs douars. L'élargissement de la route vise aussi à assurer la sécurité des utilisateurs et de la population.

La région d'Al Haouz faisant partie de la chaîne de montagnes du Haut Atlas, les villages sont majoritairement accessibles via une route unique la RN7, qui est la route principale qui assure l'accès à la zone sinistrée. Pour lui confier l'importance qu'elle mérite, cette route a été reclassée route nationale en 2015 (opération de reclassement du réseau routier structurant, *bulletin officiel n 6677 du 28/05/2018*). Avant le reclassement elle était classée route régionale RR203.

Cette route était fortement impactée par le séisme et se trouve actuellement dans un état très dégradé. La mise à niveau de cette route est le plus important investissement parmi les projets de la phase prioritaire.

L'élargissement et le renforcement de la RN7, visent à améliorer les conditions de desserte et à renforcer les infrastructures routières reliant les provinces d'Al Haouz et de Taroudant, afin de renforcer la dynamique socio-économique et touristique de ces deux parties du territoire national, et de donner un nouvel élan au développement de ces provinces.

Il est important de noter qu'une grande partie de la logistique de reconstruction des logements, des infrastructures et bâtiments publics passe par la RN7. La mise à niveau de cet axe structurant réduira les coûts logistiques de développement des zones sinistrées.

La mise à niveau de cette route va permettre aussi de fluidifier le trafic, d'améliorer et renforcer la sécurité routière, et faciliter l'accès aux services de base.

La zone étant connue par des événements naturels extrêmes relatifs aux inondations et qui impactent la route, et l'accès des populations, les travaux programmés dans le cadre de cette mise à niveau visent à mettre en place et à réaménager les ouvrages d'assainissement existants pour répondre à ces événements.

Il est prévu d'utiliser les Enrobés coulés à froid (ECF) et qui répondent à la Norme Européenne NF EN 12273, et qui sont considérés produits écologiques à moindres émissions de GES, permettent aussi d'économiser de l'énergie nécessaire à leur réalisation.

En effet, une étude sur l'intérêt environnemental des techniques à émulsion publiée par l'AFD, a montré que sur les plans :

- Sécurité : Pas de risques de brûlures, le produit est ininflammable, et ne dégage ni odeurs ni fumée ;
- Les granulats sont utilisés à leur état naturel, et ne nécessitent pas de chauffage, et donc moins d'énergie consommée ;
- Les centrales à froid sont plus facilement mobiles, et donc moins de transport

Selon cette même étude, la consommation énergétique par structure en Mj/m² de l'ECF est de -27% par rapport à celle du béton bitumineux à chaud, alors que les émissions par structure en CO₂ équivalent en Kg/m² est de -35% par rapport au béton à chaud.

Risques et Impacts négatifs et mesures de mitigation

La matrice ci-dessous récapitule les impacts E&S du projet durant les différentes phases de réalisation

Tableau 6: Matrice des impacts E&S du projet et mesures de mitigation

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
Phase de préparation			
DAO et Etudes techniques, et omission des études et impacts E&S	Non prise en compte des risques environnementaux et sociaux	Du fait des impacts globalement positifs du programme, les risques environnementaux et sociaux sont sous-estimés.	- Application de la réglementation nationale relative aux EIEs, et les normes de la BEI concernant l'évaluation E&S - Réalisation du CGES pour le programme, PGES pour les projets d'élargissement et de renforcement de la RN7. - Pour répondre à l'exigence d'information et d'implication de la population à travers la consultation publique, et la gestion des griefs. Les projets déjà réalisés (Opération de déblaiement), fera l'objet d'un audit environnemental et social. - Prise en compte du PGES, Plan Santé Sécurité au Travail, et CES dans les DAO.
Mauvaise communication et information du public	Tensions liées à un décalage entre les attentes des parties prenantes et les objectifs du programme	La mauvaise communication autour du Programme crée des attentes qui ne peuvent être satisfaites. Cette situation amène à augmenter le risque d'échec du Programme du fait d'un désengagement des parties prenantes	- Organisation de la consultation publique - Définition et mise en œuvre d'un plan d'engagement des parties prenantes et plan de communication. - Mise en œuvre d'une approche sensible au genre et prenant en compte les groupes vulnérables.
Foncier / Déplacement physique ou économique	Installation sur des terres privées	L'élargissement de la route pourrait nécessiter la préemption de terrains privés entraînant à la fois des impacts sociaux et économiques sur les détenteurs de ces terrains et de potentiels retards et blocages du projet.	- Dans la mesure du possible les activités du Programme éviteront toute forme de réinstallation. La règle sera d'utiliser le domaine public communal ou de recourir à des alternatives techniques évitant l'utilisation ou le passage dans les terres privées.

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
			- Lorsque l'acquisition d'un terrain privé ne peut pas être évitée, il sera privilégié une acquisition de gré à gré, après consultation et consentement éclairé sur la cession et le montant de l'indemnisation, qui devra être remise à l'ayant droit avant tout lancement des travaux. La procédure d'acquisition fera l'objet d'une description précise, une étude devra être réalisée pour établir un PAR conformément aux normes de la Banque (CPR). - Toute acquisition involontaire sera exclue.
Installation de Chantier, base vie, et défrichement	Artificialisation des terres et pertes du couvert végétal	L'aménée des engins, et l'installation de chantier et de la base vie demande la mobilisation d'un terrain dédié, et sa préparation pour recevoir les installations nécessaires, ce qui va entraîner une artificialisation du sol, et des défrichements	- Dans la mesure du possible les options limitant l'emprise au sol et l'artificialisation seront privilégiées. - En cas de défrichement et arrachage d'arbre obligatoires pour la préparation des sites, Limiter les défrichements à l'aire nécessaire pour l'installation de chantier et voir la possibilité de garder ou replanter les arbres autour des parcelles - Identifier les pistes et accès des véhicules
Santé	COVID et maladies transmissibles	Risque de contamination et de création de cluster en lien avec les activités du projet	- Conformément à la réglementation et aux normes, des mesures de prévention de la transmission de la COVID-19 et des maladies transmissibles sur les sites du projet seront mises en œuvre. Elles incluront des mesures d'information, de mise en place des gestes barrières, l'hygiène et de fourniture d'équipement de protection individuelle aux travailleurs du projet. Une attention particulière sera donnée à la sensibilisation et à la prévention de la transmission pendant l'engagement des parties prenantes. Des procédures spécifiques de tenue des réunions publiques seront donc définies.

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
			- Un plan de préparation et réponse aux maladies infectieuses et transmissible sera défini.
Phase travaux (pour l'élargissement et le renforcement de la Route)			
Impacts sur le milieu biophysique			
Qualité de l'air	Pollutions liées aux travaux	Les travaux d'infrastructures peuvent résulter en des nuisances liées notamment aux poussières générées (Poussière provenant des terrassements, du nettoyage, du décapage et des activités du site. Emissions provenant des véhicules) Emissions de poussières liées aux opérations d'excavation, de terrassements et de stockage inapproprié de matériaux (sable, gravier, etc.) ainsi que le soulèvement des poussières engendré par le déplacement des engins et des véhicules de chantier. Pollution par les gaz, notamment les gaz d'échappement des véhicules de chantier. Nuisances olfactives générées par une mauvaise gestion des ordures ménagères et des eaux usées émises pendant la phase des travaux.	- Le PGES des travaux identifiera des préconisations et mesures de mitigation telles que l'arrosage des chantiers, horaires effectifs de travaux en journée, signalisation, stockage des produits polluants, gestion des déchets, remise en état des zones d'emprunt après travaux, etc. - Le recrutement d'un responsable Environnemental et social par l'entreprise des travaux - Respect des clauses du PSST, Mémoire technique « Environnemental » et mémoire technique « Santé, sûreté et sécurité » - Un suivi environnemental et social des chantiers devra être effectif. - Les cahiers des charges des travaux devront clairement stipuler les conditions à appliquer pour permettre de limiter les nuisances.
Nuisances sonores	Augmentation des nuisances	Augmentation des nuisances liées aux engins de chantier et à la circulation des véhicules	

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
Impact sur les sols	Pollutions Pertes de sols / Artificialisation	Compactage des sols, Pollutions des sols du fait de déversement accidentels de matières polluantes et par la production des déchets ménagers et dangereux Décapage de sols et artificialisation	- Prévoir un Plan de gestion pour les différents volets de gestion de nuisance (Gestion des Eaux Usées, gestion des déchets, gestion des produits chimiques et des matières dangereuses, mesures d'atténuation des nuisances sonores, et pollution de l'air) - Les appels d'offre des travaux incluront un critère relatif à la bonne performance des entreprises de travaux sur les plans environnementaux et sociaux. - Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en œuvre.
Eaux superficielles	Pollution des eaux Modification des écoulements	Déversement accidentel de polluants (hydrocarbure...) Pollution suite à la mauvaise gestion des rejets liquides Artificialisation des sols modifie les écoulements entraînant par exemple des durées de transfert très rapides sur les micro-bassins versant et donc des risques de crue avec impacts sur les biens et personnes	

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
Eaux souterraines	Pollution des eaux	Déversement accidentel de polluants (hydrocarbure...) et infiltration des EU si ne sont pas bien gérées Génération des déchets solides qui peuvent être éventuellement : · Des déchets de matériaux inaptes obtenus lors du décapage des surfaces de terrains ; · Des déchets (déblais) de produits naturels résultant des travaux de terrassements ; · Des déchets de construction provenant des divers travaux de Génie civil (déchets de béton, déchets de Matière primaire, etc.); · Des déchets industriels issus des ateliers d'entretien des engins : ces déchets se forment par des chutes de ferrailles, des bidons vides ayant contenus du carburant et des huiles, des filtres et des batteries usagers ; · des déchets assimilés aux ordures ménagères provenant des diverses consommations des ouvriers du chantier	
Végétation naturelle	Perte de biodiversité	Arrachage de végétation pour les besoins d'élargissement de la route. La largeur de la route passera de 4 m actuels à 7,5m. L'élargissement se fera au profit de terrains forestiers	Eviter au maximum la coupe ou l'arrachage d'arbres, prévoir la compensation d'arbres en concertation avec l'autorité compétente (1 arbre coupé, 2 arbres replantés) et se conformer aux recommandations du PGES. Les plantations devront être raisonnées en termes d'adaptation au contexte local et d'impact sur la biodiversité. Il ne saurait être question de compenser une perte de végétation naturelle d'intérêt par une plantation

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
			monospécifique sans intérêt identifié. Comme précisé auparavant cette opération devra se faire en concertation avec l'autorité compétente (Agence Nationale des Eaux et Forêts, ANEF)
Faune sauvage	Dérangement	Dérangement de la faune sauvage du fait des nuisances diverses associées aux travaux.	Plan de gestion des risques environnementaux et sociaux du chantier.
Milieu humain et activités socio-économiques			
Biens privés	Perte de biens privés	Cf. phase de préparation	- S'assurer de l'apurement du foncier, et de la démarche d'octroi des terrains privés - Aucun démarrage de travaux en l'absence de compensation effective des biens affectés. - Préparer un CPR (en cours) et un PAR pour l'opération de réinstallation physique et économique conformément à la NES 6
Biens collectifs et culturels	Perte de biens collectifs et culturels	Les travaux pourraient détruire des biens culturels non visibles et non identifiés jusqu'ici	Suivi des chantiers à risque par un archéologue et arrêt des travaux en cas de découverte fortuite de biens culturels sur tous les chantiers objet de découvertes, sur la base des PGES spécifiques identifiant les sites d'intérêt culturel et les mesures d'évitement des impacts le cas échéant
Groupes vulnérables	Perte des biens et d'habitat, perte d'accès aux ressources, manque d'information ou d'accès à l'information	Pendant les travaux, et en plus de la perte d'habitat (si concernés), les groupes vulnérables peuvent perdre l'accès aux ressources et aux services écosystémiques, et peuvent ne pas recevoir l'information, ou d'être associés aux séances de consultation/information par manque de moyens pour se déplacer, ou analphabétisme ou utilisation d'un langage ou dialecte incompréhensible	Les PEPP spécifiques identifieront les groupes vulnérables et proposeront les mesures de mitigation des impacts négatifs différenciés et de facilitation de leurs participations aux sous projets pour capter la valeur ajoutée du Programme
Santé des populations	Atteinte à la santé des	Dégradation du fait des nuisances	- En plus des mesures citées pour les vols qualité de l'air pollution hydrique et gestion des

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
riveraines et travailleurs	populations à travers la pollution des ressources (Air, eau)	associées aux chantiers : pollution de l'air, mauvaise gestion des rejets liquides et solides, transmission de vecteurs de maladie	effluents liquides et solides, prévoir la préparation d'un PSST par l'entreprise adjudicataire, pour prévenir, réduire et remédier aux nuisances associées aux travaux. Sensibilisation des travailleurs et des populations riveraines sur les risques associés aux travaux. - Mise à disposition de la population d'un MGD
	COVID et maladies transmissibles	Risque de contamination et de création de cluster en lien avec les activités du projet	Conformément aux prescriptions nationales et celles de la BEI, des mesures de prévention de la transmission de la COVID-19 sur les risques du projet seront mises en œuvre. Elles incluront des mesures d'information, de mise en place des gestes barrières, d'hygiène et de fourniture d'équipement de protection individuelle aux travailleurs du projet, de gestion des déchets.
Sécurité des populations riveraines et travailleurs	Accidents	Accidents du fait des activités des chantiers. La circulation des engins, les travaux d'élargissement, l'utilisation des explosifs, les tranchées ouvertes, etc sont des sources d'accidents aussi bien pour les travailleurs que pour la population riveraine et les utilisateurs de la route	- Sensibilisation des populations riveraines et des travailleurs. - Signalisation et balisage du chantier - Contrôle des chantiers pour s'assurer du respect du code du travail. - Port des EPI par les travailleurs et les visiteurs du chantier
Conditions de travail et inclusion sociale	Non-respect du code de travail et des conditions de santé, sécurité au travail	- Absence de contrat de travail - Non-respect des droits des travailleurs en matière de temps de travail, de salaires, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux - Non-respect des périodes de repos hebdomadaire, de congé annuel et de congé de maladie, de congé maternité et de congé pour raison familiale - Non-respect des préavis de licenciement et des indemnités de départ	- Les entreprises des travaux et les sous-traitants sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur régissant notamment : le recrutement et le paiement des ouvriers ; les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents de travail ; la couverture médicale de son personnel - Le DAO doit exiger le respect des conditions de travail et de la dignité des travailleurs - Mise à disposition et opérationnalisation du MGD - Privilégier l'emploi local

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
		- Exposition aux bruits, odeurs, fumées, poussières, et autres polluants - Absence des conditions de salubrité au niveau du chantier et de la base vie (sanitaire, local pour habitat, etc.) - Non-respect du port des EPI ; - Absence d'infirmier sur le chantier ; - Recrutement des ouvriers en dehors de la zone ; - Discrimination et inégalité des chances.	- Mise en œuvre d'un plan de gestion de la main d'œuvre
Ordre public	Conflits sociaux	Exacerbation de conflits sociaux liés à la mise en œuvre de travaux. Perturbation et/ou pression sur les services et infrastructures publiques	- Communication et sensibilisation. - Mise en œuvre d'un système de gestion des plaintes. - Mise en œuvre d'un plan de gestion de la main d'œuvre. - Mise en œuvre d'un plan de gestion environnementale et sociale
Revenus et compétences professionnelles des populations riveraines	Emploi et activités socio-économiques	- Potentielles perturbations temporaires des activités économiques - Difficultés temporaires d'accès à des biens publics ou privés - Création d'emplois directs et indirects, et amélioration des revenus de la population	- Sensibilisation et communication. - Mise en œuvre d'un système de gestion des plaintes - Compensations ciblées en cas de perturbation significative de longue durée. - Assurer un recrutement de la main d'œuvre au niveau local en tenant compte des populations vulnérables.

IMPACTS DU PROJET SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

Les pertes que le projet est susceptible d'occasionner en matière de réinstallation involontaires consistent en :

- Des impacts liés à l'acquisition permanente de superficies de terre nécessaires à l'élargissement de la route ; ces impacts concerneront le domaine forestier, et probablement des terres privées, des cultures annuelles et des arbres et peuvent concerner des structures utilisées pour l'habitat ou pour d'autres fonctions ;
- Des impacts liés à l'occupation temporaire de surfaces de terre pour l'installation des chantiers et autres installations nécessaires aux travaux dans le cadre du projet.

Les impacts du projet aussi bien permanents que temporaires sont donc susceptibles d'affecter les actifs et les biens suivants :

- Des structures utilisées pour l'habitat
- Des structures utilisées pour les activités économiques, et d'autres fonctions que l'habitat
- Des terres agricoles, et non agricoles
- Des arbres (Les arbres se trouvant dans la zone du Projet sont en grande partie des arbres forestiers, des oliviers, des amandiers, etc .
- Des cultures annuelles ;

Par ailleurs, les travaux peuvent induire des perturbations liées à

- Perte et/ou perturbation d'accès aux ressources naturelles, services écosystémiques, et infrastructures collectives ; ;
- Restriction de la mobilité ;
- Augmentation du bruit et du niveau des poussières dans l'air
- Etc.

Il est important de mettre l'accent sur les impacts du projet concernant les activités des femmes et des filles en particulier leurs rôles et responsabilités domestiques, tels que des changements dans la disponibilité ou la fréquence des transports publics en raison des travaux de réhabilitation, et des détours causés par la fermeture des routes, ou des perturbations dans l'accès aux services essentiels tels que les soins de santé, les marchés et les écoles.

IMPACTS DU PROJET SUR LA QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

Les routes apportent souvent des avantages économiques et sociaux importants, mais elles peuvent aussi avoir des impacts négatifs substantiels sur les communautés et l'environnement naturel, en particulier sur les ressources en eau, et devront être gérées correctement. Les impacts négatifs potentiels comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- La pollution des eaux pluviales ;
- La modification de l'écoulement des eaux de surface dans les zones d'emprunt, entraînant l'érosion et l'envasement ;
- La modification des eaux de surface et souterraines pendant la construction et l'assèchement et les inondations qui en découlent ;
- La dégradation de la qualité de l'eau par les déchets et les lubrifiants, carburants et détergents et la sédimentation.

Les impacts envisagés et les principes de leur gestion sont présentés ci-dessous, tandis qu'une évaluation détaillée et des mesures d'atténuation seront entièrement couverts par les PGES intégrés pour chacune des routes.

Pollution des égouts pluviaux : La construction des routes implique des travaux d'excavation et de nivellement qui peuvent provoquer l'érosion du sol et le dépôt de sédiments dans les égouts pluviaux. Pendant les opérations d'asphaltage, de revêtement et d'enlèvement de la chaussée, la pollution des collecteurs d'eaux pluviales provient de l'asphalte, des boues de sciage ou des matériaux excavés. Afin de prévenir l'érosion et le dépôt du sol, l'entrepreneur sera tenu de stocker et d'éliminer correctement les matériaux et de veiller à ne pas polluer les collecteurs d'eaux pluviales et les ruisseaux.

Pollution des eaux par la construction de la route et les opérations de circulation : Les sources de cette pollution sont l'huile, le carburant et les fluides provenant des véhicules et de l'équipement lourd ; les débris de construction ; les eaux de ruissellement des aménagements paysagers contenant des pesticides ou des désherbants ; et les matériaux tels que l'huile à moteur et les produits de peinture que les gens versent ou déversent dans une rue ou un collecteur d'eaux pluviales. Pour atténuer ces impacts, les entrepreneurs et les exploitants seront tenus de mettre en place un plan de gestion des déchets, y compris des effluents et des déversements.

Ruissellement des routes : Les polluants provenant du ruissellement des routes peuvent avoir des effets néfastes, notamment la réduction de l'alimentation des nappes phréatiques, l'augmentation des inondations et de l'érosion des eaux de surface, la détérioration des habitats et la perte de zones humides. La réduction du couvert végétal le long des routes augmente souvent la température de l'eau, ce qui peut nuire à la faune aquatique. Ces impacts hydrologiques sont souvent dispersés et cumulatifs et peuvent être modifiés par une bonne conception technique des routes et des drains.

Surfaces imperméables : les routes peuvent réduire la recharge des eaux souterraines, ce qui entraîne une diminution des réserves d'eau souterraine, une baisse du débit des cours d'eau hors saison et une réduction des habitats des zones humides. Pour limiter le risque d'atteinte aux ressources en eau, il est nécessaire de bien choisir le site, de planifier et de construire les routes, de les entretenir et de gérer les incidents pendant leur durée de vie.

Principes de prévention et d'atténuation

Construction de routes Contrôle de l'érosion et des sédiments : Les concepteurs de routes ou les entrepreneurs doivent élaborer des plans de contrôle de l'érosion et des sédiments spécifiques au site afin de minimiser les impacts environnementaux du ruissellement des eaux de pluie pendant les activités de construction. Les principes suivants de mesures de contrôle des sédiments doivent être inclus dans les plans : les surfaces de travail en déboisement et en sol exposé doivent être réduites au minimum et protégées de l'érosion par les eaux pluviales ; pendant les saisons humides, des barrières à limon et des pièges à sédiments doivent être placés de manière optimale pour empêcher l'exportation de sol vers les cours d'eau et les zones humides qui seront précisés dans les PGES.

Harmonie avec l'environnement local : La route, ainsi que les drains et les ponts associés, doivent (si possible) s'intégrer au paysage naturel et à la morphologie du site. Les traversées de cours d'eau et de zones humides doivent être évitées ou du moins minimisées. Les traversées nécessaires doivent créer le moins d'interférences possibles avec l'écoulement naturel et l'habitat aquatique des eaux de surface. Les caractéristiques environnementales doivent être soigneusement prises en compte lors de la planification des routes, par exemple, les schémas de drainage, les écosystèmes, les habitats de la faune, le climat local, les utilisations existantes des terres, les types de sol, la topographie et la couverture végétale.

Création des zones tampons pour les ressources en eau sensibles : Des zones tampons de végétation indigène pérenne doivent être conservées ou rétablies entre toute route et les ressources en eau sensibles. Lorsque l'empreinte des routes et des ponts risque d'affecter les cours d'eau ou la végétation tampon des zones humides, il convient de les déplacer ou, si cela n'est pas possible, de minimiser l'impact.

Éviter la proximité de zones humides à haute valeur de conservation/sites RAMSAR :

Les routes et les aires de stationnement ne seront pas construites à travers ou à l'intérieur de zones humides naturelles dont la valeur de conservation élevée est reconnue ou probable. En outre, des zones tampons de végétation des zones humides seront établies en cas de traversée de cours d'eau. Parallèlement, les lois environnementales du Maroc interdisent le remplissage, l'exploitation minière, la modification du drainage et le déversement d'effluents dans les lacs sans autorisation. Les routes ne doivent pas être construites à travers ces zones humides, ni des zones protégées ni leur porter atteinte, à moins qu'elles ne soient approuvées par le ministre de la transition énergétique et du développement durable.

Optimisation de la conception des routes : Les routes doivent suivre de près le contour du terrain afin de minimiser l'étendue des déblais et des remblais susceptibles de modifier les schémas naturels de circulation de l'eau ou de nécessiter d'importants travaux de drainage artificiel. La conception doit éviter l'impact sur les cours d'eau et les zones humides, en particulier ceux dont les valeurs de conservation sont reconnues. Les travaux routiers qui doivent traverser les cours d'eau ne doivent pas modifier les régimes hydrologiques naturels ni provoquer d'inondations en cas de tempête sur les terres en amont. Pour les sites où l'eau est semi-pérenne, les ponts sont préférables car ils interfèrent moins avec les régimes d'écoulement et l'habitat aquatique et évitent de créer des barrières ou des obstacles à la migration de la faune aquatique.

Eviter les routes non pavées : Elles doivent être évitées dans la mesure du possible, car elles nécessitent un entretien régulier pour limiter les risques d'accidents de la circulation et génèrent souvent des eaux de ruissellement turbides. Lorsqu'une surface pavée n'est pas rentable, les routes doivent être parallèles au contour du terrain et éviter les pentes supérieures à un sur dix pour minimiser l'érosion.

Conception des systèmes de drainage : Les systèmes de drainage doivent incorporer les principes de la conception sensible à l'eau, y compris les routes sans trottoir sur les terrains plats, les rigoles de drainage végétalisées en bordure de route, les biofiltres de contaminants et l'évacuation locale des eaux pluviales dans les zones bâties. En outre, il convient d'éviter les drainages directs vers les cours d'eau naturels et les zones humides présentant des valeurs sociales et écologiques. Lorsque cela n'est pas possible, des mesures autrement efficaces doivent être mises en place pour contrôler les débris et les rejets chimiques résultant de tout accident de transport.

Aires de stationnement, et aires d'arrêt : Les aires de stationnement ou les aménagements ne doivent pas être placés à proximité de ressources en eau sensibles et de captages de sources d'eau potable publiques ; les installations de toilettes et d'élimination des déchets, la signalisation et les clôtures de barrières pour dissuader l'accès général à la masse d'eau et à ses franges.

Audit de performance : La route doit être inspectée périodiquement par l'UGP et/ou les agents des DPETL pour vérifier la conformité des entrepreneurs du site avec les exigences environnementales et d'approbation de la planification.

IMPACT SUR L'EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est recommandé de prévoir des emplois locaux, en plus de la main d'œuvre recrutées par les entreprises et les sous-traitants. Aussi les bénéficiaires du sous projet relatif au déblaiement des décombres et débris des bâtiments publics et logements effondrés suite au séisme sont des personnes initialement installées dans la zone, travaillant pour le compte de la promotion nationale au niveau d'Al Haouz. La mobilisation et le déplacement des ouvriers pourra être limité dans le cadre du programme.

D'un autre côté, la gestion des impacts liés à l'emploi et conditions de travail sont inclus dans les documents contractuels et sont assortis de dispositions visant à garantir que les conditions de travail, soient conformes à la réglementation et aux normes fondamentales du travail notamment en ce qui concerne l'interdiction du travail des enfants, travail forcé et de discrimination).

Pour ce fait, les entreprises mettent en place un code de conduite pour leurs employés et qui comprendra des mesures disciplinaires lorsque nécessaires ; les comportements illicites et la violence contre les femmes ne seront pas tolérés.

Il est important de rappeler que le marché des travaux a établi des exigences à respecter par les entreprises et leurs sous-traitants, en matière de protection de l'environnement, des conditions santé sécurité et sureté, la protection sociale et la gestion de la main d'œuvre.

L'entreprise des travaux responsable de la réalisation des marchés respectifs aux tronçons dans la province d'Al Haouz a préparé des mémoires techniques pour la protection de l'environnement et l'hygiène santé et sécurité au travail.

IMPACTS DES TRAVAUX ET DE L'APPROVISIONNEMENT EN MATIÈRES PREMIÈRES ET SUR LES ÉCOSYSTÈMES

Pour éviter l'impact des travaux sur les écosystèmes, le contrat adoptera et mettra en œuvre un plan de gestion des déchets pour tous les segments de route, aussi bien côté d'Al Haouz que côté Taroudant, dans le cadre des PGES. Les entrepreneurs prépareront également un plan d'occupation des sols en cas d'approvisionnement en matières premières à partir de carrières (points de dépôt temporaire autorisés à identifier).

En outre, le PGES des entrepreneurs comprendra un plan de gestion et de restauration du site d'élimination des déblais, y compris le budget alloué à la mise en œuvre du plan. Les entrepreneurs prépareront, adopteront et mettront en œuvre un plan de gestion de la biodiversité (PGB) qui comprendra le plan de boisement pour la compensation/remplacement des arbres anthropiques qui seront impactés et les procédures pour empêcher la chasse et le braconnage, en concertation avec l'ANEF.

IMPACT SUR LA SANTÉ SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES POPULATIONS

Les sources d'impact en phase travaux sur la santé et sécurité des travailleurs sont liés à la nature des travaux et aux conditions de travail et d'hébergement, on énumère :

- Indécence sur les lieux de travail et au niveau de la base vie : manque d'hygiène et de salubrité (absence de sanitaire et des produits d'hygiène), absence de réfectoire, mauvaise gestion des déchets et des eaux usées, et utilisation des bonbonnes à gaz pour la cuisson, etc.
- Non-respect du code de travail et des conditions de santé et la sécurité des travailleurs ;
- Absence du Plan Santé Sécurité au travail, et plan de gestion des produits chimiques et dangereux
- Travaux non sécurisés par le port des équipements de protections individuels et absence des équipements de protection collective, ce qui peut causer des maladies respiratoires, auditives et mêmes dermatologiques suite à la manipulation des produits chimique et dangereux ;
- Absence de plan de circulation, et plan de gestion des travaux à risque,
- Risque de contamination par des maladies transmissibles.

- Les travaux sont aussi source d'impact sur la santé et sécurité de la population et peuvent causer des accidents liés à la circulation des engins, atteinte à la santé suite à l'augmentation du niveau de bruit et des poussières et polluants atmosphériques, la pollution des eaux à usage domestique suite au déversement accidentel ou volontaire des produits dangereux ou carburant.
- Potentiels conflits sociaux entre les travailleurs et la population riveraine,
- Perturbation et/ou pression sur les services et infrastructures publiques

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les risques liés à la circulation et à la sécurité routière peuvent survenir dans les projets de transport impliquant la construction, la modernisation ou la modification de routes. Le projet qui génère ou déplace la circulation, va influencer les vitesses de déplacement, les modes de déplacement, la composition du trafic et les schémas de circulation. Il existe deux catégories de risques aux accidents de la route ; a- Il y a les risques dont une intervention de l'administration routière permet d'en réduire les causes (qualité des routes, conducteur, vitesse de conduite, etc).

D'autres risques sont imprévisibles et sont liés à des aspects difficilement maîtrisables. Traversée des routes par les animaux, animaux sauvages, Intempéries soudaines et diverses, pluie diluvienne de fréquence non gérée par la conception de la route. (Exemple : pluie centennale, Éboulement, Autre risque naturel)

Trois groupes sont exposés aux risques liés à la circulation et à la sécurité routière :

- Les travailleurs du projet sont les individus et les groupes engagés dans la phase de mise en œuvre du projet tels que les travailleurs directs, les travailleurs sous contrat, les travailleurs apportant des fournitures et des matériaux sur le chantier ;
- Les communautés affectées sont les individus et les groupes directement exposés à la construction du projet.
- Les usagers de la route sont le public utilisant la route du projet pendant les phases de construction ou d'exploitation. Les usagers vulnérables de la route sont les piétons, les cyclistes et les motocyclistes.

IMPACT SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

En se référant aux données bibliographiques et à la visite du site, au niveau de la zone d'étude, il n'existe pas de particularité culturelle matérielle présente ou découverte. Une procédure de découverte fortuite a été néanmoins développée et sera appliquée en cas de découverte de vestiges dans le cadre des activités du projet.). Aussi, le projet doit éviter tout risque d'atteinte ou de perturbation mais plutôt valoriser le patrimoine culturel immatériel aussi notamment les rituels, aptitudes et savoir-faire relatifs à l'habit traditionnel, à l'artisanat, pratiques équestres, savoir-faire artisanal, musique et danse, savoir-faire culinaire traditionnel, etc.).

6 PROCESSUS DE MAÎTRISE DES RISQUES ASSOCIÉS AU PROJET

6.1 CADRAGE DU DISPOSITIF EES ET ÉTUDES PRÉALABLES DES COMPOSANTES

6.1.1 Fiche projet simplifiée

Avant d'entamer le screening ou tri des composantes afin de déterminer l'outil d'évaluation à considérer, une fiche projet simplifiée est préparée pour chaque composante. Cette fiche permettra, entre autres, de déterminer la portée - d'une manière directe et concise – la nature de la composante aussi les caractéristiques et l'envergure des travaux / aménagements envisagés, la zone d'implantation du projet, les parties prenantes et le coût de l'investissement.

6.1.2 Screening : détermination préliminaire des impacts environnementaux et sociaux.

Les composantes, seront examinés de manière à identifier et quantifier les potentiels risques environnementaux et sociaux. Un questionnaire est proposé en annexe 1. Ce questionnaire sera rempli par les responsables E&S de l'unité de gestion du projet en lien avec les porteurs de projet. La BEI assurera une supervision.

Cette première étape consistera donc à passer au crible les composantes sur un ensemble de sujets environnementaux et sociaux issus des normes de la Banque et déterminer l'importance des impacts (impacts sur la population, la biodiversité, aux groupes vulnérables, situation des femmes, conflits à l'échelle locale résultant de la mise en œuvre du Programme, conflits liés à l'utilisation des terres et de la ressource en eau, etc.). Les impacts cumulatifs dus à l'interaction avec d'autres projets seront aussi analysés. La méthodologie d'évaluation des impacts est présentée ci-dessous.

MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT

Les informations sur les caractéristiques du Projet et la description de référence servent à identifier et à évaluer l'importance des impacts potentiels négatifs et positifs générés par le Projet dans le contexte environnemental. Une fois les impacts identifiés et évalués, les mesures d'atténuation et d'amélioration sont définies en priorité pour éviter et, secondairement pour réduire, restaurer et éventuellement compenser les impacts négatifs identifiés tout en améliorant ceux qui sont positifs.

Types d'impacts

Les impacts sont classés comme décrit au tableau ci-dessous.

Type	Définition
Direct – D	Les impacts résultant d'une interaction directe entre le projet et une/un ressource/récepteur (par exemple entre l'occupation d'une zone et les habitats qui sont affectés).

Indirect – I	Les impacts qui découlent des interactions directes entre le projet et son environnement naturel et humain à la suite d'interactions subséquentes dans l'environnement naturel et humain (par exemple la viabilité d'une population d'espèces résultant de la perte d'une partie d'un habitat à la suite de l'occupation d'une zone par le projet).
Cumulatif	Identification des autres projets principaux dans la zone et analyse des impacts cumulatifs potentiels de tous ces projets à court terme dans la zone de projet

Importance des impacts

L'évaluation de l'importance des impacts est basée sur une matrice de calcul qui combine l'ampleur des impacts potentiels (pressions du projet) contre la sensibilité des récepteurs/ressources.

L'importance des impacts est classée en 4 catégories (Tableau ci-dessous): Faible, Moyenne, Elevée et Critique.

		Sensibilité de Ressource/Récepteur		
		Faible	Moyenne	Elevée
Ampleur de l'Impact	Négligeable	Faible	Faible	Faible
	Petite	Faible	Moyenne	Elevée
	Moyenne	Moyenne	Elevée	Critique
	Grande	Elevée	Critique	Critique

L'importance de l'impact est considérée comme Faible lorsque l'ampleur de l'impact est négligeable ou quand l'ampleur de l'impact est petite et que la sensibilité des ressources/récepteurs est faible. Elle est considérée comme Moyenne lorsque l'effet sur une ressource/un récepteur est évident, mais l'ampleur de l'impact est respectivement petite/moyenne et la sensibilité du récepteur des ressources est respectivement moyenne/faible, ou alors lorsque l'ampleur de l'impact devrait être bien conforme aux normes applicables.

L'importance est considérée comme Elevée lorsque l'ampleur de l'impact est respectivement petite/moyenne/grande et la sensibilité de la ressource/du récepteur est respectivement Elevée/moyenne/faible, ou lorsque l'ampleur de l'impact se situe généralement dans la limite ou la norme officiellement reconnue. Il peut, cependant, y avoir des dépassements occasionnels. La zone critique est atteinte lorsque l'ampleur de l'impact est respectivement moyenne/grande et la sensibilité du ressource/récepteur est respectivement élevée/moyenne, ou lorsqu'une limite ou norme officiellement reconnue peut-être régulièrement dépassée.

Dans le cas où une ressource/un récepteur n'est essentiellement pas affecté ou si l'effet est indiscernable des variations de fond naturelles, aucun impact potentiel n'est prévu. Dans ce cas, l'impact n'a pas besoin d'être signalé.

L'ampleur de l'impact décrit le changement que l'impact d'une activité de projet est susceptible de transmettre à la ressource/au récepteur. La désignation de l'ampleur est fonction de sa durée, de sa portée et de son échelle. Les critères d'évaluation de l'ampleur sont décrits dans le Tableau ci-dessous.

Critères	Description
Durée (définie sur une base spécifique au composant)	Période pendant laquelle l'impact devrait durer avant la récupération des ressources/récepteurs. Il se réfère à la durée de l'impact et non à la durée de l'activité causant l'impact. Elle devrait être : ■ Temporaire. Effet limité dans le temps, entraînant des changements temporaires et non continus dans l'état de la qualité/quantité des ressources/récepteurs. La ressource/récepteur peut revenir rapidement à ses conditions précédentes. Si aucun autre outil n'est disponible pour définir exactement le délai, considérez, comme durée temporaire de l'impact, une période approximativement inférieure à 1 année; ■ Court terme. Effet limité dans le temps et la ressource/récepteur peut revenir à ses conditions précédentes dans un court laps de temps (défini par le jugement d'expert sur une base spécifique à un composant). Si aucun autre outil n'est disponible pour définir précisément le délai, considérez, comme une durée à court terme de l'impact, une période d'environ 1 à 5 années; ■ Long terme. Effet limité dans le temps et la ressource/récepteur est capable de revenir à ses conditions précédentes dans un long délai (défini par le jugement d'expert sur une base spécifique à un composant). Si aucun autre outil n'est disponible pour définir précisément le délai, considérez, comme durée à long terme, l'impact d'une période d'environ 5 à 25 ans; ■ Permanent. Effet non limité dans le temps, la ressource/le récepteur ne peut pas revenir à ses conditions précédentes et/ou le dommage/variation est irréversible. Si aucun autre outil n'est disponible pour définir précisément le délai, considérez, comme durée permanente de l'impact, une période d'environ plus de 25 ans.
Portée (définie sur une base spécifique au composant)	Echelle spatiale de l'impact: la zone complète à l'égard de laquelle l'impact se produit : ■ Local. Les impacts locaux se limitent à une petite zone (elle varie selon les composants spécifiques) qui couvre généralement peu de villes/villages; ■ Régional. Les impacts régionaux sont liés à une zone qui peut s'étendre de plusieurs villages (province/district) à une zone plus large avec les mêmes caractéristiques géographiques et morphologiques (elle ne correspond pas aux frontières administratives); ■ Nationale. Les impacts nationaux sont liés à plus d'une région et se limitent aux frontières nationales;
Echelle (définie sur une base spécifique au composant)	L'ampleur de l'impact est le degré de changement dans les conditions qualitatives et quantitatives de ressource/récepteur à partir de son état de base avant les opérations: ■ Non distinguable. Changements non distinguables ou difficilement mesurables par rapport aux conditions de référence ou bien impacts affectant une quantité limitée du composant spécifique ou alors impacts susceptibles d'être effectivement dans les limites légales ou dans la gamme ambiante/saisonnière; ■ Distinguable. Changements distinguables par rapport aux conditions de référence ou alors impacts affectant une petite partie d'un composant spécifique ou alors impacts devront se situer à l'intérieur ou à proximité des limites légales ou de la gamme saisonnière ambiante; ■ Evidente. Différence évidente par rapport aux conditions de référence ou

Critères	Description
	bien impacts affectant une partie substantielle d'un composant spécifique ou alors impacts susceptibles d'entraîner des dépassements occasionnels des limites légales ou de la gamme saisonnière ambiante (sur des périodes limitées); ■ Majeure. Changements majeurs par rapport aux conditions de référence ou bien impacts affectant la totalité ou une partie importante d'un composant spécifique ou alors des impacts susceptibles d'entraîner des dépassements réguliers des limites légales ou de la gamme saisonnière ambiante (sur de longues périodes).

L'ampleur des impacts est calculée comme une combinaison de durée, de portée et d'échelle et est classée dans les quatre classes suivantes:

- Négligeable;
- Petite;
- Moyenne; et
- Grande.

Les deux tableaux suivants décrivent en détails les calculs pour la détermination de l'ampleur des impacts.

Classement	Critères d'Evaluation			Ampleur
	Durée de l'impact	Portée de l'impact	Echelle de l'impact	
1	Temporaire	Locale	Non distinguable	(allant de 3 à 12)
2	Court terme	Régionale	Distinguable	
3	Long terme	Nationale	Evidente	
4	Permanente	Transfrontalière	Majeure	
Score	(1; 2; 3; 4)	(1; 2; 3; 4)	(1; 2; 3; 4)	

Classement	Niveau d'Ampleur
3-4	Négligeable
5-7	Petite
8-10	Moyen
11-12	Grand

La sensibilité des ressources/récepteurs est fonction du contexte de référence où se situera le projet, de la qualité de son statut et, le cas échéant, de son importance écologique et de son statut de protection. Les critères d'évaluation de la sensibilité des ressources/récepteurs sont détaillés dans le Tableau ci-dessous.

Critères	Description
Importance/valeur	L'importance/valeur d'une ressource/d'un récepteur est généralement évaluée en fonction de la protection juridique (définie sur les exigences nationales et/ ou internationales), de la politique gouvernementale, de la valeur écologique, de la valeur historique ou culturelle, des points de vue des

Critères	Description
	parties prenantes et de la valeur économique.
Vulnérabilité / résilience de la ressource/du récepteur	C'est la capacité de la ressource/du récepteur à s'adapter aux changements apportés par le projet et/ou à la récupération de son état avant les opérations.

La sensibilité des ressources/impacts est une combinaison d'importance/de valeur et de vulnérabilité/résilience, classée dans les 3 classes suivantes, et elle est attribuée à chaque ressource/récepteur spécifique par jugement de l'expert E&S:

- Faible;
- Moyenne; et
- Elevée.

CLASSIFICATION DU PROJET

A l'issue de ce screening, les conclusions seront rassemblées dans une note finale et le niveau de risque du projet sera déterminé

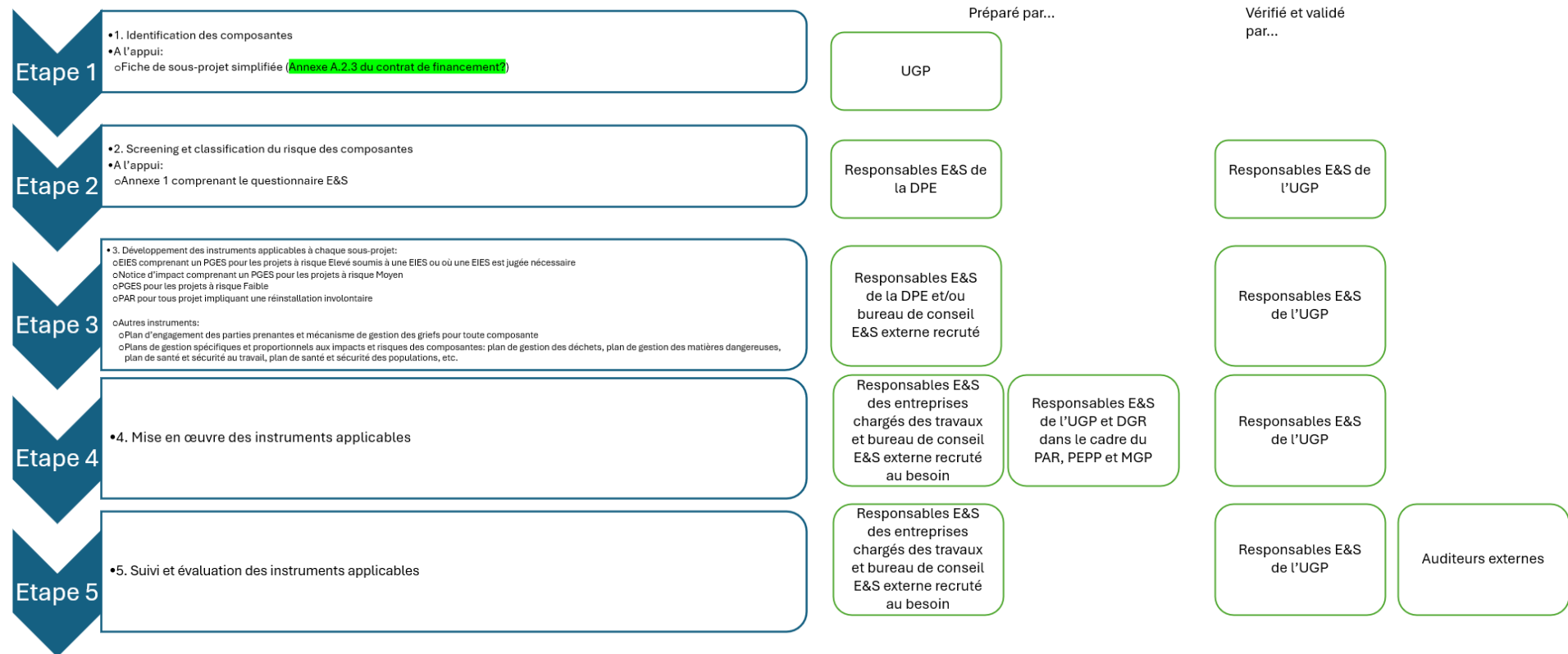
La classification du projet se fera selon les 3 catégories : haut, moyen ou faible risque.

- **Projet à haut risque** : sont les projets susceptibles d'avoir des incidences et des risques importants sur l'environnement, le climat ou risques sociaux et qui nécessitent la préparation d'une évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES), ainsi que tout rapport pertinent relatif à des questions spécifiques pouvant nécessiter une attention particulière en raison : i) d'exigences du droit national ou de l'UE ; ou ii) d'une décision prise par les autorités compétentes marocaines ou par la BEI sur la base d'une analyse au cas par cas qui tient compte de la nature, de l'ampleur et de la localisation du projet.
- **Projets à risque moyen** : les projets susceptibles d'avoir des incidences négatives modérées ou limitées sur l'environnement, le climat, ou la société et des risques qui pourraient être traités par l'application d'une hiérarchie d'atténuation et pour lesquels les autorités compétentes marocaines ou la BEI ont décidé que la préparation d'un rapport d'EIES n'était pas nécessaire.
- **Projets à faible risque** : sont les projets susceptibles d'avoir des incidences négatives mineures ou inexistantes sur l'environnement, le climat et/ou social.

Le screening vérifiera aussi si les projets identifiés tombent sous le coup d'une EIES selon les dispositions de la loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement et selon les dispositions de l'Annexe I et II de la Directive EIES et les paragraphes 17 - 19 de la norme 1 de la BEI dont son annexe 1A.

Pour chaque classification, un instrument E&S spécifique sera préparé. Les différents types d'instruments nécessaires d'être développés pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux sont présentés dans la section suivante.

Le Diagramme ci-dessous récapitule les étapes de screening et les rôles et responsabilités impliquées.



6.1.3 Type d'instruments à mettre en place

PROJET SOUMIS À EIES D'APRÈS LA LOI 12-03

La loi 12-03 ne prévoit pas la catégorisation des projets, ni des instruments E&S à préparer pour chaque catégorie. Elle oblige une EIE pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, et a mis en place une liste de projet assujetti à l'EIE. Une première vérification est faite selon la nature du projet pour classer le projet ou non sur cette liste.

Les instruments suivants seront développés dépendamment de la catégorie du risque de la composante concernée :

- Une Etude d'impact E&S ;
- Une Notice d'impact E&S ;
- Un Plan de Gestion E&S ;
- Une Fiche d'Impact E&S
- Un Plan d'Action de Réinstallation et/ou un Plan de restauration des moyens de subsistance

Le tableau ci-dessous montre le type d'instruments à mettre en place selon la composante.

Indépendamment de la classification du projet, toute composante devra développer un Plan d'engagement des parties prenantes et un Mécanisme de gestion des plaintes spécifique au projet.

Dans la mesure du possible, les instruments E&S seront préparés parallèlement à la conception du sous-projet. La conception et l'instrument E&S s'informeront mutuellement. Cependant, tout instrument E&S doit être finalisé avant les procédures d'appel d'offres. De même, le PAR sera préparé une fois que l'empreinte physique exacte du projet sera connue, et avant le processus d'expropriation et l'obtention du permis de construire.

Description (Classification et description)		Instruments de gestion E&S	Type de sous-projet	Exemples (liste non exhaustive et tentative)
Projets à risque haut	Projets susceptibles d'avoir des incidences et des risques importants sur le plan environnemental, climatique ou social et nécessitant la préparation d'une évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social (EIES) ou de tout autre rapport pertinent relatif à des questions spécifiques pouvant nécessiter une attention particulière en raison : i) d'exigences du droit national ou de l'UE ; ou ii) d'une décision prise par les autorités compétentes marocaines ou par la BEI sur la base d'une analyse au cas par cas tenant compte de la nature, de l'ampleur et de l'emplacement du projet.	EIES et PGES à réaliser par un consultant indépendant au sens de la loi 12-03 et selon les exigences des normes BEI Où applicable, plans d'action ou de gestion spécifiques à intégrer au PGES pour la gestion d'impacts ou risques E&S spécifiques (tels que Plan d'Action de la Biodiversité, Plan de gestion du patrimoine culturel, etc.) selon les exigences des normes BEI Approbation par les autorités compétentes Approbation et revue par le Promoteur, l'UGP et par la BEI	- Sous-projets soumis à une EIES au sens de la loi 12-13 et/ou Annexe I de la Directive EIE - Sous-projets de l'Annexe II où une EIES est jugée nécessaire par les autorités compétentes et/ou la BEI	- Construction de nouvelles routes - Dédoulement de routes - Nouvelles carrières - Travaux de routes dans une zone de biodiversité protégée au niveau international et/ou national - Travaux de routes dans une zone où se trouve un patrimoine culturel protégé au niveau international et/ou national
		PAR et/ou PRMS	- Sous-projets impliquant une réinstallation involontaire	- Travaux de routes à haut risque avec un élargissement impliquant une réinstallation économique et/ou physique
Projets à risque moyen	Projets susceptibles d'avoir des incidences négatives modérées ou limitées sur l'environnement, le climat ou la société et des risques qui	Notice d'impact et PGES à réaliser par un consultant indépendant au sens de la loi 49-17 et les normes BEI Approbation par les autorités	- Sous-projets de l'Annexe II où une EIES est jugée non nécessaire par les autorités	Reconstruction / Entretien, comprenant notamment 1) l'atténuation de certaines pentes longitudinales et le redressement de courbes, 2) l'élargissement de la chaussée, des accotements et

	pourraient être traités par l'application d'une hiérarchie d'atténuation et pour lesquels les autorités compétentes marocaines ou la BEI ont décidé que la préparation d'un rapport d'EIES n'était pas nécessaire	compétentes Approbation et revue par le Promoteur, l'UGP et par la BEI	compétentes et/ou la BEI - Sous-projets soumis à une Notice d'impact au sens de la loi 49-17	d'autres éléments de la plate-forme sur des tronçons de route courts, avec ou sans acquisition de terres supplémentaires ou tout type de réinstallation, 3) l'élargissement des intersections à niveau, 4) le remplacement des systèmes de drainage et de l'étanchéité des tunnels, ainsi que la remise en état ou le remplacement du revêtement des tunnels, 5) les travaux de réhabilitation des glissements de terrain et des chutes de pierres, 6) la remise en état et la construction de murs de soutènement, de murs de revêtement et de murs de portail, 7) le remplacement ou la construction d'un système de drainage pour l'évacuation des eaux souterraines d'une route et d'une structure routière, 8) la mise en place d'un nouveau mobilier routier et de nouvelles structures et équipements pour la protection des routes, de la circulation et de l'environnement sur une voie publique et/ou son tronçon.
		PGES à réaliser par un consultant indépendant Approbation et revue par le Promoteur, l'UGP et par la BEI		Remise en état des routes locales existantes impliquant l'amélioration de l'état de la route sans modification des caractéristiques fonctionnelles de base à travers le remplacement de la couche d'asphalte par une nouvelle couche, réfection de la chaussée, réparation des nids-de-poule, rapiéçage et toute autre réparation de la surface de la route, etc.
		PAR et/ou PRMS	- Sous-projets impliquant une réinstallation involontaire	- Travaux de routes à moyen risque avec un élargissement impliquant une réinstallation économique et/ou physique
Projets à	Projets susceptibles d'avoir	FIES	- Sous-projets sans	- Travaux de restauration d'écosystème

risque faible	des incidences et des risques environnementaux, climatiques ou sociaux mineurs, voire inexistants.	Approbation par le Promoteur, l'UGP et revue par la BEI	impacts	- Travaux de chemins piétonniers d'un ou des deux côtés de la route sans acquisition de terrain supplémentaire, - Travaux d'amélioration de l'éclairage routier, - Travaux d'entretien de la signalisation horizontale et verticale, - Nettoyage des canaux de drainage et des ponceaux, etc.
---------------	--	---	---------	---

PROCÉDURES DE TRI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIALE DE LA BEI

Les procédures adoptées par la Banque pour le classement et l'évaluation environnementales et sociales des activités du projet sont les directives de l'UE qui définissent entre autres quel projet est soumis à une étude d'impact, quel est le contenu de l'EIE, l'information, la participation et la consultation des autorités compétentes et du public et enfin, quels sont les procédures et les critères pour l'évaluation des incidences sur l'environnement. Selon les directives de l'UE, les projets sont classés en deux annexes (I et II) qui énumèrent les projets qui relèvent de son champ d'application :

- **Les projets énumérés à l'annexe I** sont ceux qui ont des incidences notables sur l'environnement et qui devraient, en principe, être systématiquement soumis à une évaluation environnementale (article 4, paragraphe 1, de la directive EIE).
- **Les projets énumérés à l'annexe II** : Ils n'ont pas nécessairement, dans chaque cas, des incidences notables sur l'environnement ; ils doivent être évalués si les États membres estiment qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Toutefois, la directive EIE limite cependant cette marge d'appréciation en exigeant que les projets soient soumis à une évaluation s'ils sont susceptibles, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par ailleurs, les paragraphes de 17 à 19 de la norme 1 de la BEI stipulent que:

17. Une évaluation des incidences environnementales et sociales doit être réalisée pour les projets visés à l'annexe I de la directive EIE et (ou) lorsqu'elle est requise par la législation nationale ou lorsque la décision prise en vertu des paragraphes 18 et 19 de la présente norme va dans ce sens.

18. Pour les projets visés à l'annexe II de la directive EIE et (ou) par une disposition du droit national, la nécessité de procéder à une évaluation des incidences environnementales et (ou) sociales est déterminée par un examen au cas par cas et (ou) par la prise en compte des critères fixés à l'annexe 1a de la présente norme.

19. Aux fins de déterminer la nécessité d'une évaluation des incidences environnementales et sociales, le promoteur recueille et fournit à la BEI les informations précisées à l'annexe 1b de la présente norme. Les informations doivent être suffisamment complètes pour étayer la décision du promoteur. La décision prise ainsi que sa justification sont communiquées à la BEI et prises en compte dans la procédure d'examen préalable.

6.1.3.1 Analyse préliminaire des types d'instruments nécessaires

La vérification de la liste des projets figurants dans les annexes I et II de la Directive, montre que les projets d'élargissement de routes existantes font partie de l'annexe II, et font l'objet de l'appréciation.

Par ailleurs, l'opération de déblaiement des décombres et débris des bâtiments publics et logements effondrés suite au séisme, n'appartiennent à aucune des 2 annexes

Le programme de reconstruction post-séisme a un caractère d'urgence, et les composantes objets du financement ont été classés dans les actions d'urgence et prioritaires. Les travaux sont en cours, les EIE ne sont pas réalisées, et des instruments de gestion E&S sont déjà mis en place (Mémo technique de gestion E&S, Plan Santé Sécurité au travail), sauf que des lacunes subsistent pour se conformer aux normes de la Banque, dont l'appréciation du risque et impact, et la mise en place de mesures spécifiques au projet, le suivi et reporting, la mise en place d'un plan d'engagement des parties prenantes et d'un Mécanisme de gestion des doléances spécifiques, et le développement et mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation pour les personnes qui ont été déplacées physiquement et/ou économiquement.

Pour pallier ces lacunes, et tenant compte de l'état d'avancement du projet, il est nécessaire de préparer un PGES conformément aux normes de la Banque, qui sera communiqué aux entreprises, et instaurer le suivi E&S avec reporting et ce, pour les travaux relatifs à la mise à niveau de la RN7. De plus, une levée des écarts concernant les activités de réinstallation des personnes qui ont déplacées physiquement et/ou économiquement décrivant le statut des actions de réinstallations menées et définissant les actions correctives de "rattrapage" qui devront être implémentées pour s'aligner avec les normes de la BEI.

Par ailleurs, pour l'opération de déblaiement, les travaux sont achevés, un audit environnemental est nécessaire qui comprendra les actions suivantes :

- Fournir le dossier technique avec le descriptif des engins mis à disposition et les attestations d'habilité des conducteurs ;
- Fournir le registre d'accidents/incidents lors de l'opération de déblaiement ;
- Fournir le Plan d'accompagnement des sinistrés déjà opérationnel ;
- Faire une Consultation publique pour identifier les besoins en aide et supports ;
- Préparer un plan de gestion des débris /dépôts en y intégrant les actions correctives à mettre en œuvre sur la base des résultats de l'audit environnemental.

6.1.4 Plan de gestion environnemental et social

Le résultat le plus important du processus est le PGES qui établit la stratégie prévue pour gérer les risques et atténuer les impacts négatifs identifiés, à développer en consultation avec les groupes concernés. Il n'y aura pas de PGES programmatique mais un PGES au cas par cas en fonction des projets identifiés. Le PGES décrit les mesures d'atténuation, confirme leur faisabilité, leur adéquation et leur pertinence culturelle, et établit le calendrier de mise en œuvre, les critères d'éligibilité, les rôles/responsabilités et les ressources nécessaires. Le cas échéant, les exigences en matière de renforcement des capacités doivent être incluses. Le PGES définit également des mesures de suivi et de reporting pour vérifier leur mise en œuvre et leur efficacité.

Il est important de noter que tout risque identifié par l'examen préalable devra être traité par une mesure d'atténuation (pas seulement pour les composantes classées comme à risque modéré) et ajouté au PGES. La validation du PGES ne sera faite qu'une fois cette vérification effectuée.

Le contenu indicatif d'un PGES est présenté en annexe 4.

Identification des mesures d'atténuation

Le Tableau ci-dessous donne un résumé de l'approche à suivre pour l'identification des mesures d'atténuation. Le premier étant le type de mesure d'atténuation le plus préférable et le dernier étant le type de mesure d'atténuation le moins préférable.

Le principe de base est d'éviter en premier lieu tout impact négatif, plutôt que d'essayer de remédier tardivement à son effet négatif. Lorsque les impacts ne peuvent être évités, l'objectif est alors de les réduire à un niveau acceptable, de sorte qu'aucun impact résiduel majeur/critique ne soit laissé. Pour ces impacts résiduels, des mesures de restauration/correctives et, le cas échéant, des mesures compensatoires sont envisagées. Les mesures d'atténuation peuvent ne pas être considérées pour les impacts jugés non significatifs.

Évitez à la source: Réduisez à la source (Réduction au minimum)

Réaliser une nouvelle conception du projet afin de supprimer l'impact potentiel en raison de la fonctionnalité du projet (par exemple, relocaliser les installations, restreindre la zone de travail ou modifier l'horaire de l'activité).

Réduction sur Site (Fin de processus)

Lorsque l'évitement n'est pas possible, des systèmes de contrôle de la conception pour

minimiser les impacts sont mis en place (par exemple, traitement des eaux usées, technologies de réduction des émissions).

Réduire à l'extérieur du Site

Mettre en place des mesures hors site afin de réduire les impacts qui ne peuvent être éliminés avec des traitements en aval

Restaurer

En cas de dommages inévitables à une ressource, par exemple Impacts de la végétation. La réparation implique essentiellement des mesures de restauration et de réintégration.

Compensation

Lorsque d'autres approches d'atténuation ne sont ni possibles ni totalement efficaces, la compensation, dans une certaine mesure, de la perte, du dommage et de l'intrusion générale pourrait être appropriée. Exemple dans une compensation biologique comparable à celle où il n'y a aucune perte écologique nette.

La réalisation du PGES, ainsi que tout autre instrument E&S à mettre en place, sera sous la responsabilité de l'ADHA en collaboration étroite avec la DPETLqui, à ce titre, gère les aspects opérationnels, fournit les inputs nécessaires et veille à ce que toute question sensible soit traitée de manière appropriée.

Lorsque le projet considéré ne fait pas l'objet d'une EIES ou d'une Notice d'impact formelle, un bureau d'études ou expert individuel pourra être recruté pour la réalisation du PGES, sous la responsabilité de l'ADHA en étroite collaboration de la DPE.

Les activités suivantes seront assurées par l'ADHA avec l'assistance du Point focal ES ou d'un expert externe: (i) la préparation des Termes de Référence (TdR) pour l'EIES quand elle est requise et le PGES ou préparation des Termes de Référence (TdR) pour la Notice d'impact quand elle est requise et le PGES; (ii) le recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant pour élaborer l'EIES ou la Notice d'impact et le PGES; (iii) la conduite des consultations publiques en coordination avec la DPE; (iv) la revue et approbation du PGES en coordination avec la DPE; et (v) la publication du PGES.

Le PGES déterminera les clauses environnementales et sociales à inclure dans les clauses du cahier de charges ou des prescriptions techniques des Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) pour l'exécution des sous-activités. Le PGES fera partie des documents de l'Appel d'offres sur lequel s'engagera l'entreprise en charge des travaux, pour veiller à l'application des mesures d'atténuation spécifiques au projet et à sa zone d'insertion.

Les coûts liés aux mesures environnementales et sociales doivent être intégrés dans le détail estimatif et le bordereau des prix présentés par les entrepreneurs soumissionnaires pour les marchés de travaux.

Pour les travaux en cours, le PGES préparé sera communiqué aux entreprises en charge des travaux.

6.1.5 Approbation et publication des rapports E&S

Dans le cas des projets soumis à l'EIES ou la Notice d'impact par la réglementation marocaine ou suite au screening, le processus d'analyse d'impact est formellement conclu par l'émission d'une approbation environnementale et sociale. L'approbation confirme la validité du processus d'évaluation d'impact et garantit que les questions relatives aux risques sont traitées de manière appropriée par le PGES et les outils qui auront été définis au cours du processus. Le cas échéant, le document d'approbation formule des conditions ou des dispositions spécifiques pour le suivi et la supervision du PGES. L'approbation des rapports des projets soumis à EIES ou Notice d'impact est donnée par la Commission Régionale Unifiée d'Investissement et par la BEI.

Dans les cas des projets non soumis à EIES ou Notice d'impact, les documents E&S seront soumis à revue de la BEI.

Les procédures d'examen, de validation et de publication des instruments environnementaux et sociaux sont mises en œuvre par l'entité responsable de la composante concernée conformément au dispositif institutionnel présenté au chapitre 3.

Pour les composantes relevant de la Direction Générale des Routes, ces activités sont assurées par les structures compétentes du Ministère de l'Équipement et de l'Eau avec l'appui des Directions Régionales et Provinciales concernées.

Pour les composantes confiées à l'Agence de Développement du Haut Atlas, ces responsabilités sont assurées par l'Agence conformément aux conventions de mise en œuvre applicables.

Les documents E&S des projets à haut risque seront mis à la disposition du public sur les sites web des autorités locales en rapport avec le projet et le site web de l'ADHA et du MEE durant une période de 1 mois. Des versions papiers des rapports seront aussi mis à disposition du public aux niveaux des bureaux des autorités pertinentes. Pour les projets soumis à une EIES, la procédure de l'enquête publique sera réalisée selon la voie réglementaire de l'enquête publique (Décret n° 2-04-564) tout en observant les exigences de la norme 2 de la BEI concernant les consultations publiques. Tous les commentaires et suggestions pertinents reçus par les parties prenantes seront inclus dans la version finale des rapports E&S. La norme 2 de la BEI exige que des consultations du public soient réalisées pour informer, consulter et permettre la participation des personnes et les communautés potentiellement touchées y compris les groupes vulnérables. Les spécialistes E&S de l'UGP seront chargés de publier les documents E&S des projets et de faire participer le public à l'ensemble du processus de préparation et de mise en œuvre du sous-projet. Le dossier de divulgation des documents E&S des projets comprendra les documents suivants : Annonce publique pour l'organisation de la divulgation publique contenant l'appel à commentaires (pour les sous-projets à risque haut), la version préliminaire de l'instrument E&S, le formulaire pour soumettre des commentaires et des suggestions, et le formulaire de réclamation. Tous les commentaires pertinents du public seront pris en compte et, si nécessaire, reflétés dans le document E&S final.

Les informations relatives aux consultations publiques à venir (pour les projets à risque haut) pendant la préparation des documents E&S pour les sites concernés seront publiées sur le site web de l'ADHA. L'ADHA étudiera également les moyens de diffuser ces informations dans des formats accessibles, à la fois en ligne et hors ligne, d'une manière culturellement appropriée. Tous les commentaires et questions sont traités et, avec le retour d'information, incorporés dans la version finale de l'instrument E&S et consignés dans le procès-verbal de la réunion de consultation publique.

Contrairement à d'autres instruments E&S, les PAR spécifiques aux sites seront préparés, consultés avec les parties prenantes et finalisés le plus tôt possible, et obligatoirement avant le début de la procédure d'expropriation.

Pour tout projet, une fois les consultations publiques aient eu lieu et les rapports sont validés par les autorités compétentes, l'ADHA et la BEI, les rapports finaux E&S seront publiés sur le site web de l'ADHA et éventuellement du MEE (ainsi que sur le site web des autorités locales en rapport avec le sous projet) afin de le rendre accessible au public. Les rapports publiés comprendront la date de validation et de publication du document par les différentes autorités.

6.2 DISPOSITIF POUR LE SUIVI-ÉVALUATION E&S

Toutes les mesures environnementales et sociales définies par les différents documents de sauvegarde et visant à réduire sinon éliminer les impacts négatifs pouvant être générés par le projet, seront intégrées dans les Cahiers des charges des entrepreneurs qui auront la responsabilité d'exécution de la mise en œuvre des différents projets.

Un système de suivi et de supervision sera mis en place, il aura pour but de s'assurer de la conformité, des travaux d'aménagement et des opérations d'exploitation, avec les clauses environnementales incluses dans les différents rapports et spécifiés dans les Cahiers des charges des entrepreneurs.

Les activités de surveillance et de suivi de la mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale seront supervisées par L'ADHA. L'UGP du programme diligentera des missions de supervision/suivi des performances E&S sur le terrain, via les consultants E&S et par son personnel, pour s'assurer de la conformité des travaux aux exigences E&S.

L'entreprise doit mobiliser avant le démarrage des travaux, un responsable E&S appuyé par des animateurs HSE qui veilleront au respect des mesures E&S. L'entreprise doit préparer un PGES chantier (PGES-C), un plan Santé Sécurité au Travail (PSST) et un Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO). Le suivi sera sanctionné par un reporting de conformité E&S, dont la fréquence sera déterminée au niveau du PGES et validée entre l'ADHA et la BEI.

L'entreprise rendra compte à la DPETL qui transmettra les éléments à l'ADHA. Cette dernière s'occupera de consolider un rapport de suivi E&S par ses responsables E&S pour les sous-projets (tronçons de la RN7 et autres routes) et le soumettra à la BEI.

L'objectif de la surveillance environnementale et sociale est de : (i) vérifier que les engagements pris par le maître d'œuvre en matière environnementale et sociale ont été respectés, (ii) donner des informations sur les principaux problèmes environnementaux et sociaux du projet, en particulier sur ses impacts, et (iii) analyser l'efficacité des mesures de mitigation appliquées (progrès réalisés et résultats dans le cadre de ces mesures). Ces informations permettent d'évaluer le succès des mesures de mitigation dans le cadre de la supervision du projet et de prendre, le cas échéant, des mesures correctives.

La mise en œuvre du CGES sera assurée par l'UGP du programme et ses déclinaisons provinciales.

Le suivi de la performance environnementale et sociale est assuré au niveau de chaque composante par l'entité responsable de sa mise en œuvre.

Les informations relatives à la conformité environnementale et sociale sont consolidées dans le cadre du suivi global du programme afin de permettre un reporting cohérent auprès des partenaires financiers tout en respectant la répartition institutionnelle des responsabilités entre les différentes structures impliquées dans le programme.

6.3 ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR L'EXÉCUTION DU PROCESSUS DE GESTION E&S DU PROGRAMME

Les arrangements institutionnels présentés ci-après doivent être interprétés en tenant compte de l'organisation spécifique du programme de reconstruction post-séisme.

Les responsabilités opérationnelles, administratives, foncières, environnementales et sociales sont exercées par l'entité chargée de la mise en œuvre de la composante concernée.

La répartition des responsabilités entre la Direction Générale des Routes et l'Agence de Développement du Haut Atlas est déterminée par les dispositions institutionnelles du programme ainsi que par les conventions applicables à chaque composante.

Les arrangements institutionnels pour le suivi de la mise en œuvre du CGES du Programme sont comme suit:

- **L'ADHA est l'Agence d'Exécution du Programme.** Elle coordonne les travaux de l'Unité de Gestion du Programme (UGP) qui a la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent CGES et des instruments et autres mesures de sauvegarde ES relatives au Programme. L'UGP du programme assure un rôle de supervision notamment en ce qui concerne: l'approbation du screening des sous- activités y compris la vérification par rapport à la liste d'exclusion; la préparation et l'approbation des TdR relatives aux évaluations ES et le recrutement des consultants; la préparation des instruments spécifique de sauvegarde ES des sous-activités; la conduite des consultations des parties prenantes afin de préparer le PEPP spécifique au Programme; la prise en compte des exigences ES dans les Dossiers d'Appel d'Offre (DAO); le suivi de la performance ES du Programme.
- Les responsables E&S (relevant de l'ADHA) appuyés par les points focaux (relevant du MEE) et potentiellement par un expert externe: Ils ont la responsabilité de s'assurer de la mise en œuvre des activités suivantes: la sélection E&S (Screening-renseignement des FIDS), la détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde E&S; la préparation et l'approbation des TdR relatives aux évaluations E&S et au recrutement de consultants E&S et/ou des Bureaux d'études; le suivi de l'élaboration des instruments E&S par les consultants E&S et/ou des Bureaux d'études et leur revue; la consultation sur et la publication des documents de sauvegarde E&S; l'intégration des dispositions E&S dans les Dossiers d'Appel d'Offre (DAO); s'assurer que les entreprises élaborent les PGES-Chantier; la supervision de la mise en œuvre du PEPP et MGD; la surveillance et le suivi de la mise en œuvre des mesures E&S du Programme, le rapportage des résultats de

mise en œuvre du CGES.

- Point focal Genre (relevant de l'ADHA) assure les responsabilités liées aux VBG: Le pilotage d'actions de prévention et de lutte contre les VBG; La gestion des cas potentiels de VBG notamment la gestion des dossiers des victimes des VBG en s'assurant de la fourniture d'un soutien direct et/ou une orientation vers d'autres services; La supervision des activités de sensibilisation sur les VBG; La mobilisation et la communication avec les associations de femmes et les organisations communautaires féminines; La mise en œuvre des dispositions spécifiques aux VBG dans le cadre du MGD du Programme.
- Consultants E&S et Bureaux d'études: L'UGP du programme assure le recrutement de consultants E&S et/ou de bureaux d'études qui auront la charge de préparer les instruments de sauvegardes E&S notamment les Etudes d'Impact sur les incidences environnementales et sociales (EIES), les Notices d'Impact, les Plans de Gestion environnemental et sociale (PGES) et les PAR/PRMS des sous-activités pour lesquels ces documents sont requis ainsi que les PEPP et les MGD spécifiques à chaque projet. Par ailleurs, un accompagnement de la part des consultants E&S et/ou des bureaux d'études pourra être envisagé dans le processus de surveillance et de suivi notamment par l'exécution de missions de contrôles et d'audit sur terrain.

6.4 ESTIMATION DU COÛT DE MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU CGES

La mise en œuvre du CGES requiert des mesures environnementales et sociales et de formation.

- Préparation des instruments E&S spécifiques :
 - o PGES pour les travaux en cours
 - o EIES et PGES pour les composantes à fort impact et, où applicable plans d'action ou de gestion spécifiques à intégrer au PGES pour la gestion d'impacts ou risques E&S spécifiques
 - o Notice d'impact E&S(NIES) avec PGES pour les composantes à impact modéré non assujetti à l'EIE selon la loi 12-03 mais le sont selon les exigences E&S et directives de la BEI et pour les projets soumis à une Notice d'impact
 - o PGES pour les composantes pour les composantes à impact modéré
 - o Fiche d'Impact E&S pour les composantes à impact faible
 - o PEPP et MGP spécifique aux projets
 - o PAR/PRMS où applicable
- Suivi et contrôle de la conformité E&S des travaux ;
- Formation et Renforcement des capacités des parties prenantes.

Le tableau ci-dessous reprend l'estimation du coût de mise en œuvre et du suivi du CGES. Le financement de ces activités est la charge de l'ADHA.

Thème	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Résultats	Délais	Coût estimatif en MAD
Préparation des Outils E&S					
Préparation des outils E&S	ADHA appuyé par lesDPETL	UGP	EIES/PGES	Durant le 1 ^{er} semestre d'entrée en vigueur du programme	550 000,00
			NIES/PGES		350 000,00
			PEPP et MGP		250 000,00
			Fiche d'Impact E&S		Par les services de la DPE
			PAR/PRMS		250 000
Recrutement d'un consultant ou BET E&S pour appui au responsable E&S de l'ADHA (Etablissement fiche projet simplifié, suivi et contrôle, consolidation des rapports de suivi élaboré par les entreprises des travaux)	ADHA	UGP	Consultant ou BET recruté	Durant le 1 ^{er} semestre d'entrée en vigueur du programme	150H/J soit un coût estimé à 750 000,00
Mise en œuvre des PEPP et des MGP spécifiques à chaque projet	ADHA appuyé par lesDPETL	UGP	PEPP et MGP mis en œuvre	Tout le long de la durée du Programme	Intégré dans le cout du projet
Mesures visant le renforcement de capacités					
Session de formation et renforcement de capacités des parties prenantes	ADHA	UGP/Points Focaux E&S	Modules de formation et rapports Nombre de personnes formées	Durant la 1 ^{ere} année d'entrée en vigueur du programme	120 000,00 (Soit 2 sessions)
Total					2 120 000,00

7 PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

Le PEPP, à lier avec le Plan de Communication, devra permettre l'information, la consultation mais surtout assurer la mise en œuvre d'une démarche Participative, co-construction sur les composantes et sensible au genre, afin d'assurer réalisation de projets répondant aux besoins différenciés des bénéficiaires, hommes et femmes.

7.1 ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

La stratégie et les objectifs de l'activité de prêt de la BEI sont fondés sur la promotion du développement durable, en particulier la préservation, pour les générations futures, du capital environnemental et social d'aujourd'hui.

La BEI accorde une importance particulière à la transparence et la responsabilité dans les projets qu'elle finance. A ce titre, elle exige que les informations pertinentes relatives au projet soient mises à la disposition des parties prenantes. Cette diffusion d'information est la première étape vers un engagement de ces parties, permettant ainsi de contribuer à la durabilité des actions financées.

Les parties prenantes sont des groupes ou des personnes qui sont directement ou indirectement touchées par un projet, qui y ont ou peuvent y avoir un intérêt ou qui peuvent l'influencer de façon positive ou négative. Dans le cadre du programme de revitalisation les parties prenantes sont de plusieurs types :

- Des porteurs de projet : personnes ou groupes de personnes physiques ou morales
- Des organismes d'Etat, notamment les institutions et autorités intéressées par le projet (ministères de l'environnement, ministère du droit du travail, autorités locales...)
- Des collectivités locales
- Des organisations de la société civile
- Des communautés locales, individus ou groupes d'individus (agriculteurs, TPME, coopératives, commerçants, chefs de village, représentants religieux...).

Préparé conformément à la Norme Environnementale et Sociale 2 (NES n° 2) de la Banque Européenne d'Investissement, Dialogue avec les Parties Prenantes, ce Plan d'engagement des Parties Prenantes (PEPP) fait partie de l'ensemble des documents requis par le Cadre Environnemental et Social de la BEI, lorsque celle-ci finance un projet de développement.

La NES 2, acte l'importance du dialogue avec les parties prenantes en tant que moyen permettant de garantir le respect des droits concernant : l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice.

Le PEPP est un outil de gestion du dialogue permanent entre le projet et ses parties prenantes et vise à assurer au projet, durant tout son cycle de vie, des liens de collaboration et de bon voisinage, tant en interne qu'avec les communautés qu'il affecte et un engagement actif des autres parties qu'il concerne à un titre ou un autre.

Le PEPP a pour objectifs de:

- Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra à l'ADHA, de bien identifier les parties prenantes du Projet et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- Évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale.
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet.
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter doléance à l'ADHA, d'y répondre et de les gérer.

7.2 ACTIVITÉS ANTÉRIEURES DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES

Les activités d'engagement des parties prenantes conduites jusqu'à ce jour dans le cadre de la préparation du projet ont consisté aux réunions entre le MEE, les autres agences d'exécution et la BEI, d'une part, et les rencontres de l'assistance technique appuyant la BEI avec les Directions Provinciales d'Al Haouz et de Taroudant, ainsi qu'avec les entreprises en charge des travaux.

Ces réunions ont été l'occasion de discuter les contours de la définition du projet, ses risques et impacts environnementaux et sociaux et les outils nécessaires pour la gestion de ces risques et impacts conformément à la réglementation nationale et aux exigences du Cadre Environnemental et Social de la BEI

7.3 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

En conformité avec les standards environnementaux et sociaux de la BEI, les parties prenantes du projet sont définies comme : *"l'ensemble des personnes ou des groupes qui subissent les effets d'une opération donnée ou influent sur cette opération. Il peut s'agir de particuliers, de groupes d'intérêt ou de groupements d'entreprises. Les parties prenantes peuvent être internes (actionnaires, dirigeants, personnel ou fonctionnaires par exemple) ou extérieures (personnes concernées par le terrain ou l'aménagement, propriétaires, voisins, occupants d'un terrain jouxtant l'aménagement prévu, associations de résidents, organisations de défense de l'environnement, du cadre de vie ou du patrimoine, élus locaux et collectivités locales, organisations de la société civile, entreprises locales, sociétés, syndicats, employés, clients et fournisseurs)".*

Dans le cas du présent projet, les parties prenantes sont celles qui peuvent être potentiellement touchées c'est-à-dire les personnes ou les institutions qui peuvent être touchées par un ou plusieurs impacts négatifs potentiels du projet et les parties prenantes basées sur l'intérêt qui incluent potentiellement les organismes publics concernés par les procédures fixées par le projet, les bénéficiaires du projet, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et une partie de la société civile intéressée.

Le tableau ci-dessous récapitule les catégories de parties prenantes avec leur description :

Tableau 7: Catégories des parties prenantes

Parties prenantes	Description
Population	Ce groupe comprend la population concernée et impactée par la mise en œuvre du projet.
Parlementaires et élus locaux	Ce groupe est constitué des autorités municipales et régionales.
Institutions gouvernementales et ministères	Ce groupe est constitué des différents ministères concernés par les projets.
Agences et services du gouvernement	Ce groupe est constitué des différentes agences et services du gouvernement
Secteur privé	Ce groupe est notamment constitué des BET, des entreprises, prestataires et fournisseurs locaux et des entrepreneurs potentiels ainsi que des associations professionnelles d'agriculteurs ou industriels et les groupements d'intérêt économique (GIE) qui sont des groupements de personnes physiques (au moins deux) ou morales ayant des activités économiques communes
Société civile	Ce groupe est notamment constitué des ONG (internationales, régionales, locales), des groupes de la société civile (associations de solidarité), etc.
Media	Ce groupe comprend les radios communautaires, régionales et nationales, la presse écrite, les chaînes télévisées et la presse en ligne (sites d'informations et réseaux sociaux).
Bailleurs de fonds	Correspond aux bailleurs de fonds

Note : La liste est non exhaustive. D'autres groupes pourront être rajoutés au besoin, sur la base des spécificités et de l'évolution des projets ainsi que des consultations tenues.

Tous ces groupes peuvent être assemblés dans quatre grandes catégories, à savoir :

- Parties prenantes affectées
- Parties prenantes intéressées
- Parties prenantes vulnérables •
- Parties prenantes bénéficiaires

Les parties prenantes directement affectées par le programme (à ce jour juin 2025) sont identifiées comme suit :

Pour la composante déblaiement des décombres et débris des bâtiments publics et logements effondrés, ce sont

- Les propriétaires de logements effondrés, et la population avoisinante au niveau de toutes les localités sinistrées au niveau de la province d'Al Haouz et de Taroudant (y compris les groupes vulnérables)
- Les usagers des bâtiments publics touchés.
- Les employés de la Promotion Nationale.

Pour la composante : Mise à niveau de la RN7, ce sont

- Les propriétaires et usagers des terrains, des maisons correspondent à la commune de Arkte relevant de la Province d'Al Haouz (y compris les groupes vulnérables) ;

- Les propriétaires et usagers des terrains, des maisons et commerces correspondent aux communes de Imigdal et Tizi N'test au niveau de la Province de Taroudant (y compris les groupes vulnérables)
- Les populations locales : ce sont les habitants ou la population qui en raison de leur proximité au projet ou aux infrastructures du projet (route et ouvrages) peuvent être impactés soit positivement ou négativement par le projet. Cette communauté est directement affectée par le projet durant toutes les phases de mise en œuvre. Ces populations locales sont regroupées au sein des collectivités territoriales.
- Et pour les deux provinces, l'ANEF, qui gère les terrains forestiers qui seront mis à la disposition du projet pour l'élargissement de la voie.

Les parties prenantes basées sur l'intérêt sont représentées comme suit :

- Les institutions gouvernementales : correspondent aux différentes institutions consultées dans le cadre du projet : MEF, MEE, MI, DGR, DPE
- Les élus et parlementaires ;
- Les organisations de la société civile : correspondent aux différentes ONGs nationales ou locales qui font partie intégrante du dialogue qui aura lieu avec les parties prenantes directement affectées par le projet. ;
- Le Secteur privé, incluant les BET, les entreprises de travaux, les entreprises des matériaux et produits nécessaires aux travaux

Parties intéressées par le projet

A. **Services de l'Etat intéressés par le projet,**

En tant que projet visant l'amélioration de la connectivité routière et le développement du secteur privé de la zone sinistrée, les services de l'Etat concernés sont les suivants :

Pour les aspects techniques

- Le Ministère de l'Équipement et de l'Eau (MEE) qui est chargé de coordonner les actions du Gouvernement du Maroc en matière de développement et de gestion du réseau routier classé et qui s'appuiera, entre autres sur la Direction Générale des Routes (DGR) et les Directions Régionales et Provinciales de Equipement et de l'Eau (DRETL et DPETL) concernées pour la mise en œuvre des activités routières du projet (composante) ;
- Le ministère de l'Intérieur, à travers la mobilisation de la main d'œuvre ;

Pour les aspects de coordination

- l'ADHA à travers son UGP devra encadrer les autres acteurs du projet en fonction de leur rôle et à cet égard s'assurer à ce que la communication avec les différentes parties prenantes se réalise dans les délais et dans la forme appropriée pour s'assurer que le projet rencontre les exigences en la matière ;
- Le ministère de l'Intérieur (notamment la Direction des Collectivités Territoriales - DGCT), qui assure la supervision et l'accompagnement des régions, provinces et communes, notamment en contrôlant sur le plan administratif leurs budgets et leurs investissements ainsi que la coordination au niveau territoriale des services de l'Etat.

Pour les aspects environnementaux

- Le Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable, à travers le Département du Développement Durable, assurera conformément à ses missions le contrôle administratif de la mise en œuvre des politiques nationales dans le domaine de l'environnement et du développement durable.
- L'autorité locale (gouverneurs et caïds) sont impliqués dans l'enquête publique (Projet de carrières)
- La Commission Régionale Unifiée de l'Investissement est impliquée dans l'examen de l'EIE ;

- Le Centre Régional d'Investissement, assurant le secrétariat de la commission régionale des études d'impact, délivre les permis environnementaux.

Pour les aspects liés à l'acquisition des terres

- Le Secrétariat Général du Gouvernement dont relève aussi une partie de la procédure d'expropriation
- Le ministère de l'Intérieur (à travers les Gouverneurs, les Chefs de Cercles, etc.) qui interviennent dans la diffusion des actes de la procédure, dans l'enquête administrative, dans les activités d'information et de consultation avec les personnes affectées et qui assurent la présidence de la Commission administrative d'évaluation.
- Commission administrative d'évaluation, créée au sein de chaque province et qui assure l'évaluation des pertes et des indemnisations.
- Les autorités locales : Les chioukhs et mokadamines participent aux enquêtes parcellaires et à ce titre jouent un rôle important dans l'interaction entre le projet et les personnes affectées lors de l'enquête administrative.

B. Organisations associatives et professionnelles des bénéficiaires du projet

Les bénéficiaires potentiels des diverses activités du projet, les usagers de la route d'un côté et les propriétaires et employés du secteur privé de la région, sont des populations qui connaissent plusieurs types d'organisations de base.

L'organisation professionnelle la plus représentative concernant le secteur privé est la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM), qui dispose de sections régionales, notamment pour la Région de Marrakech Safi. La CGEM compte des fédérations sectorielles représentant chaque secteur économique.

Les organisations syndicales les plus présentes en matière de représentation des employés du secteur privé sont l'Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM), l'Union Marocaine du Travail (UMT) et la Confédération Démocratique du Travail (CDT).

Concernant les usagers de la route, les transporteurs de personnes ou de marchandises sont représentés dans la Fédération du Transport et de la Logistique (FTL) de la CGEM. Les branches transport des syndicats susmentionnés sont les présents en matière de représentation des employés des transporteurs. Les usagers de la route non professionnels sont peu représentés en matière associative, hormis sur le volet de la sécurité routière qui est relativement actif.

C. Autres organisations de la société civile

Défense de l'environnement et sauvegarde des ressources naturelles.

Il existe plus d'une quarantaine d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) marocaines de défense de l'environnement et de sauvegarde des ressources naturelles (au total sur tout le territoire) qui agissent en général de manière pragmatique en coopération avec les services de l'Etat, le plus souvent dans une perspective constructive et d'éducation du public et des enfants aux grands enjeux environnementaux. Les ONG les plus actives dans la zone sont l'ASVT, l'amodiation des chasseurs, des associations de droit des femmes, etc.

Défense des droits humains

Un certain nombre d'ONG de défense des droits humains sont actives au Maroc telles que l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH) et l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH). Dans le cas où des ONG manifestaient un intérêt pour le projet, le projet se rapprocherait d'elles pour établir un dialogue.

ONGs qui œuvrent dans le domaine de la protection des femmes et de lutte contre toutes les formes de violence :

Plusieurs associations de protection et d'assistance aux femmes ont été inventoriées dans la zone (Association des Femmes pour l'Environnement (AFED)), Fédération des Liges des Droits des Femmes (FLDF), Association Al Aman pour le Développement de la Femme, Association Tamounte pour le développement de la femme et de l'enfant, etc

D. Entreprises

Plusieurs entreprises seront appelées à intervenir dans le projet à chacune des phases de son cycle. Les entreprises de travaux sera un des intervenants les plus présents lors de la construction. Cette dernière effectuera des activités à différentes périodes qui peuvent générer des risques de différents types. Cette dernière se doit de communiquer de manière proactive sur les risques que ces activités peuvent engendrer. À titre d'exemple, si une section de route se doit d'être déviée temporairement elle est la mieux placée pour communiquer directement et rapidement sur cette mesure aux différentes parties prenantes.

Les entreprises de travaux disposent au Maroc d'organisations représentatives, dont Fédération Nationale de Bâtiments et des Travaux Publics (FNBTP), affiliée à la CGEM. Concernant les consultants ou bureaux d'études qui travailleront à la mise en œuvre du projet, ils doivent communiquer de façon claire et précise sur le projet lors de leurs interventions auprès des différentes parties prenantes.

Dans certains cas, ces communications se doivent d'être très structurées telles que les communications qui doivent être réalisées pour les consultations. Dans d'autres cas, ces communications peuvent être plus informelles, mais dans tous les cas ils se doivent d'être encadrés par le maître d'ouvrage et documentés. Il est à noter que les consultants ou les bureaux d'études de travaux disposent au Maroc d'organisations représentatives, dont la Fédération Marocaine du Conseil et de l'Ingénierie (FMCI).

E. Médias et réseaux sociaux

Les principaux journaux quotidiens arabophones ou francophones au Maroc incluent Alakhbar, Assabah, Al Massae, Le Matin et L'Economiste. Les principaux sites de presse électroniques arabophones et/ou francophones au Maroc incluent Hespress, Medias24 et Le 360. De nombreuses chaînes locales d'information existent sur Youtube. Les principales chaînes télévisées (bilingues) au Maroc sont 2M, Al Aoula et Medi1TV. Les principales radios (bilingues pour la plupart) au Maroc sont Medi1, Hit Radio, MFM, Med Radio et Al Idaa Al Watania. Les principaux réseaux sociaux qui seront utilisés sont Facebook et LinkedIn. Le projet veillera à maintenir une relation avec ces entités. Lors de la mise en œuvre, ces médias seront identifiés plus précisément par rapport à leur pertinence vis-à-vis du projet et seront associés aux actions de communication du projet.

F. Les groupes vulnérables

Les personnes ou groupes vulnérables sont les personnes ou les groupes moins résilients que les autres aux risques et aux impacts négatifs d'un projet, du fait le plus souvent de discriminations ou d'inégalités financières, socioéconomiques, culturelles, et/ou de genre subies auparavant. Ils présentent un risque élevé d'être incapables d'anticiper les risques et impacts négatifs que génère pour eux un projet, d'y faire face et de les maîtriser. Les individus et groupes vulnérables peuvent inclure les femmes, les enfants, les personnes âgées, les pauvres ou les minorités ethniques, religieuses, culturelles ou linguistiques.

De manière générale, les critères de vulnérabilité peuvent comprendre, sans que la liste indicative ci-dessous soit limitative :

- L'analphabétisme ;
- Enfants orphelins avant et après le séisme ;
- Le genre (les femmes étant généralement plus susceptibles d'être vulnérables, particulièrement quand elles sont isolées ou chefs de ménage, ou d'être traitées inéquitablement dans le cadre d'une succession) ;

- L'âge, s'agissant notamment des vieillards, en particulier s'ils sont isolés, et des enfants chefs de ménage (situation a priori rare dans le contexte marocain mais pas à exclure systématiquement) ;
- Le handicap physique ou mental ;
- La maladie, s'agissant particulièrement des personnes atteintes de maladies graves ou incurables telles que tuberculose, cancers, VIH/SIDA, etc
- Le dialecte : Les femmes berbérophones, analphabètes en français et arabe ;
- Chômage ou activité non permanente
- La pauvreté, s'agissant par exemple de ménages sans ressources régulières, ou dont les revenus sont situés au niveau ou en dessous du seuil de pauvreté, et sans actifs leur appartenant en propre ;
- L'isolement familial et social, s'agissant par exemple des veuves et orphelins ne disposant pas de réseau familial de solidarité.

7.4 CARTOGRAPHIE DES PARTIES PRENANTES

Suite à l'identification et à la qualification des parties prenantes, les parties prenantes peuvent être cartographiées selon les types d'enjeu, la sensibilité, influences et logiques relationnelles.

Le projet mettra en place une stratégie d'engagement adaptée aux différentes parties prenantes et aux résultats de la cartographie, notamment en :

- Intégrant autant que possible les attentes et préoccupations des parties prenantes dans la conception du Projet ou de ses mesures d'atténuations, ceci d'autant plus que les enjeux sont importants ;
- Engageant un dialogue sur les thématiques priorisées selon l'importance des enjeux et ce notamment avec les parties prenantes dont les logiques relationnelles sont une veille critique à neutre (p.ex. communautés locales) ;
- Maintenant un dialogue équilibré avec les parties prenantes neutres et positives ;
- Adaptant la stratégie d'engagement selon que les parties prenantes ont une échelle d'influence locale, nationale ou internationale, notamment :
 - o Les consultations avec les parties prenantes locales et les personnes vulnérables doivent être adaptées afin de garantir leur participation libre et éclairée (e.g. rencontres sur place, groupes de discussion, illustrations et utilisation d'un interprète.) ; et,
 - o Les consultations avec les parties prenantes nationales et internationales peuvent être plus formelles et se baser sur les moyens de communication modernes (e.g. publication en ligne du PGES, lettre d'information, communiqué de presse, etc.).

En effet, l'analyse des parties prenantes repose sur la "matrice intérêt-pouvoir". C'est une méthode efficace pour garantir le succès d'un projet. Elle prend en compte l'intérêt et le pouvoir de toute personne liée au projet pour déterminer les stratégies à mettre en place pour répondre à leurs attentes.

Le tableau et la figure ci-après, présentent les différentes parties prenantes du programme groupées selon leur pouvoir et intérêt.

Tableau 8: Cartographie des parties prenantes dans le programme

N°	Enjeux	Partie prenante	Catégorie	Rôle	Niveau d'intérêt	Niveau d'influence
----	--------	-----------------	-----------	------	------------------	--------------------

1	Mise en œuvre du programme	Ministère de l'équipement et de l'eau (MEE) ; La direction générale des routes (DGR) ; Directions régionales et provinciales de l'équipement et de l'eau (DRE) (DPE)	Bénéficiaire	La DGR (à travers les DPE) est en charge de la mise en œuvre du programme. Le MEE qui est chargé de coordonner les actions du Gouvernement du Maroc en matière de développement et de gestion du réseau routier classé et qui s'appuiera, entre autres sur la DGR et les DRE et DPETL concerné es pour la mise en œuvre des activités routières du programme	Elevé	Elevé
2	Mise en œuvre du programme	Ministère de Transport et de la Logistique (MTL) ; Direction de la Stratégie, des Programmes et de la Coordination des Transports	Intéressé	Le Ministère du Transport et de la Logistique (MTL) qui est chargé de coordonner les actions du Gouvernement du Maroc en matière de développement et de gestion du transport interurbain et qui s'appuiera, entre autres sur la Direction de la Stratégie, des Programmes et de la Coordination des Transports (DSPCT) pour la mise en œuvre des études de transport	Elevé	Elevé
3	Mise en œuvre du programme	Ministère de l'Intérieur	Intéressé	Le ministère de l'Intérieur est responsable de coordonner l'effort de reconstruction entre tous les secteurs touchés. Il est également responsable de	Elevé	Elevé

				gérer la relation avec la population pour les opérations de reconstruction des logements, de la délivrance des autorisations de construire, de la subvention aux ménages et de gestion des doléances. Le ministère de l'intérieur agit localement par le biais des agents de l'autorité sous la supervision du Gouverneur de chaque Province.		
	Mise en œuvre du programme	BET et entreprises de construction et de fournitures des équipements (nationaux et internationaux) y compris les employés et les sous-traitants.	Intéressé	Etudes techniques et environnemental e Réalisation de l'EIES/ respect des exigences de la BEI Bénéficiaire de la dynamique économique et vente des biens et services	Moyen	Faible
4	Mise en œuvre conformément aux exigences des bailleurs de fonds	BEI	Intéressé	La BEI veille à la mise en œuvre conformément à ses standards, vérifie la conformité des évaluations et des documents E&S liés à la mise en œuvre du programme	Elevé	Elevé
5	Mise en œuvre conformément aux exigences des bailleurs de fonds	DGR, DPETL	Intéressé	Se conforme aux exigences de la BEI, et transfère l'exigence aux parties prenantes dans la mise en œuvre dont les entreprises et le MTL	Elevé	Elevé
6	Autorisations Environnemental es	Département Développement Durable et le CRI à travers la	Intéressé	La CRUI conformément à la loi 47-18 est responsable de la	Elevé	Elevé

		Direction Régionale de l'Environnement et la CRUI		validation des EIE et de l'octroi de l'acceptabilité environnementale. La Direction Régionale de l'Environnement est membre permanent de la CRUI		
7	Perturbations de l'équilibre du milieu, de la biodiversité et des services écosystémiques	Agence du Bassin Hydraulique de Tensift, la Direction Régionale de l'Environnement, les communes, l'ANEF	Intéressés	Ces agences et institutions sont responsables de la protection et du suivi de la qualité du milieu, la préservation des ressources naturelles et la lutte contre la pollution	Elevé	Elevé
8	Patrimoine culturel et archéologique	Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine (INSAP)	Intéressé	Le ministère de la Culture est concerné par les cas de découverte fortuite qui peuvent intervenir dans le cadre des nouveaux projets. De plus, le ministère sera consulté pour l'identification de tous les éléments patrimoniaux, lieux de culte et Bas Moyen 35 sites historiques afin d'éviter d'affecter ces derniers.	Bas	Moyen
9	Milieu socio-économique	Direction de promotion de l'économie sociale et solidaire du Ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire	Intéressé	Intervient dans la mise en place des plans de développement sociaux, de la protection sociale et du genre	Bas	Bas
10	Milieu socio-économique	Secrétariat Général du Gouvernement, Ministère de l'Intérieur,	Intéressés	Sont responsables de la procédure d'expropriation	Elevé	Elevé

		Ministère de la Justice				
11	Droits de l'Homme, Genre et inclusion sociale	Société civile et ONG	Intéressé	Veiller à protéger les intérêts de la population Collaborer avec la DPE, al DGR et participer aux actions de sensibilisation/ d'information établie au profit de la population locale, tenant compte de l'existence de population berbérophone	Elevé	Elevé
12	Impact socio-économique Droits de l'Homme, Genre et inclusion sociale	Communautés potentiellement affectées par le programme	Bénéficiaires /intéressés	Veiller à protéger les intérêts de la population	Élevé	Élevé

7.5. Plan de Communication et de divulgation de l'information

7.5.1 Principes généraux

Le programme se conformera aux principes suivants dans la conception et la mise en œuvre de ses actions d'information et de consultation :

- Respect des prescriptions de la législation marocaine en matière de consultation et d'information publiques pour les éléments où cette législation est applicable ;
- Respect des standards internationaux, notamment des NES de la BEI, qui prévaudront sur la réglementation marocaine (conformément à la Constitution de 2011) lorsqu'ils prescrivent un processus de consultation ou d'information plus complet ;
- Participation libre (sans coercition), informée (information pertinente mise à disposition en temps opportun, avant ou pendant la consultation), et à l'avance (avant que les décisions ne soient prises) ;
- Conception de la mobilisation comme un dialogue sur l'ensemble du cycle du projet (conception, construction, et exploitation) ;
- Conception de l'information et de la consultation comme un dialogue entre le MEE et les autres agences d'exécution en tant que promoteurs du programme, les bénéficiaires du programme, les communautés affectées et les autres parties concernées ;
- Inclusion dans le processus de l'ensemble des parties prenantes identifiées dans le présent document, et application des principes de non-discrimination et de transparence ;

- Inclusion des groupes susceptibles d'être marginalisés du fait du genre, de la pauvreté, de l'analphabétisme, du dialecte, et d'autres éléments de marginalité sociale, en leur assurant un accès équitable à l'information et la possibilité de faire connaître leurs opinions et préoccupations ;
- Protection des femmes et des enfants contre toute forme de violence à travers des mesures spécifiques de prévention, d'atténuation et de réponse adéquate ;
- Prise en compte effective des contributions, doléances et préoccupations issues des parties prenantes dans les décisions relatives au Programme ;
- Gestion des doléances en temps réel et réponse de manière accessible, rapide, équilibrée, et efficace.

7.5.2 Communication et diffusion des informations

L'objectif d'une stratégie de communication pour la mobilisation des parties prenantes est donc double. Il s'agit, d'une part, d'anticiper les conflits et les risques pouvant constituer un blocage dans la mise en place du programme, et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance mutuelle et de bonne collaboration avec les personnes touchées par le programme, à travers le partage régulier d'informations relatives aux différentes phases du projet. Ainsi comme stipulé par la norme 2, l'ADHA (en collaboration avec les DPETL) rendront publique les informations sur le programme pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci.

L'ADHA donnera accès aux parties prenantes aux messages clés:

- L'objet, la nature et l'envergure du programme ;
- La durée des activités du projet ;
- Les impacts environnementaux et sociaux potentiels du programme sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer ; y compris les risques d'électrocution ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes ;
- La gestion des attentes et des craintes des parties prenantes, notamment vis-à-vis des emplois ou des conditions de circulation routière ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions;
- et Le processus et les voies d'enregistrement et de gestion des doléances.

A. Mesures en matière de communication

La structuration de la communication dans le cadre du programme peut passer par :

- Organisation par l'ADHA(en collaboration avec le MEE et ses services extérieurs) de séances de consultations publiques semestrielles avec des représentants de la société civile, en particulier les ONG spécialisées dans les questions environnementales et sociales, à des fins notamment de communication et de diffusion de l'information ; et ce, durant toutes les phases du programme (études, construction, exploitation).
- Affectation au sein de l'ADHA d'une personne au poste de chargé de communication du projet, qui aura pour rôle, en coordination avec les autres agences d'exécution du programme, de concevoir et de gérer les questions relatives à la communication (interne et externe) et aux relations publiques du projet.

La personne en charge de cette mission veillera à (i) adapter les messages aux personnes concernées et/ou affectées par le projet, notamment dans les langues locales (arabe et amazigh) les plus utilisées et (ii) utiliser un langage simple et imagé est recommandé dans le but de donner des informations complètes sur le projet (objectifs du programme, emplacement exact, principaux impacts environnementaux et sociaux, mécanisme de gestion des doléances mis à disposition de la population, noms de contacts pour obtenir de plus amples informations, etc.).

Un plan de communication est à préparer dans le cadre des activités du programme.

B. Outils et méthodes de diffusion de l'information

Afin de permettre l'accès à un message clair et stable et fournir un support de discussion auprès de la population locale et ou répondre à des préoccupations particulières exprimées, différents supports de communication seront utilisés notamment :

- Les communiqués de presse ;
- La presse écrite, en répondant notamment aux sollicitations des journalistes nationaux et locaux ;
- Les rencontres d'échanges d'informations et de communication planifiées, en fonction des périodes, des objectifs, et des circonstances jugées pertinentes par les responsables du programme.
- Des ateliers thématiques vont être organisés autour d'un sujet spécifique où l'ensemble des parties prenantes seraient impliquées.
- Des réunions trimestrielles également vont se tenir entre toutes les parties prenantes institutionnelles afin de les informer sur les avancées du programme et de leur permettre d'échanger entre elles.
- Les médias de masse classiques (télévision et radio et presse écrite), adaptés aux moyens économiques de la population locale. Des reportages sur l'avancée du programme pourraient être réalisés ;
- Les médias électroniques (presse électronique ou chaînes Youtube nationales ou locales) ;
- Les SMS, sur des sujets précis (rappel des contacts des points focaux, préventions sanitaires, etc.) ;
- Les brochures ;
- Les affiches, notamment au niveau des sites de chantier et des représentations des autorités locales des localités concernées ;
- Un compte Twitter pour le programme à créer pour y relayer les informations communiquées régulièrement à la presse par le programme ;
- Les pages Facebook des différentes entités de mise en œuvre du projet (existantes pour la plupart) ;
- Un site internet spécifique au projet à créer (ou de pages accessibles depuis les sites internet des différentes entités de mise en œuvre du programme).

Pour que soient rendues disponibles des informations générales concernant le programme, sa conception d'ensemble, sa rationalité macroéconomique, et les principes environnementaux et sociaux qui le guident.

Les instruments environnementaux et sociaux du programme peuvent être mis à la disposition du public sur ce site sous forme de fichiers téléchargeables ainsi que les fiches de recueil des doléances.

7.5.3 Mobilisation des parties prenantes

A. Mesures en matière de mobilisation

Les mesures suivantes sont proposées :

- L'affectation pour le programme d'une personne en charge du HSE et de la gestion sociale et environnementale au sein de l'équipe de l'UGP du programme et des agences d'exécution en tant que point focal du programme pour les mécanismes d'engagement et de gestion des doléances des parties prenantes et pour le suivi de la mise en œuvre du PGES.
- La divulgation du PGES par le partage du rapport avec les parties prenantes les plus impliquées dans le processus, la production et le partage d'un résumé exécutif pour les parties prenantes clés du processus qui n'ont pas d'intérêt à lire le rapport dans son intégralité et l'organisation d'une consultation publique invitant toutes les parties prenantes locales qui présentera les principaux résultats de l'étude.
- L'identification de points focaux pour chaque partie prenante, en particulier du côté des communautés locales : représentants de la population, représentantes des femmes, représentants des individus ou groupes vulnérables, etc. Ces personnes permettront de faire connaître le projet et son avancement par le bouche-à-oreille. Elles serviront de lien entre le projet et les parties prenantes et pourront également soulever des demandes collectives ou des insatisfactions.
- La mobilisation d'un consultant genre au niveau de la DGR/ADHA, et les autres agences d'exécution, à travers par exemple et avec l'assistance d'un Consultant ou ONG mettra en place une approche adaptées aux besoins des femmes de la zone du projet. Les femmes seront encouragées à participer aux séances de consultations publiques et leur avis sera proactivement sollicité lors de ces réunions. Par ailleurs, des groupes focus ou seules les femmes seront invitées à participer et modérées par des femmes seront également organisés afin que les femmes puissent s'exprimer sans gêne ou timidité. Ces réunions ségréguées par genre tendent à faciliter les participantes à aborder tous les sujets pouvant les concerner relatifs à la mise en œuvre du projet.
- La création d'un Comité chargé de la gestion, du suivi et de la médiation des doléances (Comité local de gestion des plaintes, CLGP) regroupant les principaux acteurs du projet (ADHA, DPE, Autorités locales, Commune, entreprise contractante ou ses sous-traitants, points focaux, etc.). Ce comité est présidé par un représentant de la DPETL
- Il sera également proposé lorsque pertinent aux institutions spécialisées dans la protection de l'environnement de participer en apportant leur expertise dans la gestion des questions environnementales. Ce Comité se réunira périodiquement pour faire le suivi des doléances des différentes parties prenantes et suivre de manière générale les impacts sociaux et environnementaux du projet. Il pourra également se réunir exceptionnellement à la demande de la DGR/DPETL et des agences d'exécution. Le responsable de l'ADHA (avec appui de la DPE) en la matière préparera également des rapports d'avancement trimestriels pour présenter les valeurs des indicateurs de suivi des mesures d'atténuation sociales et environnementales qui seront discutées lors des réunions du Comité.
- L'assistance technique des entreprises contractantes et leurs sous-traitants pour former en permanence les équipes locales et en particulier les aider à surveiller le PGES et le mécanisme de gestion des doléances conformément aux normes internationales. L'entreprise en charge des travaux de construction embauchera un HSE ou un expert en gestion sociale et environnementale qui s'assura que le PGES et celui l'entreprise (PGES-E), dont l'une des responsabilités sera de s'assurer que la mobilisation des parties prenantes et la gestion des doléances, est correctement réalisée. L'entreprise en charge de la supervision des travaux ou ingénieurs conseils embauchera également un HSE/expert en gestion sociale et environnementale qui

aura les mêmes tâches. L'entreprise en charge de la construction devra mobiliser les ressources nécessaires pour l'assister dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme, principalement l'élaboration du PGES-E, le suivi de la planification et des exigences du cahier des charges, la direction de l'exécution de certains travaux, à veiller au respect des obligations contractuelles, à optimiser les dépenses et à trouver des solutions aux problèmes pouvant survenir.

B. Outils et méthodes de consultation

Cette section présente l'ensemble des outils à la disposition du programme en matière d'engagement (information et consultation) de l'ensemble des parties prenantes, y compris les Personnes Affectées par le Programme (PAP). Elle est suivie d'une section similaire consacrée aux méthodes de diffusion de l'information. Le plan présenté plus bas indique comment et dans quelles circonstances ces différents outils peuvent être utilisés dans la meilleure combinaison possible.

Réunions publiques d'information et de consultation

La réunion publique d'information est l'un des outils les plus utilisés en matière d'information et de consultation du public dans le cadre d'un programme tel que celui en l'objet. Une telle réunion devrait faire l'objet de communication préalable (par invitation, voie de presse, affichage local, internet, radio, etc. dans la mesure du possible) et également en utilisant les relais administratifs dans les zones rurales et péri-urbaines que sont les agents d'autorité locale. En outre, pour que la consultation soit correctement informée, les documents à consulter, le cas échéant, doivent être distribués par voie électronique ou physique avant la réunion. Si une grande partie de la population est analphabète, une version inclusive du document doit être préparée, avec des illustrations et des formes de communication non textuelles. Ces réunions sont souvent relativement formelles car un certain ordre doit être préservé compte tenu de l'assistance généralement nombreuse.

La réunion publique présente les avantages suivants :

- Elle permet la transparence nécessaire aux actions d'engagement avec les parties prenantes ;
- Elle permet à un coût relativement réduit d'atteindre un public important ;
- Elle permet de diffuser des messages simples à une assistance variée.

La réunion publique présente les inconvénients suivants :

- Elle doit être soigneusement préparée et organisée, et aussi elles ne peuvent pas être utilisées comme l'unique outil de consultation dans un plan de mobilisation ;
- Compte tenu de l'audience nombreuse, la réunion publique peut échapper au cadrage du facilitateur ;
- La participation effective de tous les présents est difficile à obtenir, et dans la pratique ce sont certains leaders qui vont généralement prendre la parole, voire monopoliser le débat au détriment des personnes vulnérables ou des femmes.
- Dans le contexte rural marocain ce mode de consultation peut ne pas favoriser la participation des femmes, pour des raisons culturelles.

La réunion publique n'est donc pas toujours l'outil de communication indiqué pour informer ou consulter les femmes, à moins d'être organisée spécifiquement pour elles.

En résumé, la réunion publique d'information est un outil indispensable car elle apporte la transparence nécessaire à la divulgation de l'information mais elle doit être complétée par d'autres outils pour permettre une réelle consultation inclusive et à double sens. Les réunions publiques d'information seront utilisées au niveau des entités de mise en œuvre du Programme avec les catégories suivantes de parties prenantes :

- Personnes affectées positivement ou négativement par le programme ;

- Organisations de la société civile Parties prenantes intéressées par le programme.

Discussions en focus groups

Les discussions en focus groups consistent à réunir un groupe limité relativement homogène de personnes (8 à 12 personnes en général) et à les inviter à discuter autour d'un thème précis. Il peut par exemple s'agir dans le cadre du programme de réunir des acteurs du secteur du transport de marchandises et de personnes d'un côté et les (potentiels) entrepreneurs de la région de l'autre, pour discuter avec eux les activités les concernant dans le programme, ses impacts potentiels, ses résultats attendus, les conditions requises pour leur réussite et leur disposition à y adhérer. Les focus groups peuvent aussi servir à discuter avec les entreprises locales comment elles peuvent accéder aux marchés du programme ou à discuter d'un thème précis avec des cadres de l'administration, d'autres organisations de la société civile, etc. En matière d'approche genre, dans un focus groupe, les personnes s'expriment plus facilement si les facilitateurs sont du même sexe qu'eux. Pour cette raison, il est conseillé que les facilitateurs pour des groupes mixtes travaillent en équipes composées d'hommes et femmes, et que les groupes des femmes soient facilités par des femmes. Les discussions en focus groups peuvent être utilisées en guise d'outil de consultation bidirectionnelle sur des questions précises soulevées par le programme. Elles peuvent aussi servir à consulter en vue de trancher entre deux options. Elles constituent un complément très utile à la réunion publique, dont elles n'ont pas les inconvénients.

Les discussions en focus groups seront également utilisées avec les catégories suivantes de parties prenantes :

- Populations affectées (surtout pour cibler des groupes spécifiques comme les femmes et les jeunes, etc.);
- Cadres de l'administration ;
- Organisations de la société civile ;
- Médias ;
- Entrepreneurs et représentants du secteur privé intéressés par le programme.

Entrevues en face à face

En tant qu'autres méthodes de consultation et d'information disponibles, l'entrevue en face à face permet de partager des informations et de recueillir l'avis individuel des personnes sur des décisions qui les concernent.

L'entrevue en face à face permet en outre la confidentialité que requièrent certaines informations et décisions.

Cette méthode demande un temps et un effort considérable et ne peut donc pas être utilisée de manière systématique pour tous les éléments à partager avec la population concernée. Les entrevues en face à face seront utilisées avec les catégories suivantes de parties prenantes :

- Les bénéficiaires potentiels des activités du programme ;
- Les personnes affectées par le programme (par exemple, les personnes ayant des biens ou une propriété foncière affectée par le projet, les personnes ayant exprimé une doléance, etc.) ;
- Les cadres de l'administration ;
- Des organisations de la société civile.

Tableau 9: Outils et méthodes de communication

Action	Liste des informations à communiquer	Méthode proposée	Calendrier date et lieu	Parties prenante ciblée	Responsabilité
--------	--------------------------------------	------------------	-------------------------	-------------------------	----------------

Partage des rapports et documents E&S	Au niveau du programme : CGES PEPP et MGD CPR PGMO Au niveau des composantes du programme : EIES, NIES, PGES, FIES PEPP et MGD PAR/PRMS	Publication sur site Courriers officiels Impressions sur papier	Avant le démarrage effectif des activités du programme ; Avant validation des rapports finaux et pour consultations publiques	Agences et Directions des provinces ; Points focaux ; Gouvernement et Organisation interprofessionnelle s, population, autorités locales.	ADHA (en coordination avec la DPE)
Préparation des consultations et informations, et formation	Objectifs et résultats attendus du programme/projets Impacts du programme/projets Zones affectées Terres et biens à exproprier	Courriers officiels, mail Site web Réunion d'information et consultation publique Focus groupe Entrevue en face à face	Avant le démarrage des consultations ou des formations	Agences et Directions des provinces ; Points focaux ; Gouvernement et Organisation interprofessionnelle s	ADHA (en coordination avec la DPE)
Réception, partage et approbation des études et des plans de renforcement des capacités	Etudes ; Stratégies ; Textes législatifs réglementaires ; Mesures incitatives ; Programme d'appui, etc.	Courriers officiels ; Emails ; Téléphone ; Communiqués ; Sur les sites WEB.	Après réception des différents livrables en version provisoire	Directions des provinces ; Points focaux ; Gouvernement et Organisation interprofessionnelle s	ADHA (en coordination avec la DPE)
Phase de préparation et de construction	DAO recrutement des entreprises et résultats de la sélection des entreprises Note d'information sur les activités de construction (Y compris les activités, les dates clés, le calendrier, l'adjudicataire)	Portail des marchés publics, Site ADHA, journaux, affiches	Avant et tout le long de la phase de construction	Populations, Agences gouvernementales, entreprises, vulnérables ou marginalisée	ADHA, DPE, et entreprises
Gestion des plaintes	Mécanismes de gestion des plaintes,	Site ADHA, réseaux sociaux,	Pendant toutes les phases du programme, et	ONG, population, autorités locales	ADHA et DPE

	contacts et des registres plaintes	affichage en langues locales à l'échelle provinciale	pendant toute la durée de vie		
Suivi	Rapport de suivi Indicateurs de résultats ; Programme et acteurs de suivi ; Dissémination des résultats du suivi.	Courriers officiels ; Emails ; Téléphone ; Communiqués ; Sur les sites WEB et les comptes Facebook et Twitter ; Radios et télévisions nationales.	Semestriellement A partir de la date de démarrage du programme	Agences et Directions des provinces ; Points focaux ; Gouvernement ; Organisations interprofessionnelles ; Médias ; Producteurs, Transporteurs.	ADHA et DPE

Ce plan devra être adapté pour chaque composante du programme en indiquant les responsabilités et le calendrier indicatif.

7.5.4 Mécanisme de gestion des plaintes

Il est important de mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes. Les principes clés du mécanisme devront être les suivants :

- Accessible : l'entité d'exécution doit informer toutes les parties prenantes du programme (en particulier les groupes vulnérables) de l'existence de ce mécanisme dès le début du programme ; si nécessaire, un support est fourni à ceux qui peuvent rencontrer des obstacles pour faire part de leurs préoccupations ; les plaignants ne sont pas financièrement affectés par la procédure de dépôt d'une plainte ;
- Pratique : prévoir la résolution des problèmes au niveau local en premier lieu ;
- Efficace : permettre un accès simple et rationnel au mécanisme de règlement des griefs grâce à un processus en trois étapes et l'assurance que les plaintes seront résolues dans un délai clairement précisé ;
- Indépendant : une indépendance totale par rapport à l'entité d'exécution est garantie (à partir de la deuxième étape), de sorte que les parties prenantes n'aient pas à craindre d'éventuelles représailles ou conséquences négatives si elles communiquent les informations ;
- Transparent : des procédures claires et connues sont prévues pour chaque étape du mécanisme de règlement des griefs, y compris des précisions sur les types de résultats ;
- Tenue de registres : toutes les plaintes sont enregistrées et font l'objet d'un rapport.
- Prévoir une plateforme ou une adresse mail pour la réception des plaintes en complémentarité avec les registres.

Un mécanisme de règlement des griefs sera ainsi mis en œuvre au niveau des composantes du programme, accessible aux parties prenantes locales dans chaque territoire où des composantes sont développées. Cela permet de s'assurer que les procédures sont adaptées au contexte local et qu'elles sont culturellement adéquates. Les principales caractéristiques du mécanisme de règlement des griefs sont les suivantes :

- Toute communauté, organisation, partie prenante d'un projet ou groupe affecté (composé de deux personnes ou plus), ou individu qui estime qu'il peut être affecté négativement par le projet peut déposer une plainte. L'identité des plaignants sera gardée confidentielle sur demande écrite.
- Les demandes suivantes ne sont pas éligibles :
 - les plaintes relatives à des actions ou omissions qui relèvent de la responsabilité de parties autres que l'entité d'exécution compétente sous son autorité dans le cadre du programme ;
 - les plaintes déposées :
 - après la date de clôture officielle du programme ; ou
 - 18 mois après la date de clôture officielle du programme dans les cas où la plainte porte sur un impact résultant des activités du programme qui n'était pas, et n'aurait raisonnablement pas pu être, connu avant la date de clôture officielle ;
 - Plus de deux années après la prise de connaissance des faits par l'auteur de la réclamation.
- Pour être opérationnel et efficient en termes de coûts, la résolution des plaintes doit être recherchée au plus petit échelon. Le processus commence avec l'entité d'exécution, la DPET et la partie affectée qui examinent le conflit et décident ensemble de la marche à suivre pour faire avancer leurs intérêts mutuels (étape 1). Il s'agit souvent du moyen le plus simple et efficace pour résoudre les différends.
- Néanmoins, si aucune solution n'est trouvée la plainte peut être portée à l'échelon supérieur en faisant intervenir l'entité d'exécution au niveau national et l'UGP. Dans le cas où il serait acquis que des risques existeraient pour le porteur de la plainte au niveau local, l'étape 1 peut être sautée.
- Bien que le dialogue soit encouragé, la partie affectée peut à tout moment introduire sa plainte dans le système judiciaire marocain. Auquel cas une information claire et transparente sera fournie auprès de la partie affectée pour introduire sa plainte dans le dit système.
- Si l'auteur de la plainte a épuisé tous les mécanismes au niveau local, y compris les procédures judiciaires, la plainte peut alors être déposée au niveau du dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales de la BEI
- Les plaintes peuvent être reçues oralement (au personnel de terrain), par téléphone ou par écrit, placées dans la boîte à plaintes prévue sur les sites des projets/composantes du programme ou soumises par courrier à la DPE. Un élément clé du mécanisme de réparation des griefs est l'obligation pour la DPET (étape 1), l'UGP (ADHA) (étape 2) ou le système judiciaire (étape 3) de tenir un registre des plaintes reçues. Le registre documente également les actions de réponse et le statut (résolu/non résolu). Les entités d'exécution (notamment les DPE) sont mandatées pour soumettre une copie du registre des plaintes à l'UGP du programme (coordonnée par ADHA) tous les six mois.
- Tous les plaignants doivent être traités avec respect, politesse et sensibilité. Tous les efforts possibles doivent être faits par l'entité d'exécution pour résoudre les problèmes mentionnés dans la plainte qui relèvent de sa compétence. Toutefois, certains problèmes peuvent être plus complexes et ne pas pouvoir être résolus au niveau local. Ces griefs seront portés dans les dix jours ouvrables à l'étape 2 (UGP du programme). Si l'UGP ne parvient pas non plus à résoudre le problème dans les 40 jours ouvrables à partir du dépôt de plainte, le plaignant sera informé de la possibilité, s'il ne l'a pas déjà fait, de porter sa plainte dans le système judiciaire marocain et in fine de l'introduire dans le dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales de la BEI, où un mécanisme d'examen de la plainte et de réponse sera déclenché.

■ Une plainte (pour l'une des deux premières étapes) doit comprendre au minimum les informations suivantes (dans n'importe quelle langue) :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du plaignant et une preuve valable de représentation si la plainte est remplie par le représentant d'une personne/entité juridique ;
- La description du projet ou du programme concerné ;
- la description du préjudice qui est, ou peut être subi à terme ;
- si le problème a déjà été porté à connaissance de l'entité d'exécution : la date approximative à laquelle le problème a été porté à connaissance, les mesures éventuelles qui ont été prises pour résoudre le problème, y compris les contacts antérieurs avec l'entité d'exécution et la DPE, le cas échéant, et des explications raisonnablement détaillées sur les raisons pour lesquelles ces étapes n'ont pas apporté de solution satisfaisante ; et
- un engagement à accepter de fournir toute information et toute pièce justificative permettant de juger de la sincérité du plaignant.

Un formulaire de réclamation sera disponible et traduit en arabe et en amazigh sur le site du projet/composante du programme et mis à disposition via des canaux appropriés. L'annexe 3 présente un formulaire type.

■ Dans les cas où la situation est complexe ou litigieuse ou lorsque la relation entre l'agence d'exécution et le plaignant est conflictuelle, un enquêteur indépendant sera désigné pour procéder à un examen formel de conformité (y compris une visite du site) afin de permettre une enquête approfondie des problèmes de non-conformité et de leurs causes profondes et d'élaborer un plan de mesures correctives. Cet examen consiste à établir les faits au moyen d'entretiens avec le plaignant, l'agence d'exécution, les personnes affectées par le projet et les parties prenantes concernées, à recueillir des informations complètes pour permettre une détermination factuelle des problèmes et, si nécessaire, à procéder à des inspections.

■ Dans les cas où la plainte est anonyme, une enquête sera menée par la DPET afin de vérifier la véracité des allégations. Cette enquête fera l'objet d'un rapport. En fonction des conclusions de l'enquête, des dispositions pourront être prises. Dans tous les cas, les raisonnements ayant menés à la prise ou non de mesures devront être explicités et clairement justifiés.

Le mécanisme de la BEI ne sera mobilisé que lorsque tous les mécanismes locaux auront été épuisés, et seulement si le plaignant décide de déposer sa plainte à la BEI.

7.5.4.1 Principes fondamentaux du MGP

7.5.4.1.1 Principes généraux

Tableau 10: Principes et mesures d'application du MGP

Principe	Mesures d'application
Participation	• Développer le MGP avec une forte participation de représentants de tous les groupes et parties prenantes, • Intégrer pleinement le MGP aux activités du projet, Faire participer les populations, ou groupes d'utilisateurs, à chaque étape du processus, depuis la conception jusqu'au suivi évaluation, en passant par la mise en œuvre. • Consulter spécifiquement les femmes et les filles (en petits groupes séparés et animés par une femme) pour confirmer l'accessibilité et la sécurité des points d'entrée et des procédures de gestion des plaintes liées aux EAS/HS
Sécurité/confidentialité	• Protéger l'anonymat des plaignants si nécessaire, • Assurer la confidentialité nécessaire en cas de plaintes de nature

	sensibles (EAS/HS), • Limiter le nombre des gens ayant accès aux informations sensibles
Présentation de toutes les options aux plaignants	• Divulguer clairement les différents niveaux de gestion des plaintes y compris le recours au Tribunal de Grande Instance, du ressort territorial du plaignant, au cas échéant
Mise en contexte et pertinence	• Localiser le MGP de façon qu'il soit adapté au contexte local, qu'il soit conforme aux structures de gouvernance locales et qu'il s'inscrive dans le cadre particulier du projet mis en œuvre, • Concevoir le mécanisme de manière participative en consultant ses usagers potentiels et autres parties prenantes
Accessibilité au mécanisme / Variété de points d'entrée	• Diffuser largement le mécanisme aux groupes cibles, en surmontant les barrières linguistiques, géographiques, intellectuelles, financières ... • Expliquer clairement les procédures de dépôt de plainte, • Diversifier les possibilités ou canaux de dépôt de plaintes, • Assister les personnes ayant des problèmes particuliers d'accès, personnes exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables.
Impartialité /objectivité/ Neutralité	• Veiller à l'impartialité des personnes qui participent aux enquêtes, • Assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'enquête ne participe au traitement de la plainte concernée
Transparence	• Informer clairement les parties prenantes de la marche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'ils l'auront fait. • Communiquer l'objet et la fonction du mécanisme en toute transparence. On peut à cet effet utiliser les médias pour passer l'information au plus grand nombre, • Renseigner les parties concernées sur l'évolution et les résultats des plaintes et du traitement
Prévisibilité/Rapidité :	• Réagir promptement à tous les plaignants • Présenter un processus de traitement clair, avec des délais pour chaque étape, • Faire preuve de célérité dans le traitement des plaintes
Simplicité	• Faciliter la compréhension du processus de traitement des plaintes à toutes les parties prenantes
Rétroactivité	• Retourner les informations aux parties prenantes sur les activités les concernant
Approche centrée sur les survivantes et survivantes de EAS/HS	• Toute action de réponse et de prévention concernant les cas de EAS/HS nécessitera un équilibre entre le respect de la légalité du processus et les exigences d'une approche centrée sur le/la victime dans laquelle les choix, les besoins, la sécurité, et le bien-être du/de la victime restent au centre pour toutes les questions et les procédures. À ce titre, toutes les mesures prises devraient être guidées par le respect des choix, des besoins, des droits, et de la dignité du/de la victime, qui doivent être favorisées dans le processus de gestion de la plainte.
Approche centrée sur le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant	• Considérations concernant les enfants : Tous les principes directeurs énumérés ci-dessus s'appliquent aux enfants, y compris le droit de participer aux décisions qui les concernent. Si une décision est prise au nom d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide principal, et le tuteur légal de l'enfant doit être associé à cette décision chaque fois que c'est possible sans exposer un enfant à des risques supplémentaires

7.5.4.1.2 Procédure de gestion des plaintes

Un mécanisme de gestion des plaintes comporte huit (8) étapes :

1. L'accès à l'information concernant le fonctionnement du système de dépôt et de gestion des plaintes,
2. La réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des plaintes (en gardant l'anonymat),
3. La catégorisation et l'examen de l'admissibilité des plaintes,
4. L'évaluation et l'enquête,
5. Le règlement conjoint,
6. Le feedback au plaignant, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions des mesures d'atténuation
7. La clôture de la plainte,
8. Le suivi et le reportage.

❖ ACCÈS À L'INFORMATION

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) fera l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes du projet. Les informations seront diffusées dans les gouvernances, autorités administratives et mairies aux fins de permettre aux éventuels plaignants de bien connaître le MGP en vue de l'utiliser en cas de besoin.

Le projet assurera un accès facile et culturellement approprié aux informations concernant le projet et l'utilisation du mécanisme aux usagers éventuels. Ces informations seront diffusées lors des consultations publiques ; dans des réunions publiques, les affichages dans les sites du projet et d'autres moyens de communication culturellement appropriés seront utilisés.

Les documents et les rapports seront en français et au besoin traduits en arabe et langues locales. Cette diffusion s'étendra aux sites d'activités du projet et aux bénéficiaires finaux (populations, organisations communautaires, société civile, autorités administratives et locales, collectivités locales, etc.).

Les séances de diffusion veilleront à expliquer la procédure de mise en œuvre du mécanisme. Les canaux de communication disponibles et adaptés seront utilisés pour passer le message.

❖ RÉCEPTION, ENREGISTREMENT ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES PLAINTES

La réception et l'enregistrement des plaintes se feront par le biais de canaux de réception à savoir un numéro vert, un registre, une boîte de recueil des plaintes au niveau de chaque Commune.

La mise en place de ces points d'accès fera l'objet d'une campagne d'information et de sensibilisation du public, en plus de la divulgation au moment de la Consultation Publique et l'Enquête Publique.

L'enregistrement de la plainte se fera de façon immédiate à sa réception selon le formulaire en annexe 3,

Une personne du Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) sera désignée pour recueillir, enregistrer la plainte en prenant les filiations, coordonnées (nom, âge, sexe, lieu de résidence, coordonnées) de la personne plaignante et le motif de la plainte.

Toutes ces informations devront être transmises au Comité, au SSES et à l'UGP dans les 72 heures qui suivent l'enregistrement de la plainte. Un dossier sera ouvert pour chaque plainte et comprendra les éléments suivants :

- Un formulaire de plainte avec un numéro de référence, la date, les coordonnées du plaignant, le signataire qui a enregistré la plainte, la personne au sein du Comité à qui la plainte est imputée pour examen et résolution et une description de la plainte avec sa catégorisation.
- Un numéro de dossier qui sera consignée dans une base de données tenue par le spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale du projet.
- Une fiche de suivi de la plainte pour l'enregistrement des mesures prises (enquête, mesures correctives, dates) et comportant une rubrique de clôture du dossier.
- Finalement, un accusé de réception sera systématisé pour chaque plainte écrite.

Le Comité de suivi des plaintes convoquera le plaignant dans un délai maximal de 5 jours après l'enregistrement de la plainte pour récupérer son récépissé. Le comité profitera de cet entretien pour informer le plaignant sur l'éligibilité de la plainte et sur les étapes à suivre. Il pourra lui demander le cas échéant des éclaircissements ou des informations complémentaires pour une meilleure compréhension de la plainte

❖ LA CATÉGORISATION ET L'EXAMEN DE L'ADMISSIBILITÉ DES PLAINTES

Dans un premier temps, les plaintes seront catégorisées en deux groupes : les plaintes sensibles et les plaintes non sensibles :

- Les plaintes non sensibles concernent le processus de mise en œuvre des activités du projet et la qualité des services fournis.
- Les plaintes sensibles portent habituellement sur des fautes personnelles et les VBG (notamment mais non exhaustivement, injustice, abus de pouvoir, abus discrimination, non-respect des clauses environnementales et sociale, violences basées sur le genre, abus sexuel, harcèlement sexuel, etc.).

A priori, toutes les plaintes spécifiques aux VBG sont admissibles. Tandis que la détermination et l'analyse de l'admissibilité des autres plaintes liées au projet est alors entamée dès la phase de catégorisation par le comité de santé qui gère les plaintes du projet.

Les plaintes liées au VBG (surtout celles portant sur le harcèlement, l'abus et l'exploitations sexuels) seront référées aux unités d'écoute et de prise en charge qui sera mise en place au niveau de l'UGP, des structures régionales et locales.

Ensuite, il sera procédé à l'analyse de l'admissibilité des plaintes liées au projet. Si la plainte est jugée recevable et que l'information est suffisante, Le Comité de suivi des plaintes du projet mettra en œuvre une solution immédiate qui sera adoptée sous réserve que le plaignant donne son accord. Si la plainte est, après analyse préliminaire, non admissible ou non valable, elle sera rejetée et le plaignant sera informé par écrit des raisons de cette décision.

Le Comité local remonte au niveau régional les plaintes qui ne peuvent être traitées à son niveau. Le conseil régional assurera le traitement en respectant les procédures définies.

En tout état de cause, le comité est censé donner une suite à toutes les plaintes. En cas de solution interne, une réponse écrite détaillée expliquant le processus qui a été déclenché pour résoudre le problème ou enquêter à son sujet sera fournie au plaignant. Le président du Comité d'énergie validera et signera toutes réponses formelles aux plaignants avant envoi. Si une enquête a été demandée, la résolution complète de la plainte pourra demander plus de temps. Par conséquent, le plaignant devrait être informé par écrit, SMS, téléphone ou par email dans les 10 jours ouvrables sur le statut de sa plainte.

❖ INVESTIGATION

Durant cette étape, le travail d'évaluation de la plainte débutera pour comprendre et évaluer la complexité de la plainte et le type de résolution possible. La plainte étant préalablement classée en fonction de sa complexité, les investigations peuvent s'étendre au cas par cas. Cette investigation devra apporter des éléments pour résoudre la plainte à la satisfaction des plaignants.

L'enquête abordera les éléments suivants : identification des parties impliquées, clarification sur la plainte et les impacts qui en découlent, obtenir les informations sur les faits pour déterminer la responsabilité (prendre photos si pertinentes, discuter avec témoins s'il y a lieu, etc.), discuter avec ceux ayant causé la situation menant à une plainte, détermination de l'éventail des solutions possibles. Idéalement, le processus d'investigation devrait se dérouler dans un délai de dix jours ouvrables.

❖ ANALYSE ET RÉOLUTION À L'AMIABLE

Ce mécanisme comporte plusieurs niveaux pour l'analyse et le traitement des plaintes

❖ **TRAITEMENT DES PLAINTES EN PREMIÈRE INSTANCE**

Le Comité local de gestion des plaintes (CLGP) est l'instance préliminaire de règlement des plaintes. L'analyse de la plainte consiste à vérifier la recevabilité et la gravité de la plainte.

Un formulaire d'enregistrement des plaintes (à préparer et mettre en annexe du CPR) et des étapes de traitement sera mis à la disposition du Comité. Durant cette étape, en concertation avec le plaignant, elle sera proposée une solution qu'il présente au plaignant. La solution proposée pourra être acceptée ou rejetée. Si la solution est rejetée à l'issue de l'entretien avec le plaignant, le dossier est alors transmis au niveau régional pour médiation aux fins d'arriver à une solution à l'amiable satisfaisante. Pour ce faire, le Comité local dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour saisir le niveau régional par le biais des équipes régionales de vérification.

❖ **TRAITEMENT DES PLAINTES EN SECONDE INSTANCE**

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement au niveau local, le second examen sera fait au niveau de l'ADHA. Le Comité de suivi devra transmettre et suivre toute plainte, non résolue au niveau local, à l'ADHA qui tentera de la résoudre à son niveau dans un délai de 10 jours.

Le plaignant pourra recourir aussi à la médiation à travers le Médiateur du Royaume, ou déposer la plainte auprès du CNDH. Cette information doit-être véhiculée à la population au moment des réunions d'information/consultation.

❖ **TRAITEMENT DES PLAINTES EN DERNIÈRE INSTANCE : LE RECOURS JUDICIAIRE**

En cas de refus de la solution proposée par le Comité, le plaignant a le droit de recourir à la procédure judiciaire, qui se fera devant les tribunaux conformément à la réglementation en vigueur : le plaignant a le droit de présenter son dossier de plainte en justice devant le tribunal. Lors de la communication de la procédure de traitement des plaintes, le Projet communiquera clairement aux personnes les différentes voies qui leur sont ouvertes pour le traitement de leurs plaintes.

Une fois les investigations terminées, les résultats seront communiqués au plaignant et la plainte sera close dans la base de données si le plaignant accepte le règlement proposé. Toutefois, le recours à une procédure judiciaire doit être évitée autant que possible au profit du dialogue, de la concertation et des solutions à l'amiable. Il est important de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges, grâce à la mise en place d'une campagne d'information et de sensibilisation appropriée et l'implication de différentes personnes ressources et des leaders d'opinion.

Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, le Projet mettra en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités de santé. Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité.

❖ **RETOUR AU PLAIGNANT, MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIONS DES MESURES D'ATTÉNUATION**

Durant toutes les démarches visant la résolution de la plainte, le processus sera documenté dans la fiche de suivi de la plainte. Un retour sera transmis, à l'ensemble des plaignants durant tout le temps nécessaire pour le traitement de leurs plaintes.

En cas de solution, une notification formelle sera faite au plaignant. Les termes et la forme de la notification devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel.

Cette réponse pourra inclure : les explications sur la (les) solutions proposées (s) ; si applicable, la procédure de mise en œuvre de la (les) solutions proposée(s), y compris les délais.

Le Spécialiste en sauvegarde sociale (SSES) sera chargé de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la (des) solutions proposées (s) et rendra compte de l'évolution à l'UGP et aux comités locaux. Il s'assurera que les mesures convenues sont mises en œuvre dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours.

Le SSES sera chargé de suivre les indicateurs clés relatifs aux plaintes et communiquera les résultats de ces efforts de suivi en interne et en externe (aux communautés) sur une base trimestrielle.

❖ CLÔTURE DE LA PLAINTES ET ARCHIVAGE

Une fois la solution acceptée et mise en œuvre avec succès, la plainte est clôturée et les détails sont consignés dans la fiche de clôture.

La base de données sur les plaintes sera également renseignée. Il pourra être nécessaire de demander au plaignant de fournir un retour d'information sur son degré de satisfaction à l'égard du processus de traitement de la plainte et du résultat. S'il arrive qu'une solution ne soit pas trouvée malgré l'intervention des deux instances de traitement des plaintes et que le plaignant entame des recours judiciaires, la plainte sera aussi close.

Toutes les discussions et les solutions proposées seront documentées.

Au-delà de la base de données sur les plaintes, Un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes sera mis en place. L'administrateur des plaintes sera responsable de l'archivage des dossiers des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.). Le Responsable chargé de l'administration des plaintes sera le Spécialiste sauvegarde sociale ou ses représentants dans les localités (zone ou région)

❖ SUIVI DES PLAINTES ET RAPPORTAGE

Afin d'améliorer continuellement le MGP, l'administrateur des plaintes élaborera un rapport de suivi mensuel et un rapport de synthèse semestriel qui comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires, ainsi que des propositions pour l'amélioration. Ce rapport servira de base à la revue du processus de gestion des plaintes par l'UGP qui se tiendra annuellement.

Afin de mieux apprécier la performance du MGP, quelques indicateurs de suivi seront collectés et évalués. Il s'agit des indicateurs ci-après :

- Le nombre de plaintes reçues par type de canal de réception ;
- Le nombre de plaintes éligibles ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes résolues ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes résolues dans le délai prévu par le MGP ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes ayant fait l'objet de recours judiciaire ;
- Le nombre de représailles suite aux dénonciations.

Le compte rendu inclura une synthèse du nombre de plaintes enregistrées par catégorie et gravité, la durée moyenne de règlement, le nombre de plaintes non résolues et toutes problématiques à risque élevé.

Chaque trimestre, une revue interne du mécanisme de traitement des plaintes sera effectuée pour comprendre :

- Les types de plaintes collectées et les tendances d'évolutions (avec les raisons de celles-ci);

- L'efficacité du système pour recueillir les plaintes dans différentes parties du projet ;
- Les leçons apprises en termes de traitement y compris la coordination des réponses.

Le tableau suivant schématise les niveaux d'intervention dans la gestion des plaintes et le rôle des comités

Tableau 11: Niveaux d'intervention dans la gestion des plaintes et rôle des comités

Comité	Rôle
Comité local de gestion des plaintes (Chefs de village)	• Recevoir au niveau local, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations au niveau d'un registre • Transmettre à l'UGP les plaintes reçues et enregistrées, pour enregistrement, tri et traitement • Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; • Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; si amiable, la plainte est close ; • Réception du Formulaire de clôture et archivage. • Si aucun arrangement à l'amiable n'est fait, le CL transmet la plainte au CCGP pour traitement • Convenir rapidement avec le CCGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; • Établir les PV ou rapports de session ;
Comités Communaux de Gestion des Plaintes (CCGP)	• Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations • Informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, • Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; • Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; si non plaintes transmises au Comité Nationale de Gestion des Plaintes • Convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; • Etablir les PV ou rapports de session ; - etc.
Comité national de gestion des plaintes (CNGP)	• Suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau des CCGP ; • Prendre part aux sessions du CCGP, • Veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes ; évaluer la nature et le coût (au besoin) des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ; • Négocier avec les PAP les modalités de règlement des indemnisations, et liquider les indemnisations si nécessaires ; • Suivre la gestion des plaintes liées aux contrats de performances au niveau des IESR et du comité indépendant ; • Contribuer à la gestion des plaintes liées à l'opérationnalisation des contrats de performances ; • Documenter et archiver conséquemment le processus, • Assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ; • S'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du projet ; • Analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du

	MGP.
Tribunal	En cas de non-acceptation de la solution donnée à la plainte, le plaignant pourra avoir recours à la justice

7.6 MONTAGE INSTITUTIONNEL ET POSTES DE COÛTS

7.6.1 Responsabilités de l'Unité de Gestion du Projet et des agences d'exécution

L'ADHA (appuyé par les DPETL), aura la responsabilité de coordonner les activités de consultation publique et de diffusion d'information. À cette fin, les capacités des DPETL seront renforcées par des formations et l'acquisition de ressources spécialisées dans la gestion environnementale et sociale. En collaboration avec les parties prenantes institutionnelles, l'ADHA assurera la mise à jour de ce document et l'analyse des parties prenantes pour ajuster la stratégie et les actions d'engagement selon les besoins.

7.6.2 Suivi et rapports

A. Comptes rendus de consultation

Toutes les actions de consultation, quelle qu'en soit la nature, feront l'objet des comptes rendus. Une fiche de réunion est fournie à cet effet en annexe. Les comptes rendus papier et les fiches de présence seront archivés dans les bureaux de l'UGP et des agences d'exécution du projet.

B. Rapport annuel de consultation et de gestion des doléances

Un rapport annuel des actions sera également produit par l'UGP en coordination avec les agences d'exécution. Ce rapport comprendra, entre autres, une synthèse de toutes les actions de consultation menées, avec un résumé des principales préoccupations soulevées par les parties prenantes et des réponses qui leur ont été données, ainsi qu'une catégorisation des doléances issues des parties prenantes et une représentation graphique simple des doléances ouvertes, résolues et pendantes avec leur évolution trimestrielle.

7.6.3 Calendrier de mise en œuvre

Le tableau ci-dessous indique le calendrier de mise en œuvre du PEPP, sachant que toute la phase d'opération requière la mise en œuvre des mêmes plans de gestion qui sont le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PEPP), les Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) et le Plan Santé Sécurité et sûreté au travail (PSST)

Tableau 12: Calendrier de mise en œuvre du PEPP

Phase	Objectifs d'activité	Outils de consultation	Cibles	Responsable	Période
Démarrage	Mise en œuvre du Plan	Réunion d'informations au démarrage	Autorités locales et communales,	Spécialistes en sauvegarde sociale et	Démarrage du projet et à une

	Mobilisation des Parties prenantes avec le Mécanisme de Gestion des Doléances	des activités du projet, émissions - Affiches sur les lieux publics	représentants des structures, -Personnes potentiellement affectées	communication de ADHA	fréquence trimestrielle
Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PEPP	Rapports d'évaluation	Sorties sur le terrain, - Entretien auprès des communautés affectées, intéressées ou vulnérables	Acteurs locaux du projet	Spécialiste social/ environnementale communication - Le chargé du suivi évaluation du projet	Toute la durée du projet à raison d'une mission semestrielle d'évaluation
Clôture	Evaluation globale du projet	Interviews et entretiens - Réunions formelles - Elaboration du rapport de clôture	Tous les acteurs du projet	Evaluateurs	Fin du projet

7.6.4 Budget estimatif

L'ADHA mobilisa les ressources financières nécessaires et suffisantes qui seront consacrées exclusivement à la gestion et à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes :

- Divulgence du PEPP ;
- Renforcement des capacités ;
- Développement du plan et supports de communication ;
- Mise en œuvre de la communication ;
- Accessibilité ;
- Gestion des griefs y compris le fonctionnement des comités de gestion ;
- Suivi évaluation du PMPP.

L'ADHA (en collaboration avec les DPE) transmettra les coordonnées des personnes chargées de répondre aux commentaires ou aux questions sur le projet ou le processus de consultation, à savoir leur numéro de téléphone, adresse, courriel et fonction (ces personnes ne seront pas forcément les mêmes sur toute la durée du projet). Les personnes indiquées sont ceux en charge des sauvegardes Environnementale et Sociale. Les DPETL vont incorporer les activités de mobilisation des parties prenantes dans le système de gestion du projet.

L'Expert en Sauvegarde Environnementale (ESE) et l'Expert en Sauvegarde Sociale (ESS) sont chargés de la mise en œuvre du PGES et du PEPP et de la conduite de chacune des activités de mobilisation des parties prenantes. Pour cela, ils seront appuyés par l'assistance technique pour le suivi de mise en œuvre du projet. Dans les localités, les structures locales et les ONG locales aideront dans la sensibilisation et même le suivi des activités du projet.

Le tableau suivant présente les différentes rubriques du budget estimatif nécessaire, à la mise en œuvre du PEPP.

Tableau 13: Budget estimatif de mise en œuvre du PEPP

Rubrique	Activité	Responsabilité	Délai/Périodicité	Coût estimatifs
Réalisation du PEPP	Lancement de l'étude et réalisation du PEPP	ADHA	2 mois à partir de septembre 26	25 000 Euros
Mise en œuvre du PEPP	Mise à niveau des documents de l'entreprise Contrat de suivi E&S pour suivi des mesures du PGES et mise en conformité avec ses clauses	ADHA	A la validation du document par l'ADHA et la BEI	Intégré dans le coût de recrutement d'un consultant ou BET pour la mise en œuvre du CGES
Diffusion du PEPP	Atelier de partage du PEPP avec les représentants des parties prenantes	ADHA	Dès l'adoption du PEPP	4000 Euros
Renforcement de capacités de la DGR/DPE	Engagement d'une Assistance Technique (AT) : un expert en engagement des parties prenantes pour toute la durée du projet et un expert en communication pour la préparation du plan de communication.	ADHA	Au démarrage du projet	10 000 Euros
Renforcement de capacités	Formation et appui aux autorités administratives, services techniques de l'Etat et collectivités territoriales en améliorant leurs capacités en médiation et gestion des intérêts des parties prenantes	ADHA Entreprises Assistance technique	A l'approbation des documents E&S	15 000 Euros
Développement du Plan et de Supports	Développement du plan global de communication	ADHA	A l'approbation du PEPP	4500 Euros

communication	Conception des supports de communication	ADHA	A l'approbation du Plan de communication	3000 Euros
Mise en œuvre du plan de communication	Tenue de séance de communication avec les collectivités territoriales concernées	ADHA Assistance technique	Pendant la durée du projet	3000 Euros
	Tenue de séances de communication avec les acteurs les personnes affectées et société civile	ADHA Assistance technique	Au besoin	7000 Euros
	Création d'un numéro vert, adresse mail et adresse postale	ADHA	A l'approbation du PEPP	Budget ADHA
Suivi Evaluation du PEPP	Réalisation de l'évaluation du PEPP et sa mise en œuvre Et publication des rapports	ADHA	Au cours de la réalisation et de mise en œuvre, semestriellement	Inclus dans le budget de l'AT

8 CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION

8.1 INTRODUCTION

Ce cadre de politique de réinstallation (CPR) est préparé dans le cadre du Programme de reconstruction post-séisme. Il répond aux exigences de la norme 6 de la BEI relative à la réinstallation involontaire et la norme 2: Dialogue avec les parties prenantes.

8.1.1 Objectifs généraux du CPR

Un Cadre de politique de réinstallation (CPR), est conçu quand la nature ou l'ampleur exacte de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres dans le cadre d'un projet susceptible d'entraîner des déplacements involontaires physiques et/ou économiques n'est pas connue.

Au stade d'avancement du projet, l'état parcellaire est en cours de réalisation pour définir les besoins du projet et les ayants droits.

Le CPR a pour objectif de décrire, et de préciser les principes, lignes directrices et processus liés à l'atténuation et indemnisation d'impacts relatifs à l'acquisition de terres, la réinstallation involontaire et le déplacement économique conformément aux exigences des normes environnementales et sociales. Le cadre clarifie également la méthodologie et procédures qui seront utilisées pour la préparation des plans de réinstallation qui seront préparés pour le projet.

Le CPR a pour objectif général de :

- Identifier les impacts potentiels des activités du projet et de proposer des mesures socio-économiques viables.

De façon spécifique, et selon la NES 6, il vise à :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la réduire au minimum en étudiant d'autres projets ou d'autres conceptions et implantations du projet ;
- Eviter toute expulsion forcée ;
- Améliorer les moyens de subsistance et (ou) les conditions de vie des personnes déplacées ou, au moins, les restaurer à leurs niveaux antérieurs au projet ;
- Améliorer les conditions de vie des populations déplacées pauvres et d'autres groupes vulnérables afin qu'ils parviennent à un niveau de vie suffisant, en favorisant un logement convenable et la sécurité d'occupation ;
- Atténuer les répercussions sociales et économiques d'une réinstallation involontaire impossible à éviter
 - En assurant une compensation rapide au coût de remplacement intégral pour les biens perdus,
 - En veillant à ce que la conception, la planification et le déroulement des activités de réinstallation s'accompagnent d'une diffusion d'informations appropriée ainsi que de la consultation et de la participation éclairée des personnes touchées,
 - En permettant aux personnes déplacées d'avoir accès à des mécanismes de traitement des plaintes, et
 - En apportant une possibilité de développement permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, en fonction de sa nature.
- Assurer une indemnisation rapide avant le déplacement, au coût de remplacement des personnes expropriées de leurs biens et
- Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement partie du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

De manière générale, le projet peut affecter des structures, des terrains (acquisition temporaire et/ou permanente) et des cultures et pourra causer une perte des sources de revenus essentiellement agricoles et commerciales.

La norme 6 relative à la réinstallation involontaire reconnaît que les déplacements physiques ou économiques induits par la mise en œuvre des projets, portent préjudice à la population touchée. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation (temporaire ou permanente) qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

On entend par réinstallation involontaire un déplacement qui résulte directement de l'acquisition de terres ou de la restriction à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet de développement, sans que les personnes ou les communautés touchées n'aient le droit de refuser cette acquisition.

Toutes les composantes du CR seront sensibles au genre et tiendront compte des vulnérabilités pertinentes. Ce cadre fournira la feuille de route pour s'assurer qu'aucune personne affectée par les projets ne se retrouve dans une situation pire qu'avant la mise en place du projet. Le CR est un document par le biais duquel l'emprunteur s'engage formellement à respecter les objectifs, les exigences et les procédures de la NES 6 de la BEI sur les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par le projet.

Toutes les composantes du CPR seront sensibles au genre et tiendront compte des vulnérabilités pertinentes. Ce cadre fournira la feuille de route pour s'assurer qu'aucune personne affectée par les projets ne se retrouve dans une situation pire qu'avant la mise en place du projet.

Le CPR est un document par le biais duquel l'emprunteur s'engage formellement à respecter les objectifs, les exigences et les procédures de la NES 6 de la BEI sur les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par le projet.

8.1.2 Méthodologie

La préparation de ce cadre s'est basée sur les besoins fonciers nécessaires et connus au moment de la préparation du document cadre pour les travaux en cours au niveau de la RN7 (travaux s'inscrivant dans la phase 1 prioritaire du projet). A noter que toutefois le CPR établit les objectifs et principes à suivre pour toute composante du programme ayant un besoin foncier.

Le travail a débuté par une collecte et d'analyse de la documentation portant sur le projet, les textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière et l'expropriation au Maroc et la comparaison avec les procédures de la BEI, ainsi que des réunions rapprochées avec les différentes directions opérationnelles et provinciales du Ministère de l'Équipement et de l'Eau, à savoir la DGR et les directeurs respectifs de la DPETL d'Al Haouz et de Taroudant.

Parmi les données disponibles au stade de préparation du présent CPR sont :

- Une mission de terrain réalisée entre le 9 et le 11 octobre 2024 a permis d'identifier les zones qui seront frappées par l'expropriation le long du tracé.
- L'état parcellaire au niveau de la province d'Al haouz en cours de réalisation, l'état parcellaire au niveau de la province de Taroudant a identifié 3 parcelles sous la tutelle de l'ANEF, les propriétaires des autres parcelles sont en cours d'identification.
- La DPETL d'Al Haouz a lancé la réalisation de l'état parcellaire, qui est en cours.

- L'état parcellaire et les besoins réels en foncier, ainsi que l'identification des Personnes affectées par le Programme, seront identifiés et inclus au niveau des PAR (ou PAT) de chaque composante concernée.

Les résultats du CPR seront présentés et discutés lors d'une Consultation publique formelle avec les représentants des principales parties prenantes avant la préparation d'un document final, qui tient compte des principales recommandations et suggestions.

La version finale du CPR, intégrant la plupart de ces commentaires et le compte-rendu de la consultation publique, sera préparée et publiée sur le site Internet de l'ADHA, et du MEE, et le site internet externe de la BEI. La publication et la divulgation des projets de CPR (comme aussi celles du CGES) devront impérativement être entreprises avant le démarrage du Programme

8.2 IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

A ce stade de rédaction du document, les informations disponibles concernant l'acquisition et la mobilisation du foncier sont relatives à la Composante mise à niveau de la RN7, susceptible d'induire le déplacement physique et économique.

Cette composante comprend :

- La mise à niveau de la RN7 reliant Tahanaout à Taroudant en 2 phases
- La réhabilitation des Routes nationales, régionales et provinciales
- La réhabilitation/reconstruction des ouvrages d'art : (Ouvrages d'assainissement, ouvrages de confortement en gabion, maçonnerie, béton, etc, et ouvrages hydrauliques de type dalot)
- Le développement du réseau routier dans les régions sinistrées.

MISE À NIVEAU DE LA RN7

Tenant compte de la géotechnique de la RN7 ainsi que de sa topographie qui sont très difficiles, et impactent la stabilité de la plateforme après terrassements, la mise à niveau de cet axe routier a été divisée en 2 phases et consiste à :

1^{ère} phase :

- Travaux de terrassement pour élargir la chaussée à 7,5 mètres,
- Assainissement, protection et traitement des glissements de terrain,
- Couche de roulement en Enrobés coulés à froid ECF.
- Elargissement de tous les ouvrages avec reconstruction de ceux qui sont sous-dimensionnés ou dégradés et construction de ceux qui manquent ;
- Réaménagement de quatre carrefours importants ;
- Recensement de tous les réseaux aériens et souterrains qui interfèrent avec les aménagements projetés pour que les différents concessionnaires puissent en établir les projets de déplacement ;
- Mise en place des équipements de la route (signalisation et sécurité) et traitement de l'environnement de la route.
- Couche de roulement en Enrobés Bitumineux : après stabilisation du corps de chaussée

2^{ème} Phase

Les routes provinciales et régionales à élargir et à renforcer lors de la 1^{ère} phase sont comme suit :

- P2015, P2036, P2028 relevant de la province d'Al Haouz
- P1727, P1733, P1735, P1737, R110, R112 relevant de la province de Taroudant
- P2009, P2032, P2038, P2040 relevant de la province de Chichaoua
- R302 relevant de la province d'Azilal

Pour la phase 2, les routes concernées par la mise à niveau sont :

- Partie de la R209, R210 relevant de la province d'Al Haouz
- Partie de la R110 relevant de la province de Taroudant
- Partie de la R209 relevant de la province de Chichaoua
- Partie de R110, P1506 relevant de la province de Ouarzazate
- RN25, RN25 relevant de la province d'Azilal

Pour les ouvrages d'art lors de la phase 2, l'intervention peut être scindée en deux axes :

- Axe 1 : Réhabilitation des ouvrages d'art qui concerne la reconstruction de 6 OA menaçant ruine et la reconstruction ou réparation des 21 OA très dégradés.
- Axe 2 : Mise à niveau des ouvrages d'art des Routes Nationales qui regroupe 56 ouvrages d'art submersibles et 46 ouvrages d'art étroits

Au niveau de la Province d'Al Haouz :

Lot 1 : Travaux de mise à niveau de la RN7 du PK 210+300 au PK 227+585, en cours de travaux

Lot 2 : Travaux de mise à niveau de la RN7 du PK 227+685 au PK 244+093, en cours d'études

Au niveau de la Province de Taroudant:

Travaux d'élargissement et de renforcement de la RN7 du PK 281+213 au PK 289+060 (ex RR203 du PK 134+ 300 au PK 142+147°

8.2.1 Vue générale

D'après les informations recueillies auprès des DPETLd'Al Haouz et de Taroudant et sur le terrain lors de la mission organisée par la Banque et la DGR en octobre 2024, les impacts que la composante 2 de la 1^{ère} Phase Prioritaire est susceptible d'occasionner en matière de réinstallation involontaires consistent en :

- Des impacts liés à l'acquisition permanente de superficies limitées de terre nécessaires à l'élargissement et le dédoublement pour 2 sections de la RN 7 ; ces impacts touchent le domaine forestier, et concernent aussi des terres, et des arbres et peuvent toucher des cultures annuelles, et des structures utilisées pour l'habitat ou pour d'autres fonctions (activités économiques) ;
- Des impacts liés à l'occupation temporaire de surfaces de terre pour l'installation des chantiers et autres installations nécessaires aux travaux dans les deux provinces. et qui peuvent concerner la limitation d'accès aux terres et aux biens, et le changement de l'affectation des terres.

Les impacts du projet de la composante 2 de la Phase Prioritaire aussi bien permanents que temporaires sont donc susceptibles d'affecter les actifs et les biens suivants. Ceux-ci sont évalués ci-dessous. A noter que les impacts de toute composante nécessitant un déplacement involontaire seront analysés au niveau de chaque PAR/PRMS à développer par composante concernée.

8.2.2 Evaluation de l'ampleur des impacts par type

8.2.2.1 Impacts permanents sur des structures utilisées pour l'habitat

La mission sur terrain a montré des structures utilisées pour l'habitat isolées, aussi bien au niveau de la province d'Al Haouz que Taroudant

Les photos ci-dessous montrent les habitats concernés :

Province d'Al Haouz



Photo 1: Imigdal



Photo 2: Arket



Vue aérienne Imigdal (Photo 1)



Vue aérienne Arket (Photo 2)

Province de Taroudant



A ce stade (Juin 2026) et sur la base des observations réalisées durant la mission de terrain, le projet impactera un nombre limité de structures utilisés pour l'habitat, mais l'impact est important lié à la perte de l'habitat, et la période de transition pour le remplacement du bien perdu et la construction d'un nouveau logement.

En l'absence de la liste des personnes et biens qui seront affectés par le projet, il est important d'attirer l'attention sur le statut des PAPs, tenant compte de leur vulnérabilité et la dimension genre.

8.2.2.2 Impact permanent sur les terres

L'impact sur les terres sera identifié et évalué à sa juste valeur au niveau du PAR relatif à chaque composante. A ce stade (Juin 2026) et sur la base des informations et des données de base et observations faites sur le terrain, la composante Réhabilitation de la RN7 (Projet) est susceptible d'affecter des terres n'appartenant pas au Domaine public de l'Etat. L'élargissement de la RN 7 se fera majoritairement au profit des terres appartenant au domaine forestier.

Les certificats de propriété délivrés par le Maître d'ouvrage reconnaissent le droit de passage de la route sur une servitude de 30m.

Mais dans le cas où il y aura acquisition des terres, l'impact est permanent.

8.2.2.3 Impacts permanents sur les arbres

La visite de la zone d'étude, ainsi qu'une visualisation sur google-earth, met en évidence la présence d'arbres qui seront impactés de façon permanente par le projet.

Ces arbres sont des jujubiers, chêne vert, cyprès de l'Atlas qui caractérise la zone d'étude, et l'eucalyptus utilisé pour la stabilisation du sol.

L'élargissement de la RN7 impliquera le déboisement sur toute la servitude nécessaire pour atteindre 7,5 m de largeur au lieu de 4m. Il y'aura aussi besoin de défricher le terrain qui servira à l'Installation de chantier.

Nous n'avons pas de données sur le nombre d'arbres qui pourront être enlevés, mais il serait judicieux de limiter les défrichements et les déboisements, et prévoir le remplacement ou la compensation en concertation avec l'ANEF.

8.2.2.4 Impacts sur les activités commerciales et de service.

Ces impacts sont de 2 types : temporaires et permanents.

Ils seront temporaires en phase travaux pour les commerces et services qui pourront-être éventuellement évités d'être expropriés, et pour les autres qui ne sont pas concernés d'emblée par l'expropriation. L'impact concernera la limitation d'accès à ces commerces et services, et aussi l'impact causé par le bruit, la poussière et le passage des engins ;

Ces activités devront être déplacées pendant les travaux, mais sans arrêter leurs activités dont les travaux du Projet peuvent être une opportunité pour améliorer leurs gains. Afin que ces activités ne subissent pas d'impact négatif, il faut que le Projet négocie avec leurs tenants leur déplacement temporaire pendant la durée des travaux sur leurs lieux d'établissement actuels à des endroits à proximité de la route à identifier d'un commun accord avec eux.

Ces impacts seront considérés permanents dans le cas d'une expropriation, et perte de l'activité. Des mesures appropriées sont préconisées dans le cadre de ce CPR, conformément à la législation et standards applicables, tenant compte de toutes les catégories de PAPs.

8.3 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ACQUISITION DES TERRES ET DE L'EXPROPRIATION

8.3.1 Cadre National de l'acquisition des terres et expropriation

8.3.1.1 La constitution

La constitution du 30 juillet 2011 garantit un certain nombre de droits fondamentaux qui fixent le cadre global de la gestion des risques et impacts liés à l'acquisition des terres pour les besoins des projets d'utilité publique. Le premier de ces droits est le droit de propriété lui-même. L'article 35 de la constitution stipule, en effet, que « Le droit de propriété est garanti ». L'étendu et l'exercice de ce droit peuvent, cependant, selon le même article, être limités, « si les exigences du développement économique et social du pays le nécessitent ». Mais cette limitation demeure du seul ressort du législateur : « Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi ». D'autres droits économiques et sociaux tels que le droit à l'information et à la participation, les droits des personnes défavorisées ou vulnérables, le droit des femmes à l'égalité avec les hommes et le droit au recours, y compris le recours indépendant sont reconnus par la Constitution

L'Article 35 de la constitution du 29 Juillet 2011 énonce :

- Le droit de propriété est garanti.
- La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social du pays le nécessitent. Il ne peut être procéder à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.
- L'article 23 du code des droits réels (Loi 39-08) stipule que :
- Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est dans les cas prévus par la loi.
- Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique, selon les procédures prescrites par la loi et moyennant une indemnité adéquate.

8.3.1.2 La loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire

Au Maroc, la procédure d'expropriation est régie par la loi N° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire. L'Utilité publique étant une exigence du développement économique et social du pays

Les terres, les biens et/ou les immeubles ne peuvent être expropriés que suite à une déclaration d'utilité publique.

L'utilité publique est déclarée par un acte administratif qui précise la zone susceptible d'être frappée d'expropriation.

Le décret n°2-82-382 (2 rejeb 1403) pris pour l'application de la loi n°7-81, précise que l'utilité publique est déclarée par décret sous proposition du ministre intéressé.

L'acte déclaratif d'utilité publique est objet des mesures de publicité suivantes:

- Publication au Bulletin Officiel ;
- Insertion d'un avis dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- Affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation.

Ces mesures peuvent être complétées par tous autres moyens de publicité appropriés.

Cette procédure dure 2 mois, et sert pour l'information de la population et l'inscription de tout ayants droit sur la liste des expropriés. Les concernés sont les propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout aménagement ou équipement etc

Passé ce délai, et si un ayant droit ne s'est pas manifesté ou il n'a pas été listé par les autres expropriés, il n'aura pas droit à l'indemnisation (Article 11 : Pendant le délai fixé par l'article 10, les intéressés doivent faire connaître tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de tout droit

La commission chargée de l'expropriation (CAE) précise le prix du bien exproprié sur la base de la valeur du bien au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation.

L'évaluation des indemnités et des éléments d'actifs affectés est faite conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 7-81, qui stipulent entre autres les principales dispositions suivantes:

- L'indemnité d'expropriation ne doit concerner que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation, et ne peut s'étendre au dommage incertain, éventuel ou indirect (manque à gagner par exemple);
- Elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans tenir en compte des modifications et améliorations faites par l'exproprié sans l'accord de l'expropriant après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique

Les expropriés qui n'acceptent pas l'indemnisation fixé ont droit au recours à la justice, mais cette procédure n'entrave pas l'acquisition des terres ou la réalisation des projets.

Cette loi ne prévoit pas l'indemnisation des occupants informels, ni la préparation de Plan d'Action de Réinstallation. Ces limites sont l'indemnisation sur la base de la valeur vénale du bien au moment de l'expropriation.

Le refus de l'indemnisation en cas de déclaration de l'utilité publique, et le recours à la justice, ne bloque pas la prise de possession du bien.

La prise de possession des biens est déclarée par le juge des référés.

La Commission Administrative d'Évaluation (CAE) détermine les prix en fonction des valeurs du marché. De plus, la loi garantit une indemnisation à tous les détenteurs de droits – qu'ils soient propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers ou détenteurs de droits sur les arbres et aménagements situés sur les terrains expropriés au moment de la déclaration d'utilité publique.

Selon la législation marocaine, en l'absence des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), les autorités locales peuvent fournir une attestation administrative en tant que preuve. Lorsque la Moulkia (propriété) est absente, les acquisitions amiables des terrains ne peuvent se faire, mais l'attestation administrative peut être utilisée pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, etc.).

Peu importe le régime foncier des terrains expropriés, les dommages superficiels et les pertes de revenus y associés sont évalués et indemnisés. Aucune autre aide n'est prévue par la loi marocaine.

Par ailleurs, et en dehors de l'enquête administrative qui consiste à :

- La publication du projet d'acte de cessibilité au B.O et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales.
- Le dépôt du projet au niveau de la commune intéressée afin de permettre aux personnes affectées par l'expropriation d'en prendre connaissance et de présenter leurs observations durant un délai de 2 mois à compter de sa publication au B.O,

L'état parcellaire permet l'identification des parcelles à exproprier, et de leurs propriétaires et ayants droits. Les parcelles à exproprier doivent être identifiées en mentionnant la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et l'emprise restante.

Le constat de l'état des lieux se fait en présence des ayants droit, de l'autorité locale et du représentant de l'autorité expropriante.

En cas de litige, le juge peut ordonner la possession des terrains expropriés après avoir confirmé l'utilité publique et la consignation de l'indemnité provisoire fixée par la CAE.

Le droit du parcours en cas d'expropriation ou d'occupation temporaire est dispensé par la réglementation forestière

Il est important de rappeler les régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

A. Les régimes domaniaux constitués par :

- a. Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques ;
- b. Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques ;
- c. Le domaine Forestier.

Les terrains qui seront mis à disposition du projet font partie du domaine forestier, qui est selon la loi de 1917, qui consacre le principe de domanialité des forêts. Le domaine forestier fait partie du domaine privé de l'état soumis au régime forestier. Il fait l'objet de tous les actes d'administration et de disposition (vente, location, échange, affectation, etc.)

Le domaine privé de l'Etat est constitué par l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers dont l'Etat est propriétaire et ne faisant pas partie de son domaine public.

B. Les régimes non domaniaux constitués par :

- a. les biens Habous,
- b. les terres Collectives,
- c. les terres Guichs,
- d. les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) et qui se divisent eux-mêmes en moulkia (biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires) et les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière.

A l'exception certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, **tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être**

aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit:

- D'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du ministère des Finances ;
- D'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-Verbal de remise à l'entité, en tant qu'exploitant.
- Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation suivantes :
 - 0 Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
 - 0 Soit par échange immobilier ;
 - 0 Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guich ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

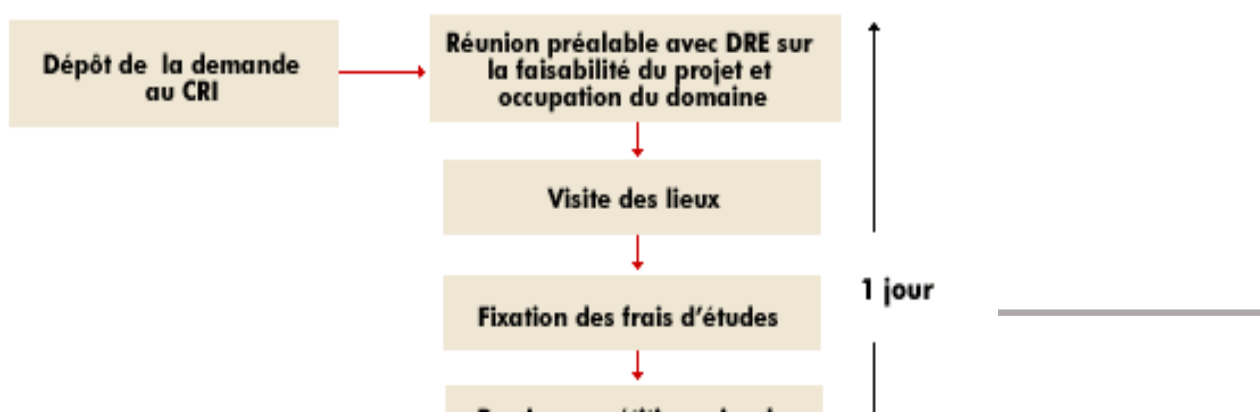
Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire, comme expliqué auparavant

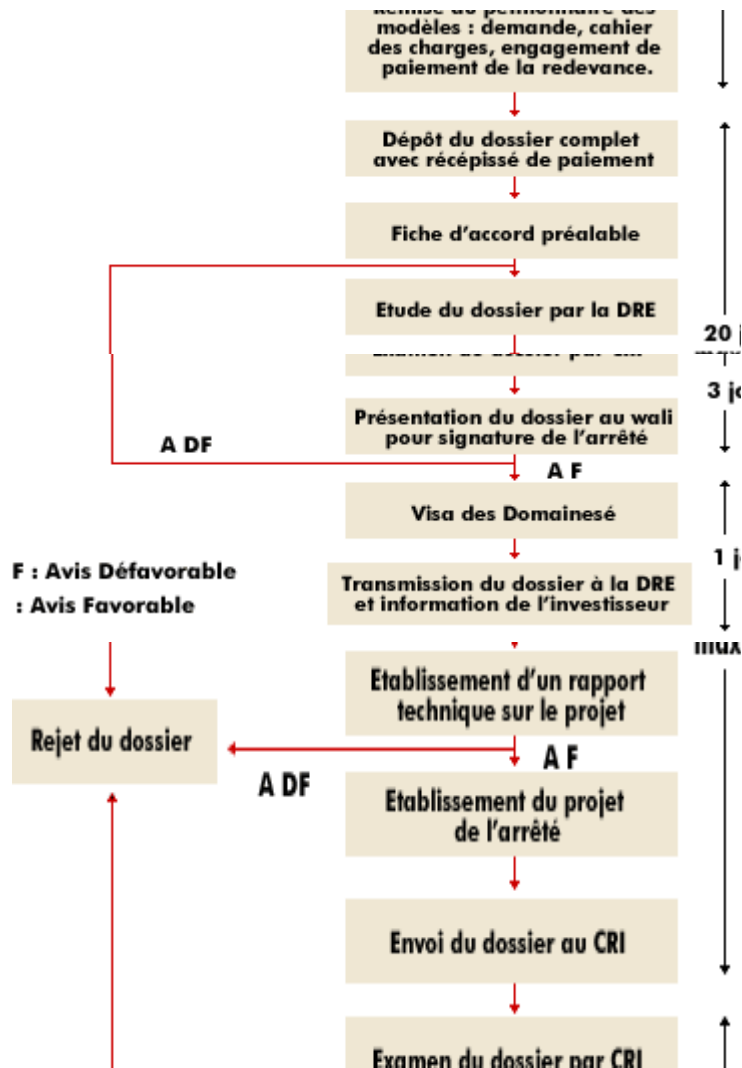
8.3.1.3 Procédure d'acquisition des terres du domaine forestier

Les terres du domaine forestier sont régies essentiellement par le Dahir du 10 octobre 1917 relatif à la conservation et l'exploitation des forêts. C'est ce Dahir qui fixe les conditions d'acquisition des terrains appartenant au domaine forestier. Son article 2 stipule que les terrains appartenant au domaine forestier de l'Etat sont inaliénables. Leur acquisition peut se faire par une procédure de distraction du régime domanial. Mais cette procédure ne peut intervenir que dans un but d'utilité publique. La distraction est prononcée par décret, sur avis d'une commission composée du caïd du caïdat dans le ressort duquel se trouve la parcelle à distraire en tant que président, un ingénieur des Eaux et Forêts, le chef de la Circonscription domaniale ou son représentant et un représentant du Ministère qui a demandé la distraction en tant que membres (décret du 6 juin 1959). Toutefois, la distraction est de droit lorsqu'elle résulte d'une expropriation pour cause d'utilité publique prononcée selon la législation en vigueur, ou d'un échange immobilier dans les conditions prévues à l'article 2 (a) du dahir du 10 octobre 1917.

En cas d'occupation temporaire, le promoteur dépose une demande auprès du Centre Régional d'Investissement (CRI) concerné, qui s'occupe de transmettre la demande accompagnée des pièces nécessaires à la Direction Régionale des Eaux et Forêts (DREF). Le schéma suivant illustre les étapes de la procédure d'occupation temporaire du domaine forestier.

Procédure d'occupation temporaire du domaine Forestier





Source : Plateforme Centre d'Affaires et d'Investissement

Cette procédure d'occupation temporaire du domaine forestier est soumise aux textes réglementaires suivants :

1. Dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts (BO n° 262 du 29 octobre 1917) ;
2. Dahir du 30 Novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public (B.O. 20 janvier 1919) ;
3. Cahier des conditions générales du 21 octobre 1948 relatif aux Occupations temporaires du Domaine forestier ; Dahir du 05 avril 1949 (6 joulada II 1368) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;
4. Dahir du 3 mars 1951 (24 joumada I 1370) modifiant le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public et abrogeant le dahir du 18 janvier 1937 (5 kaada 1355) ;
5. Dahir portant loi n°1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'Organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière (BO n° 3334 du 22 septembre 1976)-
6. Dahir n°1-92-280 du 4 rajeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi des finances pour l'année 1993, notamment ses articles 24 et 50 relatifs à la Taxe sur le prix de cession des produits des forêts (BO n° 4183 bis du 30 décembre 1992)

7. Dahir n°1-97-03 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi 9-96 complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public-
8. Dahir n°1-99-296 du 1^{er} ramadan 1420 (10 décembre 1999) portant promulgation de la loi n°17-98 complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine forestier-
9. Arrêté n°81/2001 du 31 décembre 2001 fixant le taux des redevances d'occupation du domaine forestier ;
- Lettre royale du 9 janvier 2002 adressée au Premier Ministre relative à la gestion déconcentrée de l'investissement (BO n° 4970 17 janvier 2002) ;
10. Arrêté du Ministre Délégué auprès du ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts chargé des Eaux et Forêts n° 370-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions (BO n° 4984 du 7 mars 2002) ;
11. Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ;
12. Arrêté du Premier Ministre n°3-8-04 du 19 moharrem 1425 (11 mars 2004) complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n°370-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions ;
13. Décret n°2-04-503 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) portant attributions et organisation du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;
14. Note circulaire n°4217 du 15/09/2015 relative à la gestion du patrimoine national forestier
- 18- Arrêté du ministre de l'Industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, Ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim, n° 2360-16 du 9 Rabii I 1438 (09 décembre 2016) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions et aux directeurs régionaux du département de l'énergie et des mines.

8.3.1.4 Procédure d'acquisition des terres du domaine privé de l'Etat

Les terres du domaine privé de l'Etat peuvent être acquises pour les besoins des services de l'Etat par une procédure auprès de la Direction des Domaines. L'évaluation en est faite alors sur la base de la circulaire du premier ministre de 1979 concernant l'évaluation du foncier à acquérir par les services de l'Etat. Lorsqu'il s'agit d'un projet d'utilité publique et que la procédure d'expropriation est engagée, la procédure administrative d'acquisition auprès de la Direction des Domaines se base sur l'évaluation faite par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) dans le cadre de la procédure d'expropriation selon la loi n° 7-81. .

8.3.1.5 Procédure d'acquisition des terres collectives

Les terres collectives sont régies par la loi n° 62-17 relative à la tutelle sur les collectivités ethniques et la gestion de leurs terres, qui a remplacé le Dahir du 27 avril 1919, selon laquelle les terres collectives sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. La nouvelle loi (article 15) stipule que les terres collectives peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique selon les lois en vigueur. Selon l'article 20 de la même loi, les terres collectives peuvent être cédées à l'amiable ou en vertu d'accords de partenariat ou d'échange au profit de l'Etat, des Etablissement publics, des collectivités locales ou d'autres acteurs publics ou privés. Ces sessions doivent être validées par le Conseil de Tutelle. Les indemnités d'expropriation sont versées à un fonds tenu par la tutelle pour être soit redistribuées aux ayants droit, soit utilisées pour financer des projets au bénéfice de la collectivité propriétaire

8.3.1.6 Procédure d'acquisition des terres Habous

Les biens Habous sont soit des biens immeubles ou terres immobilisés par des particuliers mus hors commerce, en les offrant à perpétuité à une œuvre pieuse, charitable ou sociale, soit d'une manière absolue, exclusive de toute restriction, c'est le habous public, soit en réservant la jouissance de ces biens à une ou plusieurs personnes déterminées, on parle d'un bien habous de famille. À l'extinction des bénéficiaires, le bien habous famille devient habous publique.

Les biens habous sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Cependant, ils ne sont pas exclus du droit d'expropriation. Selon l'article 4 de la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique seuls « les édifices à caractère religieux des divers cultes, les cimetières, les immeubles faisant partie du domaine public et les ouvrages militaires » ne peuvent être expropriés. Dans la pratique, l'administration des Habous privilégie l'option échange ou remplacement des terres expropriées à celle de l'indemnisation.

8.3.2 Normes et principes d'acquisition des terres et de réinstallation de la BEI

La norme 6 relative à la Réinstallation involontaire s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), et en particulier à tous les projets financés par la BEI qui conduisent de manière temporaire ou définitive à une réinstallation involontaire résultant :

- de l'acquisition ou de la restriction de droits fonciers ou de droits d'usage de terres au moyen d'une expropriation ou d'une autre procédure contraignante⁶ conformément à la législation nationale ;
- de l'acquisition ou de la restriction de droits fonciers ou de droits d'usage de terres à l'issue d'accords négociés, lorsque l'expropriation ou une autre procédure contraignante peut être décidée à la suite de l'échec de négociations ;
- de restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent une perte d'accès aux terres, aux biens matériels, aux biens culturels ou aux ressources naturelles.

La présente norme s'applique aussi au déplacement de personnes occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date butoir.

Elle s'applique également à toute activité de réinstallation déjà en cours ou achevée avant que le promoteur ne sollicite un financement auprès de la BEI, lorsque ladite activité a été menée en prévision ou en préparation du projet.

Ses objectifs sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la réduire au minimum en étudiant d'autres projets ou d'autres conceptions et implantations du projet ;
- éviter toute expulsion forcée ;
- améliorer les moyens de subsistance et (ou) les conditions de vie des personnes déplacées ou, au moins, les restaurer à leurs niveaux antérieurs au projet ;
- améliorer les conditions de vie des populations déplacées pauvres et d'autres groupes vulnérables afin qu'ils parviennent à un niveau de vie suffisant, en favorisant un logement convenable et la sécurité d'occupation ;
- atténuer les répercussions sociales et économiques d'une réinstallation involontaire impossible à éviter : i) en assurant une compensation rapide au coût de remplacement intégral pour les biens perdus, ii) en veillant à ce que la conception, la planification et le déroulement des activités de réinstallation s'accompagnent d'une diffusion d'informations appropriée ainsi que de la consultation et de la participation éclairée des personnes touchées, iii) en permettant aux personnes déplacées d'avoir accès à des mécanismes de traitement des plaintes, et iv) en apportant une possibilité de

développement permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, en fonction de sa nature.

La norme a préconisé des obligations spécifiques relatives à

- i) la conception du projet, et ce, pour éviter la réinstallation, ;
- ii) limiter la surface des zones tampons ou les droits de passage (comme les réserves routières ou ferroviaires) afin d'éviter ou de réduire au minimum la réinstallation, en tenant compte de la sécurité en matière d'utilisation ou d'occupation humaine.
- iii) les critères d'admissibilité pour n'écarter aucun ayant droit, y compris les informels
- iv) le recensement, données socio-économiques de référence et date butoir, afin de faire un ratissage exhaustif avec des données par catégorie de PAP dans des délais raisonnables ;
- v) Estimation, compensation et restauration des moyens de subsistance : l'estimation et la compensation doivent se faire à la valeur intégrale du bien, et compensation des moyens de subsistance qui risquent d'être impactés par le projet ;
- vi) lieux de réinstallation : prévoir des lieux de réinstallation tenant compte des conditions initiales, et/ou pouvant améliorer des conditions, prévoir la discussion et en concertation avec les PAP ;
- vii) Mécanisme de gestion des plaintes : mettre en place un MGD accessible, facilement utilisable, et répondant aux plaintes ou suggestions des PAP ;
- viii) Expulsion forcée : éviter toute expulsion forcée dans le cadre des projets financés par la BEI ;
- ix) groupes vulnérables et aspects genre : identifier les groupes vulnérables parmi les PAP pour prévoir des mesures spécifiques et intégrer la dimension genre dans l'esprit de l'équité ; etc.

8.3.3 Analyse des écarts entre la réglementation nationale et la norme 6

Le tableau ci-dessous illustre l'analyse des écarts entre la NES6 de la Banque sur la réinstallation involontaire et la réglementation nationale relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Exigences clés de la norme 6	Références Textes règlementaires du cadre national répondant	Responsabilité Institutionnelle/Applica tion	Principaux manquements/Gaps	Mesures
Réinstallation involontaire				
Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la réduire au minimum en étudiant d'autres projets ou d'autres conceptions et implantations du projet ;	Le processus d'expropriation est géré par la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire. Cette loi ne prévoit pas de mesures d'évitement, elle est applicable dès que l'utilité publique est déclarée. Tout immeuble ou bien peut être exproprié excepté les édifices à caractère religieux des divers cultes, les cimetières, les immeubles faisant partie du domaine public et les ouvrages militaires. Ceci dit, et dans la pratique, le choix des terrains et parcelles nécessaires aux projets de développement se font tenant compte de la présence ou non de la population, et de la disponibilité de foncier appartenant à l'état pour éviter les déplacements surtout physiques Dans le cas de projets routiers, des alternatives sont étudiées pour minimiser l'impact E&S en se basant sur une évaluation E&S des alternatives proposées. Les directives et référentiels sur les EIE (par secteur), prévoient l'analyse des alternatives afin d'éviter ou de minimiser l'impact sur le milieu naturel et humain	Expropriant et en coordination avec les autres entités impliquées (Entités de tutelle, communes territoriales, autorités locales, Cadastre, Conservation foncière et la Caisse de Dépôt et de Gestion)	Aucune prescription légale ou réglementaire explicite d'évitement ou de minimisation de l'expropriation en application de cette disposition constitutionnelle	Etudier plusieurs alternatives pour minimiser l'impact sur la population. C'est une pratique que la DGR applique dans les projets linéaires tels que les routes. En effet lors de l'élaboration des études de tracé et lors des travaux, les services des Directions Provinciales essaient de limiter le nombre des personnes impactées en adaptant le tracé. Le principe de l'évitement et les solutions à l'amiable sont privilégiées. Ce point sera traité en détail dans le PAR
Eviter toute expulsion forcée	La loi reconnaît les droits formellement établis, droit de propriété et tout autre droit réels tels que location, Zina, usufruit, mais exercés dans le cadre d'un bail ou reconnus par le propriétaire et déclarées lors de l'enquête administrative ** Dans le cas où il existe des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le greffe du tribunal administratif eu	Expropriant, Ministère de tutelle, Ministère de l'Intérieur	La loi ne traite pas ce volet, et il n'est pas exclu le recours à l'éviction forcée (à travers une décision judiciaire)	Se conformer aux prescriptions des NES 2 et 6 de la BEI. Il faut noter que les services de la DGR procèdent à des discussions « à l'amiable » avec les PAPs pour tenter de trouver des solutions.

Exigences clés de la norme 6	Références Textes réglementaires du cadre national répondant	Responsabilité Institutionnelle/Application	Principaux manquements/Gaps	Mesures
Réinstallation involontaire	égard à la valeur totale de l'immeuble. Les divers intéressés exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité. ** Si les immeubles expropriés sont occupés par des locataires réguliers dûment déclarés à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article 10 ou régulièrement inscrits sur les livres fonciers, leur indemnisation ou éventuellement, leur recasement, lorsque la possibilité en est offerte, sera à la charge de l'expropriant. En cas de litiges sans compromis à l'amiable, la procédure judiciaire est enclenchée, mais n'empêche pas la prise de possession du bien par l'expropriant quand la DUP est faite et le juge a prononcé le transfert de propriété. La loi n'a pas traité les cas d'éviction forcée, mais dans la pratique, les ayants droits en litiges avec l'expropriant restent au niveau de leur propriété jusqu'à ce que justice soit rendue, les personnes dans une situation irrégulière selon la réglementation, sont informées et ont un délai pour partir			
Améliorer les moyens de subsistance et (ou) les conditions de vie des personnes déplacées ou, au moins, les restaurer à leurs niveaux antérieurs au projet	La loi 7-81 prévoit l'indemnisation à la valeur vénale du bien au moment de l'expropriation, et ne prévoit aucune autre mesure. Dans le cadre de déplacement des populations vivant dans des bidonvilles, ceci est régi par le programme villes sans bidonvilles qui prévoit le recasement ou la réinstallation selon le choix de la personne déplacée	Dans le cas des bidonvilles c'est le Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'urbanisme de l'habitat et de la politique de la ville et le Ministère de l'Intérieur	Non conforme à la NES 6	Se conformer aux prescriptions de la NES 6. Dans la pratique, des discussions se tiennent avec les autorités pour intégrer les PAPs dans des programmes existants (INDH,) ou à travers des mesures de reconstruction post-séisme
Améliorer les conditions de vie des populations déplacées pauvres et d'autres groupes vulnérables afin qu'ils parviennent à un niveau de vie suffisant, en favorisant un logement convenable et la sécurité d'occupation	L'article 5 de la loi 7-81 stipule que le transfert de propriété au profit de l'expropriant est prononcé par le DUP et ne prévoit qu'une indemnité d'expropriation fixée par la loi.	Expropriant et en coordination avec les autres entités impliquées (Entités de tutelle, communes territoriales,	** La loi 7-81 ne prévoit pas de mesures d'assistance en faveur des personnes vulnérables	Un PAR sera préparé conformément aux exigences de la Banque qui prévoira des mesures d'assistance en faveur des personnes

Exigences clés de la norme 6	Références Textes réglementaires du cadre national répondant	Responsabilité Institutionnelle/Application	Principaux manquements/Gaps	Mesures
Réinstallation involontaire		autorités locales, Cadastre, Conservation foncière		vulnérables afin qu'ils parviennent à un niveau de vie suffisant, en favorisant un logement convenable et la sécurité d'occupation. Les personnes vulnérables devront être identifiées au cas par cas et des mesures d'assistance spécifiques adaptées leurs seront proposées.
Atténuer les répercussions sociales et économiques d'une réinstallation involontaire impossible à éviter : i) en assurant une compensation rapide au coût de remplacement intégral pour les biens perdus, ii) en veillant à ce que la conception, la planification et le déroulement des activités de réinstallation s'accompagnent d'une diffusion d'informations appropriée ainsi que de la consultation et de la participation éclairée des personnes touchées, iii) en permettant aux personnes déplacées d'avoir accès à des mécanismes de traitement des plaintes, et iv) en apportant une possibilité de développement permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, en fonction de sa nature.	Article 15 : Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte. Article 17 : Le délai pendant lequel les propriétés désignées dans un acte de cessibilité peuvent rester sous le coup de l'expropriation est de deux ans à compter de la publication de cet acte au Bulletin officiel ou, le cas échéant, de sa notification Article 18 : Dès que les formalités relatives à l'acte de cessibilité, telles que prévues par la loi, ont été accomplies ou dès notification dudit acte dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 14 et après expiration du délai visé au 3e alinéa dudit article, l'expropriant dépose auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé l'immeuble, une requête tendant à faire prononcer le transfert de propriété et fixer les indemnités. L'indemnisation se fait après prise de possession déclarée par le juge de référé moyennant la consignation d'une indemnité provisionnelle égale au montant des offres de l'expropriant, en attendant la fixation de l'indemnité par la Commission La loi stipule que l'Acte déclaratif de	Expropriant et en coordination avec les autres entités impliquées (Entités de tutelle, communes territoriales, autorités locales, Cadastre, Conservation foncière,	L'indemnisation ne se fait qu'après prise de possession, et l'exproprié ne peut envisager aucun changement, ni plantation sans l'accord de l'expropriant pendant 2 ans La consultation se limite à l'enquête administrative ouverte sur l'acte de cessibilité pendant 60 jours ** Absence d'Action de communication et d'information dans un langage compréhensible auprès des populations affectées (procédure, MGP, utilité de l'enquête administrative, etc.) ** Instauration et opérationnalisation non requise du MGP au niveau du projet ** Pas de dispositions pour contacter les PAPs absentes	Se conformer aux prescriptions de la NES 6 En plus de la plateforme Chikaya, opérationnaliser le MGP préparé dans le cadre de l'opération

Exigences clés de la norme 6	Références Textes règlementaires du cadre national répondant	Responsabilité Institutionnelle/Application	Principaux manquements/Gaps	Mesures
Réinstallation involontaire				
	d'expropriation est publié au niveau du BO, d'un journal ou plusieurs autorisés à recevoir les annonces légales et au niveau de (des) CT concernées Au moment de l'enquête administrative (article 10): Ouverture d'un registre d'observation dans chaque commune intéressée où les intéressés peuvent inscrire leurs observations. Renseignement par les propriétaires de tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles (faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer / Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de tout droit) Ouverture de la possibilité de demander la cession de la totalité de la propriété pour les PAPs touchées qui le souhaitent Après la clôture de l'enquête le registre des observations est retourné à l'expropriant signé par le président du conseil communal.			
Toutes les personnes déplacées ou les personnes touchées par le projet peuvent bénéficier de certains types de mesures d'atténuation. Ces personnes peuvent être classées en trois catégories : a. celles détenant des droits légaux formels sur les terres ou les biens (y compris des droits coutumiers et traditionnels reconnus en vertu du droit national) ; b. celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres et (ou) les biens, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont reconnues ou reconnaissables en vertu du droit national ou des droits traditionnels et coutumiers ; c. celles qui n'ont aucun droit légal ou	La loi reconnaît les droits formellement établis, droit de propriété et tout autre droit réels tels que location, Zina, usufruit, mais exercés dans le cadre d'un bail ou reconnus par le propriétaire et déclarées lors de l'enquête administrative ** Dans le cas où il existe des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le greffe du tribunal administratif eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Les divers intéressés exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité. ** Si les immeubles expropriés sont occupés par des locataires réguliers dûment déclarés à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article 10 ou régulièrement inscrits sur les livres fonciers, leur indemnisation ou éventuellement,	Autorité expropriante, Juge de référé Cadastre	** Seuls les droits formellement établis, droit de propriété et tout autre droit réels tels que location, Zina, usufruit, mais exercés dans le cadre d'un bail ou reconnus par le propriétaire et déclarées lors de l'enquête administrative – ** Les droits non établis formellement ne sont pas pris en compte et ne reçoivent aucune indemnité ou assistance	Application de la NES 6 dans le cadre que toutes les personnes déplacées ou les personnes touchées par le projet, tel que définies par la NES 6, peuvent bénéficier de certains types de mesures d'atténuation. Une assistance peut être proposée pour obtenir les justificatifs pour les personnes touchées n'ayant pas une justification de la propriété du terrain.

Exigences clés de la norme 6	Références Textes réglementaires du cadre national répondant	Responsabilité Institutionnelle/Application	Principaux manquements/Gaps	Mesures
Réinstallation involontaire				
revendication légitime sur les terres et (ou) les biens qu'elles occupent ou utilisent.	leur recasement, lorsque la possibilité en est offerte, sera à la charge de l'expropriant. ** Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration expresse adressée à l'expropriant avant l'expiration du délai de deux mois			
Le promoteur procède à un recensement et à une étude socio-économique de référence afin de déterminer toutes les personnes touchées par le projet qui seront physiquement ou économiquement déplacées et admissibles aux compensations et (ou) aides. 20 Le recensement couvre la population totale des personnes touchées par le projet et comprend un inventaire de l'intégralité des pertes (biens, activités économiques, accès à des ressources naturelles ou culturelles ou à des services, etc.). Il prend en considération les utilisateurs de ressources saisonniers absents au moment de son déroulement, mais ayant une revendication légitime sur les terres. 21 L'étude socio-économique de référence précise : i) le profil socio-économique des personnes touchées par le projet, ii) la vulnérabilité et l'éventuelle nécessité de dispositions spéciales et iii) le degré, le type et la nature des incidences. Les données sont ventilées par genre et selon d'autres paramètres pertinents. En outre, l'étude socio-économique de référence peut nécessiter une analyse au niveau intrafamilial dans les cas où les moyens de subsistance des différents membres d'un ménage (par exemple, les femmes et les hommes) sont différemment touchés. 22 En lien avec le recensement, le promoteur fixe une date butoir pour l'admissibilité. Cette date est dûment étayée par des documents et efficacement communiquée dans l'ensemble de la zone	L'état parcellaire permet l'identification des parcelles à exproprier, et de leurs propriétaires et ayants droits. Les parcelles à exproprier doivent être identifiées en mentionnant la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et l'emprise restante. Le constat de l'état des lieux se fait en présence des ayants droit, de l'autorité locale et du représentant de l'autorité expropriante. Une différence notable est que la loi marocaine 7-81 permet à l'expropriant de commencer les travaux avant le paiement complet de l'indemnisation, à condition que le décret d'expropriation soit en vigueur et que les fonds soient disponibles dans un compte de la trésorerie publique. La loi ne prévoit pas d'étude socio-économique de référence avant l'expropriation, mais cette étude se fait au même titre que les autres études préalables à la réalisation du projet, elle est aussi dite Etude d'impact social. Fait défaut, l'analyse par genre Selon la loi 7-81, un délai de deux mois à partir de la date de publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique est fixé, pour faire connaître, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs	Expropriant	La loi ne prévoit pas de recensement intégral, mais exige que les détenteurs se fassent connaître et font connaître les autres ayants droits, faute de quoi ils seront déchus de leur droit. Cette enquête est complétée par le plan cadastral. L'étude socio-économique ne se fait pas aux détails exigés par la NES 6	Réaliser une étude et enquête socio-économique et procéder à la consultation publique. Il faut noter qu'une forme de recensement est prévue à travers la préparation des états et plans parcellaires (Parcelles touchées, contenance, propriétaires, etc)

Exigences clés de la norme 6 Réinstallation involontaire	Références Textes règlementaires du cadre national répondant	Responsabilité Institutionnelle/ Application	Principaux manquements/Gaps	Mesures
concernée par le projet. 23 La date butoir sera valable : i) pour la durée prévue par la législation nationale ; ii) pour la durée prévue dans le plan de réinstallation ; ou iii) pour une durée raisonnable à compter de la date de recensement ou d'inventaire. Passée cette période, le recensement, l'étude socio-économique de référence et l'estimation qui en résulte doivent être mis à jour. 24 Le promoteur n'est pas tenu de dédommager ou d'aider les personnes s'installant dans la zone du projet après la date butoir (ou sa mise à jour conformément au paragraphe 23).	de droits réels sur les immeubles expropriés, tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer			
Lorsque seule une partie du terrain ou du bien est acquise et que le reliquat de la parcelle n'est pas viable sur le plan résidentiel ou économique, le promoteur propose d'acquérir la totalité de la parcelle. En cas de litige concernant la viabilité résidentielle ou économique de la parcelle restante, le promoteur fait appel à un tiers indépendant qui procède à l'évaluation de celle-ci.	Article 23 : Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration expresse adressée à l'expropriant avant l'expiration du délai de deux mois prévus à l'article 10. Il en est de même, sous les réserves ci-après, du propriétaire qui, à la suite de l'expropriation partielle d'un terrain lui appartenant, ne conserverait qu'une parcelle reconnue inutilisable au regard des règlements d'urbanisme ou d'une exploitation viable. Toutefois : – d'une part, le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé s'il a pour effet de faire échec au principe de non indemnisation des servitudes visé par l'article 8, 4e alinéa du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et l'article 5, 2e alinéa du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ; – d'autre part, lorsque du fait de la demande, l'expropriation risque d'être retardée, le juge se prononce par des jugements séparés sur le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité concernant l'immeuble, objet de l'expropriation, et sur le transfert de propriété et la fixation de	Expropriant Juge de référé	Conforme	

Exigences clés de la norme 6	Références Textes règlementaires du cadre national répondant	Responsabilité Institutionnelle/Application	Principaux manquements/Gaps	Mesures
Réinstallation involontaire				
	l'indemnité due pour la partie de l'immeuble reconnue inutilisable.			
Compensation des PAPs au plein coût de remplacement	L'article 5 de la loi 7-81 stipule que le transfert de propriété au profit de l'expropriant est prononcé par DUP et ne prévoit qu'une indemnité d'expropriation	Ministère de tutelle/autorité expropriante	** La loi marocaine ne prévoit que l'indemnisation en espèce. Pas d'indemnisation en nature. ** La loi ne considère par les éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement : coût de la transaction par exemple	La compensation au coût de remplacement Se fera selon la NES 6
En cas de déplacement de locataires, des dispositions sont prises pour les aider à se reloger.	Article 22 : Si les immeubles expropriés sont occupés par des locataires réguliers dûment déclarés à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article 10 ou régulièrement inscrits sur les livres fonciers, leur indemnisation ou éventuellement, leur recasement, lorsque la possibilité en est offerte, sera à la charge de l'expropriant.	Expropriant	Conforme	
Les personnes affectées doivent être compensées avant leur déplacement effectif ; <u>avant</u> le retrait de la terre et des actifs connexes ; et, si le projet est mis en œuvre par phases, <u>avant</u> le démarrage des activités de chaque phase en particulier	La loi 7-81 autorise l'expropriant à prendre possession du terrain et à commencer les travaux avant que les PAP n'aient perçu effectivement leurs indemnités. Il suffit que les prix des terres affectées aient été fixés par la CAE, que le montant de ces prix ait été payé effectivement aux ayants droit ou que l'expropriant l'ait déposé comme indemnité provisionnelle à la CDG et qu'il ait présenté une requête de prise de possession au tribunal administratif	Préfecture/province sur demande de l'autorité expropriante et en coordination avec les autres entités impliquées	** La loi 7-81 autorise l'expropriant à prendre possession du terrain et à commencer les travaux avant que les PAPs n'aient perçu effectivement leurs indemnités.	Comblent l'écart par les exigences de la NES6 : les compensations se feront avant le commencement des travaux. Toutefois, le PAR analysera cas par cas (en fonction de l'identification des PAPs) Dans les cas où les PAPs, ayant des droits légaux ou informels, ne peuvent être identifiés ou lors de situations juridiques complexes (propriétaires décédés avec des successions complexes, divorces, litiges relatifs à la propriété), l'indemnisation sera déposée par le promoteur du projet dans un instrument financier bien identifié et dédié (compte séquestre ou autre

Exigences clés de la norme 6	Références Textes réglementaires du cadre national répondant	Responsabilité Institutionnelle/ Application	Principaux manquements/Gaps	Mesures
Réinstallation involontaire				compte rémunéré) avant que l'impact ne se produise, afin d'être retirée par les bénéficiaires éligibles une fois les questions juridiques résolues
Implication des communautés affectées, y compris les communautés d'accueil et les groupes vulnérables, à travers le processus de participation des parties prenantes	La loi stipule que l'Acte déclaratif de d'expropriation est publié au niveau du BO, d'un journal ou plusieurs autorisés à recevoir les annonces légales et au niveau de (des) CT concernées Au moment de l'enquête administrative (article 10): Ouverture d'un registre d'observation dans chaque commune intéressée où les intéressés peuvent inscrire leurs observations. Renseignement par les propriétaires de tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles (faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer / Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchus de tout droit) Ouverture de la possibilité de demander la cession de la totalité de la propriété pour les PAPs touchées qui le souhaitent Après la clôture de l'enquête le registre des observations est retourné à l'expropriant signé par le président du conseil communal.	Enquête de deux mois décrétés par la CT concernée sur demande de l'expropriant	** La consultation se limite à l'enquête administrative ouverte sur l'acte de cessibilité pendant 60 jours ** Absence d'Action de communication et d'information dans un langage compréhensible auprès des populations affectées (procédure, MGP, utilité de l'enquête administrative, etc.) ** Instauration et opérationnalisation non requises du MGP au niveau du projet ** Pas de dispositions pour contacter les PAPs absentes	La DPETLcontacte les PAPs affectés par le projet (enquête du topographe en charge de la préparation des états parcellaires) et établit une fiche pour chaque parcelle/PAPs. Appliquer les exigences de la NES6 en termes de participation des communautés affectées aux différents processus décisionnels
Permettre aux personnes déplacées d'avoir accès à des mécanismes de traitement des plaintes,	La loi organique 44-14 détermine les conditions et les modalités de participation et de présentation des pétitions aux pouvoirs publics. A travers cette loi, Le portail national "Chikaya.ma" a été créé en tant que vitrine	Ministère de tutelle/autorité expropriante	** Instauration et opérationnalisation non requises du MGP au niveau du projet	Opérationnaliser le MGP préparé dans le cadre du programme

Exigences clés de la norme 6	Références Textes réglementaires du cadre national répondant	Responsabilité Institutionnelle/ Application	Principaux manquements/Gaps	Mesures
Réinstallation involontaire				
	publique de dépôt des griefs La loi (articles 32, 33,34, 35 et 36) précise les voies de recours judiciaires			
Le promoteur met en place un système de suivi (ressources, personnel et procédures) adapté à l'ampleur de la réinstallation et aux risques encourus. Le promoteur soumet à la BEI des rapports de suivi dans le cadre de ses obligations d'information, y compris des informations sur les plaintes et la manière dont elles sont traitées. En cas d'incidences significatives dues à la réinstallation involontaire, le promoteur est tenu de faire appel à une partie extérieure qui effectuera le suivi de la réinstallation ou un examen/audit à mi-parcours de celle-ci. Le suivi vise à évaluer, entre autres, l'adéquation des droits et de l'assistance pour compenser toutes les pertes et incidences	-	-	Aucun plan n'est prévu par le cadre légal marocain	Préparer un plan de suivi dans le cadre du PAR
Elaboration d'un plan en cas de déplacement physique	-	-	Aucun plan n'est prévu par le cadre légal marocain	Comblé dans le cadre du PAR
Elaboration d'un plan en cas de déplacement économique	-	-	Aucun plan n'est prévu par le cadre légal marocain	Idem
Collaboration avec d'autres entités	Selon la loi nationale 7-81 et contenu des lois portant création et gestion des différents organismes, le processus d'expropriation et d'indemnisation est mis en œuvre par l'expropriant et en coordination avec les autres entités impliquées (Entités de tutelle, communes territoriales, autorités locales, Cadastre, Conservation foncière	Expropriant et en coordination avec les autres entités impliquées	Le cadre national ne prévoit pas de mise en place d'un cadre de coopération avec les autres entités impliquées même Si la capacité des agences responsables est limitée	Préparation du PEPP et implication des autres PP

8.4 PRINCIPES EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION

Les impacts du Projet sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la Constitution, la loi 7-81 et les autres lois et réglementations pertinentes nationale, et le Cadre de Durabilité Environnementale et Sociale CDES de la BEI, en particulier la Norme Environnementale et Sociale n° 6 relative à la réinstallation involontaire et la Norme Environnementale et Sociale n° 2 relative au dialogue avec les parties prenantes. Pour les écarts identifiés entre la réglementation marocaine et les normes environnementales et sociales de la Banque cités ci-dessus, c'est le cadre le plus favorable pour les populations affectées qui sera appliqué, à savoir les exigences de la NES 6.

Avant d'entamer les principes à appliquer lors de la réinstallation, il est recommandé de procéder et conformément aux obligations spécifiques de la NES6, d'éviter le déplacement physique et économique en étudiant des alternatives lors de la conception du projet, ou de réduire la largeur au niveau des tronçons concernés par l'acquisition de biens et d'actifs.

Nous rappelons les obligations spécifiques de la NES6 relative à la conception du projet :

- Le promoteur examine et documente d'autres projets, conceptions du projet et (ou) implantations substitutives possibles afin d'éviter et (ou) de réduire au minimum les déplacements physiques et (ou) économiques.
- Le promoteur limite la surface des zones tampons ou les droits de passage (comme les réserves routières ou ferroviaires) afin d'éviter ou de réduire au minimum la réinstallation, en tenant compte de la sécurité en matière d'utilisation ou d'occupation humaine

Si la réinstallation est inévitable, les principes de compensation suivants seront appliqués par le Projet :

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- Autant que possible, une option sera offerte entre remplacement en nature des terres affectées et la compensation en espèces ;
- Les compensations en numéraire seront calculées sur la base de la valeur intégrale de remplacement. La valeur de remplacement pour les terres correspond à la somme du prix du marché pour des terres similaires et des coûts de transaction (frais et taxes de mutation).

- Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.
- Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation.
- Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.
- La valeur de remplacement pour les arbres correspond à la valeur des biens en incluant les pertes de revenus durant la période nécessaire au rétablissement de la plantation jusqu'à un stade similaire à celui auquel elle a été détruite.
- Toutes les compensations doivent être réglées, avant le commencement des activités de réinstallation ; Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes

8.4.1 Critères d'éligibilité des PAPs

Le CPR suivra les critères d'éligibilité suivants conformes à la NES pour la réinstallation involontaire :

- Détenteurs des droits légaux formels sur les terres ou les biens (y compris des droits coutumiers et traditionnels reconnus en vertu du droit national) ;
- Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres et (ou) les biens, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont reconnues ou reconnaissables en vertu du droit national ou des droits traditionnels et coutumiers ;
- Celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication légitime sur les terres et (ou) les biens qu'elles occupent ou utilisent.
- Acquisition ou restriction de droits fonciers ou de droits d'usage de terres à l'issue d'accords négociés, lorsque l'expropriation ou une autre procédure contraignante peut être décidée à la suite de l'échec de négociations ;

- Restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent une perte d'accès aux terres, aux biens matériels, aux biens culturels ou aux ressources naturelles ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet

Dans le cadre de ce projet, et suite aux visites de terrain effectuées à ce jour, les personnes les plus susceptibles d'être affectées sont :

- Les propriétaires des structures faisant usage d'habitat ;
- Les propriétaires des terrains Melk qui seront cédés à la DGR ;
- Les propriétaires de terrains (MELK, domaniaux ou sous tutelle de l'Etat) qui subiront, du fait de ce projet, des dégâts dans leurs terrains, interruption d'accès à leurs terrains et dégâts dans les cultures ;
- Les agriculteurs (propriétaires des terrains ou pas) qui verront leurs cultures endommagées par les travaux et par l'entretien ;
- Les éleveurs qui seront privés de l'accès aux zones de pâturage ;
- Les personnes pouvant perdre, d'une façon permanente ou temporaire, leurs activités économiques (petits commerces, café, restaurant.) ;
- Les groupes vulnérables identifiés comme les ménages en dessous du seuil pauvreté, les femmes vivant en milieu rural ayant peu ou pas d'accès à des moyens de subsistance, ainsi que toute autre personne qui sera considérée comme vulnérable.

Les terrains faisant partie du domaine forestier sous la tutelle de l'ANEF, seront acquis selon la procédure dédiée telle qu'elle a été décrite ci-dessus. Le promoteur approchera l'ANEF pour procéder au transfert de propriété surtout et pour rappel, les certificats de propriété délivrée par le cadastre prévoient le passage de la route avec une servitude de 30 m.

8.4.2 Date limite et date butoir

Conformément aux normes internationales, une date-limite est déterminée pour éviter les installations opportunistes visant à obtenir des compensations indues. La date limite est la date de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation.

Une fois les enquêtes complétées La DPETLfixera la date limite de définition de l'éligibilité comme le prévoit la législation en vigueur et le calendrier du projet s'il y a lieu. Elle tiendra compte des contraintes des ayants droits à se faire identifier pendant cette période. L'établissement de cette date permettra de clarifier la question de l'éligibilité à une indemnisation et à une aide. Les personnes qui viennent occuper le site du projet après la date limite (date butoir) n'ont droit ni à une indemnisation, ni à toute autre forme d'aide. La date-butoir doit être clairement établie et diffusée dans toutes les zones du projet ; Elle sera déclarée dans le cadre d'une réunion présidée par les autorités locales à laquelle tous les ménages potentiellement affectés sont invités. Les objectifs du projet sont présentés, le processus de réinstallation est expliqué et les restrictions dorénavant applicables dans la zone déclarée d'utilité publique sont décrites. La liste des personnes affectées recensées à l'intérieur de la zone expropriée est divulguée

8.4.3 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

La norme 6 de la Banque sur la réinstallation involontaire met un accent particulier sur les mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables affectés par l'expropriation et réinstallation involontaire. Ces mesures visent à garantir que les populations les plus fragiles, comme les ménages dirigés par des femmes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les minorités ethniques ou les individus vivant sous le seuil de pauvreté, reçoivent un soutien adapté à leurs besoins. L'objectif est d'assurer que ces groupes, souvent moins résilients face à la perte de terres, de biens ou de moyens de subsistance, ne soient pas marginalisés davantage. Les actions incluent une consultation proactive pour intégrer leurs préoccupations dans la planification, des mesures de compensation équitables et adaptées, ainsi qu'un accès facilité à des services sociaux et à des programmes de réinsertion économique. Ces efforts sont essentiels pour garantir que le processus de réinstallation respecte les principes d'équité et de justice sociale promus par la BEI. Selon cette même norme, lors du processus de consultation, de planification et de mise en œuvre de la réinstallation, le promoteur accorde une attention particulière aux personnes et aux groupes vulnérables, marginalisés, faisant l'objet de discriminations systématiques ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques.

Le promoteur accorde aussi une attention particulière à la dimension de genre dans le cadre de la réinstallation involontaire, en particulier en ce qui concerne le dialogue avec les parties prenantes, le recensement, les estimations, le versement de la compensation et la restauration des moyens de subsistance. Si nécessaire, le promoteur met en place des mesures spécifiques afin que les perspectives et les intérêts des femmes soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Le promoteur envisage des mesures réalisables permettant aux femmes d'obtenir la sécurité d'occupation et de recevoir une compensation en espèces ou en nature sur un pied d'égalité avec les hommes.

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus d'acquisition de terres et d'indemnisation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables ;
- Consultation spécifique des groupes et personnes vulnérables (entretiens directs), dans le cadre des entretiens qui seront menés par l'expert en charge de la préparation du PAR, pour identifier les causes de leur vulnérabilité actuelle (femmes chefs de ménage, personnes âgées chef de ménage, pauvreté et manque de ressources, etc), et les conséquences du projet induisant une vulnérabilité acquise suite au projet . Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche pro-active d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, restauration des moyens d'existence ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après la compensation si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du Projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et les demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la formalisation du droit sur le bien quand la PAP n'a pas de certificat de propriété (conformément à la loi 7-81
- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation, notamment dans le cas des personnes âgées analphabètes) ;
- Assistance au déplacement pour toutes les démarches qu'implique la procédure (personnes malades, en situation de handicap par exemple) ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités par une incitation à ouvrir un compte bancaire par exemple.

Les formes d'assistance seront déterminées dans le détail suite aux études socioéconomiques à réaliser lors de la préparation des PAR des composantes concernées.

8.5 PROCESS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

A l'approbation du CGES et du CPR, le maître d'ouvrage lancera la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation conformément aux orientations et mesures proposées dans ces deux documents. Le PAR sera réalisé par un expert/e ou une firme spécialiste dans la réinstallation involontaire conformément aux standards internationaux

Au cours du processus de la préparation du PAR, une étude socio-économique/ enquête sera réalisée et servira de base pour l'établissement du PAR à proprement dit. Elle va permettre d'inventorier et d'identifier toutes les PAPs y compris celles qui n'ont pas de droits formels et ce, conformément aux exigences de la NES 6.

Le PAR fera l'objet de consultation auprès des différentes parties prenantes pour valider les actions à mettre en place en termes de déplacements aussi bien physique qu'économiques et de pertes de moyens de subsistance, et de pertes temporaires d'accès aux biens et ressources naturelles le cas échéant.

Le PAR validé sera publié, et fera l'objet d'un suivi pour assurer une mise en œuvre conforme des mesures préconisées et validées, et s'assurer de l'efficacité du processus de mise en œuvre.

L'UGP fera appel à des spécialistes de la réinstallation (dans le cadre de l'assistance technique qui sera recrutée par le projet) qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la NES 6 et NES2 et produiront des rapports de suivi périodiques. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi.

Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

La mise en œuvre sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la présente NES.

Pour tous les projets entraînant des réinstallations involontaires, l'Emprunteur commandera un audit externe au 1^{er} trimestre après l'achèvement de l'essentiel des compensations, et un audit d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées.

L'audit d'achèvement qui sera réalisé par des professionnels externes compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

Le processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation comprend les principales étapes suivantes :

- Evitement/minimisation des impacts du Projet ;
- Identification du besoin d'instrument de réinstallation pour chaque province
- Elaboration, mise en œuvre et suivi-évaluation de l'instrument de réinstallation approprié pour chaque province pour laquelle il s'avère nécessaire de disposer d'un instrument de réinstallation.

8.5.1 Evitement/minimisation des déplacements involontaires susceptibles d'être occasionnés par le Projet

Cette étape consiste à examiner les options techniques permettant d'éviter ou de minimiser les déplacements involontaires susceptibles d'être occasionnés par le Projet. En ce qui concerne l'occupation temporaires des terres pour les besoins des installations des chantiers des travaux, il s'agit de préférer chaque fois que possible, de dresser les installations des chantiers sur des terrains non cultivés. La visite du terrain a permis de constater que les terrains utilisés pour les installations de chantier (IC) sont incultes à végétation très éparées, ou nus.

En ce qui concerne les acquisitions permanentes de terres, il s'agit en premier lieu d'éviter les structures utilisées pour l'habitat (RN 7) surtout au niveau de la province d'Al Haouz (Douar Arket et Imidal), d'éviter les autres structures et de minimiser d'affecter les terres privées., autant que la viabilité technique du projet le permet

8.5.2 Elaboration des instruments de réinstallation

8.5.2.1 Consultation/Information et Sensibilisation des acteurs institutionnels

Le processus de réinstallation tel qu'il est prévu par la NES 6, doit-être précédé par des consultations et réunions d'information avec les acteurs institutionnels au niveau central, régional et provincial.

Ces consultations jouent un rôle clé pour garantir une mise en œuvre efficace, transparente et équitable du processus de réinstallation. Cette démarche et conformément aux exigences de la NES 6 et la NES2, vise à engager, les autorités locales, les institutions publiques, les agences gouvernementales, ainsi que les organisations de la société civile dans toutes les phases du processus

L'objectif principal est de garantir que ces parties prenantes comprennent les exigences de la BEI , notamment en matière de respect des droits des populations affectées (accès à l'information et le droit à l'indemnisation et à l'accompagnement, etc) et des bonnes pratiques internationales en matière de réinstallation, pour fédérer les efforts à mettre en place le Plan d'Action de Réinstallation, une fois qu'on aura identifié les personnes qui seront touchées par le projet, et fait l'inventaire des terres et des biens concernés.

En effet, la consultation va permettre de recueillir des avis et des recommandations, pour anticiper à résoudre les éventuels conflits ou obstacles.

Par ailleurs, des ateliers de sensibilisation seront organisés pour renforcer les capacités des institutions qui seront parties prenantes dans le processus sur les cadres juridiques, les principes de compensation équitable et transparente, ainsi que les besoins spécifiques des groupes vulnérables.

La communication claire et continue contribue à une coordination optimale entre les acteurs, tout en renforçant la légitimité et l'acceptabilité sociale du projet

8.5.2.2 Consultation/Information des PAP, des communautés et des organisations de base.

Le promoteur identifiera les personnes et les biens affectés par le projet à travers une étude socio-économique, et procédera à l'information et la communication sur le projet et les besoins en expropriation pour la réalisation du projet.

Il se conformera aussi bien aux exigences de la loi 7-81 en matière d'information et de publication du décret d'utilité publique (DUP), ainsi que l'enquête administrative, que celles de la NES 6 de la BEI.

La norme 6 exige du promoteur :

- De dialoguer de manière transparente et constructive avec les PAPs à intervalles réguliers tout au long de la planification, de la mise en place, du suivi et de l'évaluation de la réinstallation. À cet égard, le promoteur se conforme aux exigences relatives au dialogue avec les parties prenantes et à la divulgation des informations énoncées dans la norme 2, et documente le processus
- D'informer les personnes touchées par le projet des options qui leur sont proposées et des droits se rattachant à la réinstallation. Le promoteur met à disposition toutes les informations pertinentes (notamment les documents de planification dont le présent CPR)) en temps utile et de manière adaptée au contexte, en un lieu accessible et sous une forme et dans une ou plusieurs langues compréhensibles pour toutes les personnes touchées par le projet. Il convient d'accorder une attention particulière aux cas d'analphabétisme et à l'éventualité que l'enseignement diffère en fonction de l'âge, du genre ou de la situation économique. Les conventions de compensation et de réinstallation conclues par le promoteur avec les parties concernées doivent être intégrées dans des accords écrits.
- Conformément à la norme 7, le promoteur accorde une attention particulière aux groupes vulnérables susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée par le processus de réinstallation et applique des dispositions spéciales aux consultations avec ces parties prenantes.

Les étapes de consultation et d'information suivantes seront entreprises :

• **A l'issue de l'élaboration du CPR :**

- Organisation de Consultations publiques conformément aux exigences de la NES 6 et de la NES 2 pour informer les parties prenantes du Projet, y compris les femmes et les personnes vulnérables, de ses risques et enjeux environnementaux et sociaux, notamment des déplacements involontaires qu'il est susceptible d'occasionner et des outils de leur gestion
- Publication du CPR, une fois validé dans les sites internet du MEE et de la BEI.

• **Pendant le processus d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) :**

- Utiliser les investigations préparatoires du PAR (recensement, inventaire et étude socioéconomique) pour informer les PAP individuellement sur le Projet, sur ses impacts qui les affectent et sur les principes et les outils prévus par le Projet pour les traiter ;
- Donner toute sa portée à l'enquête administrative (procédure d'expropriation) en publiant les projets de décret d'expropriation comprenant les personnes et les biens affectés dans des lieux de proximité fréquentés par les PAP et en encourageant et assistant les personnes désirant s'exprimer dans le cadre de l'enquête administrative à le faire ;
- Organisation de consultations publiques sur les versions provisoires des PAR : une fois que les documents seront disponibles sous forme provisoire, ils doivent être discutés, non seulement avec le bailleur, avec les autorités locales, les ONG et les autres parties intéressées, mais aussi avec les/ la population affectée, y compris les femmes, les personnes vulnérables et les naïbs (délégués) des collectivités ethniques pour les terres collectives.
- Définir les moyens les plus adaptés pour permettre une consultation efficace et une participation éclairée des femmes et des personnes vulnérables sur la base de l'identification de ces catégories et de la connaissance de leurs caractéristiques dans le cadre des PR

8.5.2.3 Elaboration des instruments de réinstallation : Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

8.5.2.3.1 *Evaluation environnementale et sociale, recensement des personnes affectées, inventaire des biens affectés et étude socioéconomique*

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le gouvernement procédera, avant tout, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications.

L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

Dans le contexte du recensement, le gouvernement du Maroc fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.

Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, le gouvernement préparera un plan proportionné aux risques et effets associés au projet : Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

8.5.2.3.2 Déclaration de la date butoir

Une fois les enquêtes complétées, la date butoir pour l'éligibilité à la compensation est déclarée dans le cadre d'une réunion présidée par les autorités locales à laquelle tous les ménages potentiellement affectés sont invités. Les objectifs du projet sont présentés, le processus de réinstallation est expliqué et les restrictions dorénavant applicables dans la zone déclarée d'utilité publique sont décrites. La liste des personnes affectées recensées à l'intérieur de la zone expropriée est divulguée. Les études menées dans le cadre du PAR alimentent la procédure d'expropriation selon la loi 7-81. Elles permettent notamment d'établir avec précision les listes des personnes affectées et les caractéristiques et mesures des biens qui figureront dans l'arrêté de cessibilité. De même qu'elles alimentent le travail de la CAE à laquelle elles fournissent les données précises qui lui permettent d'évaluer avec précision les biens affectés.

En plus de cette réunion, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées, pour permettre à toutes les PAPs de se présenter et de se faire identifier et faire reconnaître leurs droits.

8.5.2.3.3 Evaluation et Établissement des indemnisations

A partir des résultats de l'inventaire des actifs (Etats et plans parcellaires), les indemnisations sont calculées et fixées par l'entité légalement chargée de le faire, à savoir la CAE (Commission Administrative d'Evaluation). Le projet doit faire le mieux possible pour sensibiliser la CAE au besoin de conformité de ses décisions avec les principes de la NES6 de la BEI en matière d'évaluation, notamment, le principe de compensation à la valeur de remplacement.

Les indemnisations seront évaluées et affectées selon l'éligibilité par type de bien, et si la propriété est justifiée ou non.

8.5.2.3.3.1 Structures utilisées pour habitat

Propriétaire de maison affectée qu'il habite, disposant de titre foncier ou de documents de propriété reconnaissables par la législation nationale :

- Indemnisation de la maison à sa valeur de remplacement intégrale dans le cadre de l'expropriation, la valeur de remplacement qui doit être au moins suffisante pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation.
- Assistance à la réinstallation, y compris la prise en charge du coût de la location d'une maison pendant la période transitoire et l'assistance raisonnable au déménagement

Propriétaire de maison affectée ne disposant pas de documents formels attestant son droit de propriété :

En plus de ce qui est préconisé dans le cas précédent, ce type d propriétaires profitera d'une Assistance pour obtenir dans les meilleurs délais les documents attestant son droit de propriété ;

En termes de budget, le projet doit prévoir et budgétiser les mesures d'assistance à la réinstallation en faveur des personnes déplacées physiquement, y compris la prise en charge par des frais de location d'une maison pendant la période transitoire si la PAP doit quitter la maison avant d'avoir accès à son logement de réinstallation ; Le projet doit aussi prévoir et budgétiser une assistance au déménagement en faveur des personnes déplacées physiquement.

8.5.2.3.3.2 Les terres

Pour se conformer à la réglementation nationale reconnaissant uniquement le droit formel sur les terres, et la norme 6 de la Banque qui reconnaît que les détenteurs de droits formels sur la terre et les détenteurs de droits reconnaissables par la législation nationale soient indemnisés pour les droits de propriété à la valeur de remplacement intégrale et que les occupants informels soient compensés pour les améliorations qu'ils auraient édifiés sur la terre et soient assistés à se réinstaller et à restaurer leurs moyens d'existence., le projet doit prévoir les mesures suivantes :

- Propriétaires disposant de titre foncier ou de documents de propriété reconnaissables par la législation nationale : Indemnisation de la terre à sa valeur de remplacement dans le cadre de l'expropriation ou compensation en nature sous forme d'un terrain équivalent ;
- Assistance aux propriétaires ne disposant pas de titres de propriété pour établir des documents administratifs attestant leur droit de propriété (Attestation administrative et moulkya) ;

- Locataires de la terre ou usagers à un autre titre formel ou reconnu par le propriétaire : les recenser, inventorier leurs pertes et les mentionner dans l'arrêté de cessibilité afin d'en assurer l'éligibilité à la compensation ;
- Occupants informels : Mesures d'assistance à la restauration des moyens d'existence à définir selon les cas.

8.5.2.3.3 Cultures et/ou arbres fruitiers

Les cultures et plantations sont indemnisées à leur juste valeur aussi bien selon la réglementation nationale que la NES 6, cette dernière stipule que l'estimation se fait au coût de remplacement intégral.

Les arbres plantés après la date limite ne sont pas éligibles à compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera pas indemnisée, comme cela est prévu par l'arrêté de cessibilité.

Pour la compensation, si des cultures sont en cours, le projet attendra leur récolte. Pour les arbres fruitiers, ils seront inventoriés à l'occasion des études préparatoires du PAR et toutes les caractéristiques et indications permettant de les évaluer avec précision seront collectées et il sera procédé à leur indemnisation à la valeur de remplacement (valeur de la plantation en incluant les pertes de revenus durant la période nécessaire au rétablissement de la plantation jusqu'à un stade similaire à celui auquel elle a été détruite).

8.5.2.3.4 Activités économiques et commerces

Conformément à la NES 6, dans le cas de structures commerciales, l'indemnisation du propriétaire de l'entreprise concernée prend également en compte le coût de la réinstallation des activités commerciales, ainsi que le coût du transfert et de la réinstallation de tout équipement, le cas échéant. Les salariés concernés reçoivent une aide en cas de perte temporaire de salaires et, si nécessaire, une aide à la recherche d'un nouvel emploi.

Les mesures à prendre par le projet :

- Compensation de remplacement de la structure perdue au coût intégral ;
- Si c'est une perte partielle, compenser la partie affectée, si le reste de la structure est utilisable, si non, pour des raisons de sécurité ou autre, la structure n'est plus utilisable, ou sur demande du propriétaire, la compensation doit se faire pour la totalité de la structure ;
- Compensation monétaire pour la recherche d'une autre alternative ou location en période transitoire

Tableau 14: Matrice d'éligibilité et de compensation

Type de perte	Catégorie de personnes affectées éligibles à la compensation	Stratégie de compensation
Perte de structures		
Structures à usage d'habitat	Propriétaires formelles et propriétaires de droit reconnu	Compensation monétaire au coût intégral ou construction de nouvelles structures si peut être envisagée par le promoteur
	Locataires	Des dispositions sont prises pour les

		aider à se reloger.
Structures à usage d'abris ou commerciale	Propriétaires (commerçants, éleveurs) Locataires, usagers des abris	Compensation de remplacement des structures perdues au coût intégral ; · Si c'est une perte partielle, compensation sur la partie affectée, si le reste de la structure est encore utilisable ; · Si c'est une perte partielle et pour des raisons de sécurité ou autre, la structure n'est plus utilisée, compensation de la perte de toute la structure ; · Compensation monétaire pour la recherche d'une autre alternative (frais location, transport, déménagement...). · Les employés des commerces concernés bénéficieront d'une aide pour compenser la perte temporaire de salaire et, si nécessaire, d'une aide pour trouver d'autres possibilités d'emploi.
	Locataires, usagers des abris	Octroyer une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de retrouver, et éventuellement d'améliorer, leurs moyens de subsistance et/ou leur résidence ailleurs.
Pertes d'infrastructures collectives (pistes, abreuvoirs aménagés par l'état ou la commune, bassin d'irrigation, abris pour troupeaux, pâturages, autres) (A confirmer par les enquêtes de terrain et consultation)	Usagers	Compensation monétaire pour mettre en place des Structures similaires ; · Compensation monétaire pour la recherche et l'usage d'une autre alternative (frais location, frais d'accès, frais de subsistance, frais de transport, etc.) ; Identification d'autres zones de pâturage à proximité
Perte de terrains		
Perte des terrains Melk (privés) · Terrains agricoles ; · Terrains nus ;	· Propriétaires de terrains immatriculés ; · Propriétaires de terrains avec acte notarié ; · Propriétaires de terrains avec certificat de possession ; · Propriétaires de terrains avec extraits d'attribution de terres	· Le taux de compensation doit se faire en conformité avec le coût de remplacement des pertes subies. Le coût de remplacement doit inclure : - Pour les terres agricoles : · Le coût de la préparation des terres ; Le coût de toute prime

	collectives ; · Utilisateurs de terrains sans preuve de propriété (légitimes ou pas); · Locataires de terrains	d'enregistrement et de transfert de propriété. - Pour les terrains situés en zone urbaine, le coût de remplacement doit inclure : · La valeur marchande de terrains de même taille et de même usage, dotés d'infrastructures et de services publics similaires ou améliorés et situés à proximité du terrain affecté, et le coût des taxes d'enregistrement et de transfert. - Les utilisateurs de terrains « non légitimes » seront compensés sur les infrastructures, équipements ou constructions sur le terrain mais pas de compensation du terrain sauf si les seuls revenus du ménage sont liés au terrain perdu
Perte de terrains forestiers	L'ANEF	Compensation selon la procédure relative au domaine forestier

8.5.2.3.4 Préparation et diffusion des PAR

Deux PAR spécifiques seront préparés pour les deux provinces d'Al Haouz (Lot 1 et Lot 2) et de Taroudant (Si confirmée expropriation) pour lesquelles le besoin du PAR ont été identifiés (RN 7).

Chaque PAR sera élaboré conformément aux principes et aux directives décrits dans le présent CPR. Chaque PAR décrit les besoins d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire ainsi que les mesures de compensation et d'atténuation requises. La quantification des impacts est accompagnée d'une estimation des coûts et d'un calendrier de compensation et de restauration des moyens d'existence.

La préparation du PAR nécessite la participation et la consultation éclairée des personnes affectées (comme expliqué ci-dessus) :

8.5.2.3.5 Paiement des indemnités et accès du projet aux terres expropriées

Les compensations fixées par la CAE conformément aux principes fixés ci-dessus, sont proposées aux PAPs qui sont encouragées à céder leurs biens à l'amiable et à conclure pour cela des accords avec le projet.

Un mécanisme de gestion des doléances et plaintes sera mis en place dès le déclenchement du processus d'expropriation et de réinstallation, et qui doit permettre à la population d'en faire recours en cas de refus de céder, de vendre ou de l'indemnisation. Ce mécanisme est détaillé plus bas.

L'ensemble du processus de paiement et de perception des compensations sera dûment documenté. Une fois les PAPs auront reçu leurs compensations et qu'ils auront quitté l'emprise du projet, les travaux pourront commencer.

Si , malgré une évaluation des biens à leur valeur de remplacement et malgré une information et une consultation à même d'éclairer la décision des PAPs, certains parmi elles refusent de céder leurs parcelles à l'amiable ou que cette session est entravée par un obstacle dont la solution doit passer par la justice (litige sur la propriété par exemple), la phase judiciaire de la procédure d'expropriation sera déclenchée et le projet documente le refus des PAPs ayant refusés, consigne les indemnités fixées par la CAE à la CDG et envoie au Juge une requête de prise de possession qui lui permet d'accéder aux terres

8.5.2.3.6 Prise en compte de l'approche genre

Le promoteur s'engagera à assurer l'équité entre les femmes et les hommes en matière de droits et d'accès, compensations et autres mesures d'assistance tout au long du processus de réinstallation, ainsi qu'en matière d'information et de consultation, conformément aux exigences du CDES de la Banque.

Les Directions provinciales qui mettront en œuvre les processus d'acquisition de terres pour les sous-composantes du projets respectives doivent veiller à ce que toutes les activités liées à l'acquisition des terres, à la compensation et à la restauration des moyens d'existence soient planifiées et mises en œuvre dans le plein respect d'une approche genre selon laquelle les femmes sont traitées de manière équitable et participent pleinement sur le même pied d'égalité que les hommes. Ceci dit, il est important de prendre en considération le contexte socio-culturel au niveau de la province et prévoir par conséquent, les outils et les moyens nécessaires pour permettre une participation efficace des femmes au processus de consultation et d'assurer qu'elle jouira des mêmes droits que l'homme.

Les PAR devront inclure des mesures garantissant que les femmes et les hommes reçoivent une compensation équitable pour leurs actifs et partagent équitablement les programmes de soutien et d'assistance proposés. Pour cela, les PAR incluront une approche genre guidée par des principes tels que

- Inclure les femmes dans le processus de consultation, de compensation et dans la définition des mesures d'aide à la réinstallation ;
- Promouvoir les droits des femmes par l'égalité d'accès aux compensations et aux autres mesures d'assistance ;
- Prévoir une assistance particulière aux ménages vulnérables, en particulier les ménages dirigés par une femme célibataire ou veuve et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou la faiblesse des appuis dont elle bénéficie, tout au long du processus de réinstallation
- Veiller à ce que les droits des femmes soient protégés, en particulier en ce qui concerne la compensation des biens et de réinstallation. Sur le plan procédural de promotion de l'équité de genre, chaque PAR devra intégrer les procédures suivantes visant à assurer l'équité entre les femmes et les hommes dans les processus de consultation, de compensation et de réinstallation :
 - Recueillir et analyser les données ventilées par sexe à travers les enquêtes socioéconomiques ;
 - Impliquer aussi bien les femmes que les hommes lors des discussions sur le processus d'expropriation et de compensation et sur tout sujet qui pourra être particulièrement pertinent pour les femmes ;
 - Dans le cadre des consultations avec les PAP, tenir des rencontres avec des groupes exclusivement de femmes ;
 - Inclure par défaut les ménages dirigés par une femme au programme d'assistance et de suivi des ménages vulnérables

8.5.2.4 Système de gestion des plaintes

8.5.2.4.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme d'acquisition de terres et d'indemnisation peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné.
- Désaccord sur les mesures de compensation.
- Retard dans les procédures administratives de l'expropriant (ex : délivrance de la main levée pour accéder aux indemnisations consignées à la CDG.) ;
- Opposition de la population pour un passage ou pour une implantation d'un ouvrage
- Refus de vendre la propriété

8.5.2.4.2 Principes et objectifs

Le système de gestion des plaintes du projet répond aux principaux principes et objectifs suivants :

- Servir de moyen de communication par lequel les parties prenantes et surtout les PAP (plus particulièrement les plus vulnérables), peuvent communiquer leurs soucis et propositions aux responsables du Projet et aux autorités ;
- Favoriser la résolution à l'amiable des plaintes dans un processus transparent, accessible et crédible pour les personnes, les communautés et les autorités concernées ;
- Gérer et résoudre efficacement les doléances avant qu'ils ne dégénèrent en conflits plus importants et nuire à l'avancement des activités du Projet.

8.5.2.4.3 Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet

Le projet utilisera le MGP tel que détaillé au niveau du CGES.

Cette section décrit le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui sera mis en œuvre par la DPETL(en étroite collaboration avec l'ADHA), l'entreprise contractante ou ses sous-traitants dans le cadre du PMPP.

Selon les principes énoncés plus haut, la procédure de gestion des doléances comprend 6 étapes :

- La divulgation du processus de gestion des doléances
- L'identification de la doléance, enregistrement et formalisation ;
- L'enquête et la consultation ;
- La poursuite de l'examen avec des tierces parties suivant le degré de la doléance ;
- La communication de la réponse et clôture ; et
- Le suivi.

Vue générale

Le projet mettra en place un mécanisme de traitement des doléances pour les communautés affectées. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice marocaine, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Ce mécanisme couvre tout type de requêtes (plaintes, observations et suggestions selon les définitions plus haut) quel qu'en soit le sujet et la nature, et comprendra trois étapes principales :

- La réception et l'enregistrement de la requête ;
- Vérification de l'admissibilité de la plainte. Si elle n'est pas en relation avec le projet, elle ne sera pas traitée par le mécanisme de gestion des doléances proposé.
- Le classement et la catégorisation de la requête en doléance, observation ou suggestion ;
- Le traitement amiable (dans la mesure du possible) par le projet et la transmission d'une réponse écrite du projet au concerné qui sera ensuite signée par ce dernier en cas d'acceptation. La médiation sera proposée dans le cas où la réponse du projet n'est pas acceptée par le concerné.
- Le mécanisme de gestion des doléances du Projet complète le mécanisme de gestion des doléances prévu par la réglementation marocaine. Il satisfait aux principes des standards internationaux, dont la norme de la BEI, à savoir les suivants :
 - Il est légitime et inspire la confiance ;
 - Il n'entraîne pas de représailles contre ceux qui l'utilisent ; Il est proportionné aux risques et impacts du Projet ;
 - Il est aisément accessible et largement connu des parties prenantes du Projet, et en particulier des personnes affectées ;
 - Il est gratuit ;
 - Il peut être anonyme si requis par le plaignant et garantit une gestion confidentielle des demandes ;
 - Il est juste, transparent et inclusif ;
 - Il comporte un processus prévisible et rapide ;
 - Il demeure accessible même si la personne recherche concomitamment une réparation en justice.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes proposé couvre les différentes phases du projet, c'est à dire la phase actuelle de conception et préparation, la phase de construction, et la phase d'exploitation. Toutes les doléances seront éligibles à examen, quelle qu'en soit la nature, l'origine, et le mécanisme par lequel elles sont communiquées au Projet.

Si le projet voit plusieurs doléances qui concernent une même incompréhension ou sujet, un message pourrait être communiqué au grand public pour clarifier le sujet.

Le mécanisme de gestion des plaintes pour le projet repose, entre autres, sur le mécanisme national de gestion des doléances décrit plus haut. Il utilisera comme points d'accès de proximité les Unités de Réception, de Suivi et de Traitement des Doléances (URSTD) créées en vertu du décret n°2-17-265 au sein des agences d'exécution du projet (MEE, MI, MTL et MI), les URSTD des autorités locales lorsqu'elles existent ainsi que les bureaux de chantiers pendant la phase des travaux. Des agents de liaison au sein de ces entités au niveau local seront désignés et formés pour assurer le lien entre ces points d'accès de proximité et le mécanisme de gestion des doléances au niveau des entités de mise en œuvre

8.5.2.5 Approbation et diffusion

Le PAR doit faire l'objet de validation pour s'assurer qu'aucune omission de PAP n'a été faite et que le recensement est exhaustif, et qu'il n'est pas prévu de déplacer les PAPs avant leur indemnisation et compensation. Si des sites de réinstallation sont prévus, ils doivent être préparés et mis à disposition des PAPs. Une fois que le plan d'action de réinstallation est approuvé par les autorités compétentes, il est transmis à la BEI pour validation

8.5.3 MISE EN ŒUVRE DU PAR

8.5.3.1 Entité de mise en œuvre du PAR

La structure de gestion opérationnelle (UGP du programme) assure la coordination du processus d'acquisition des terres et de mise en œuvre des instruments de réinstallation pour les composantes relevant de son périmètre d'intervention. Elle aura aussi pour rôle l'indemnisation des personnes affectées par le projet (Mise à niveau de la RN7 et de gestion des impacts de cette acquisition conformément aux exigences de la réglementation marocaine et de la NES 6 de la BEI, et toute autre composante nécessitant l'acquisition des terres ou expropriation).

- Chaque DPETL sera responsable de la mise en œuvre d'une sous-composante du Projet au niveau d'une Province et assurera les tâches suivantes, gèrera le processus d'acquisition pour la sous-composante qui relève de sa compétence y compris la procédure d'expropriation. Les DPETL assureront les tâches suivantes : Préparation des actes de la procédure d'expropriation en y intégrant les exigences du PAR (projet de décret d'expropriation)
- Préparation de la réunion de la Commission Administrative d'Expropriation (CAE) et sa sensibilisation à la prise en compte du principe de compensation à la valeur de remplacement
- Préparation des éléments d'information relatifs à l'évaluation des biens perdus et sensibilisation des autres membres de la CAE pour adopter le principe d'une évaluation à la valeur de remplacement
- Classement et archivage des accords de cession à l'amiable

L'ADHA (avec la participation des DPETL) réalisera pour cela les tâches suivantes :

- Information et consultation des autorités locales et des communes et diffusion auprès d'elles du contenu du présent CPR
- Information et consultation des personnes affectées par le projet et de leurs organisations de base et diffusion auprès d'elles du contenu du présent CPR
- Supervision du travail de l'Expert en réinstallation pour l'élaboration du PAR, y compris l'inventaire des biens immeubles et recensement des personnes affectées,
- Information et consultation des PAPs et autres parties prenantes
- Elaboration et divulgation du PAR
- Actions d'information des PAP sur l'enquête administrative et de facilitation de leur participation à l'enquête administrative
- Information des PAPs sur les résultats de l'évaluation de la CAE et négociation d'accords à l'amiable avec elles sur la suite du processus d'acquisition
- Appui aux PAPs qui ne disposent pas de titres de propriété dans les démarches pour les établir
- Classement et archivage des accords de cession à l'amiable
- Organisation de l'assistance spécifique aux personnes vulnérables selon les mesures définies dans le PAR
- Exécution des actions de suivi et reporting dans les conditions précisées au chapitre 9 du présent CR.

Les différentes entités de mise en œuvre devront bénéficier de renforcement de capacités sur la NES 6 et sur les écarts avec le cadre légal marocain relatif à l'acquisition des terres et sur l'approche et la méthodologie pour remédier à ces écarts.

8.5.3.2 Rôle des autres parties prenantes dans le processus d'expropriation

La mise en œuvre du PAR n'est pas uniquement la responsabilité des DPETL, mais d'autres parties prenantes sont impliquées dans différents rôles :

8.5.3.2.1 L'autorité locale

L'autorité locale joue un rôle important dans tout processus d'expropriation. Elle intervient de manière privilégiée dans les activités préparatoires. Lorsque l'expropriant choisit comme c'est le cas ici de mener le processus selon une approche participative, les auxiliaires d'autorité sont au premier plan pour informer les PAP, les inviter aux réunions, et sont un vecteur de diffusion de l'information eux-mêmes étant donné que les PAP s'adressent souvent à eux spontanément pour s'informer. C'est l'autorité locale aussi qui préside la CAE et qui à ce titre peut jouer un rôle très important dans la détermination de l'approche d'évaluation dans le cadre des dispositions de la loi qui laissent une marge importante à la commission en la matière, y compris la prise en compte des éléments permettant de respecter le principe d'évaluation à la valeur intégrale de remplacement. L'autorité locale joue aussi un rôle important dans le règlement du problème de l'absence de titre de propriété dans le cas des parcelles non immatriculées dont le droit de propriété n'est ni attesté par un titre foncier ni documenté par une moukya. L'INDH dont la gestion est pilotée par l'autorité locale étendra le bénéfice de ses programmes normaux d'assistance aux vulnérables identifiées dans le cadre du projet.

8.5.3.2.2 La commune

La commune joue un rôle important dans le processus d'information consultation puisque le législateur lui a confié le rôle de diffusion des actes de la procédure d'expropriation à travers leur affichage dans ses locaux et le rôle de l'organisation de la seule pratique consultative exigée dans la procédure d'expropriation : l'enquête administrative. C'est le président de la commune qui tient le registre dans lequel les personnes affectées ou concernées peuvent pendant 60 jours reporter leurs réclamations, oppositions ou commentaires.

8.5.4 SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

8.5.4.1 Suivi

Le suivi de la mise en œuvre des PARs fournira des mises à jour périodiques sur les progrès réalisés par rapport aux activités et engagements planifiés, notamment l'identification des personnes et des biens affectés, le paiement des compensations, les activités de restauration des moyens de subsistance, la gestion des plaintes et les activités d'information et de consultation. Les résultats du suivi de la mise en œuvre seront présentés aux organes de pilotage du Projet à l'aide de rapports mensuels.

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi de l'exécution de la compensation et de ses résultats
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Suivi de l'engagement des parties prenantes
- Assistance à la restauration des moyens d'existence PAPs affectés

Les indicateurs de suivi clés associés aux différentes phases de l'acquisition et compensation des terres sont listés ci-dessous.

Les objectifs et les délais associés à chaque indicateur sont spécifiques à chaque projet et seront donc déterminés dans les PARs :

- Identification et évaluation des personnes et des biens affectés
 - Nombre de ménages affectés
 - Nombre de personnes affectées

- Paiement des compensations
 - Nombre d'accords de compensation à l'amiable signés
 - Nombre de PAPs ayant reçu leurs compensations
 - Montant total des compensation payées
 - Nombre de PAPs ayant ouvert un compte bancaire
- Identification et assistance aux personnes vulnérables
 - Nombre de PAPs identifiés comme vulnérables
 - Nombre de vulnérables ayant bénéficié des mesures d'assistances définies
- Gestion des plaintes
 - Nombre de plaintes exprimées
 - Nombre et pourcentage de plaintes résolues
 - Nombre et pourcentage de plaintes résolues et clôturées dans les délais prévus
 - Nombre et pourcentage de plaintes ayant été traitées par médiation
- Engagement des parties prenantes
 - Nombre de réunions tenues dans le cadre du processus d'acquisition de terres, nombre de participants et nombre de prises de parole
 - Nombre de femmes participants et nombre de femmes ayant pris la parole, nombre de réunions tenues avec les personnes vulnérables
 - Tous les indicateurs se rapportant à des personnes doivent être désagrégés selon le genre

La DPETL fournira un rapport de suivi semestriel à la BEI.

8.5.4.2 Evaluation

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de réinstallation,
- Les lois marocaines telles qu'elles sont décrites dans le présent CPR,
- Le Cadre de Durabilité Environnementale et Sociale de la BEI,
- Les documents PAR qui seront préparés dans le cadre du projet,

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution de l'acquisition des terres avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de présent CPR et dans les PARs
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Maroc, ainsi qu'avec le NES de BEI,
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations,
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures d'assistance par rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact des compensations sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES 6 sur l'amélioration des niveaux de vie ou au moins leur maintien à leur niveau précédant le projet,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux processus de compensation et de restauration des moyens d'existence.

L'évaluation utilisera les documents issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs externes identifiés ou choisis par le Projet, et à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet

L'évaluation du PAR sera réalisée par des auditeurs externes disposant d'une expérience confirmée en évaluation et si possible maîtrisant le contexte et les spécificités du processus au niveau national, et conformément aux standards internationaux

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- 1^{er} trimestre après l'achèvement de l'essentiel des compensations,
- Audit final de la mise en œuvre du PAR

8.5.5 CALENDRIER INDICATIF DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

N°	Activité	2025				2026				2027				2028	
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2
1	Préparation d'un CPR														
2	Consultation publique CPR														
3	Diffusion publique du CPR														
4	Etude d'évitement minimisation de la réinstallation,														
5	Préparation du PAR RN7 Province D'AL Haouz														
6	Préparation du PAR RN7 Province de Taroudant														
7	Consultation publique PAR Al Haouz														
8	Consultation Publique PAR Taroudant														
9	Mise en œuvre des PAR														
10	Suivi Evaluation des PAR														
11	1 ^{er} Audit d'évaluation PAR														
12	2ème Audit d'évaluation PAR														
13	Mise en place et fonctionnement d'un MGD														

Tableau 15: Calendrier indicatif de mise en œuvre du CPR

8.6 RESPONSABILITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

Les responsabilités liées à l'acquisition des terrains, à la préparation des instruments de réinstallation, à la mise en œuvre des compensations et au suivi des personnes affectées sont exercées par l'entité concernée conformément au dispositif institutionnel du programme et aux conventions applicables notamment le texte de création de l'ADHA et les conventions de MOD.

Les rôles présentés dans le tableau ci-après doivent être interprétés dans ce cadre. Il faut noter que l'article 15 du texte de création de l'ADHA donne à cette dernière le droit d'acquisition du foncier nécessaire au projets de reconstruction selon la loi 7-81.

Le tableau suivant récapitule les tâches et les responsables de leur mise en œuvre :

Tableau 16: Tâches et responsabilités de mise en œuvre du PAR

Tâches	Responsabilité
Préparation et validation du CPR	ADHA
Consultation publique sur le CPR	ADHA/Appui DPETL
Elaboration des PAR	ADHA-
a) Suivi élaboration du PAR	ADHA
b) Information et consultation sur le PAR	ADHA/appui DPETL
c) Validation du PAR	ADHA
d) Gestion des plaintes	ADHA avec appui DPETL

8.7 COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT DU CPR

Le budget estimatif de la mise en œuvre du CPR doit inclure l'estimation budgétaire du coût de l'expropriation et de déplacement physique et économique, en plus des autres rubriques et tâches de préparation et de mise en œuvre du PAR, sauf qu'à ce stade, nous n'avons pas le détail et l'estimation des besoins en terres (Etat parcellaire complet), ni le nombre des ayants droits.

Le tableau des coûts sera actualisé au moment de la réception de ces données.

Tableau 17: Coûts et sources de financement du CPR

Désignation	Coût estimatif MAD	Source de financement
Compensation des pertes des personnes affectées par le Projet(coût de remplacement intégral des pertes)	coût en attente de l'estimation des terres nécessaires et du nombre des ayants droits résultant à déterminer au stade du développement des PAR.	ADHA
Coût de la réinstallation des personnes déplacées physiques, (maisons à leur valeur de remplacement intégrale et mesures d'assistance)	coût en attente de l'estimation des terres nécessaires et du nombre des ayants droits résultant à déterminer au stade du développement des PAR.	ADHA
Elaboration des PARs par	1.500 000	ADHA

expert spécialisé.		
Appui technique à la mise en œuvre des PARs	350 000	ADHA
Assistance aux PAP	Coût en attente de l'estimation des terres nécessaires et du nombre des ayants droits résultant à déterminer au stade du développement des PAR.	ADHA
Assistance aux personnes vulnérables	Coût en attente de l'estimation des terres nécessaires et du nombre des ayants droits résultant à déterminer au stade du développement des PAR.	ADHA
Organisation des activités d'EPP	200 000	ADHA
Activité de suivi évaluation du PAR	1.800.000	ADHA
Total		

9. PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

9.1 POURQUOI UN PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Il est important de rappeler que les activités de toutes les composantes du Programme, impliquent des travaux de génie civil et sont de nature à générer des impacts sociaux et environnementaux en lien avec la main d'œuvre mobilisée. Dans le souci d'atténuer ces impacts négatifs, et de minimiser les risques E&S, ces procédures sont élaborées afin de gérer efficacement la main d'œuvre mobilisée par le Programme conformément aux prescriptions du code du travail marocain, et de la NES n°7 de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) sont applicables à l'ensemble du Programme. Elles ont pour objectif de soutenir une planification rigoureuse des ressources humaines et de garantir une gestion conforme aux exigences de la BEI en matière de conditions de travail et de droits des travailleurs.

Ces procédures visent notamment à :

- Identifier clairement les différentes catégories de main-d'œuvre susceptibles d'intervenir dans le cadre du Programme (travailleurs directs, travailleurs contractuels, travailleurs des sous-traitants, travailleurs communautaires, etc.) ;
- Définir les mécanismes de conformité aux exigences des Normes Environnementale et Sociale (NES) n°7, 8 et 9 de la BEI, en lien avec les droits du travail, les conditions d'emploi, la non-discrimination, la santé et la sécurité au travail, ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes pour les travailleurs.

Les PGMO constituent un document évolutif, qui fera l'objet d'un suivi continu, d'une actualisation régulière et d'ajustements en fonction de l'évolution du Programme et de ses besoins spécifiques.

Il est également précisé que les coûts liés à la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre des PGMO seront intégrés dans les marchés de travaux et pris en compte dans les obligations contractuelles des parties concernées.

9.2 RAPPEL DES EXIGENCES DU CODE DU TRAVAIL MAROCAIN, ET DES NORMES E&S DE LA BEI

Le **Code du travail marocain**, promulgué par la loi n° 65-99 et entré en vigueur en 2004, constitue la principale référence légale encadrant les relations de travail.

- **Contrat de travail** : Formes écrite et orale admises. Il fixe les droits et obligations réciproques.
- **Durée de travail** : 44 heures/semaine dans l'industrie, 48 heures dans d'autres secteurs.
- **Congés** : Congé annuel payé, congé maternité (14 semaines), congés exceptionnels (mariage, décès, etc.).
- **Licenciement** : Nécessite une procédure disciplinaire, indemnités et notification à l'inspection du travail.

La santé et sécurité au travail est encadrée par le **Code du travail (articles 281 à 344)**, et des textes d'application, avec l'appui de l'Inspection du travail.

- **Obligation générale de sécurité** : L'employeur doit garantir des conditions de travail sûres, protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
- **Comité d'hygiène et de sécurité** : Obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés.
- **Médecine du travail** : Obligatoire pour les entreprises de certaines tailles ou secteurs à risques.
- **Accidents du travail** : Régis par la loi n° 18-12 (2015), instaurant un système d'indemnisation des victimes.

Relativement à la non-discrimination et équité, l'article 9 du **Code du travail** interdit toute forme de discrimination basée sur :

- Le sexe
- L'âge
- La situation familiale
- La race, la couleur, la religion
- L'affiliation syndicale
- Le handicap

L'employeur est tenu de garantir l'égalité d'accès à l'emploi, à la formation, à la promotion et aux conditions de travail. Par ailleurs, les principes d'Égalité et genre sont consacrés par :

- **Constitution de 2011** :
 - L'article 19 consacre l'égalité entre les femmes et les hommes en droits et libertés.
 - Création de l'**Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination (APALD)**.
- **Code du travail** :
 - Interdiction de toute discrimination salariale entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.
 - Protection spécifique des travailleuses enceintes (interdiction de licenciement, congé maternité, affectations).
- **Autres textes pertinents** :
 - **Loi n° 103-13** relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (2018).
 - Engagements internationaux du Maroc : CEDAW, OIT (Conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, n° 111 sur la non-discrimination, etc.).

Les exigences des NES de la BEI sont comme suit :

NES 7 : GROUPES VULNÉRABLES, PEUPLES AUTOCHTONES ET DIMENSION DE GENRE

Cette norme vise la lutte contre les inégalités et d'autres facteurs contribuant à la vulnérabilité, à la

marginalisation et (ou) à la discrimination dans le contexte d'un Programme financé par la BEI. Elle promeut également l'égalité de genre en tant que droit humain fondamental crucial pour le développement durable. Elle décrit les responsabilités du promoteur en ce qui concerne l'évaluation, la gestion et le suivi des incidences, des risques et des possibilités découlant du Programme pour les peuples autochtones ainsi que les personnes ou les groupes vulnérables

NES 8 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'application de bonnes pratiques en matière d'emploi et l'utilisation de codes de conduite appropriés sont importantes pour garantir le respect des droits fondamentaux des travailleurs ainsi que des conditions de travail équitables et décentes. Cette norme vise à assurer que les promoteurs des Programmes financés par la BEI se conforment aux normes fondamentales du travail définies par le Bureau international du travail et à la réglementation nationale en matière de travail et d'emploi. Elle met en avant la nécessité d'un mécanisme de traitement des plaintes pour les travailleurs. Elle énonce par ailleurs des principes visant à protéger les travailleurs migrants et les travailleurs touchés par des licenciements collectifs. La norme exige également la mise en place, le maintien et l'amélioration des relations entre les travailleurs et la direction ainsi que des modalités et conditions de travail et d'emploi. Elle définit les obligations en matière d'évaluation à respecter en ce qui concerne la main-d'œuvre du promoteur, les travailleurs tiers et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement.

NES 9 : SANTÉ, SÉCURITÉ ET SÛRETÉ

La norme 9 décrit les responsabilités des promoteurs et des travailleurs en matière de protection de la santé, de la sûreté et de la sécurité des travailleurs et des personnes et populations touchées. Elle souligne l'importance de mettre en place un système de gestion de la santé et de la sécurité bien défini, doté des ressources et de l'expertise appropriées. Elle renforce en outre les obligations à respecter afin de prévenir la violence fondée sur le genre et introduit des exigences en matière d'évaluation des incidences et des risques pour de nouveaux domaines tels que la circulation et la sécurité routière, les risques naturels (y compris ceux déclenchant des catastrophes technologiques) et les pandémies et épidémies

9.3 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

L'objectif du (PGMO) est de disposer de procédures claires permettant d'identifier et de gérer les risques pour les travailleurs (H/F) conformément aux dispositions du code de travail national et ses textes d'application en vigueur, et aux exigences de la Norme 7 « Groupes vulnérables, peuples autochtones et dimension de genre », de la Norme 8 « Emploi et conditions de travail » et de la Norme 9 « Santé, sécurité et sûreté » de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Le PGMO du Programme permettra de :

- Respecter et protéger les principes et les droits fondamentaux des travailleurs ;
- Promouvoir le travail décent, y compris le traitement équitable, la non- discrimination et l'égalité des chances pour l'ensemble des travailleurs (H/F) ;
- Lutter contre le travail interdit aux enfants
- Instaurer, maintenir et améliorer une relation saine entre l'équipe dirigeante et les travailleurs ;
- Protéger et promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs, notamment en favorisant des conditions de travail sûres et saines ;
- Empêcher le recours au travail forcé et au travail interdit aux enfants (tels que définis par l'OIT) ;

- Promouvoir la sécurité et la santé au travail ;
- Protéger les travailleurs, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les jeunes sous l'âge de 18 ans mais au-dessus de l'âge minimum d'emploi (au-dessus de 16 ans), les femmes, les personnes handicapées et personnes âgées ;
- Liberté d'association et respect des conventions collectives des travailleurs du Programme en accord avec le droit national ;
- Accès des travailleurs du Programme à un moyen de recours pour exprimer leurs préoccupations, doléances et plaintes.

9.4 MONTAGE INSTITUTIONNEL

Le montage institutionnel de mise en œuvre du Programme prévoit la mise en place d'une Unité de Gestion du Programme (UGP) au sein de l'Agence de Développement du Haut Atlas (ADHA), dotée d'un responsable environnemental et social. Cette unité trouvera son extension dans les 2 régions concernées par le Programme avec des points focaux régionaux formés à la gestion environnementale et sociale.

Les points focaux régionaux rendront compte sur le respect et la mise en œuvre du PGMO à travers le suivi sur les différents chantiers des travaux.

Les entreprises des travaux sont les premiers responsables pour le respect des stipulations de ce plan, et se conformeront aussi bien aux exigences réglementaires et normatives applicables au programme qu'aux procédures telles que déclinées dans le présent document. Elles produiront le cas échéant un PGMO dédié à leur chantier.

9.5 CATÉGORISATION DES TRAVAILLEURS DU PROGRAMME

9.5.1 Typologie des « travailleurs du Programme »

La typologie des travailleurs du Programme se présente comme suit :

Travailleurs directs : Selon les Normes environnementales et sociales de la BEI, les travailleurs directs sont les individus employés directement par le promoteur du Programme ou par une entité chargée de la mise en œuvre du Programme, même si ce recrutement est effectué par un tiers. Cela inclut également les travailleurs recrutés par un tiers pour le compte du promoteur ou de l'entité de mise en œuvre. En d'autres termes, si un tiers est impliqué dans la recherche et le recrutement de main-d'œuvre pour le Programme, mais que ce sont le promoteur ou l'entité de mise en œuvre qui sont responsables des conditions de travail et de la relation de travail, ces travailleurs sont considérés comme des travailleurs directs.

Les travailleurs directs du Programme sont constitués des employés de l'ADHA (UGP), de la DPETL des provinces concernées, on peut citer parmi eux les personnes qui assureront les fonctions de conception et de supervision, de suivi et d'évaluation.

Les exigences des NES de la BEI ne s'appliquent à cette catégorie (salariés de l'ADHA et du MEE) que pour ce qui concerne la protection de la main d'œuvre, et pour la Santé et Sécurité au Travail (recrutement par les tiers).

Travailleurs contractuels sont les personnes employées ou recrutées par des tiers pour effectuer des travaux liés aux fonctions essentielles du Programme, Cette catégorie regroupe les personnes qui seront employées ou recrutées par des entreprises qui ont un contrat avec le Programme (les entreprises de construction, les bureaux d'études techniques - BET, etc.) pour effectuer des travaux liés aux fonctions essentielles du Programme, indépendamment de la localisation de ces activités.

La plus grande partie des travailleurs contractuels du Programme seront ceux qui exécuteront les travaux d'aménagement, d'élargissement et de dédoublement de la RN7. Parmi ceux-ci, ces travailleurs seront sans doute les plus nombreux. Les travailleurs contractuels, peuvent être recrutés parmi les communautés situées dans la zone du Programme, Comme il peut s'agir de travailleurs migrants en provenance des autres régions du pays dont le nombre doit-être inférieur à ceux recrutés localement. Ceci pourra est justifié par le besoin de promouvoir l'emploi local dans le cadre du programme, en particulier pour les emplois ne nécessitant pas de qualifications poussées (la majorité). La zone ayant souffert des conséquences du séisme aussi sur les plans économique et social.

Les personnes employées des fournisseurs principaux du Programme : Ceux-ci sont les fournisseurs qui, sur une base continue, approvisionnent directement le Programme en fournitures ou matériaux dont il a besoin pour remplir ses fonctions essentielles.

Cette catégorie compte aussi les travailleurs correspondent aux sous-traitants qui seront recrutés par les fournisseurs principaux de la DGR et des agences d'exécution du Programme, y compris les DPETL concernées.

Autres catégories de travailleurs Il n'est pas prévu que le Programme emploie des travailleurs communautaires.

Les détails relatifs aux différents types de travailleurs figurent dans le tableau suivant ci-après et seront complétés au fur et à mesure de la disponibilité des données :

Tableau 21 : Catégories des travailleurs du Programme

Types de travailleurs	Structures	Estimation du nombre des Personnes dont femmes	Type de travail
Travailleurs directs du Programme	ADHA, DPE		Gestion du Programme Suivi évaluation Suivi des mesures de sauvegarde ES
Travailleurs contractuels	Consultants/BET Entreprises Sous-traitants		Etudes Enquêtes Prestations de services Travaux
Employés des Fournisseurs principaux	Personnes employées ou recrutées par les principaux fournisseurs		Approvisionnement direct du Programme en fournitures ou matériaux dont il a besoin pour remplir ses fonctions essentielles.
Travailleurs communautaires	Il n'est pas prévu de travailleurs communautaires dans le Programme		
Total			

N.B : Le nombre de travailleurs sera vérifié auprès des entreprises et renseigné au niveau du tableau.

9.5.2 Caractéristiques des travailleurs du Programme

Les travailleurs du Programme seront constitués en majorité de travailleurs mobilisés dans les travaux qui seront de préférence recrutés au niveau des communautés avoisinant les emprises du Programme. Que ce

soit les travailleurs directs qui seront exclusivement des fonctionnaires ou les travailleurs contractuels y compris ceux qui réaliseront les travaux de génie civil, les travailleurs du Programme auront tendance, en effet, à être majoritairement des locaux. Il n'est pas prévu que le Programme emploie des migrants en provenance d'autres pays. La proportion des femmes parmi la main d'œuvre du Programme variera selon les types de travaux à réaliser.

9.6. ÉVALUATION DES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS À LA MAIN D'OEUVRE

Avant d'entamer l'évaluation des principaux risques liés à la main d'œuvre, nous rappelons que le cadre légal et réglementaire marocain en matière de travail est plutôt conforme aux prescriptions de la Norme 8 « Emploi et conditions de travail » et de la Norme 9 Santé sécurité et sûreté de la BEI. Les écarts avec les exigences de la Norme 9 s'observeraient au niveau de la mise en œuvre.

Rappel des activités du Programme sources de risques:

- Déblaiement des décombres et des débris des bâtiments publics et des logements effondrés suite au séisme ;
- Travaux de réaménagement et élargissement de la RN7 ;
- Travaux de dédoublement de la RN7.

Les activités des travailleurs sont comme suit :

- Déblaiement des décombres et débris ;
- Etudes techniques ;
- Travaux de déblayage, remblayage, compactage et excavation ;
- Aménagement des ouvrages d'art;
- Asphaltage de la chaussée;
- Installation de câblages électriques, de garde-corps, des panneaux de signalisation, équipement.

9.6 ACTIVITÉS DU PROGRAMME SOURCES DE RISQUES POUR LA MAIN D'ŒUVRE

Du point de vue des risques qu'elles sont susceptibles de présenter pour la main d'œuvre qui y sera mobilisée, les activités du Programme se divisent en deux catégories principales : (i) des activités dont la réalisation nécessite des travaux de génie civil (avec notamment des risques de santé et de sécurité liées à la nature du travail exercé) avec l'utilisation de machines et d'équipements et (ii) les autres activités qui font appel à des compétences qui s'exercent en grande partie dans les bureaux. A cela, il faut ajouter les risques d'accidents de la route pour l'ensemble des travailleurs pendant l'exécution des travaux.

9.6.1 Description des risques

9.6.1.1 Risques liés aux conditions de travail et à la relation employeur-travailleurs

9.6.1.1.1 Information des travailleurs

Il y a un risque que les travailleurs du Programme, en particulier les travailleurs des entreprises des travaux ne soient pas informés ou ne le soient pas suffisamment sur leurs droits, sur leurs conditions de travail et sur les protections que leur garantissent la réglementation nationale et la NES N°8 applicables au Programme. Le

risque est aussi lié au manque d'information sur le mécanisme de gestion des doléances du programme.

9.6.1.1.2 Conditions d'emploi et de travail

Les risques liés aux conditions d'emploi et de travail, aux contrats, aux salaires, aux horaires de travail, au temps de repos et aux conditions de licenciement, ainsi que le régime de protection sociale, etc., varient selon les types d'activités et le niveau de structuration et de sérieux des prestataires. Ces risques sont les plus observés chez les entreprises de travaux les moins structurées, chez les sous-traitants et les fournisseurs des entreprises de travaux. Le Programme s'assurera de l'inclusion claire des obligations des employeurs en matière de respect de la législation nationale et des prescriptions de la NES N°8 et 9 relativement aux conditions d'emploi et de travail dans tous les contrats dans les appels d'offres, en définissant les modalités et les responsabilités en matière de contrôle de mise en œuvre effective de ces obligations. De même l'ADHA (UGP) définira les modalités et les responsabilités en matière de contrôle de la mise en œuvre effective de ces obligations.

9.6.1.1.3 Discrimination et à l'inégalité des chances

Malgré le dispositif législatif globalement protecteur des catégories vulnérables de la population, y compris en matière d'emploi et de travail, les risques de discrimination à l'égard de ces catégories (femmes, personnes en situation de handicap) à l'emploi ou dans les relations de travail demeurent.

9.6.1.1.4 Organisation des travailleurs

Le droit des travailleurs de s'organiser en associations ou en syndicats, de négocier collectivement avec les employeurs et de contracter des conventions collectives sont garantis par la législation marocaine. De même qu'il existe plusieurs syndicats actifs dans tous les secteurs y compris celui des travaux publics et dans les administrations et les établissements publics. Cependant, le droit de s'organiser n'est pas toujours respecté dans toutes les structures, notamment les entreprises de BTP qui réalisent les travaux de génie civil.

9.6.1.2 Risques liés à la protection des travailleurs

9.6.1.2.1 Travail des enfants

Il n'y a pratiquement pas de risque que des enfants travaillent dans le Programme, aussi bien de par la culture de la population au niveau des deux régions (en milieu rural et selon le HCP, les enfants travaillent dans l'agriculture et non dans le BTP). Le travail des enfants en dessous de l'âge minimum (15 ans révolus) est interdit par le Code du Travail marocain et le Maroc a ratifié les deux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relatives au travail des enfants : la Convention (n°138) relative à l'âge minimum d'accès à l'emploi et la Convention (n°182) relative aux pires formes du travail des enfants. De même qu'une action soutenue de lutte contre le travail des enfants a été menée par le gouvernement du Maroc depuis la fin des années 1990, en collaboration avec le Programme International pour l'Eradication du Travail des Enfants (IPEC) de l'OIT et avec l'Unicef. Cette lutte a conduit à une diminution substantielle continue du nombre d'enfants travailleurs. Selon le HCP, et d'après l'enquête nationale sur l'emploi publiée en juin 2025 à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants, le nombre d'enfants travailleurs entre 7 et 17 ans actifs économiquement en 2024 est de 101 000, soit **1,3 %** de cette tranche d'âge. Cette proportion marque une baisse de **8,2 % par rapport à 2023**, et de **59,1 % depuis 2017**.

Cependant, le phénomène n'est pas complètement éradiqué et on continue à en observer certaines manifestations, notamment dans l'agriculture en milieu rural et dans le secteur industriel et informel en milieu urbain. Ce qui permet de dire que le risque d'emploi des enfants en dessous de 14 ans (âge minimum selon la

NES N°9) dans des activités liées au Programme est très limité. Cependant, il n'est pas nul et il faut prévoir les mesures qui permettent de s'assurer qu'aucun enfant de moins de 16 ans ne soit employé dans des activités du Programme et que tout emploi d'enfants entre 16 et 18 ans respecte strictement les exigences de la réglementation nationale des conventions ratifiées par le Maroc et de la NES N°9. Les contrats avec les entreprises des travaux doivent préciser qu'aucun enfant de moins de 15 ans révolus n'est employé pour le Programme et que les enfants entre 15 et 18 ans ne seront employés que dans les travaux autorisés par la NES9, la législation nationale et les conventions de l'OIT ratifiées par le Maroc.

9.6.1.2.2 *Travail forcé*

Le risque d'emploi du travail forcé dans les activités du Programme est pratiquement insignifiant, voir nul. La législation marocaine (Code du Travail et Loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains) interdit le travail forcé et définit des mesures répressives allant jusqu'à la prison ferme à l'encontre des contrevenants. Dans la pratique, il n'existe pas de données montrant l'usage du travail forcé dans des Programmes similaires, ni dans le pays globalement. Le Programme veillera néanmoins, à vérifier et s'assurer qu'il n'y a recours à aucune forme de travail forcé dans aucune activité liée au Programme et que tous les travailleurs qui interviendront dans le cadre du Programme, notamment si une des parties prenantes du Programme a recours à un tiers pour exécuter des activités du Programme. Les contrats avec les entreprises des travaux stipuleront, notamment que nul travailleur ne sera forcé de travailler des heures supplémentaires sans rémunération et sans son consentement et le dispositif de suivi du Programme vérifiera le respect de cette disposition.

9.6.1.2.3 *Violence Basée sur le Genre*

La violence à l'égard des femmes n'est pas une pratique marginale. C'est un phénomène assez prononcé dans la société marocaine, y compris dans le milieu du travail. La deuxième enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes menée par le ministère de la Solidarité, en 2019 évalue cette prévalence à 54,4%.

Les risques liés au Harcèlement sexuel, à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels (HS et EA) dans le cadre du Programme feront l'objet d'une évaluation initiale pour dimensionner le plan d'action en conséquence. En effet, le Programme doit mettre en place les mesures à même de permettre la prévention et le traitement efficace de ce type de risques auxquels sont exposées les femmes employées dans le cadre du Programme ou les risques auxquels sont exposées les femmes des communautés riveraines des activités du Programme de la part des travailleurs engagés dans le cadre du Programme

Il est important de signaler que le fait qu'une partie des travailleurs du Programme viendront de l'extérieur de la zone (afflux des travailleurs), peut induire des risques de VBG, à l'égard des communautés, notamment des risques de harcèlement sexuel, ce qui implique une anticipation de ce risque dans le cadre du Programme, et ce, en l'évaluant correctement, et en adoptant un code de conduite pour les travailleurs, et prendre les mesures de mitigations nécessaires.

Nous rappelons que le PGM0 est assorti du PGES qui sera préparé dans le cadre du programme, et qui identifiera aussi bien les mesures d'atténuation et de prévention, ainsi que les plans nécessaires à mettre en place dont le plan de gestion des VBG et du HS, et le plan de communication et de formation qui permettra de former et de sensibiliser les travailleurs sur ses aspects.

10.1.3. Santé et Sécurité des Travailleurs (SST)

Les chiffres des accidents de travail sont un indicateur des risques substantiels auxquels les conditions de travail et l'absence (ou les limites) de l'information, de la formation et des moyens de prévention exposent la

santé et la sécurité des travailleurs. Selon les données du Bureau International du Travail (BIT) rapportés par le Conseil Economique, Social et Environnemental, les risques liés aux accidents du travail au Maroc sont 2,5 fois supérieurs aux mêmes risques dans les pays de la même région (MENA). Selon la même source, le Maroc enregistre 47,8 accidents mortels de travail pour 100 000 employés. Ces risques sont liés à l'absence d'une culture de protection au travail, et du déficit d'information, de formation, de moyens de protection, des moyens et de la pratique du contrôle.

Le Secteur BTP / génie civil reste parmi les secteurs les plus accidentogènes, avec un absentéisme élevé en prévention (faibles comités de sécurité, sous-déclaration fréquente, procédures longues d'indemnisation).

Le Programme doit gérer ce volet, se basant sur la réglementation nationale, les exigences des NES de la BEI, ainsi que les engagements du Maroc à l'international.

Ce volet sera traité au niveau du PGES pour les composantes en cours de réalisation, sachant bien que les entreprises des travaux ont anticipé sur ce volet en préparant un mémo technique de gestion E&S et un Plan de Santé Sécurité au Travail (PSST), et ont mobilisé un responsable HSE pour le suivi.

Pour la composante dédoublement de la RN7, l'EIES et le PGES qui en découlera doivent évaluer les risques santé sécurité au travail, prévoir les mesures équivalentes et identifier le besoin en PSST dans le cadre du Programme.

Le tableau ci-après illustre les principaux risques auxquels peuvent être exposés la main d'œuvre qui sera mobilisée par le Programme.

Tableau 22 - Principaux risques liés à la main-d'œuvre du programme

Facteurs de risque	Caractérisation	Risques au travail
Information et communication	Susceptible de se produire	- Manque ou absence de communication - Non- respect du droit d'accès à l'information - Mauvaise ou déperdition de l'information
Conditions de travail et d'emploi	Susceptible de se produire	- Non-respect des droits des travailleurs en matière de temps de travail, de salaires, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux - Non-respect des périodes de repos hebdomadaire, de congé annuel et de congé de maladie, de congé maternité et de congé pour raison familiale, d'obligation d'assurance pour les sinistres et les accidents de travail - Non-respect des préavis de licenciement et des indemnités de départ - Contrat informel (non-écrit) - Conditions de logement des travailleurs migrants non comprises dans le contrat
Discrimination et inégalité des chances	Susceptible de se produire	- Discrimination en matière de recrutement et de traitement des travailleurs du Programme sur la base

		de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné - Non-respect du principe de l'égalité des chances, du traitement équitable, des mesures disciplinaires et de l'accès à l'information - Discrimination à l'égard des personnes vulnérables (femmes, analphabètes personnes handicapées, travailleurs migrants, et les enfants en âge de travailler)
Organisation des travailleurs	Susceptible de se produire	- Non-respect du rôle des organisations de travailleurs - Non-fourniture en temps opportun des informations nécessaires à des négociations constructives - Discrimination ou mesure en représailles contre les travailleurs du Programme qui participent ou souhaitent participer à des organisations de travailleurs et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes
Travail des enfants	Susceptible de se produire	- Emploi d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément à la réglementation nationale - Conditions pouvant présenter un danger pour les enfants ayant dépassé l'âge minimum : compromettre leur éducation ou nuire à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social
Travail forcé	Susceptible de se réaliser	Service exigé sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel les concernés ne se sont pas offerts de plein gré Emploi de victime de trafic humain Service exigé ne tenant pas compte de l'état de santé des travailleurs concernés
Santé et sécurité au travail (SST)	Susceptible de se réaliser	- Manipulation d'équipements et d'engins lourds - Exposition des travailleurs à des substances dangereuses - Accidents, maladies, handicaps, décès et autres incidents de travail - Manque d'accompagnement et d'assistance aux travailleurs victimes d'accidents de travail - Utilisation de la machinerie en mauvais état - Incendies en cas de mauvaise manipulation des produits inflammables - Propagation des Infections Sexuellement Transmissibles (IST), y compris le Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH), en cas de comportement sexuels risqués - Propagation de maladies liées au manque de respect des principes d'hygiène (y compris le Covid-19) - Accidents de la route

		- Conditions non conformes aux normes des camps des travailleurs migrants
Afflux des travailleurs (en particulier temporaires)	Susceptible de se réaliser	- Eventuels comportements inappropriés sur le plan culturel - Eventuels comportements de Violence Basée sur le Genre (VBG) - Flambé des prix de logement, des biens de première nécessité - Influx de populations pour la vente de services aux travailleurs (y compris prostitution, vente de biens alimentaires, ou autres services) - Exposition aux bruits, odeurs, fumées, poussières, et autres polluants
Non application des mesures de sauvegarde par le contractuel et sous-traitant	Susceptibles de se réaliser	- Non-prise en compte des procédures de gestion de la main-d'œuvre et SST dans le contrat des tiers - Inaccessibilité du Mécanisme de Gestion des Doléances des Travailleurs (MGDT) contractuels
Mécanisme de gestion des doléances	Susceptibles de se réaliser	- Absence du MGD - Non opérationnalisation du MGD - Mauvaise gestion des plaintes et doléances

Responsabilité de mise en œuvre du PGM

L'organisation et les responsabilités pour la gestion des risques liées à la main d'œuvre du Programme est liée au mode de gouvernance choisi pour le Programme.

Les travailleurs intervenant dans la réalisation des composantes du Programme seront gérés par les sociétés les engageant. Ces dernières sont supervisées par les points focaux des Direction provinciales de l'Équipement qui auront la charge de la gestion des contrats des travaux et des prestations techniques. L'ADHA garde un rôle de contrôle global.

9.7 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE APPLICABLE

La base du cadre légal de la gestion des risques liés à l'emploi et aux conditions de travail au Maroc est donnée par la Constitution du 29 juillet 2011. Cette dernière fixe les principes et les droits fondamentaux sur lesquels repose l'ensemble de l'édifice de la législation et de la réglementation du travail dans le Royaume.

En plus des dispositions du Code du travail, d'autres textes législatifs apportent des protections complémentaires aux catégories vulnérables des travailleurs :

- La loi 13-03 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes du 13 septembre 2018 (dispositions protectrices des femmes de la violence y compris dans le milieu professionnel) ;
- La loi-cadre 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap du 17 avril 2016 (dispositions protectrices des droits des personnes en situation de handicap y

compris en matière d'accès à l'emploi et de non-discrimination à l'emploi et au travail),

- La loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (interdit le travail forcé et fixe des sanctions en cas d'infraction) ;

Il y a lieu de souligner aussi que le Maroc a ratifié 7 des 8 conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la Convention n° 29 sur le travail forcé, la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession), la Convention 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. De même qu'il a signé la totalité des 4 Conventions de gouvernance (prioritaires) de la même organisation, à savoir la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (Agriculture) et la Convention n° 144 sur les magistrats, l'Administration de l'intérieur, l'Administration pénitentiaire, les Eaux et forêts et les sapeurs-pompiers. Rappelons que la Constitution de 2011, a consacré l'engagement du Royaume aux consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail. La réglementation nationale ne prévoit pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances pour les travailleurs d'un Programme. Cependant, les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats et des associations qui pourront transmettre leurs plaintes et doléances.

Le tableau 23 ci-dessous décrit le niveau de couverture des exigences de la Norme 9 en matière d'emploi et de conditions de travail par les lois et réglementations nationales

Tableau n°23 Couverture des exigences de la Norme 8 par la réglementation nationale

Norme 8 de la BEI	Couverture par le cadre national et analyse des écarts
Travailleurs du Programme. Couvrir toutes les catégories des travailleurs du Programme : les travailleurs directs, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires, les travailleurs des sous-traitants, les fonctionnaires, y compris, les travailleurs à plein temps, à temps partiel, les travailleurs saisonniers et les travailleurs migrants.	Le Code du travail s'applique à toutes les catégories de travailleurs y compris les catégories de travailleurs du Programme mentionnés dans la Norme 9, sauf pour les catégories de travailleurs qui sont gérés par des statuts particuliers à conditions que ces statuts ne comportent pas de garanties moins avantageuses que celles prévues dans le Code du travail (Art. 1, 2 et 3). Le Code du travail prévoit une loi spéciale pour les employés de maison et une loi spéciale pour les salariés des secteurs à caractère purement traditionnel (art. 4). L'applicabilité de la loi est conditionnée par l'existence d'un contrat de travail (art. 1) mais la loi n'exige pas de contrat écrit. « La preuve de l'existence du contrat de travail peut être rapportée par tous les moyens » (art. 18). Le travail des fonctionnaires qui constituent une partie des travailleurs du Programme est régi par le Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel que modifié par la loi 50-05 et la loi 43-20 Ecarts : pas d'écart Mesures de conciliation : NA
Procédures de gestion du travail. Élaborer et mettre en œuvre des procédures écrites de gestion du travail applicables au Programme, conformément aux exigences du droit national et de la Norme 9.	Le Code du travail réglemente les conditions de travail, fixe un salaire minimum garanti (art. 356), fixe la durée de travail quotidienne et hebdomadaire, le droit au repos hebdomadaire (art. 205 et art.206), et annuel (art. 231), les conditions et les indemnités dues au travailleur En cas de licenciement, les droits du travailleur dans toutes les formes de cessation du contrat de travail (chapitre 5 : art. 32 à art. 71) sont préservés.
Informations et documentation : Fournir aux travailleurs du Programme une documentation concernant leur emploi (contrat) au début de la relation de travail et à tout changement important. Le contrat doit inclure : description des horaires, salaire, congés payés et condition de licenciement.	Le Code du travail (art. 24) exige que l'employeur communique par écrit à ses salariés au moment de leur embauche les procédures suivantes : i) la convention collective de travail, le cas échéant son contenu ; ii) le règlement intérieur, iii) les horaires de travail ; iv) les modalités d'application du repos hebdomadaire ; v) les dates, heure et lieu de paie ; vi) les dispositions légales et les mesures concernant la préservation de la santé et de la sécurité, et la prévention des risques liés aux machines ; vii) le numéro d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ; viii) l'organisme d'assurance les assurant contre les accidents de travail et les maladies professionnelles. Ecarts : le Code du travail n'exige pas de documenter la procédure de gestion de travail dans le cadre de l'exécution des Programmes. Mesures de conciliation : la production du présent document.

	Les contrats temporaires ou à durée déterminée sont encadrées par le Code du travail (art. 16). Les entreprises de gestion du travail temporaire sont reconnues et les travailleurs employés par leur intermédiaire bénéficient de protections légales (art. 495 à art. 506 du Code du travail) Une carte de travail doit être délivrée pour chaque travailleur (art. 23) ainsi qu'un bulletin de paie (art. 370). La durée quotidienne, hebdomadaire et annuelle du travail dans la fonction publique est fixée le Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique tel que modifié par la loi 50-05 et la loi 43-20
Santé et sécurité au travail. Appliquer au Programme toutes les mesures de santé et de sécurité au travail pertinentes, conformément aux lois, réglementations et meilleures pratiques en vigueur.	Le Code du travail consacre tout un titre (articles 281 à 344) à « l'Hygiène et la sécurité des salariés » et contient des prescriptions assez complètes sur la santé et la sécurité des travailleurs. Mais les statistiques des accidents de travail y compris les accidents graves (mortels) indiquent une situation grave caractérisée par un taux d'accidents de plus que le double de la moyenne de la région Moyen Orient Afrique du Nord. Le Plan de santé sécurité du Programme analyse les risques et propose les mesures de mitigation en la matière. D'un autre côté, le Programme de loi cadre n° 55- 17 sur la Santé et la Sécurité au Travail dans les deux secteurs privé et public, en discussion depuis plus d'une décennie n'étant pas encore adopté et promulgué, il subsiste un vide juridique en ce qui concerne la santé et sécurité au travail des fonctionnaires qui ne sont pas couverts par les dispositions du Code du Travail en la matière. Ecarts : le Code du travail n'exige pas de documenter le plan de gestion de la santé sécurité dans le cadre de l'exécution des Programmes. Mesures de conciliation : la production du PSST du Programme (réalisé).
Non-discrimination et prévention du harcèlement : Les procédures de gestion du travail établiront des mesures pour prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et l'exploitation.	La Constitution reconnaît l'égalité des droits entre hommes et femmes y compris à l'emploi et au travail. Le Code du travail prohibe la discrimination à l'emploi et au travail (art. 9) et prohibe la discrimination dans les salaires entre hommes et femmes (Art. 346). Le Code du travail incrimine et réprime le harcèlement sexuel au travail (art.). Cette protection est renforcée en 2018 par la promulgation de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes. Le plan Gouvernemental pour l'Egalité contient des mesures spécifiques de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes à l'emploi et au travail et contre le harcèlement sexuel. La loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap prohibe la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap à l'emploi et au travail (art. 14 et art. 15). Ecarts : pas d'écarts Mesures de conciliation : NA

Travailleurs vulnérables. Fournir des mesures appropriées de protection et d'assistance pour remédier aux vulnérabilités des travailleurs du Programme, y compris des groupes vulnérables des travailleurs, tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants en âge de travailler.	Le code du travail prévoit des mesures pour la protection des travailleurs vulnérables. Les plus nombreuses concernent les femmes dont le Code du travail met en place un ensemble de mesures de protection des femmes en période de grossesse, en période d'accouchement et en période de maternité (art. 152 à art. 165). Des dispositions réglementant le travail des femmes la nuit (art. 172 à art. 178) et interdisant leur emploi à des travaux jugés dangereux pour elles (art. 179 à art. 183) sont prévus aussi. Le Code du travail prévoit un ensemble de mesures protectrices pour les enfants âgés entre 16 et 18 ans : réglementation de leur travail la nuit (art. 172 à art. 178) et interdiction de leur emploi à des travaux dangereux (art. 179 à art. 183). De même qu'il prévoit des mesures de protection spécifiques en faveur des travailleurs en situation de handicap (art. 166 à art. 171). La loi-cadre 97-13 sur la protection des personnes en situation de handicap prévoit des mesures spécifiques de protection en faveur des personnes en situation d'handicap au travail. Le Plan Gouvernemental pour l'Egalité prévoit aussi des mesures de protection des femmes au travail et des mesures d'amélioration du statut de la femme au travail. Ecarts : pas d'écarts Mesures de conciliation : NA
Travail des enfants. Aucun enfant de moins de 14 ans ne sera employé ou engagé dans le cadre du Programme. Aucun enfant de moins de 18 ans ne sera employé ou engagé d'une manière susceptible d'être dangereuse ou nuisible.	Le Code du travail interdit le travail des enfants de moins de 15 ans révolus. Le Maroc a ratifié les Convention 138 et 182 du BIT relatives à l'âge minimum et aux pires formes du travail des enfants et a intégré leurs dispositions dans le Code du travail de 2004. Le Code pénal punit la violation de l'interdiction d'emploi des moins de 15 ans de peines de prison et d'amendes...

	Le Maroc pratique une politique active de lutte contre le travail des enfants mise en œuvre à travers un programme de Coopération avec le BIT dans le cadre de son « International Program for Eradication of Child Labor » ainsi qu'avec l'Unicef et à travers des programmes nationaux dont la Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc adoptée par le gouvernement en 2015. Le Maroc produit régulièrement des statistiques officielles sur le travail des enfants. La tendance est à la baisse significative de ce phénomène depuis le début des années 2000. Ecarts : pas d'écarts Mesures de conciliation : NA
Travail forcé. Le travail forcé est défini comme tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne le fait pas n'est pas volontairement.	Le Code du travail interdit le travail forcé (Préface, Préambule, Art. 10 et Art. 12). De même que loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2016) dont les dispositions ont été intégrées au Code pénal, qui le définit et le criminalise comme une forme de traite des êtres humains (art. 448-1) et le punit sévèrement (articles 448-2 à 448-5). Ecarts : pas d'écarts Mesures de conciliation : NA
Organisations des travailleurs. Le rôle des organisations des travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs doit respecté sans chercher à influencer ou à contrôler ceux qui participent à des mécanismes alternatifs.	Le droit d'organisation syndicale est garanti par la constitution (art.8 et art. 29). Le Code du travail reconnaît aussi le droit des travailleurs de s'organiser dans des syndicats pour défendre leurs intérêts et pour négocier collectivement avec les employeurs (Code du travail Titre III : Négociation collective et Livre III : des syndicats, des délégués des salariés ...). Ces droits sont protégés par des dispositions pénales définies par le même Code du travail. De même que le Code du travail prévoit et réglemente des subventions publiques en faveur des syndicats à travers son article 424 et son décret d'application n° 2-04-467 fixant les critères sur la base desquels sont attribuées les subventions de l'Etat aux syndicats. Il existe au Maroc depuis de longue date des syndicats forts et reconnus. Le système des négociations collectives est bien établi et plusieurs conventions collectives sont signées et appliquées dans le pays. Ecarts : pas d'écarts Mesures de conciliation : NA

Mécanisme de règlement des griefs pour les travailleurs. Un mécanisme de règlement des griefs doit être mis en place pour tous les travailleurs directs et les travailleurs sous contrat afin de faire part de leurs préoccupations.	. Mais elle charge les inspecteurs du travail de tenter la conciliation en cas de conflits individuels du travail (art. 532) et prévoit une procédure de conciliation et d'arbitrage pour traiter les conflits collectifs du travail dans le cadre de laquelle interviennent quatre organes, l'inspection du travail d'abord, la Commission régionale de conciliation et d'enquête, la Commission nationale de conciliation et d'enquête, puis l'arbitre. En outre, les travailleurs disposent de plusieurs voies pour exprimer et faire entendre leurs doléances et réclamations : leurs représentations syndicales, leurs Délégués professionnels, les inspections du travail et les structures de conciliation et d'arbitrage mise en place par le Code du Travail. Ecart : La réglementation marocaine du travail ne prévoit pas de système de gestion des doléances dédié pour les travailleurs. Mesures de conciliation : ce système est inclus dans le présent document.
Entrepreneurs. La performance des sous-traitants sera surveillée. Les accords contractuels avec ces tiers, ainsi que les recours appropriés en cas de non-conformité doivent être prévus.	La législation du travail s'applique aux entreprises contractuelles du Programme, aux sous-traitants et aux fournisseurs. L'article 27 du décret n° 2-14-394 portant CCAG-T relatif à « la protection des employés de l'entrepreneur » stipule que «l'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants sont soumis aux obligations des lois et réglementations en vigueur ». Mais dans la pratique, les sous-traitants et parfois même les entreprises principales peuvent avoir recours au travail informel qui s'effectue de manière non déclarée. Les travailleurs informels ne bénéficiant d'aucun des droits reconnus légalement pour les travailleurs déclarés. Les sous-traitants sont tenus, au même titre que les entreprises principales à appliquer les dispositions de la législation du travail. Si le sous-traitant « n'est pas inscrit au registre du commerce et n'est pas propriétaire d'un fonds de commerce, l'entrepreneur principal est tenu de veiller à l'observation des dispositions du Code du Travail. (art. 87 du Code du travail) L'inspection du travail a la responsabilité de surveiller et contrôler et de sanctionner ces infractions, mais faute de moyens humains et matériels elle ne le fait que de manière limitée. Ecarts : pas d'écarts Mesures de conciliation : NA

Fournisseurs principaux. Les risques de travail des enfants, de travail forcé et de graves problèmes de sécurité pouvant survenir de la part des fournisseurs principaux qui doivent être identifiés et des mesures appropriées prises pour y remédier.	La loi 12-03 sur les EIE n'exige pas d'évaluer cet aspect. Mais, les risques de travail des enfants (enfants âgés de 16 ans et moins) ou de travail forcé chez des fournisseurs au Maroc sont quasi nuls.
Obligations en matière de suivi Le promoteur assure un suivi et un contrôle réguliers de la main-d'œuvre du Programme, y compris des prestataires, des sous-traitants, et des fournisseurs principaux, afin d'être à même de repérer tout risque en matière de main-d'œuvre et toute infraction aux normes du travail auxquels le Programme pourrait être associé, et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour remédier à ces risques et infractions, en fixant des priorités pour les actions à effectuer et l'évaluation des résultats. Le promoteur rend compte à la BEI des résultats de l'activité de suivi dans le cadre de ses rapports réguliers obligatoires.	Le Code du travail établit un cadre pour le suivi et le contrôle réguliers de la main-d'œuvre afin d'assurer le respect des droits des travailleurs et des obligations des employeurs. Voici les principaux aspects concernant le suivi et le contrôle de la main-d'œuvre via : - Inspection du travail : Les inspecteurs du travail ont pour mission de contrôler l'application de la législation sociale, y compris les conditions de travail, la sécurité, la santé des travailleurs, et le respect des conventions collectives. Ils peuvent effectuer des visites inopinées dans les entreprises. - Obligations des employeurs : Les employeurs sont tenus de tenir à jour des documents, tels que le registre des salariés et les fiches de paie, afin de faciliter le contrôle par les inspecteurs du travail. Ils doivent également informer les travailleurs de leurs droits et obligations. - Contrôle de la durée du travail : Le Code du travail impose aux employeurs de respecter les heures de travail légales et d'informer sur les horaires de travail. Les inspecteurs vérifient le respect de la durée du travail, des pauses, et des jours de repos. - Santé et sécurité au travail : Les entreprises doivent se conformer aux normes de sécurité et de santé. Les inspecteurs contrôlent l'adéquation des mesures de protection mises en place pour prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles. - Sanctions : En cas de non-respect des dispositions du Code du travail, les employeurs peuvent être sanctionnés par des amendes, et dans certains cas, des poursuites judiciaires peuvent être engagées. Ecarts : le Code du travail n'exige pas le reporting sauf en cas d'accidents/incidents. Mesures de conciliation : le système de suivi évaluation est inclut dans le présent document.

9.8 PROCÉDURES DE GESTION DU TRAVAIL ET D'ATTENUATION DES RISQUES

risques liés au travail identifiés dans la section II. Ces procédures seront intégrées dans les contrats avec les différentes entreprises qui réaliseront les travaux du Programme. De même que les principales entreprises auront l'obligation d'élaborer un PGES spécifique travaux et un Plan de gestion de la santé sécurité au Travail. Des canevas du contenu de ces documents figurent en annexes 2 et 3 de ce PGMO.

9.9 CONDITIONS DE TRAVAIL ET GESTION DE LA RELATION EMPLOYEUR-TRAVAILLEURS

9.9.1 Information sur les conditions d'emploi et de travail

Conformément aux dispositions du droit national (Code du Travail, Statut Général de la Fonction publique et les autres textes réglementaires pris pour leur application), les procédures qui régiront le travail des travailleurs du Programme seront des procédures écrites qui fixent les conditions d'emploi et de travail en conformité avec les conventions de l'OIT ratifiées par le Maroc : salaire, durée du travail, repos hebdomadaire, conditions de licenciement, etc. Les contrats des prestataires et entreprises des travaux doivent stipuler l'exigence pour l'employeur d'informer ses employés qui travailleront pour le Programme de manière adaptée et suffisante de leurs conditions d'emploi et de travail, et des droits et protections que leur garantissent la législation nationale du travail et la NES N°8 en matière de salaire, de temps de travail, de congés, d'avantages, etc.

Le programme doit s'assurer qu'une documentation et des informations claires et faciles à comprendre sont disponibles aux travailleurs du Programme sur leurs conditions d'emploi et de travail. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris les conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail et de temps de repos, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi au moment où celle-ci intervient. Les documents et contrats concernés comprennent les informations suivantes, le cas échéant : (i) le nom et le domicile légal de l'employeur ; (ii) le nom du travailleur ; (iii) la fonction du travailleur ; (iv) la date de prise de fonctions ; (v) lorsque l'emploi n'est pas permanent, la durée escomptée du contrat ; (vi) le lieu de travail ou, lorsque le travail prévoit des déplacements, le lieu de travail principal ; (vii) les dispositions relatives au logement et à l'hébergement et les paiements requis, le cas échéant ; (viii) les dispositions concernant la nourriture et les paiements requis, le cas échéant ; (ix) les heures de travail, les temps de pause, les congés et d'autres questions connexes ; (x) les règles en matière d'heures supplémentaires et de rémunération de celles-ci ; (xi) les niveaux et les règles de calcul des salaires, traitements et autres prestations, y compris les règles concernant la périodicité des paiements et déductions ; (xii) les régimes de retraite et d'autres dispositifs de protection sociale applicables au travailleur ; (xiii) la durée du préavis de cessation d'emploi que le travailleur est censé donner et recevoir ; (xiv) les procédures disciplinaires applicables au travailleur, y compris des informations détaillées sur la représentation juridique à laquelle il peut prétendre et les voies de recours éventuelles ; (xv) une description des procédures de soumission des doléances, ainsi qu'une indication de la personne à qui la plainte doit être adressée ; et (xvi) toute convention collective applicable au travailleur. En plus de la documentation, des explications sur les

conditions de travail et d'emploi sont à fournir aux travailleurs du Programme lorsqu'ils ne savent pas lire ou ont des difficultés à comprendre les documents mis à leur disposition.

9.9.2 Rémunération

Les travailleurs du Programme qui sont en partie des fonctionnaires et des employés des établissements publics et en partie des contractuels seront rémunérés sur une base régulière, conformément à la législation nationale. Les retenues sur salaires seront effectuées uniquement en vertu du droit national, et les travailleurs du Programme seront informés des conditions dans lesquelles ces retenues sont faites. Les contrats avec les entreprises, les prestataires et leurs sous-traitants doivent tous comprendre des clauses qui stipulent l'obligation pour tous les employeurs de main d'œuvre qui intervient dans le cadre du Programme de respecter les dispositions de la législation nationale en matière de salaires et de rémunération y compris les heures supplémentaires et les avantages dus en vertu des conventions collectives applicables. De même que ces contrats doivent inclure des dispositions de suivi et de contrôle par le Programme du respect de ces obligations.

9.9.3 Temps de travail

Les travailleurs du Programme ont une durée de travail fixée par la législation nationale (44 heures par semaine pour les travailleurs auxquels s'applique le Code du travail et 40 heures pour les fonctionnaires). Au-delà, les heures travaillées sont considérées comme supplémentaires et doivent être rémunérées (Article 197 du code de travail). Ces travailleurs auront droit à des périodes suffisantes (i) de repos hebdomadaire, d'au moins 24 heures (ii) de congé annuel payé de un jour et demi de travail effectif par mois de service, (iii) de congé maladie, (iv) de congé maternité pour les femmes de 14 semaines et de congé pour raisons familiales, en vertu du droit national.

9.9.4 Licenciement

En cas de licenciement, les travailleurs du Programme recevront par écrit un préavis de licenciement et des informations sur leurs indemnités de départ dans les délais prescrits. Conformément, aux dispositions légales, tous les salaires gagnés, les prestations de sécurité sociale, les contributions à la caisse de retraite et tout autre avantage social seront versés avant ou à la date de cessation de la relation de travail, soit directement aux travailleurs du Programme soit, le cas échéant, directement dans leur compte bancaire. Lorsque les paiements sont versés pour le compte bancaire des travailleurs du Programme, les justificatifs de ces paiements leur seront fournis.

9.9.5 Non-discrimination et égalité des chances.

Cette rubrique de la procédure décrit des modalités visant à promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs, notamment entre hommes et femmes et entre les travailleurs vulnérables et les autres travailleurs. L'emploi des travailleurs dans le cadre du Programme obéira aux principes de l'égalité des chances et du traitement équitable. Le Programme veillera à ce qu'il n'y ait aucune discrimination dans le recrutement et l'embauche (qui doit se baser exclusivement sur des preuves de compétences en adéquation avec le profil du poste recherché), ni dans la rémunération (notamment les

salaires et les avantages sociaux qui doivent être basés sur les grilles de salaire inscrites dans les conventions salariales applicables), ni dans les conditions de travail et les modalités d'emploi, ni dans l'accès à la formation, ni dans les missions du poste, ni dans la promotion, ni dans le licenciement ou le départ à la retraite, ni encore dans les mesures disciplinaires (obéissant à un règlement intérieur qui doit être basé sur les prescriptions légales inscrites notamment dans le code du travail marocain et la Loi n° 65-99 ainsi que les textes qui les complètent).

9.9.6 Organisation des travailleurs

Le droit de s'organiser dans des associations ou des syndicats, de défendre et de promouvoir leurs droits par les salariés, de négocier collectivement et de conclure des Conventions collectives est garanti par la législation marocaine du travail. La constitution, le Code du travail et le Statut Général de la Fonction Publique reconnaissent ces droits et en réglementent les conditions d'exercice. Dans la pratique, plusieurs centrales syndicales sont actives dans les agences d'exécution (y compris le MEE) impliqués dans la mise en œuvre du Programme, élisent régulièrement des représentants des salariés et assurent la défense des intérêts des salariés qu'ils représentent dans des négociations avec les responsables de ces entités. Le Gouvernement du Maroc (GdM) s'engage à ne prendre aucune mesure de représailles contre les travailleurs du Programme qui participent ou manifestent le souhait de participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes pour exprimer leurs doléances et protéger leurs intérêts et leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. De même que les contrats avec les entreprises des travaux et les autres prestataires stipuleront l'obligation de respecter le droit des travailleurs de s'organiser et incluront les modalités de contrôle du respect de cette obligation.

9.9.7 Protection de la main d'œuvre

9.9.7.1 Travail des enfants

La législation du travail au Maroc interdit le travail des enfants. L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé par le Code du Travail à 15 ans révolus (article 143). Tandis que l'emploi des mineurs entre 16 et 18 ans est soumis à un ensemble de conditions qui visent à éviter que les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) ne soient employés à des activités ou dans des conditions de travail incompatibles avec leur âge (articles 144 à 148 et 179 à 181). Lesquelles conditions sont assorties de peines d'amendes en cas d'infraction (Articles 149, 150, 151 et 183). Il faut souligner par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, que le Maroc a ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants, la Convention (138) relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention 182 relative aux pires formes du travail des enfants dont il suit la mise en œuvre régulièrement avec l'OIT. Cette dernière interdit plusieurs types de travaux pour les enfants avant 18 ans dont la liste, établie par le Gouvernement en 2020, comprend les travaux de terrassement et les travaux impliquant le port de charges, prévus dans le Programme. Afin de réduire au maximum les risques d'emploi dans le cadre du Programme des enfants et des personnes en dessous de l'âge minimum ainsi que le respect de la convention susmentionnée sur les pires formes de travail des enfants, l'âge minimum d'emploi sur les chantiers de travaux sera fixé à 18 ans, y compris si une des parties prenantes du Programme a recours à un tiers pour exécuter des activités du Programme. Tous les contrats doivent comporter des dispositions contractuelles afin de respecter les exigences d'âge minimum, y compris des pénalités pour non-conformité. Les entreprises contractées sont tenues d'enregistrer tous les travailleurs sous contrat avec une vérification de leur âge.

9.9.7.2 Travail forcé

Le Code du Travail, dans son préambule et Article 10, interdit le travail forcé (défini comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré) et assortit cette interdiction d'une peine pénale en cas d'infraction (article 11). En 2016, cette interdiction est renforcée par un texte spécifique, la loi n° 27-14 du 25 août 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui prévoit des peines pénales comprenant de la prison ferme pour les contrevenants. Le Maroc a aussi ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé, la Convention (29) sur le travail forcé et la Convention (105) sur l'abolition du travail forcé. Le risque que le travail forcé soit utilisé dans le cadre du Programme est faible. Le Programme veillera néanmoins, à vérifier et s'assurer qu'il n'y a recours à aucune forme de travail forcé dans aucune activité liée au Programme et que tous les travailleurs qui interviendront dans le cadre du Programme, notamment si une des parties prenantes du Programme a recours à un tiers pour exécuter des activités du Programme. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que la servitude sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Les agences d'exécution, y compris les DRETL et les DPETL concernées, procèderont à un suivi continu afin de déceler à temps tout risque éventuel de travail forcé lié à la main d'œuvre.

9.9.7.3 Violence Basée sur le Genre

Le Programme, à travers les différentes agences d'exécution en charge de sa mise en œuvre (ADHA, MEE/DGR,) et sous la coordination de l'UGP, assurera la création et le maintien d'un environnement de travail exempt de Violence Basée sur le Genre (VBG), notamment l'Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuel (EAHS). Ce type de violence ne sera tolérée de la part d'aucun travailleur y compris les travailleurs contractuels. Le Programme mettra en œuvre le Plan d'Action Contre la VBG qu'il a élaboré, notamment, les mesures de prévention contre les VBG/EAHS comportant : (i) (ii) (iii) (iv) identification, dès l'installation des chantiers et durant le processus de recrutement des travailleurs, de(s) type(s) de risque de VBG dans l'aire d'influence des travaux ; l'élaboration et l'application des dispositions de codes de bonne conduite avec des interdictions spécifiques contre la VBG/EAHS (voir annexe) ; la mise en place d'une procédure spécifique adaptée à la gestion des doléances liées à la violence basée sur le genre au sein du mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs; et des sessions d'information et de sensibilisation seront aussi organisées par les entreprises, en concertation avec le Programme, à destination de l'ensemble des responsables et des travailleurs sur ces questions et sur le cadre légal et normatif qui les régit.

Afin de minimiser l'afflux de main-d'œuvre qui crée des conditions favorisant la VBG, le Programme invitera les entreprises exécutant les activités de travaux à recruter de manière préférentielle la main-d'œuvre non qualifiée dans les communautés locales et les zones proches. De même que le Programme préparera un Plan de Gestion de l'Afflux des Travailleurs comme parti du PGES qui identifiera avec précision les risques liés à l'afflux des travailleurs, en particulier les risques de VBG et définira les mesures pour les atténuer.

En outre, les codes de conduite de l'annexe 5 s'appliqueront à ces composantes.

9.9.7.4 Non-Discrimination et exclusion des personnes vulnérables et défavorisés

L'emploi des travailleurs du Programme sera fondé sur le principe d'égalité des opportunités et de traitement équitable (conformément à l'article 9 du Code du Travail), et il ne devra y avoir aucune discrimination en ce qui concerne les aspects de la relation de travail, tels que le recrutement et l'embauche, les conditions d'emploi (y compris les salaires et les avantages sociaux), l'accès à la formation et le licenciement. Pour éviter le risque d'exclusion des groupes vulnérables (tels que femmes, personnes déplacées et les personnes handicapées), le Programme devra encourager les contractants à employer ces groupes dans le cadre de leurs main-d'œuvre non qualifiées. Le contractant sera également tenu de se conformer au Code du Travail sur l'égalité des sexes sur le lieu de travail (Article 9), sur la prévision notamment de congés de maternité (Article 152) et de pauses d'allaitement (Article 161), ainsi que d'installations sanitaires suffisantes et appropriés, séparées des hommes et des femmes.

9.9.8 Santé et Sécurité au Travail (SST)

Conformément aux dispositions pertinentes du Code du Travail, de la NES 8 et la NES 9, des instruments du Programme et les documents standards de passation de marchés de la Banque Européenne d'Investissement, les entreprises devant exécuter les activités de travaux devront gérer tous les chantiers de façon à protéger correctement les travailleurs et la communauté contre les risques éventuels pour la SST. Les éléments relatifs au SST devront inclure, entre autres : (a) l'identification des risques potentiels pour les travailleurs ; (b) la mise en place de mesures de prévention et de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; (c) la formation des travailleurs et la tenue des dossiers de formation ; (d) la documentation et la déclaration des incidents au travail et des accidents ; (e) la préparation aux situations d'urgence ; et (f) les mesures à prendre pour prévenir les accidents du travail. Les mesures de prise en charge des travailleurs victimes d'accidents de travail. En cas de décès ou de blessure grave du fait d'incidents lors de la mise en œuvre d'activités du Programme, les agences d'exécution, y compris l'ADHA, les DRETL et les DPETL concernées, doivent informer, dès qu'elles ont eu connaissance de tels incidents, la Banque, de même que les autorités conformément à la réglementation nationale (Loi Organique du Département des Affaires Sociales du 28 août 1967), et les exigences de la BEI en matière de santé et de sécurité au travail.

Ce document est susceptible d'être utilisé pour les Programmes de construction du Programme en l'objet. Il devra inclure les dispositions ESHS pertinentes, telles que la nomination d'un agent ESHS, le développement de la conformité des prestataires avec les mesures et les rapports ESHS et l'utilisation du code de conduite. Les actions correctives doivent être mises en œuvre en réponse aux incidents ou accidents liés au Programme. Les agences d'exécution, y compris l'ADHA, les DRETL et les DPETL concernées, ou, le cas échéant, le contractant sera tenu de réaliser une analyse des causes pour la conception et la mise en œuvre des actions correctives.

9.9.9 Âge d'admission à l'emploi

Afin de réduire au maximum les risques d'emploi des enfants dans le cadre du Programme, l'âge minimum d'emploi sur les chantiers de travaux (Composante 3 et sous-composante 1.3) sera fixé à 18 ans, conformément à la Convention n°182 du Bureau Internationale du Travail

(OIT) sur les pires formes de travail des enfants. Cette dernière, ratifiée par le Maroc et publiée au Bulletin officiel, interdit plusieurs types de travaux pour les enfants avant 18 ans dont la liste, établie par le Gouvernement en 2020, comprend les travaux de terrassement et les travaux impliquant le port de charges, prévus dans le Programme. La procédure à suivre pour vérifier l'âge des travailleurs consistera à exiger de ces derniers une pièce d'identité qui pourra être une Carte d'Identité Nationale – CIN (obligatoire à partir de 18 ans et facultative à partir de 16 ans), un passeport ou un extrait d'acte de naissance (ou autre document officiel équivalent) avec deux témoins majeurs. Les entreprises exécutant les activités de travaux auront la responsabilité de mettre à jour régulièrement le registre des travailleurs du Programme, incluant les preuves d'identité des travailleurs. Ces registres seront objet d'inspection régulière de l'équipe en charge des aspects sociaux et environnementaux des agences d'exécution, y compris les DRETL, afin de s'assurer de l'éligibilité des travailleurs embauchés dans le cadre du Programme, surtout en lien à l'âge minimum requis. En cas où certains travailleurs sur le Programme n'auraient pas l'âge réglementaire, il sera demandé aux entreprises exécutant les activités de travaux de procéder au retrait immédiat de ces derniers du chantier et de leur verser la totalité du montant prévu dans le contrat passé oralement ou à l'écrit. De plus, l'entreprise exécutant les activités qui serait jugée fautive sera pénalisée conformément aux clauses de son contrat avec l'agence d'exécution, y compris les DRETL et les DPETL concernées, pour cause de non-conformité aux conditions de travail.

9.10 CONDITIONS GÉNÉRALES

Période d'essai : La période d'essai (la période pendant laquelle chacune des parties rompre volontairement le contrat de travail, sans préavis ni indemnité) en ce qui concerne les contrats à durée indéterminée est fixée à trois mois pour les cadres et assimilés, un mois et demi pour les employés et quinze jours pour les ouvriers. La période d'essai peut être renouvelée une seule fois.

Préavis : La rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée est subordonnée, en l'absence de faute grave de l'autre partie, au respect d'un délai de préavis réglementé par les textes législatifs et réglementaires, le contrat de travail, la convention collective de travail, le règlement intérieur ou les usages et devra être d'au moins un mois.

Salaire minimal : Le salaire minimal est le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), montant minimum horaire qui a été fixé par la loi (et périodiquement ajusté) et devant être respecté par tous les employeurs. Le niveau du SMIG a date du 1er Mars 2022 est 2828.71 dirhams marocains. Durée de travail. La durée normale du travail est de 44 heures par semaines sans excéder dix heures par jour sauf dérogations conformément à la législation en vigueur.

Congés payés : Tout travailleur dont l'emploi a un caractère permanent aura droit, après une année de service, à un congé payé d'au moins quinze jours. Congé de maternité. Toute femme enceinte a droit, sur production d'un certificat médical indiquant la date de son accouchement, à un congé de maternité d'au moins 14 semaines au cours duquel elle sera rémunérée comme si elle continuait à travailler. Pauses d'allaitement. Toute femme allaitant son enfant peut disposer là où elle travaille de deux pauses rémunérées à cet effet d'une demi-heure dans sa journée de travail.

9.11 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

La réglementation marocaine du travail ne prévoit pas de système de gestion des doléances pour les travailleurs au sens des Normes 8 et 9 de la BEI. Elle prévoit une médiation par l'intermédiaire de l'inspection du travail (Code du Travail, art. 532). Ainsi, dans la perspective de la conformité avec la Norme 9, le Programme mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes à la disposition de ses travailleurs y compris les travailleurs contractuels et les employés de fournisseurs.

9.11.1 Principes

- Il est légitime et inspire la confiance ;
- Il n'entraîne pas de représailles contre ceux qui l'utilisent ;
- Il est proportionné aux risques et impacts du Programme ;
- Il est aisément accessible et largement connu des parties prenantes du Programme, et en particulier les travailleurs et les travailleuses ;
- Il est gratuit ;
- Il peut être anonyme si requis par le plaignant et garantit une gestion confidentielle des demandes ;
- Il est juste, transparent et inclusif ;
- Il comporte un processus prévisible et rapide ;
- Il demeure accessible même si la personne recherche concomitamment une réparation en justice.
- Ce système doit être porté à la connaissance des parties prenantes concernées par les moyens adaptés et doit être facilement accessible et gratuitement et son utilisation ne doit pas générer pour eux de représailles.

9.11.2 Procédure d'enregistrement des plaintes

Le moyen le plus pratique pour assurer l'accessibilité du mécanisme est de le concevoir avec plusieurs entrées. L'une des entrées serait le registre des plaintes qui doit être ouvert et tenu par un responsable des plaintes de l'entreprise. Un autre moyen sera mis à la disposition des travailleurs des chantiers ainsi que des autres catégories de travailleurs : un numéro de téléphone ou numéro vert. Puisqu'une partie des travailleurs du Programme est familière avec l'usage de l'informatique, une troisième entrée serait un courriel. Tous ces points d'accès doivent être portés à la connaissance de l'ensemble des travailleurs du Programme.

9.11.3 Procédure de traitement des plaintes

Il sera créé au niveau de chaque région, un Comité de Gestion des Plaintes (CGP). Il sera composé d'un responsable ES et d'un responsable administratif/ ressources humaines. Le responsable ES sera chargé du secrétariat du comité et assumera les tâches du recueil de l'ensemble des plaintes des travailleurs adressées au Programme par toutes les voies d'accès au MGP (via les responsables des plaintes des entreprises ou directement) et de la préparation des données techniques nécessaires à leur traitement par le CGP et de la documentation du processus de recueil et de traitement des plaintes. Le CGP se réunira à une fréquence bimensuelle et invitera à ses réunions les représentants des prestataires ou entreprises concernés par les plaintes à traiter.

Le responsable E&S du CGP dispose de sept (07) jours pour faire le tri des plaintes et doléances reçues dans le cadre du Programme et pour traiter celles qui ne nécessitent pas d'être soumises au CGP (demandes d'information ou doléances possibles à régler par une simple action administrative ou technique). A l'issue des sept (07) jours, il adresse les réponses aux plaignants dont les plaintes sont résolues. Les plaintes nécessitant d'être soumises au CGP sont préparées et soumises au bout de 15 jours. Les réponses et solutions proposées par le CGP sont adressées aux plaignants dans les cinq (05) jours qui suivent. Les plaignants satisfaits des solutions apportés par le CGP verront leurs plaintes clôturées.

Les plaintes non résolues sont adressées à l'Unité Centrale de Gestion du Programme qui procédera à un arbitrage ou une médiation.

Gestion des plaintes liées aux VBG et EAS/HS

Pour les plaintes liées aux VBG et EAS/HS, des protocoles spécifiques séparés vont être élaborés afin d'assurer que :

- La BEI soit immédiatement informée de ces plaintes, y compris de la date de l'incident, de la date du rapport de l'incident, de l'âge/sexe/genre de la survivante/le survivant, de l'âge/sexe/employeur de l'auteur présumé, du lien de l'incident avec le Programme (selon la déclaration de la survivante), et des services offerts et acceptés/reçus par la survivante/le survivant ;
- La survivante/le survivant doit être immédiatement référée aux services de prise en charge (médicale, psychosociales, et si possible et souhaité par elle/il, légaux) ; c) la confidentialité et les principes directeurs pour s'assurer que les procédures soient centrées sur la survivante/le survivant sont respectés à toutes les étapes du processus/accompagnement des personnes survivantes.

Ces protocoles devraient décrire clairement qui est responsable de la gestion des cas de VBG et EAS/HS au niveau de MGP (un point focal/experte EAS/HS ou genre), les fiches à remplir (différentes de celles des plaintes standards). Les protocoles de stockage et de partage des informations doivent être conçus pour assurer la confidentialité des informations sur la survivante/le survivant et sur l'auteur présumé. Ces protocoles seront développés par un consultant disposant d'expertise en VBG et EAS/HS et devront être inclus comme annexes du document de MGP. Le Programme s'appuiera sur le MGP du Programme tout en l'adaptant à son contexte.

Pour les cas d'exploitation, d'abus ou d'harcèlement sexuel, le Programme doit travailler étroitement avec des entités dédiées à la prise en charge des VBG. Ainsi toutes les plaintes et dénonciations de cas de EAS/HS enregistrées seront directement transférées et traitées par les entités spécialisées qui travaillent en étroite collaboration avec le Programme (ex. Ministère de la Solidarité, Associations ou ONG spécialisées, « Cellule de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence »).

9.11.4 Communication

La communication à propos de cette procédure sera effectuée tout au long du cycle du projet et ce depuis le lancement des appels d'offres des travaux, lors des réunions d'information avec les entreprises, lors des réunions de négociation avec les entreprises présélectionnées et ça sera également expliqué lors de la signature des contrats.

D'autre part, avant de commencer les travaux, les entreprises doivent soumettre leurs propres PGMO et ça sera l'occasion d'éclaircir et de cadrer les attentes de l'Agence en la

matière. Une fois le document validé, des séances de sensibilisation des travailleurs et des travailleuses sur ce sujet seront organisées par les entreprises de travaux et par l'assistance technique qui aura la charge du suivi et de la supervision environnementale et sociale.

Les missions de suivi et de supervision qui seront assurées pour le Programme, permettront de gérer ce risque d'une façon continue et d'assurer les mesures de correction en cas de non-conformités constatée.

Gestion des fournisseurs et prestataires

Les fournisseurs et les prestataires seront sélectionnés selon les procédures d'appel à concurrence et leurs prestations seront régies par le code de travail et les normes environnementales et sociales de la BEI, dont les normes 8 et 9 en matière des conditions de travail et droits des travailleurs.

Les fournisseurs doivent justifier de la légalité de leur constitution et de leur fiabilité (elles doivent disposer d'agréments d'entreprises/licences, copies de contrats signés auparavant avec des prestataires et fournisseurs).

En outre, le Programme fera un suivi particulier pour s'assurer que les conditions de travail des employés des Fournisseurs et Prestataires du Programme respectent la législation de travail en vigueur et la norme 9 notamment en termes de gestion des plaintes/doléances, sécurité et santé des travailleurs, gestion de la main d'œuvre, les droits et avantages sociaux des travailleurs, etc...

Dans le cadre des passations de marchés, le Programme demandera aux prestataires, fournisseurs et sous-traitants, les informations appropriées concernant : leurs performances antérieures en matière E&S/SST ; leurs politiques et capacités en matière E&S/SST (codes de conduite, gestion des plaintes, la politique genre, les certifications pertinentes en matière E&S/SST, etc.).

Les contrats avec les prestataires, fournisseurs et sous-traitants comprendront des clauses environnementales et sociales relatives aux aspects VBG, EAS/HS telles que l'élaboration des PGES chantiers, des plans de gestion des risques liés au travail et à la SST, qui décrivent, de manière compréhensive et structurée, comment ces risques et impacts seront identifiés, évités ou atténués pendant toute la durée de leurs contrats. Les dispositions en matière d'EAS/HS découleront du présent PGT et d'autres instruments de gestion E&S préparés dans le cadre du Programme.

Annexe 1. Questionnaire E&S

DESCRIPTION DU PROJET

Présentation du porteur de projet :

Intitulé du projet :

Localisation du projet :

Description de ses objectifs :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Description des activités menées au cours des différentes phases de mise en œuvre du projet :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Coût du projet :

.....

.....

IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

Type / Nom de la partie prenante	Intéressé / Affecté	Description

IDENTIFICATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

	Oui, non, n/a, peut- être	Répondre à la question et décrire comment les risques sont évalués, évités ou gérés
Genre		
1. Le projet risque-t-il d'entraîner une discrimination à l'égard des femmes ou d'autres groupes, fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès aux ressources, aux services ou aux avantages fournis par le projet ?		
2. Y a-t-il un risque que les activités du projet créent, exacerbent ou perpétuent par inadvertance les inégalités liées au genre ou aient des effets négatifs sur la situation des femmes et des filles ?		
3. Y a-t-il un risque que le projet limite potentiellement la capacité des femmes à utiliser, développer ou protéger les ressources naturelles, compte tenu des différents rôles et positions des femmes et des hommes dans l'accès aux biens et services environnementaux ?		
Groupes vulnérables		
4. Est-ce que des groupes ou individus vulnérables ou défavorisés ont été identifiés sur le site du projet ? Si oui, lesquels ?		
5. Est-il probable que les risques et les impacts négatifs des projets touchent les individus ou les groupes défavorisés ou vulnérables ? Examinez les impacts sur les conditions de vie matérielles et non matérielles.		
6. Le projet risque-t-il d'entraîner une discrimination à l'encontre des groupes vulnérables en ce qui concerne l'accès aux ressources, aux services ou aux prestations fournies par le projet ?		
7. Est-il probable que le projet puisse conduire à un traitement préférentiel injustifié de personnes ou de groupes (par exemple en termes d'accès aux ressources ou aux services fournis par le projet) ou à la restriction ou à l'exclusion formelle ou de facto de ⁵ groupes de l'accès à ces ressources ou services ?		

⁵ Les exemples de restriction ou d'exclusion de *facto* sont les suivants : les informations ne sont pas disponibles dans les langues appropriées, les personnes à faible revenu ou sans droits d'occupation (ou titres enregistrés) ne peuvent pas accéder aux services (par exemple, les services de vulgarisation agricole, les personnes handicapées sont confrontées à des obstacles physiques qui bloquent leur accès ; certains groupes sont stigmatisés par la société et n'ont donc pas accès aux services.

8. Est-il probable que le projet conduise à l'exclusion future d'individus ou de groupes de la participation à des décisions qui pourraient les affecter (par exemple sur la gestion des ressources naturelles) ?		
9. Existe-t-il des antécédents d'injustice ou de violation des droits de l'homme dans la ou les zones de projet, y compris des expulsions et l'absence d'indemnisation des personnes pour leurs terres et/ou leurs biens lorsque la zone protégée a été établie ?		
Santé, sûreté et sécurité		
10. La région où se situe le projet est-elle touchée par le braconnage organisé, la culture ou le trafic de drogues ou d'autres formes de criminalité organisée ? Si tel est le cas, veuillez résumer brièvement la situation, y compris les implications sur la sécurité de la population locale.		
11. Le projet fonctionnera-t-il dans une région transfrontalière (y compris les zones côtières et marines) ? Si oui, y a-t-il des zones touchées par la contrebande organisée (produits de la faune, drogues, etc.), la traite des personnes ou l'immigration clandestine ?		
12. Le projet pourrait-il accroître le risque de conflits entre l'homme et la faune dans les zones du projet, y compris les blessures ou les pertes de vie parmi les personnes ou la perte de biens (par exemple les récoltes, le bétail) ?		
13. Les activités du projet risquent-elles d'affaiblir les institutions communautaires ou de perturber les interactions sociales dans les zones du projet ?		
14. Outre les questions mentionnées ci-dessus, le projet risque-t-il d'exacerber les conflits existants ou de générer des conflits dans la zone du projet ?		
15. Le projet risque-t-il d'exposer les communautés locales à des accidents		
16. Le projet risque-t-il d'accroître leur vulnérabilité aux risques ou aux catastrophes naturelles ?		

17. Le projet pourrait-il causer ou exacerber les risques pour la santé et la sécurité pour les travailleurs et la communauté par exemple : modification des infrastructures hydrauliques, la dégradation de la qualité de l'eau par une mauvaise gestion des déchets, dégradation de la qualité de l'air conflit sociaux entre les travailleurs et la communauté) ou en augmentant les risques d'autres maladies à transmission vectorielle ou d'infections transmissibles ?		
18. Est-il probable que le projet puisse avoir des incidences négatives sur la santé et la sécurité de la communauté en raison de la réduction de la qualité de l'air local (par exemple, par la production de poussières, la combustion de déchets, etc.) ?		
Conditions de travail		
19. Y a-t-il un risque que le projet implique ou conduise à des conditions de travail non conformes au droit national du travail et aux engagements internationaux (par exemple, par des conditions de travail discriminatoires, l'absence d'égalité des chances, l'absence de documentation claire sur les conditions d'emploi, l'incapacité à prévenir le harcèlement ou l'exploitation, etc.) ?		
20. Y a-t-il un risque que les travailleurs du projet, y compris les bénévoles, soient exposés à des risques en matière de santé et de sécurité au travail?		
21. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles le projet peut être impliqué dans le travail forcé ou le travail des enfants? Veuillez considérer les relations de travail directes et indirectes (par exemple, les travailleurs du projet, les travailleurs des partenaires du projet, y compris les exploitations agricoles et autres entreprises qui reçoivent des avantages ou des services du projet)		
Pollutions, GES		
22. Le projet risque-t-il d'entraîner le rejet de polluants dans l'environnement ou une augmentation de la production de déchets ou d'eaux usées ? Précisez s'il s'agit de la phase de construction ou d'opération ou les deux.		

23. Le projet risque-t-il d'entraîner la pollution des sols		
24. Les activités du projet impliquent-elles une utilisation importante d'énergie, d'eau ou d'autres ressources ? Précisez s'il s'agit de la phase de construction ou d'opération ou les deux. Si oui, expliquez comment il sera garanti que les ressources sont utilisées efficacement.		
25. Le projet pourrait-il utiliser ou promouvoir l'utilisation de produits chimiques ou d'autres matières dangereuses faisant l'objet d'interdictions, de restrictions ou d'éliminations progressives au niveau international ?		
26. Le projet entraînera-t-il une augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre ou une réduction substantielle des réservoirs de carbone (par exemple, par la perte du couvert végétal ou des stocks de carbone souterrains et aériens) ?		
Changement climatique		
27. Y a-t-il un risque que la variabilité et les changements climatiques puissent affecter l'efficacité des activités du projet ou la durabilité des changements prévus ? Si oui, expliquez comment le projet entend réduire ce risque.		
28. Les activités du projet risquent-elles d'accroître la vulnérabilité des communautés locales ou de l'écosystème local à la variabilité du climat, à l'augmentation des températures ou aux risques climatiques (par exemple, inondations, sécheresses, incendies, glissements de terrain, cyclones, ondes de tempête, etc.)		
29. Expliquez si le projet cherche des possibilités de renforcer la capacité d'adaptation des communautés et de l'écosystème au changement climatique ?		
Réinstallation et restrictions d'accès (estimez à chaque fois le nombre de personnes affectées et les superficies touchées)		
1. Le projet impliquera-t-il la réinstallation physique involontaire de personnes ou de communautés et/ou l'acquisition de leurs terres		
a. Décrivez les activités du projet qui nécessitent une réinstallation.		
b. Des options alternatives de conception de projet pour éviter la		

réinstallation ont-elles été rigoureusement envisagées ?		
2. Le projet risque-t-il d'entraîner une expulsion forcée?		
3. Le projet comprend-il des activités susceptibles de provoquer des déplacements économiques (cultures, commerces, etc.), par exemple en limitant l'accès des populations à la terre ou aux ressources naturelles ou leur utilisation lorsqu'elles ont un régime foncier traditionnel ou coutumier ou des droits d'utilisation reconnaissables ?		
4. Des stratégies ont-elles été envisagées pour éviter les restrictions en apportant des modifications à la conception du projet ? Si oui, expliquez.		
5. S'il n'est pas possible d'éviter les restrictions, le projet comprendra-t-il des mesures visant à minimiser ou à compenser les impacts de la perte ou des restrictions d'accès ? Veuillez décrire ces mesures.		
6. Des critères d'éligibilité sont-ils déjà établis pour définir qui a droit à des prestations ou à une indemnisation ? Sont-ils transparents et équitables (par exemple, proportionnels à leurs pertes et à leurs besoins s'ils sont pauvres et vulnérables) ?		
7. Ces mesures sont-elles culturellement appropriées et respectent-elles l'égalité des sexes ? L'échelle géographique des mesures correspond-elle à l'ampleur des restrictions (par exemple, les mesures seront-elles accessibles à tous les groupes touchés par les restrictions) ?		
8. Un processus a-t-il été mis en œuvre ou lancé pour obtenir le consentement des groupes susceptibles d'être affectés négativement par les restrictions ? Veuillez décrire le processus (qui a été consulté et comment).		
Patrimoine culturel		
1. Le projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité d'un site officiellement désigné ou proposé comme site du patrimoine culturel (par exemple, les sites du patrimoine mondial culturel ou mixte de l'UNESCO ou les paysages culturels) ou d'un site désigné au niveau national pour la protection du patrimoine culturel ?		
2. Le site du projet comprend-il des ressources culturelles importantes telles que des lieux de sépulture, des bâtiments ou des monuments ayant une valeur archéologique, historique, artistique, religieuse, spirituelle ou symbolique ?		
3. Le site de la zone de projet comprend-il des caractéristiques ou des ressources naturelles qui ont une signification culturelle, spirituelle ou symbolique (comme des sites naturels sacrés, des zones cérémonielles ou des espèces sacrées) ?		

4. Y a-t-il un risque que les interventions physiques du projet puissent affecter des ressources culturelles connues ou inconnues (enterrées) ?		
5. Le projet restreindra-t-il l'accès des utilisateurs locaux aux ressources culturelles ou aux caractéristiques/sites naturels ayant une signification culturelle, spirituelle ou symbolique ?		
6. Les activités du projet risquent-elles d'affecter les ressources culturelles immatérielles telles que les valeurs, les normes ou les pratiques des communautés locales ?		
7. Le projet va-t-il promouvoir l'utilisation ou le développement des avantages économiques des ressources du patrimoine culturel ou des caractéristiques/sites naturels ayant une signification culturelle sur lesquels les communautés locales ont des droits légaux (y compris coutumiers) ?		
Biodiversité et utilisation durable des ressources		
1. Le projet est-il situé dans ou à proximité de zones • légalement protégés ou officiellement proposés pour protection, y compris les réserves selon les catégories I à VI de la gestion des zones protégées de l'UICN, les sites du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, les réserves de biosphère de l'UNESCO, la Convention de Ramsar sur les zones humides • reconnus pour leur valeur en matière de biodiversité et protégés en tant que tels par les populations autochtones ou d'autres utilisateurs locaux • qui ne sont pas couverts par les systèmes de protection existants mais qui sont identifiés par des sources faisant autorité pour leur grande valeur en termes de biodiversité		
2. Si des activités de projet sont proposées à l'intérieur ou à proximité de zones de valeur pour la biodiversité ou d'habitats essentiels décrits ci-dessus, y a-t-il un risque de causer des impacts négatifs sur la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes ?		
3. Y a-t-il un risque d'impacts négatifs sur la biodiversité en dehors des zones décrites ci-dessus (AP, etc.), par le développement d'infrastructures, le développement de plantations (même à petite échelle) ou d'autres activités, par exemple par l'enlèvement du couvert végétal, la création d'une érosion des sols et/ou le dépôt de débris en aval, ou d'autres perturbations ? Tenez compte à la fois des phases de construction et d'utilisation.		

4. Le projet risque-t-il d'impacter des espèces menacées d'extinction ? de déranger la faune sauvage du fait des nuisances diverses associées aux travaux ?		
5. Le projet va-t-il introduire ou utiliser des espèces non indigènes (flore et faune), que ce soit de manière accidentelle ou intentionnelle ? Si oui, expliquez comment est géré le risque que l'espèce développe des caractéristiques envahissantes ?		
6. Le projet risque-t-il de créer d'autres voies de propagation des espèces envahissantes ?		
7. Le projet risque-t-il d'avoir un effet négatif sur les ressources en eau souterraines et superficielles ?		
8. Y a-t-il un risque que le projet affecte la qualité de l'eau de surface ou des eaux souterraines (par exemple, contamination, augmentation de la salinité) par l'irrigation/le ruissellement agricole, les pratiques d'extraction d'eau, l'influence du bétail ou d'autres activités ?		
9. Le projet impliquera-t-il ou encouragera-t-il l'application de pesticides, de fongicides ou d'herbicides (biocides) ? Envisagez également l'utilisation de la lutte intégrée contre les parasites.		
10. Le projet impliquera-t-il la manipulation ou l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés/organismes vivants modifiés ?		
11. Le projet implique-t-il l'utilisation de ressources génétiques ?		
12. Le projet risque-t-il d'entraîner une augmentation de la migration entrante et de la population, ce qui pourrait mettre à rude épreuve les ressources naturelles existantes ?		
13. Le projet pourrait-il entraîner du bruit et des vibrations provenant des équipements de construction et d'entretien, de la circulation et des activités, susceptibles de perturber les récepteurs sensibles de la faune des eaux superficielles de la zone du programme ?		
Conception du projet et réglementation		
1. Le projet est-il pleinement conforme aux lois et règlements du pays hôte, y compris ceux qui mettent en œuvre les obligations découlant du droit international (y compris les dispositions relatives à l'évaluation d'impact, à la divulgation et à la consultation) ? Les licences ou permis		

pertinents sont-ils disponibles ?		
2. Le projet est-il soumis à étude d'impact selon les dispositions de la loi 49.17 relative aux évaluations environnementales ?		
3. Les impacts identifiés pour le projet risquent-ils de se cumuler à des impacts d'autres projets ? Si oui, préciser les projets et leurs impacts		
4. Est-ce que le projet nécessitera l'ouverture de nouvelles carrières sujets à des EIES ?		
Impacts cumulatifs		
1. La mise en œuvre du projet contribuera-t-elle à accentuer ou réduire les impacts de projets en cours dans la zone de projet ?		

CLASSIFICATION DU PROJET

L'importance de l'impact doit-être déterminée conformément à la méthodologie exposée à la section 6.1.2

Catégorie	Amplitude de l'impact	Sensibilité du récepteur	Classification de l'importance de l'impact	Commentaire
Genre				
Groupes vulnérables				
Santé et sécurité des populations riveraines				
Santé et sécurité des travailleurs				
Conditions de travail				
Pollutions (y compris nuisances, bruit, qualité des eaux et surface + souterraines et sols) et GES				
Vulnérabilité au changement climatique				
Réinstallation et restrictions d'accès				
Patrimoine culturel				
Biodiversité et ressources naturelles				

MESURES D'ATTÉNUATION

Identifier, décrire et évaluer la pertinence des mesures d'atténuation envisagées par le projet :

[illegible]

EXCLUSION — SUR LA BASE DE L'ANALYSE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Type de projets/activités	S'applique au projet évalué : Oui/Non	Précisez
■ Production ou commerce de tout produit illégal ou activité illégale au regard des législations du pays d'accueil et de la France ou des réglementations, conventions et/ou accords internationaux		
■ Production ou activité requérant travail forcé ou travail d'enfants ;		
■ Commerce d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels ne respectant pas les dispositions la CITES		
■ Activité de pêche utilisant un filet dérivant de plus de 2,5 km de long		
■ Toute opération entraînant ou nécessitant la destruction d'un habitat critique , et tout projet forestier ne mettant pas en œuvre un plan d'aménagement et de gestion durable		
■ Production, utilisation ou commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides/herbicides, de produits destructeurs de la couche d'ozone ou tout autre produit dangereux, soumis à interdiction ou suppression progressive internationale		
■ Production, utilisation ou commerce de matériaux dangereux tels que les fibres en amiante ou les produits contenant des PCB		
■ Commerce transfrontalier de déchets, excepté ceux qui sont acceptés par la convention de Bâle et les réglementations qui la sous-tendent		
■ Production ou commerce : d'armes et/ou de munitions ; de tabac ; d'alcool fort destiné à la consommation humaine		
■ Maisons de jeux, casinos ou toute entreprise équivalente		

■ Tout commerce lié à la pornographie ou la prostitution		
■ Toute opération engendrant une modification irréversible ou le déplacement significatif d'un élément de patrimoine culturel critique		
■ Production et distribution ou participation à des médias racistes, antidémocratiques ou prônant la discrimination d'une partie de la population		
■ Exploitation de mines diamantifères et commercialisation des diamants dès lors que l'Etat d'accueil n'a pas adhéré au processus de Kimberley		
■ Tout secteur ou tout service faisant l'objet d'un embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne et/ou de la France dans un Etat donné, sans restriction de montant absolu ou relatif		
■ Projets/OPA dont les activités se traduisent de manière directe ou indirecte par une surexploitation des ressources en eau souterraines et/ou superficielles		
■ Projets agricoles/OPA dont les activités résultent de manière directe ou indirecte en une dégradation significative des sols.		
■ Projets agricoles/OPA dont les activités résultent de manière directe ou indirecte en des impacts négatifs sur la biodiversité ou des impacts sur les zones sensibles.		
■ Projets agricoles/OPA promouvant l'utilisation à large échelle de pesticides et projets agricoles/OPA promouvant l'utilisation de pesticides interdits.		
■ Projets/OPA dont les activités se traduisent de manière directe ou indirecte par des pollutions des sols et des eaux qui ne peuvent être maîtrisées.		
■ Projets/activités qui entraîneraient un déplacement physique (réinstallation, perte de terres résidentielles ou perte de logement) ou économique (perte de terres, de biens ou d'accès aux biens, entraînant la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de		

subsistance) sans indemnisation et sans le consentement libre, préalable et informé des personnes concernées ; ces dernières comprennent les situations où des restrictions involontaires à l'utilisation des ressources naturelles ont été imposées aux utilisateurs des ressources par des acteurs extérieurs et où les utilisateurs n'ont pas le droit de refuser ces restrictions.		
■ Projets/OPA dont les activités se traduiraient par une atteinte à des biens culturels.		
■ Projets/OPA dont les activités se traduisent par une augmentation significative des gaz à effet de serre.		
■ Projets/OPA dont les activités comportent un développement de cultures OGM		
■ Activités susceptibles d'être préjudiciables aux populations autochtones, ou qui empiètent sur des terres détenues, utilisées ou revendiquées devant la justice par des populations locales		

CONCLUSION

Classification du projet (Haut, moyen ou faible) :

Instruments E&S à développer :

Etude d'impact environnemental et social / Notice d'impact environnemental et social / PGES /
Fiche D'impact E&S / Plan d'action de réinstallation/PRMS / Autres :

Obligations de publications et consultations à réaliser :

Annexe 2. Formulaire type de réclamation

Date :

Nom du ou des plaignants (ou de leurs représentants, auquel cas précisez) :

.....

Coordonnées :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Souhaitez-vous que la confidentialité de votre nom et de vos coordonnées soit préservée ?

Oui / Non

Nom du projet (si connu) dont les activités font l'objet d'une réclamation :

.....
.....

Où se situe le projet ?

.....
.....

Vivez-vous dans la zone du projet ?

Oui / Non

Précisez :

Quel(s) préjudice(s) pensez-vous que le Projet a causé(s) ou est susceptible de causer à vous ou à votre communauté ? Veuillez s'il vous plaît le(s) décrire le plus précisément possible.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avez-vous déjà porté à connaissance de l'entité d'exécution ces préjudices ? oui / non

Si oui, précisez à quel moment :

Si oui, quelle a été la réponse de l'entité d'exécution ? Est-ce que des mesures ont été mises en œuvre par l'entité d'exécution pour éviter ces préjudices ? Précisez.

.....
.....
.....
.....
.....

Est-ce que des mesures, si vous les connaissez, ne sont pas ou n'ont pas été respectées lors de la mise en œuvre du projet ?

.....
.....
.....
.....
.....

Vous attendez-vous à un quelconque type de représailles ou de menaces suite au dépôt de cette plainte ? Précisez

.....
.....
.....

Nous, les signataires de ce formulaire, demandons au Panel d'Inspection de mener une enquête à propos des préjudices décrits ci-dessus

Signature :

Veuillez s'il vous plaît joindre tous documents complémentaires susceptibles d'étayer votre plainte, si ceux-ci sont disponibles.

Si vous avez une quelconque difficulté à remplir ce formulaire, veuillez s'il vous plaît contacter XXXXX.

Annexe 3. Contenu indicatif du PGES

Résumé exécutif pouvant être facilement compris par un public non technicien et permettant aux acteurs locaux en particulier de disposer rapidement et facilement d'une vision d'ensemble du projet, de ses impacts potentiels et des mesures de gestion qui pourraient être mises en œuvre

Description et justification du projet : caractéristiques techniques du projet, localisation géographique avec obligatoirement des cartes facilement lisibles, responsabilités dans la mise en œuvre, résultats attendus, etc.

La description devra inclure : les caractéristiques physiques (y compris toute obligation éventuelle de démolition du bâti ou d'utilisation des sols), une estimation des résidus, émissions et déchets (quantités et type de ceux-ci) qui seront produits, une estimation des ressources naturelles (eau, énergie, etc.) et matériaux nécessaires ainsi que la source d'approvisionnement et une estimation des besoins en main d'œuvre et où ces derniers seront hébergés le cas échéant.

Analyse du cadre politique, juridique et administratif

Identification et analyse des parties prenantes (intérêts, attentes, manière dont ils pourraient influencer le projet, risques pour eux...) pour comprendre les impacts potentiels du projet.

Analyse de l'état initial de l'environnement :

Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (selon la méthodologie de l'évaluation des impacts expliquée à la section 6.1.2)

Analyse des variantes

Plan de gestion environnemental et social comprenant les mesures de gestion à mettre en œuvre aux différentes phases du projet, et de suivi et de reporting pour vérifier leur mise en œuvre et leur efficacité.

Les critères d'éligibilité, les rôles/responsabilités et les ressources nécessaires. le cas échéant, les exigences en matière de renforcement des capacités doivent être incluses.

Dispositif de consultation des parties prenantes : un plan de participation du public sera établi en début de processus.

Résumé des dialogues déjà tenus avec les parties prenantes en faisant état des résultats obtenus et la manière dont ils ont été intégrés ou pris en compte dans la définition des mesures de gestion du projet.

Calendrier de mise en œuvre,

Annexe 4. Code De Conduite Entreprise

Pour la prévention de toutes formes de violences basées sur le genre et pour la mise en œuvre des Normes Environnementales et Sociales de la BEI :

L'entreprise s'engage à s'assurer que le Programme soit mis en œuvre de manière à éviter tout impact négatif sur l'environnement et sur le bien-être de la population riveraine. L'entreprise s'engage à respecter les normes environnementales et sociales de la BEI et à maintenir un environnement de travail dans lequel toutes formes de VBG et d'EAS/HS, de maltraitance envers les enfants et de travail forcé ne seront tolérées sous aucun prétexte par les employés, les sous-traitants, les fournisseurs, associés ou représentants de l'entreprise.

Pour respecter ces engagements, l'entreprise définit et applique le présent code de conduite.

GENERALITES

L'entreprise, et tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et fournisseurs, s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes en matière de VBG et d'EAS/HS et la Norme 9 de la BEI.

L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre le « Plan de Gestion Environnementale et Sociale des entrepreneurs » (E-PGES), suivant les clauses environnementales et sociales du DAO.

L'entreprise s'engage à traiter équitablement les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG, d'EAS/HS et de travail forcé constituent une violation de cet engagement.

L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et sans aucune forme de discrimination.

Le langage et les comportements menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise respectera toutes les exigences relatives à l'emploi et aux conditions de travail, y compris les normes environnementales et sociales de la BEI.

HYGIENE ET SECURITE

L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion environnementale et sociale du Programme soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents et que les conditions ou les pratiques qui constituent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement soient évitées.

L'entreprise :

Interdira l'usage par ses employés de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

L'entreprise veillera à ce que les dispositifs de soins adéquats soient disponibles sur les chantiers et les mesures barrières contre le COVID-19 soient respectées dans la mise en œuvre des activités du Programme (si pertinent).

VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Les actes de VBG constituent une faute grave entraînant des sanctions disciplinaires (avertissement informel ou formel, la suspension et le licenciement), le cas échéant des poursuites judiciaires.

Toutes les formes de VBG sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail ou dans la communauté locale.

Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.

Faveurs sexuelles - par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et son consentement ne peut être invoquée comme moyen de défense.

Tous les employés de l'entreprise et autres collaborateurs, sont fortement sollicités à signaler les cas présumés ou réels de VBG dans la mise en œuvre des activités, conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG du Programme.

Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de leurs actes.

MISE EN ŒUVRE

Pour que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du Programme, qui présente dans le détail leurs responsabilités à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».

Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du Programme, traduisant leur engagement à respecter les normes environnementales et sociales, et à ne pas commettre des actes de VBG lors de la mise en œuvre des activités.

Les Codes de conduite de l'entreprise et des employés doivent être affichés dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail (Installation de chantier, aires d'attente, de repos et d'accueil des sites. De préférence, les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée

utilisée dans les zones où sont mise en œuvre les activités ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel (Arabe et Amazigh).

L'entreprise doit désigner une personne comme « Point focal » pour la gestion et le traitement des enjeux liés à la VBG pour représenter pour le contrôle de conformité dans la mise en œuvre du présent code de conduite. Un Plan d'action efficace doit être élaboré et doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

- La Procédure d'allégation des incidents de VBG par le biais du Mécanisme de Gestion des plaintes ;
- Les mesures de responsabilité et confidentialité pour protéger la vie privée de tous les intéressés (survivant(e)s et auteurs de l'acte) ; et
- Le Protocole d'intervention applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG.

Le point focal doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action VBG convenu, en faisant part à la hiérarchie de l'entreprise d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.

Tous les employés doivent suivre une formation d'orientation/induction avant de commencer le travail sur le chantier, pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes environnementales et sociales, ainsi que des Codes de conduite en matière de VBG du Programme. Tous les employés doivent suivre une formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes environnementales et sociales, du Code de conduite VBG et du manuel de gestion des plaintes du Programme.

Je reconnais avoir lu et compris l'esprit du présent code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes environnementales et sociales applicables au Programme, et de prévenir et combattre toutes formes de VBG dans l'exécution du présent contrat.

Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite entraîne l'annulation pure et simple du contrat et m'expose à des poursuites judiciaires.

Nom de l'entreprise :

Prénom et Nom en toutes lettres :

Titre :

Signature :

Date :

Annexe 5. Code de Conduite du Gestionnaire

Pour la prévention des violences basées sur le genre et la mise en œuvre des Normes Environnementales et Sociales de la BEI, le gestionnaire est toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, en vertu d'un contrat de travail formel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire de l'entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Les gestionnaires, à tous les niveaux de l'opération, doivent veiller au respect des engagements pris par l'entreprise dans la mise en œuvre des normes environnementales et sociales, ainsi qu'à prévenir et faire face aux actes de VBG.

Incombe aux gestionnaires la responsabilité de créer et de maintenir un environnement dans lequel la VBG ne sera tolérée d'aucun employé sous sa responsabilité.

Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise, en se conformant au présent code (Code de Conduite du Gestionnaire) et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale des entreprises (E-PGES) et des normes environnementales et sociales du Programme, ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action relatifs aux VBG.

LA MISE EN ŒUVRE

Les gestionnaires doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales.

Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :
- Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail, les lieux de repos et les lieux d'accueil des sites du Programme ;
- S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est connue par tous les employés et utilisée par eux (Arabe et Amazigh).
- Expliquer oralement le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.

Veiller à ce que :

- Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;

- Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au Point focal VBG de l'entreprise et au client ;
- Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe effectivement, comme indiqué ci-dessous ;

Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :

- Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux Normes Environnementales et Sociales ou aux exigences liées aux EAS/HS ;
- Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG par le biais du Mécanisme de gestion des plaintes.
- Encourager le personnel à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes environnementales et sociales et aux VBG, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.

Conformément au présent code et à l'esprit du code pénal en vigueur, vérifier et empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels ne soient embauchés, réembauchés ou déployés dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat. La non-vérification des antécédents et des casiers judiciaires de tous les employés, engage la responsabilité des gestionnaires.

Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :

- Intègrent en annexe les codes de conduite sur les normes environnementales et sociales et les VBG ;
- Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
- Enoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, au respect des normes ES et à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes énoncés sont commis ; tout cela constitue non seulement un motif de sanctions conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail et de prestations sur le Programme.

Fournir un appui et des ressources au point focal VBG de l'entreprise pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action VBG.

Veiller à ce que toute question de VBG justifiant une intervention judiciaire soit immédiatement signalée au client, à la BEI pour toute fin utile.

Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG et y répondre conformément au Protocole d'intervention, étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.

S'assurer que tout incident majeur lié aux normes et VBG soit signalé immédiatement au client.

LA FORMATION

Les gestionnaires ont la responsabilité de :

Veiller à ce que le Plan de gestion environnemental et social soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;

Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du E-PGES et qu'il reçoive la formation nécessaire pour appliquer les exigences du code de conduite.

Tous les gestionnaires sont tenus de suivre une formation d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des aspects des présents Codes de conduite relatifs à la VBG. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la prévention et la gestion des VBG.

Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux formations mensuelles animées dans le cadre du Programme et dispensées à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les auto-évaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction de la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.

Veiller à la gestion du temps prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du Programme et portant sur les thèmes ci-après :

- LES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
- LES VBG

L'INTERVENTION

Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux non-respects des NES.

En ce qui concerne la VBG :

Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations et au Protocole d'intervention élaborés par le point focal VBG de l'entreprise dans le cadre du Plan d'action final approuvé. Une fois adoptés par l'entreprise, les mesures de Responsabilité et Confidentialité énoncées dans le Plan d'action VBG, devront être appliquées par les gestionnaires afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) les actes (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou que la loi l'exige) ;

Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque d'acte incriminé commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de gestion de plaintes ;

Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont responsables de l'application effective des mesures dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;

Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec le survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée. L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a pas de conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;

Veiller à ce que toute question de VBG justifiant une intervention judiciaire soit immédiatement signalée à l'entreprise à la BEI et aux services de la police pour toute fin utile.

Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées par le rang supérieur équivalent de l'entreprise.

Ces mesures peuvent comprendre :

- L'AVERTISSEMENT INFORMEL
- L'AVERTISSEMENT FORMEL
- UNE FORMATION COMPLÉMENTAIRE
- LE LICENCIEMENT.

Enfin, le fait que le gérant de l'entreprise omet de répondre de manière efficace aux cas de non-conformité liées aux normes ES et celles liées aux VBG sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires.

Je reconnais avoir lu et compris l'esprit du présent code de conduite du gestionnaire et j'accepte, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités en matière de sauvegardes des normes environnementales et sociales applicables au Programme, et de prévenir et combattre toutes formes de VBG dans l'exécution du présent contrat.

Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite de gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite entraînent des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise :

Prénom et Nom en toutes lettres :

Titre:

Signature :

Date :

Annexe 6. Code De Conduite Individuel

Pour la prévention des violences basées sur le genre et la mise en œuvre des normes environnementales et sociales de la BEI.

Je soussigné, reconnais qu'il est impératif pour moi de me conformer aux normes environnementales et sociales du Programme et de veiller à la prévention des violences basées sur le genre (VBG).

L'entreprise considère que le non-respect de ces exigences environnementales et sociales, ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG), que ce soit sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, ou dans les communautés avoisinantes, constitue une faute grave, passible de sanctions, allant de simples mesures disciplinaires jusqu'à la poursuite judiciaire, selon la nature et le degré de l'acte incriminé.

Pendant que je travaillerai sur les activités du Programme, je consens à :

Assister et à participer activement à des formations liées aux normes environnementales et sociales et à des formations liées aux VBG, tel que requis par mon employeur ;

Porter mon équipement de protection individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre des activités liées au Programme ;

Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;

Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés;

Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut

Ne pas m'adresser aux femmes, aux enfants ou aux hommes dans un langage ou avec un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;

Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels, etc.) ;

Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;

Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques

La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.

Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.

Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;

Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile ;

M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;

Me conformer à toutes les législations marocaines pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les directives de la BEI sur le travail des enfants et l'âge minimum ;

Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants.

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles :

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;

Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé;

Veiller à ce que les photographies, films, vidéos présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;

M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;

Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- 0 L'AVERTISSEMENT INFORMEL
- 0 L'AVERTISSEMENT FORMEL
- 0 UNE FORMATION COMPLÉMENTAIRE

- 0 LE LICENCIEMENT.
- 0 LA DÉNONCIATION À LA POLICE, LE CAS ÉCHÉANT.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ES et aux exigences liées à la prévention des VBG.

Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et entraîner des répercussions sur mon emploi.

Signature :

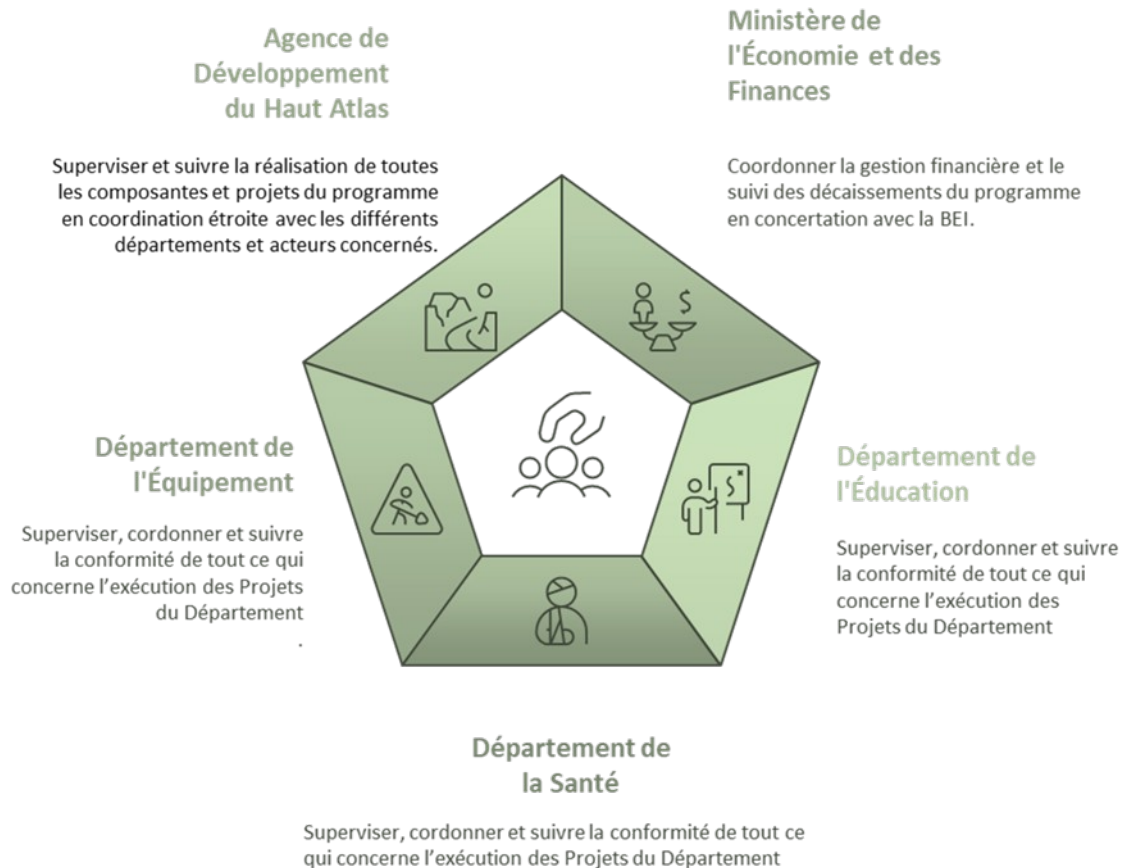
Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Annexe 7. Composition de l'UGP programme

1. Missions et organisation



- Un coordinateur National (relavant du MEF)
- Un responsable, chargé des aspects fiduciaires et du suivi des activités
- Des représentants de l'ADHA
- Des Promoteurs représentés par un responsable et un suppléant au niveau de chaque promoteur.

Ces responsables représentent des points focaux, coordonnant les travaux concernés par le programme, Selon les besoins, l'UGP peut s'adjoindre, toute personne-ressource dont les attributions et compétences sont jugées pertinentes et utiles pour l'atteinte des objectifs du Projet.

L'UGP est en charge de la coordination, du suivi de la conformité de tout ce qui concerne l'exécution du Projet auprès des Promoteurs, afin de garantir son bon déroulement et son alignement avec les procédures de la BEI. Elle doit assurer, avec l'appui de l'assistance technique :

- La contribution à la planification des projets ;
- La gestion technique y compris l'aboutissement des procédures de passation des marchés relatives au projet dans le respect du Guide des Passations des Marchés de la BEI ;
- Les décaissements liés au projet ;

- Les mesures de sauvegardes environnementales et sociales en conformité avec le Guide Environnemental et Social de la BEI ;
- L'établissement des rapports d'avancement ;
- Préparer les documents requis par la BEI pour chaque affectation du projet ;
- Contrôler et assurer la gestion des décaissements du prêt de la BEI (incluant les audits annuels).

Le coordinateur National de l'UGP est rattaché à la Direction du Budget. Il est responsable, avec l'appui de tous les autres membres de l'UGP du bon fonctionnement de l'UGP.

Le Coordinateur National de l'UGP est également chargé de suivre les travaux de toute AT thématique ou transversale financée par la BEI dans le cadre du Projet.

Pour mettre en œuvre le programme de financement de la BEI, l'UGP devra disposer d'une autonomie d'action à même d'assurer la transversalité et l'efficacité de sa mission. Le Coordinateur National de l'UGP se concertera et interpellera les promoteurs sur les aspects administratifs, opérationnels et financiers du programme.

2. Comités de suivi et de pilotage

La mise en œuvre du programme de financement nécessite des dispositifs de suivi et de pilotage à différents niveaux d'intervention (stratégique, opérationnel et sur le terrain).

3. Procédures de passation de marchés

Les marchés financés par les fonds de la BEI et dont les montants HT seront supérieurs respectivement à l'équivalent de 5 Millions EUR pour les travaux, 200.000 EUR pour les fournitures et les prestations de consultants seront passés suivant les procédures internationales indiquées dans le Guide pour la passation des marchés de la BEI et feront l'objet d'un examen ex-ante par la Banque. Recevront l'avis de la Banque avant le lancement de l'AO et avant signature du contrat. L'avis de la Banque devra être reçu avant le lancement de l'AO et avant la signature du contrat.

Les autres AO en dessous des seuils mentionnés ci-haut feront l'objet de revue ex-post par la Banque. Les modèles types des appels d'offres situés sous les seuils doivent être approuvés par la BEI avant de pouvoir être utilisés.

La procédure d'examen de chaque contrat sera déterminée sur la base du plan de passation des marchés à soumettre à la Banque, qui devra également être validé par cette dernière.

Les dossiers et les procédures des AO sont basés sur Le règlement de passation des marchés de l'ADHA approuvé par l'Autorité gouvernementale chargée du Budget en date du 22/01/2025 et le CCAG-T (2016) en conformité avec le Guide de passation des marchés de la BEI. En cas de contradiction entre les réglementations, le Guide des Passations des Marchés de la BEI prévaudra pour les marchés soumis au financement de la BEI.

4. Reporting

Rapports d'avancement semestriels :

Les informations techniques et financières du Programme seront fournies officiellement par l'UGP (en s'appuyant sur les Promoteurs), suite au travail entre l'UGP et l'assistance technique ;

Les rapports d'avancement s'attacheront à informer la BEI sur les aspects suivants (entre autres) :

- L'avancement technique (incluant les aspects E&S) et financier du Programme ;
- L'atteinte des objectifs ;

- Les contraintes d'exécution ;
- La planification des travaux/sous-projets restants ;
- Une actualisation du coût du projet, avec explication des motifs de tout écart éventuel par rapport au budget initial ;
- Une version actualisée du plan de passation des marchés.

Rapports des promoteurs :

L'UGP transmettra à la Banque les rapports reçus des promoteurs concernant l'avancement des projets mais également des rapports circonstanciés (contraintes majeurs, incidents, plaintes reçues etc..).

5. Gestion Environnementale et Sociale

Un CGES est élaboré pour chacun des secteurs faisant partie du financement. Ce document sera complété et actualisé en cas de besoin, conformément aux standards Environnementaux et Sociaux de la BEI. Des documents spécifiques de gestion environnementale et sociale seront produits en fonctions des sous-composantes conformément aux normes nationales et celles de la BEI. En cas d'acquisition de terrains d'assiette, un plan de réinstallation sera préparé.

Ces documents seront examinés et approuvés par le Promoteur et partagés avec la BEI. La mise en œuvre de ces plans conformément aux Normes E&S de la BEI est de la responsabilité du Promoteur, y compris les aspects financiers

Lorsque le déplacement ne peut être évité, se conformer aux exigences des Standards Environnementaux et Sociaux de la Banque en matière de réinstallation involontaire. Pour les Sous-Projets entraînant un déplacement physique ou économique, un plan d'action de réinstallation (PAR) et/ou un plan de restauration des moyens de subsistance conformément au CPR devra être préparé avant toute approbation de l'allocation. L'Emprunteur et les Promoteurs devront s'assurer qu'une indemnisation a été versée aux personnes affectées par le Sous-Projet concerné, tant formels qu'informels, avant le début des travaux concernés sur les sites du Projet, et conformément aux Standards Environnementaux et Sociaux de la Banque.